



République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_01-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/01 – Fiscalité directe locale – vote des taux d'imposition

Rapporteur : M. Renaud LEROI

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 16 de la loi de finances 2020 qui fusionne les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties et affectées aux communes en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2024 relative à la majoration de 60 % de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2024 prenant acte du rapport d'orientation budgétaire ;

2. Éléments de contexte

Le Conseil municipal fixe chaque année les taux des taxes directes locales :

- taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences est effective depuis 2020 pour 80 % des contribuables. Concernant les 20 % restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources), la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et totalité en 2023). Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau de ceux fixés sur l'année 2023.

Il en ressort ainsi les taux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties49,76 %, dont 24,65 % issue de la part départementale
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties104 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires...15,83 % avant majoration de 60% de la part communale

3. Incidence financière

Sous réserve de la notification des produits prévisionnels notifiés par les services fiscaux, les recettes prévisionnelles issues de ces taxes inscrites dans le budget primitif 2025 s'élèvent à 5 553 000 €.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix "pour" et 5 voix "contre" (M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : acte le principe de conserver à l'identique les taux de fiscalité locale votés en 2023.

Article 2 : approuve les taux d'imposition des taxes directes locales fixées à 49,76 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, à 104 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à 15,83 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant majoration de 60 % de la part communale.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe : néant

Pour extrait certifié conforme

Rémi NICOLAS



Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES





République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025

ID : 030-213001563-20241218-BP_2024_12_5-BF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/02 – Budget primitif 2025

Rapporteur : M. Renaud LEROI

1. Aspects juridiques

VU l'article L 5217-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2023 approuvant l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 14 juin 2023 fixant les durées des amortissements en M 57 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 11 octobre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

VU les orientations budgétaires présentées lors du Conseil municipal du 18 novembre 2024 ;

2. Eléments de contexte

Le budget primitif retrace l'ensemble des autorisations budgétaires prévisionnelles ouvertes en dépenses et en recettes au titre de l'année 2025.

Le compte administratif 2024 n'étant pas consolidé à la date du vote du budget primitif 2025, le résultat 2024 n'est pas intégré par anticipation. Le résultat 2024 sera intégré au cours du 1^{er} semestre 2025 via l'élaboration d'un budget supplémentaire.

La construction du budget 2025 de la commune maintient les objectifs fixés depuis plusieurs années : haut niveau de service public et d'investissement, pas d'augmentation de la fiscalité, efforts de gestion afin de garantir un niveau d'épargne brute qui maintient la capacité de désendettement de la commune.

- Concernant le fonctionnement, l'équilibre entre recettes et dépenses s'établit à hauteur de 10,682.235 €.

Le budget 2025 reste encore impacté par les effets de l'inflation, une quasi stabilité des dotations et d'une augmentation des charges à caractère général. A noter cependant un coût maîtrisé des dépenses de l'énergie qui permet d'éviter une augmentation significative des dépenses.

La création de l'Etablissement Public Administratif Escal induit de nouvelles écritures comptables Cette évolution impacte l'ensemble des chapitres en dépenses comme en recettes, les effets positifs et négatifs tendant à se neutraliser et donc à ne pas modifier les grands équilibres structurels du budget.

Cependant, la première volonté affirmée par le budget 2025 est bien de maintenir une absence d'augmentation des charges pour les familles et les entreprises en maintenant cette année encore les taux de fiscalité locale inchangés (49,76 % pour la taxe sur le foncier bâti et 104 % pour le foncier non bâti).

Après la hausse spectaculaire subie en 2023, en 2024 les dépenses d'énergie ont été revues à la baisse. Bien que plus modeste, cette tendance à la baisse devrait se poursuivre en 2025 (- 10 %) grâce notamment à des économies de consommation réalisées suite aux nombreux travaux effectués.

Les charges à caractère général de la commune sont donc globalement maintenues malgré l'inflation (+ 2,8 %). La diminution des dépenses d'énergie est pour une part consommée par l'inflation et pour une autre part consacrée à développer nos services du quotidien, notamment le nettoyage et l'entretien des espaces publics de la commune.

La transformation des offices municipaux des fêtes et de la culture en Commission Extra-Municipale conduit à intégrer dans le chapitre 11 les subventions initialement inscrites au chapitre 65. Le montant des dépenses prévues est quasiment similaire aux subventions initialement allouées aux deux offices.

Le chapitre 65 est en forte augmentation notamment sous l'effet de la création de l'EPA Escal. Cette augmentation des dépenses est quasiment compensée en totalité par le versement de recettes. Des efforts importants sont de nouveau consentis au Centre Communal d'Action Sociale (+ 4 %) et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (+ 3,8 %).

La pénalité financière de la commune pour carence de logements sociaux pèse toujours autant sur le budget à hauteur de 225 000 €. Elle s'ajoute, pour cette année au "pic" du coût de la dette, en capital et en intérêts, tel qu'exposé lors du Débat d'Orientation Budgétaire et lié aux dernières annuités des emprunts contractés et renégociés en 2010.

Enfin, le budget ressources humaines reste stable (+ 0,7 %) malgré l'effet conjugué du GVT (Glissement Vieillesse Technicité, + 1,8 %), de la révision probable des cotisations retraite CNRACL et de la participation à la prévoyance décidée par l'Etat, des choix de la collectivité en faveur de ses agents (valorisation du régime indemnitaire) et de sa qualité de service : recrutement d'un policier municipal supplémentaire.

Avec une inflation moindre, la revalorisation des bases fiscales décidée par l'Etat ne connaît pas la même dynamique en 2025 qu'en 2024 (1 % contre 3,5 %).

A ceci s'ajoute la baisse probable des transactions et constructions immobilières et donc la baisse annoncée et constatée de Droits de Mutation à Titre Onéreux (- 3,7 % par rapport au réalisé).

Le produit des taxes et de la fiscalité restera donc peu dynamique en 2025 : + 0,8 %

La même prudence est observée sur les dotations avec une confirmation de la baisse constatée en 2024 (- 7 %) limitée aux strictes annonces de l'Etat et un maintien à un niveau équivalent à 2024 sur le produit des services. A noter cependant une baisse de la dotation CAF (- 166 000 €) due au transfert de la compétence périscolaire à l'EPA Escal.

Enfin, les produits de gestion courante sont intégrés à l'euro près tels que les loyers connus au 1^{er} janvier de cette année.

Les tableaux ci-dessous résument le BP 2025 pour la section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement		
Chapitre	BP 2024	BP 2025
011- Charges à caractère général	2 366 280,00€	2 435 620,00€
012- Charges de personnel	5 570 000,00€	5 610 000,00€
014- Atténuation de produits	220 000,00€	225 000,00€
022- Dépenses imprévues		
65- Autres charges courantes	1 356 140,00€	1 786 140,00€
66- Charges financières	171 000,00€	180 000,00€
67- Charges exceptionnelles		
68- Dotations aux provisions	4 000, 00€	4 000,00€
TOTAL DEPENSES REELLES	9 687 420,00€	10 240 760,00€
023- Virement prévisionnel à la section d'investissement	812 000,00€	
042- Opérations d'ordre transfert entre sections	461 575,00€	441 575,00€
TOTAL DEPENSES	10 960 995,00€	10 682 335,00€

Recettes de fonctionnement :

Recettes de fonctionnement		
Chapitre	BP 2024	BP 2025
013- Atténuation de charges	205 000,00€	160 000,00€
70- Produits des services, du domaine et ventes directes	550 500,00€	1 009 700,00€
73- Impôts et taxes	805 000,00€	798 000,00€
731- Fiscalité locale	6 025 000,00€	6 073 000,00€
74- Dotations et participations	2 533 500,00€	2 357 625,00€
75- Autres produits de gestion courante	487 500,00€	274 000,00€
76- Produits financiers	9,00€	10,00€
77- Produits exceptionnels		
TOTAL RECETTES REELLES	10 606 509,00€	10 672 335,00€
042- Opérations d'ordre transfert entre sections	10 000,00€	10 000,00€
TOTAL RECETTES	10 616 509,00€	10 682 335,00€
002- Résultats prévisionnels anticipés	344 486,00€	
TOTAL	10 960 995,00€	10 682 335,00€

- Concernant l'investissement, le maintien d'un haut niveau de dépenses réelles est réaffirmé cette année. Le montant total des dépenses s'établit à hauteur de 4 069 575 € pour l'année 2025.

Le maintien de cet effort d'investissement traduit la volonté de la commune de poursuivre la rénovation de ses équipements, d'assurer sa transition énergétique, de réussir son renouvellement urbain et de doter son territoire des bâtiments, outils et services de l'avenir.

Ce principe intègre en 2025 quatre grands projets pour environ 1,89 millions d'euros : la végétalisation des cours des écoles du groupe scolaire De Marcieu, la rénovation énergétique de l'école De Marcieu, l'aménagement de l'avenue de la République, de la rue du Moulin et l'extension du cimetière. A nouveau, une attention particulière est donnée à la dimension éducative dans le budget 2025. Les programmes de

rénovation de la voirie, d'aménagements d'espaces publics, de végétalisation et de rénovation des équipements publics sont également poursuivis.

Investissements 2025	
Rénovation énergétique De Marcieu	619 000 €
Végétalisation cours école groupe scolaire De Marcieu	328 000 €
Rénovation chaufferie De Marcieu	60 000 €
Aménagement de voiries	1 016 000 €
Extension cimetière	230 000 €
Eclairage stade honneur foot Praden	80 000 €
Sécurisation Centre de Loisirs Praden	90 000 €
Aménagements espaces publics	60 000 €
Eclairage gymnase	50 000 €
Réaffectation local archives Praden	40 000 €
Containers enterrés	30 000 €

Les tableaux ci-dessous résument le BP 2025 pour la section d'investissement :

Recettes d'investissement :

Recettes d'investissement		
Chapitre	BP 2024	BP 2025
13- Subventions d'investissement	1 496 811,00€	690 500,00€
16- Emprunts, dettes et assimilés	1 353 802,54€	1 637 500,00€
TOTAL des recettes d'équipement	2 850 613,54€	2 328 000,00€
10- Dotations fonds divers réserves	430 000,00€	500 000,00€
024- Produits des cessions d'immobilisations	100 000,00€	700 000,00€
45- Opérations pour comptes de tiers	70 000,00€	30 000,00€
TOTAL RECETTES REELLES	3 450 613,54€	3 558 000,00€
021- Virement prévisionnel de la section de fonctionnement	812 000,00€	
040- Opération d'ordre transfert entre section	461 575,00€	441 575,00€
041- Opérations patrimoniales	137 000,00€	70 000,00€
TOTAL RECETTES	4 861 188,54€	4 069 575,00€
Restes à réallser	1 546 933,84€	
Affectation au compte 1068	840 523,54€	
TOTAL	7 248 645,92€	4 069 575,00€

Dépenses d'investissement :

Dépenses d'investissement		
Chapitre	BP 2024	BP 2025
20- Immobilisations incorporelles	117 845,00€	110 000,00€
204- Subventions d'équipement versées		9 413,00€
21- Immobilisations corporelles	2 617 955,38€	1 990 162,00€
23- Immobilisations en cours	890 000,00€	980 000,00€
TOTAL des dépenses d'équipement	3 625 800,38€	3 089 575,00€

Dépenses d'investissement		
Chapitre	BP 2024	BP 2025
10- Dotations divers fonds de réserve	5 000,00€	5 000,00€
16- Emprunts et dettes assimilées	812 000,00€	845 000,00€
26- Participation et créances rattachées	21 000,00€	20 000,00€
020- Dépenses imprévues		
45- Opérations pour comptes de tiers	70 000,00€	30 000,00€
TOTAL DEPENSES REELLES	4 533 800,38€	3 989 575,00€
040- Opérations d'ordre transfert entre sections	10 000,00€	10 000,00€
041- Opérations patrimoniales	137 000,00€	70 000,00€
TOTAL DEPENSES	4 680 800,38€	4 069 575,00€
Restes à réaliser	1 744 459,59€	
Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	823 385,95€	
TOTAL	7 248 645,92€	4 069 575,00€

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix "pour" et 5 voix "contre" (M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : approuve le budget primitif général 2025, recettes de la section de fonctionnement, chapitre par chapitre, de la manière suivante :

Recettes de fonctionnement	
Chapitre	BP 2025
013- Atténuation de charges	160 000,00€
70- Produits des services, du domaine et ventes directes	1 009 700,00€
73- Impôts et taxes	798 000,00€
731- Fiscalité locale	6 073 000,00€
74- Dotations et participations	2 357 625,00€
75- Autres produits de gestion courante	274 000,00€
76- Produits financiers	10,00€
TOTAL RECETTES REELLES	10 672 335,00€
042- Opérations d'ordre transfert entre sections	10 000,00€
TOTAL RECETTES	10 682 335,00€
002- Résultats prévisionnels anticipés	
TOTAL	10 682 335,00€

Article 2 : approuve le budget primitif général 2025, dépenses de la section de fonctionnement, chapitre par chapitre, de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement	
Chapitre	BP 2025
011- Charges à caractère général	2 435 620,00€
012- Charges de personnel	5 610 000,00€
014- Atténuation de produits	225 000,00€
65- Autres charges courantes	1 786 140,00€
66- Charges financières	180 000,00€
68- Dotations aux provisions	4 000,00€
TOTAL DEPENSES REELLES	10 240 760,00€

Dépenses de fonctionnement	
Chapitre	BP 2025
023- Virement prévisionnel à la section d'investissement	
042- Opérations d'ordre transfert entre sections	441 575,00€
TOTAL DEPENSES	10 682 335,00€

Article 3 : approuve le budget primitif général 2025, recettes de la section d'investissement, chapitre par chapitre, de la manière suivante :

Recettes d'investissement	
Chapitre	BP 2025
13- Subventions d'investissement	690 500,00€
16- Emprunts, dettes et assimilés	1 637 500,00€
TOTAL des recettes d'équipement	2 328 000,00€
10- Dotations fonds divers réserves	500 000,00€
024- Produits des cessions d'immobilisations	700 000,00€
45- Opérations pour comptes de tiers	30 000,00€
TOTAL RECETTES REELLES	3 558 000,00€
021- Virement prévisionnel de la section de fonctionnement	
040- Opérations d'ordre transfert entre section	441 575,00€
041- Opérations patrimoniales	70 000,00€
TOTAL RECETTES	4 069 575,00€
Restes à réaliser	
Affectation section investissement (compte 1068)	
TOTAL	4 069 575,00€

Article 4 : approuve le budget primitif général 2025, dépenses de la section d'investissement, chapitre par chapitre, de la manière suivante :

Dépenses d'investissement	
Chapitre	BP 2025
20- Immobilisations incorporelles	110 000,00€
204- Subventions d'équipement versées	9 413,00€
21- Immobilisations corporelles	1 990 162,00€
23- Immobilisations en cours	980 000,00€
TOTAL des dépenses d'équipement	3 089 575,00€
10- Dotations fonds divers réserves	5 000,00€
16- Emprunts et dettes assimilées	845 000,00€
26- Participations et créances rattachées	20 000,00€
45- Opérations pour comptes de tiers	30 000,00€
TOTAL DEPENSES REELLES	3 989 575,00€
040- Opérations d'ordre transfert entre sections	10 000,00€
041- Opérations patrimoniales	70 000,00€
TOTAL DEPENSES	4 069 575,00€
Restes à réaliser	
Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	
TOTAL	4 069 575,00€

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025

ID : 030-213001563-20241218-BP_2024_12_5-BF



Article 5 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe

Budget primitif 2025

Pour extrait certifié conforme

Rémi NICOLAS



Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES





République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_03-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/03 – Modification du tableau des emplois

Rapporteur : M. Frédéric COURRENT

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 novembre 2024 ;

2. Éléments de contexte

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité territoriale à recruter. Ces modifications du tableau des emplois interviennent notamment dans le cadre de changements dans l'organisation (départs à la retraite, mutation, ...).

Ancien emploi/ catégorie/cadre d'emploi	Temps de travail	Nouvel emploi / catégorie/cadre d'emploi	Temps de travail	Observations
Direction médiathèque / B / Assistant de conservation du patrimoine	TC	Direction Pôle culture et festivités / A / Bibliothécaire, Attaché territorial	TC	Modification de l'organisation

Ancien emploi / catégorie/cadre d'emploi	Temps de travail	Nouvel emploi / catégorie/cadre d'emploi	Temps de travail	Observations
Agent de cuisine polyvalent / C / Adjoint technique	TNC 20H	Agent de cuisine polyvalent / C / Adjoint technique	TNC 25H	Lié au besoin du service
Agent de réfectoire polyvalent / C / Adjoint technique	30H	Agent de réfectoire polyvalent / C / Adjoint technique	35H	Lié au besoin du service
Agent d'entretien polyvalent / C / Adjoint technique	35H	Agent d'entretien polyvalent / C / Adjoint technique	TNC 17H30	Modification de la durée de travail suite à un départ à la retraite et à une réorganisation des services
Agent d'entretien polyvalent / C / Adjoint technique	35H	Agent d'entretien polyvalent / C / Adjoint technique	TNC 17H30	Modification de la durée de travail suite à la création de l'EPA ESCAL et à une réorganisation des services
Agent d'entretien polyvalent / C / Adjoint technique	35H	Agent d'entretien polyvalent / C / Adjoint technique	TNC 28H	Modification de la durée de travail suite à la création de l'EPA ESCAL et à une réorganisation des services
Coordonnateur du Projet Social Territorial /B/ Animateur Pal 2° cl	35H	Coordonnateur du Projet Social Territorial /B/ Animateur Pal 1° cl	35H	(CDD) adaptation grade aux missions/rémunération

Conformément au décret 2019-1414, la collectivité s'accorde la possibilité de recruter des agents contractuels de droit public sur des emplois du niveau des catégories A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

3. Incidence financière

Les dépenses de personnels intégrant ces modifications sont inscrites au chapitre 12 du budget primitif 2025 de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : modifie le tableau des emplois.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe : tableau des emplois

Pour extrait certifié conforme
Rémi NICOLAS



Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE MARGUERITES
AU 01/01/2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 2 JAN 2025
ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_03-DE

EMPLOI/ POSTE	EMPLOIS											CDD	Mg	Quotité	Tps en heures	
	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		En ETP	Catégorie hiérarchique			Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8 du CGFP)		Emploi pourvu	Emploi non pourvu						
	TC	TNC		A	B	C	oui	non								
DIRECTION GENERALE																
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	35		1	X				X	1					Ingénieur hors classe		
DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION	35		0	X				X		1		détachement sur collaborateur de cabinet		Attaché principal		
DIRECTION PÔLE POPULATION	35		0	X				X		1				A/A+		
COORDONNATEUR PROJET SOC-TERR	35		1		X			X		1		OUI CDD 3 ans 13/05/2024 au 12/05/2027		Animateur Pal 1ère cl		
CHARGE DE MISSION CITOYEN /PROTOCOLE	35		1		X	X		X		1				Adjoint d'animation		
POLICE MUNICIPALE																
RESPONSABLE POLICE MUNICIPALE	35		1				X			1				Brigadier chef principal		
POLICIER MUNICIPAL	35		1				X			1				Brigadier chef principal		
POLICIER MUNICIPAL	35		1				X			1				Gardien brigadier		
POLICIER MUNICIPAL	35		1				X			1				Brigadier chef principal		
POLICIER MUNICIPAL	35		1				X			1				Brigadier chef principal		
POLICIER MUNICIPAL (RESP AD)	35		1				X	X		1				Gardien brigadier		
PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL																
CHEF DE PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	35		1	X				X	1					Ingénieur principal		
CHARGE DES GRANDS PROJETS	35		1		X			X	1					Technicien Pal 1ère cl		
CHARGE DEVELOPPEMENT LOCAL DURABLE	35		1	X	X			X	1			OUI CDD 3 ans 07/24 au 07/27		Ingénieur		
RESPONSABLE URBANISME	35		1							1				Technicien Pal 1ère cl		
INSTRUCTEUR URBA	35		0								1			départ retraite - en cours recrutement		
AGENT URBANISME	35		0,8							1				Adjoint Adm Pal 1ère cl	80%	28
AGENT URBANISME	35		0		X	X		X		1			DISPO	Adjoint administratif		
ADMINISTRATEUR RESEAUX	35		1				X	X	1					Adjoint Techn Pal 1ère cl		
GARDE VERT	35		1				X	X	1					Agent de maîtrise Pal		
GARDE VERT	35		1				X	X	1					Adjoint technique		
ACTION CULTURELLE/FESTIVITES																
DIRECTION ACTION CULTURELLE	35		0		X			X		1				A/A+		
CHARGE SPORT/FEST	35		1				X	X	1					Adjoint Anim Pal 1ère cl		
CHARGE CULTURE	35		1		X			X	1					Rédacteur		
REGISSEUR STUDIO	35		0,8				X	X	1					Adjoint technique Pal 2e cl	80%	28
RESPONSABLE SECTEUR JEUNESSE	35		1		X			X	1					assistant de conservation du patrimoine		
RESPONSABLE ADJOINT SECTEUR JEUNESSE	35		1				X	X	1					assistant de conservation du patrimoine		
RESPONSABLE ADJOINT SECTEUR ADULTES	35		1				X	X	1					assistant de conservation du patrimoine		
AGENT SECTEUR NUMERIQUE	35		1				X	X	1					assistant de conservation du patrimoine		
RESPONSABLE SECTEUR NUMERIQUE	35		1		X	X		X	1			OUI CDD 3 ans 01/01/25 AU 31/12/2028		assistant de conservation du patrimoine		
ADMINISTRATION GENERALE																
FINANCES /ASSEMBLEE /COMMANDE PUBLIQUE																
RESPONSABLE COMMANDE PUBLIQUE	35		1		X	X		X	1					Rédacteur		
RESPONSABLE FINANCES	35		1		X	X		X	1					Adjoint adm Pal 1ère cl		
ASSISTANTE COMPTABLE	35		1				X	X	1			oui 1 an 01/05 au 30/04/2025 sur 5 ans		Adjoint adm		
ASSISTANT COMPTA/COMH PUBLIQUE	35		1				X	X	1			01/05 au 31/04/2025		Adjoint Adm		
ASSISTANTE DE DIRECTION	35		1		X			X	1					Rédacteur Pal 1ère cl		
ADMINISTRATION GENERALE																
Direction Pôle Admin générale	35		1	X				X	1					Adjoint adm Pal 1ère cl		
AGENT ETAT CIVIL/ACCUEIL	35		1				X	X	1					Adjoint adm Pal 2e cl		
AGENT ETAT CIVIL/ACCUEIL		30	0,86				X	X	1					Adjoint adm Pal 1ère cl		
AGENT ETAT CIVIL/ACCUEIL		30	0,86				X	X	1					Adjoint adm Pal 1ère cl		
AGENT ACCUEIL	35		0,8				X	X	1					Agent de Maîtrise Pal	80%	28
RESPONSABLE PAIE	35		1		X	X		X	1					Adjoint adm		
RESPONSABLE SCOLAIRE / ASSOCIATIONS	35		1				X	X	1					Adjoint adm Pal 1ère cl		

FACTOTUM	35		1		X	X	1							Envoyé en préfecture le 23/12/2024				
COORDINATRICE SCOLAIRE	35		1		X	X	1							Reçu en préfecture le 23/12/2024				
CUISINE CENTRALE														Publié le	2 JAN 2025	S'LO		
RESPONSABLE CUISINE CENTRALE	35		1		X	X	X	1						ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_03-DE				
CUISINIER	35		1		X		X	1						Agent de Maîtrise Pal				
CUISINIER	35		1		X		X	1						Agent de Maîtrise Pal				
AGENT DE CUISINE	35		1		X		X	1						Adjoint technique				
AGENT TECHNIQUE POLYVALENT	35		1		X	X		1						Adjoint technique				
AGENT DE CUISINE POLYVALENT		25	0,71		X	X		1						Adjoint technique				
SCOLAIRE / PERISCOLAIRE / EXTRA S																		
DIRECTION ADJOINTE PERISCOLAIRE	35		1		X			1					MAD 100%	Agent de maîtrise				
DIRECTION ADJOINTE PERISCOLAIRE		30	0,86		X			1					MAD 100%	Adjoint technique				
ATSEM	35		0,9		X		X	1						Atsem Pal 1ère cl	90%	31,5		
ATSEM		30	0,86		C		X	1						Adjoint techn Pal 1ère cl				
ATSEM		30	0,86		X		X	1						Adjoint techn Pal 1ère cl				
ATSEM	35		0,5		X		X	1						Adjoint techn Pal 1ère cl	50%	17,5		
ATSEM		30	0,86		X		X	1						Adjoint d'animation				
ATSEM		30	0,86		X		X	1						Adjoint d'animation				
ATSEM		30	0,86		X		X	1						Adjoint d'animation				
ATSEM		30	0,86		X		X	1						Adjoint d'animation				
ATSEM		30	0,86		X		X	1						Adjoint d'animation				
ATSEM		30	0,86		X		X	1						Adjoint d'animation				
ATSEM		30	0,86		X		X	1						Adjoint d'animation				
ATSEM		30	0,86		X		X	1						Adjoint d'animation				
ATSEM		30	0,86		X		X	1						Adjoint d'animation				
ATSEM		30	0,86		X		X	1						Adjoint d'animation				
ATSEM		30	0,86		X		X	1						Adjoint d'animation				
ATSEM		30	0,86		X		X	1						Adjoint d'animation				
ATSEM		30	0,86		X		X	1						Adjoint d'animation				
ATSEM		19,3	0,55		X		X	1						Adjoint d'animation				
AGENT REFECTIONAIRE/ANIM	28		0,8		X		X	1						Adjoint d'animation				
AGENT REFECTIONAIRE	28		0,8		X		X	1						Adjoint technique				
AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT	28		0,8		X	X		1					COI au 01/01/202	Cadre emploi adjoints techniques				
AGENT ANIM / ENTRETIEN	35		0,8		X		X	1						Adjoint techn Pal 1ère cl	80%	28		
AGENT ANIM / ENTRETIEN	28		0,8			X		1						Adjoint technique				
AGENT ANIM / ENTRETIEN	35		1		X		X	1						Adjoint technique				
AGENT REFECTIONAIRE	35		1		X	X		1						Adjoint technique				
AGENT REFECTIONAIRE		30	0,86		X		X	1						Adjoint techn Pal 1ère cl				
AGENT ANIM/ENTRETIEN		20	0,57		X		X	1						Adjoint technique				
AGENT ENTRETIEN		28	0,8		X		X	1						Adjoint technique				
AGENT ANIM/ENTRETIEN		19	0		X			1					DISPO	Adjoint technique				
AGENT ENTRETIEN POLYVALENT		17,5	0,5		X	X		1						Adjoint technique				
AGENT ENTRETIEN POLYVALENT		17,5	0,5		X	X		1						Adjoint technique				
AGENT ENTRETIEN		30	0,8		X	X		1						Adjoint technique				
AGENT ENTRETIEN POLYVALENT	35		1		X	X		1						Adjoint technique				
AGENT ENTRETIEN POLYVALENT		28	0,8		X	X		1						Adjoint technique				
AGENT ENTRETIEN POLYVALENT		17,5	0,5		X	X		1						Adjoint technique				
CENTRE PETITE ENFANCE																		
DIRECTRICE CRECH	35		1	X				X	1					Puéricultrice hors classe				
SECRETAIRE / ASSISTANTE	35		1		X			X	1					Adjoint admin Pal 1ère cl				
INFIRMIERE	35		0,8	X				X	1					Infirmière en soins Gx de cl sup	80%	28		
EDUCATRICE JEUNES ENFANTS	35		1	X				X	1					EJE				
AGENT D'ANIMATION CRECHE	35		1		X			X	1					Adjoint d'animation				
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	35		0,8		X			X	1					AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	80%	28		
AGENT D'ANIMATION CRECHE	35		1		X			X	1					Adjoint anim Pal 1ère cl				
AGENT D'ANIMATION CRECHE	35		1		X			X	1					Adjoint d'animation				
AGENT D'ANIMATION CRECHE	35		0		X	X			1				DISPO	Adjoint d'animation				
AGENT D'ANIMATION CRECHE		25	0		X	X			1				en cours recrutement	Adjoint d'animation				
AGENT D'ANIMATION CRECHE	35		1		X			X	1					Adjoint d'animation				
AGENT D'ANIMATION CRECHE		28	0,8		X			X	1					Adjoint d'animation				
AGENT D'ANIMATION CRECHE	35		1		X	X			1					Adjoint d'animation				
AGENT D'ANIMATION CRECHE	35		1		X	X			1					Adjoint d'animation				

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_03-DE

AGENT DE REFECTOIRE		25	0,71			X		X	1			Adjoint technique	
AGENT ENTRETIEN POLYVALENT		20	0,8			X	X		1			Adjoint technique	
SERVICES TECHNIQUES													
RESPONSABLE SERVICE TECHNIQUE	35		1			X		X	1			Technicien Pal 2e cl	
SECRETAIRE / ASSISTANTE	35		1			X	X	X	1			Adjoint administratif Pal 2e cl	
COORDONNATEUR EQUIPES	35		1			X	X	X	1			Agent de maîtrise Pal	
MAGASINIER	35		1				X	X	1			Adjoint technique	
AGENT D'ATELIER	35		1				X	X	1			Adjoint technique Pal 2e cl	
AGENT D'ATELIER	35		0				X	X		1		DISPO	Adjoint technique Pal 2e cl
SOUDEUR	35		1				X	X	1			Adjoint technique	
DESSINATEUR	35		0			X	X	X		1		DISPO	Agent de maîtrise
CHEF EQUIPE VOIRIE/CHARROIE	35		1				X	X	1			Agent de maîtrise principal	
CHEF EQUIPE ESPACES VERTS	35		1				X	X	1			Agent de maîtrise principal	
CHEF EQUIPE BATIMENTS	35		1				X	X	1			Agent de maîtrise principal	
CHEF EQUIPE NETTOYAGE	35		1				X	X	1			Agent de maîtrise principal	
AGENT BATIMENT	35		1				X	X	1			Agent de maîtrise principal	
AGENT BATIMENT	35		1				X	X	1			Agent de maîtrise Pal	
AGENT BATIMENT	35		1				X	X	1			Adjoint technique	
AGENT VOIRIE / CHARROIE	35		1				X	X	1			Agent de maîtrise principal	
AGENT VOIRIE / CHARROIE	35		1				X	X	1			Agent de maîtrise principal	
AGENT ESPACES VERTS	35		1				X	X	1			Adjoint technique	
AGENT ESPACES VERTS	35		1				X	X	1			Adjoint technique	
AGENT ESPACES VERTS	35		1				X	X	1			Adjoint technique Pal 2e cl	
AGENT ESPACES VERTS	35		1				X	X	1			Adjoint technique Pal 2e cl	
AGENT ESPACES VERTS	35		1				X	X	1			Adjoint technique Pal 1ère cl	
AGENT ESPACES VERTS	35		1				X	X	1			Adjoint technique Pal 2e cl	
AGENT VOIRIE/ EPAREUSE	35		1				X	X		1		Adjoint technique	
AGENT NETTOYAGE	35		1				X		X	1		Adjoint technique Pal 1ère cl	
AGENT NETTOYAGE	35		1					X		1		Adjoint technique Pal 1ère cl	
AGENT NETTOYAGE	35		1					X		1		Adjoint technique Pal 2e cl	
AGENT NETTOYAGE	35		1					X		1		Adjoint technique Pal 2e cl	
AGENT NETTOYAGE	35		1					X		1		Adjoint technique Pal 1ère cl	
AGENT NETTOYAGE	35		1				X		X	1		Adjoint technique Pal 2e cl	
TOTAUX	3360	030	108,62						117	10			



République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_04-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/04 – Refonte du régime indemnitaire (part IFSE)

Rapporteur : M. Frédéric COURRENT

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la délibération n° 2017/12/04 du 20 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Ville de Marguerittes ;

VU la délibération n° 2018/09/03 du 27 septembre 2018 modifiant le RIFSEEP en portant adhésion à 4 cadres d'emplois supplémentaires issus de la filière culturelle ;

VU la délibération n° 2021/04/06 du 14 avril 2021 modifiant le RIFSEEP en portant adhésion de tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception des policiers municipaux, gardes-champêtres, sapeurs-pompiers professionnels et enseignants/assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

VU la délibération n° 2023/11/07 du 29 novembre 2023 modifiant les critères d'attribution de Complément Indemnitaire Annuel ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27/11/2024 ;

2. Eléments de contexte

Le régime Indemnitaire des agents de la commune de Marguerittes en vigueur n'est plus en adéquation avec les différents cadres d'emploi ; il est tout à la fois obsolète, complexe. Il convient donc de le réactualiser, de le simplifier et de l'uniformiser dans un objectif d'équité entre agents et de transparence.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), comprenant l'IFSE (Indemnité de Fonction, Sujétion et Expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel), a été mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018, au profit des agents territoriaux de la collectivité puis étendu à d'autres cadres d'emplois au fil des années 2018 et 2021 (à l'exception des policiers municipaux, gardes-champêtres, sapeurs-pompiers professionnels et enseignants/assistants territoriaux d'enseignement artistique).

Le RIFSEEP est versé :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet au-delà de 17 h 30/semaine et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés à temps complet, à temps non complet au-delà de 17 h 30/semaine et à temps partiel.

Les montants plafonds de versement de l'IFSE et du CIA retenus sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'État. Ils seront réévalués en cas d'évolutions ultérieures des montants de référence. Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet, et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps non complet ou à temps partiel.

IFSE (Indemnités de Fonctions Sujétions et Expertise) :

Les attributions individuelles d'IFSE sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères en annexe.

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- la prime de fin d'année pour les fonctionnaires titulaires ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

Les critères sus-énumérés en annexe se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par M. Le Maire

L'IFSE est versée mensuellement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, les compléments de rémunération perçus antérieurement par les agents bénéficiaires sont maintenus au titre de l'IFSE.

Règles de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence :

Nature de l'absence	Modulation
Maladie ordinaire	Application d'une minoration de 1/30 ^e par jour d'absence à compter du 8 ^e jour d'absence pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (remise à zéro du compteur au 1 ^{er} janvier de l'année)
CITIS, maladie professionnelle, congé maternité, naissance, adoption, paternité, ASA, congé annuel, temps partiel thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé Longue Maladie, maladie grave, Longue Durée ou Période Préparatoire au Reclassement	Suspension

Dès lors que l'absence ou le congé entraîne une suspension réglementaire de la rémunération, l'IFSE cesse d'être versée. Exemples : exclusion temporaire dans le cadre disciplinaire, congé parental, disponibilité etc.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Les attributions individuelles du CIA restent soumises aux mêmes règles que celles prévues par la délibération 2023/11/03 du 29 novembre 2023.

3. Incidence financière

A noter que l'évolution de l'IFSE telle que proposée est estimée à 50 000 €. Cette dépense s'inscrit en complément du montant global du régime indemnitaire alloué aux agents.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : modifie les conditions d'attribution de l'IFSE dans les conditions énoncées ci-dessus et selon les critères en annexe.

Article 2 : verse l'IFSE selon la périodicité indiquée ci-dessus

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexes

1. Critères
2. Montants plafonds en fonction des cadres d'emplois

Pour extrait certifié conforme
Rémi NICOLAS



Maire de MARGUERITES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITES

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
 Reçu en préfecture le 23/12/2024
 Publié le 2 JAN, 2025 
 ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_04-DE

POSITIONNEMENT/OR GANIGRAMME	DIRECTION GENERALE	DIRECTION GENERALE ADJOINTE /DIRCAB	CHEF(FE) DE PÔLE / DIRECTION DE STRUCTURE	RESPONSABLE DE SERVICE/CHARGE DE MISSION	CHEF D'EQUIPE / RESPONSABLE ADJOINT/SECRETARIAT- SECRETARIAT DIRECTION/EJE/INFIRMI RE	CUISINIER/AGENT MEDIA/AGENT ACCUEIL- URBA/AGENT COMPTABLE/AUX PUER	AGENT D'EXECUTION
	8	7	6	5	4	2	1

ENCADREMENT /PILOTAGE	ENCADREMENT DE 10 AGENTS ET +	ENCADREMENT DE 4 à 9 AGENTS	ENCADREMENT DE 1 à 3 AGENTS	SUPERVISION APPRENTI / STAGIAIRE	AUTONOMIE (prises de décisions et initiatives en autonomie) 3PT - MODERE 2PT- FAIBLE 1PT	FORT
	3	2	1	1	1 à 3	

ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL	EXPOSITION			ENGAGEMENT / RESPONSABILITE		CONNAISSANCE
	IMPACT DU POSTE SUR L'IMAGE DE LA COLLECTIVITE (DIRECT 2PT- INDIRECT 1 PT)	TRAVAIL PHYSIQUE -UTILISATION D'OUTILS DANGEREUX/PRODODUITS TOXIQUES - JOURNEES LONGUES OU COUPEES - CHARGE MENTALE	RISQUE DE CONTAGION et/ou TRAVAIL DE CONTACT AVEC RISQUES DE SALISSURES	DELEGATION DE SIGNATURE : BONS DE COMMANDE 2 PT - ETAT CIVIL 1PT	NIVEAU DE RESPONSABILITE : DETERMINANT 4PT /FORT 3 PT / MODERE 2 PT / FAIBLE 1PT	PRATIQUE DE LOGICIEL METIER - HABILITATION / PERMIS SPECIFIQUES- DIPLOME REQUIS
	1 ou 2	1 à 4	1 ou 2	1 ou 2	1 à 4	1 à 3

NIVEAU D'EXPERTISE SUR LE POSTE ET LES MISSIONS	EXPERT	CONFIRME	COURANT	DEBUTANT
	4	3	2	1

NOM AGENT
POSTE
GRADE
CAT

Nombre de points	0	0
	0	
	0	
	0	

IFSE BRUTE	0,00 €
------------	--------

Valeur point	0,00 €
BONUS ATTRACTIVITE	
IFSE	0,00 €

Tps de travail	35
----------------	----

IFSE proratisée	0,00 €
-----------------	--------

FILIÈRE ADMINISTRATIVE	Plafonds annuels de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) (2)								Plafonds annuels du Complément Indemnitaires Annuel (CIA) (3)			
	Sans logement				Logé par nécessité absolue							
Cadres d'emplois	Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)	Groupe 3 (1)	Groupe 4 (1)	Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)	Groupe 3 (1)	Groupe 4 (1)	Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)	Groupe 3 (1)	Groupe 4 (1)
ADMINISTRATEURS A+ Arrêté ministériel du 29/06/2015 Effet : 01/07/2015	49 980 €	46 920 €	42 330 €	-	49 980 €	46 920 €	42 330 €	-	8 820 €	8 280 €	7 470 €	-
ATTACHES A Arrêté ministériel du 03/06/2015 Effet : 01/01/2016	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €	22 310 €	17 205 €	14 320 €	11 160 €	6 390 €	5 670 €	4 500 €	3 600 €
SECRETAIRES DE MAIRIE A Arrêté ministériel du 03/06/2015 Effet : 01/01/2016	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €	22 310 €	17 205 €	14 320 €	11 160 €	6 390 €	5 670 €	4 500 €	3 600 €
REDACTEURS B Arrêté ministériel du 19/03/2015 Effet : 01/01/2016	17 480 €	16 015 €	14 650 €	-	8 030 €	7 220 €	6 670 €	-	2 380 €	2 185 €	1 995 €	-
ADJOINTS ADMINISTRATIFS C Arrêté ministériel du 20/05/2014 Effet : 01/01/2016	11 340 €	10 800 €	-	-	7 090 €	6 750 €	-	-	1 260 €	1 200 €	-	-

(1) La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions en se basant sur les critères de la fonction publique de l'Etat pour déterminer ces groupes, soit :

- encadrement, coordination, pilotage, conception
- technicité, expertise, expérience, qualification
- sujétions particulières

(2) IFSE : la délibération fixe les modalités de versement, la périodicité et les conditions de réexamen.

(3) CIA : le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son montant est susceptible de varier d'une année sur l'autre.

La délibération fixe la périodicité de versement.

FILIERE TECHNIQUE	Plafonds annuels de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) (2)								Plafonds annuels du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) (3)			
	Sans logement				Logé par nécessité absolue				Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)	Groupe 3 (1)	Groupe 4 (1)
Cadres d'emplois	Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)	Groupe 3 (1)	Groupe 4 (1)	Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)	Groupe 3 (1)	Groupe 4 (1)	Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)	Groupe 3 (1)	Groupe 4 (1)
INGENIEURS EN CHEF A+ <u>Arrêté ministériel du 14/02/2019</u> Effet : 01/01/2019	57 120 €	49 980 €	46 920 €	42 330 €	42 840 €	37 490 €	35 190 €	31 760 €	10 080 €	8 820 €	8 280 €	7 470 €
INGENIEURS A <u>Arrêté ministériel du 26/12/2017</u> Effet : 01/03/2020	36 210 €	32 130 €	25 600 €	-	22 310 €	17 205 €	14 320 €	-	6 390 €	5 670 €	4 600 €	-
TECHNICIENS B <u>Arrêté ministériel du 07/11/2017</u> Effet : 01/03/2020	17 480 €	16 016 €	14 650 €	-	8 030 €	7 220 €	6 670 €	-	2 380 €	2 105 €	1 995 €	-
AGENTS DE MAITRISE C <u>Arrêté ministériel du 16/08/2017</u> Effet : 01/01/2017	11 340 €	10 800 €	-	-	7 090 €	6 750 €	-	-	1 260 €	1 200 €	-	-
ADJOINTS TECHNIQUES C <u>Arrêté ministériel du 16/08/2017</u> Effet : 01/01/2017	11 340 €	10 800 €	-	-	7 090 €	6 750 €	-	-	1 200 €	1 200 €	-	-

(2) La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions en se basant sur les critères de la fonction publique de l'Etat pour déterminer ces groupes, soit :

- encadrement, coordination, pilotage, conception
- technicité, expertise, expérience, qualification
- sujétions particulières

(3) IFSE : la délibération fixe les modalités de versement, la périodicité et les conditions de réexamen.

(4) CIA : le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son montant est susceptible de varier d'une année sur l'autre.

La délibération fixe la périodicité de versement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_04-DE

FILIÈRE CULTURELLE	Plafonds annuels de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) (2)								Plafonds annuels du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) (3)			
	Sans logement				Logé par nécessité absolue				Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)	Groupe 3 (1)	Groupe 4 (1)
Cadres d'emplois	Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)	Groupe 3 (1)	Groupe 4 (1)	Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)	Groupe 3 (1)	Groupe 4 (1)	Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)	Groupe 3 (1)	Groupe 4 (1)
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE A+ Arrêté ministériel du 07/12/2017 Effet : 01/01/2017	46 920 €	40 280 €	34 450 €	31 450 €	25 010 €	22 160 €	18 950 €	17 288 €	6 280 €	7 110 €	6 080 €	6 081 €
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHÈQUES A+ Arrêté ministériel du 14/05/2018 Effet : 01/09/2017	34 000 €	31 450 €	29 750 €	-					6 000 €	5 550 €	5 250 €	-
DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A Arrêté ministériel du 03/06/2015 Effet : 01/03/2020	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €	22 310 €	17 205 €	14 320 €	11 160 €	6 380 €	5 670 €	4 500 €	3 600 €
ATTACHÉS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE A BIBLIOTHÉCAIRES A Arrêté ministériel du 14/05/2018 Effet : 01/09/2017	29 750 €	27 200 €	-	-					5 250 €	4 800 €	-	-
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES B Arrêté ministériel du 14/05/2018 Effet : 01/09/2017	16 720 €	14 960 €	-	-					2 280 €	2 040 €	-	-
ADJOINTS DU PATRIMOINE C Arrêté ministériel du 30/12/2016 Effet : 01/01/2017	11 340 €	10 800 €	-	-	7 090 €	6 750 €	-	-	1 260 €	1 200 €	-	-

(1) La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions en se basant sur les critères de la fonction publique de l'Etat pour déterminer ces groupes, soit :

- encadrement, coordination, pilotage, conception
- technicité, expertise, expérience, qualification
- sujétions particulières

(2) IFSE : la délibération fixe les modalités de versement, la périodicité et les conditions de réexamen.

(3) CIA : le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son montant est susceptible de varier d'une année sur l'autre.

La délibération fixe la périodicité de versement.

FLIERE ANIMATION	Plafonds annuels de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) (2)						Plafonds annuels du Complément Indemnitare Annuel (CIA) (3)		
	Sans logement			Logé par nécessité absolue					
Cadres d'emplois	Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)	Groupe 3 (1)	Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)	Groupe 3 (1)	Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)	Groupe 3 (1)
ANIMATEURS B Arrêté ministériel du 19/03/2015 Effet : 01/01/2016	17 480 €	16 015 €	14 650 €	8 030 €	7 220 €	6 670 €	2 380 €	2 185 €	1 995 €
ADJOINTS D'ANIMATION C Arrêté ministériel du 20/05/2014 Effet : 01/01/2016	11 340 €	10 800 €	-	7 090 €	6 750 €	-	1 260 €	1 200 €	-

(1) La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions en se basant sur les critères de la fonction publique de l'Etat pour déterminer ces groupes, soit :

- encadrement, coordination, pilotage, conception
- technicité, expertise, expérience, qualification
- sujétions particulières

(2) IFSE : la délibération fixe les modalités de versement, la périodicité et les conditions de réexamen.

(3) CIA : le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son montant est susceptible de varier d'une année sur l'autre. La délibération fixe la périodicité de versement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_04-DE

FILIERE MEDICO-SOCIALE	Plafonds annuels de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) (2)			Plafonds annuels du Complément Indemnitare Annuel (CIA) (3)		
	Cadres d'emplois	Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)	Groupe 3 (1)	Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)
MEDECINS A <u>Arrêté ministériel du 03/07/2018</u> Effet : 01/07/2017	43 180 €	38 250 €	29 495 €	7 620 €	6 750 €	5 205 €
SAGES-FEMMES A <u>Arrêté ministériel du 23/12/2019</u> Effet : 01/03/2020	25 500 €	20 400 €	-	4 500 €	3 600 €	-
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX A <u>Arrêté ministériel du 23/12/2019</u> Effet : 01/03/2020	25 500 €	20 400 €	-	4 500 €	3 600 €	-
PUERICULTRICES CADRES DE SANTE A <u>Arrêté ministériel du 23/12/2019</u> Effet : 01/03/2020	25 500 €	20 400 €	-	4 500 €	3 600 €	-
PSYCHOLOGUES A <u>Arrêté ministériel du 23/12/2019</u> Effet : 01/03/2020	25 500 €	20 400 €	-	4 500 €	3 600 €	-
CADRES DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX A <u>Arrêté ministériel du 23/12/2019</u> Effet : 01/03/2020	25 500 €	20 400 €	-	4 500 €	3 600 €	-
PUERICULTRICES A <u>Arrêté ministériel du 23/12/2019</u> Effet : 01/03/2020	19 480 €	15 300 €	-	3 440 €	2 700 €	-
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX A <u>Arrêté ministériel du 23/12/2019</u> Effet : 01/03/2020	19 480 €	15 300 €	-	3 440 €	2 700 €	-
INFIRMIERS B <u>Arrêté ministériel du 04/07/2017</u> Effet : 01/03/2020	9 000 €	8 010 €	-	1 230 €	1 090 €	-

TECHNICIENS PARAMEDICAUX B <u>Arrêté ministériel du 04/07/2017</u> Effet : 01/03/2020	9 000 €	8 010 €	-	1 230 €	1 000 €	-
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE C <u>Arrêté ministériel du 20/05/2014</u> Effet : 01/03/2020	11 340 €	10 800 €	-	1 260 €	1 200 €	-
AUXILIAIRES DE SOINS C <u>Arrêté ministériel du 20/05/2014</u> Effet : 01/03/2020	11 340 €	10 800 €	-	1 260 €	1 200 €	-

(1) La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions en se basant sur les critères de la fonction publique de l'Etat pour déterminer ces groupes, soit :

- encadrement, coordination, pilotage, conception
- technicité, expertise, expérience, qualification
- sujétions particulières

(2) IFSE : la délibération fixe les modalités de versement, la périodicité et les conditions de réexamen.

(3) CIA : le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son montant est susceptible de varier d'une année sur l'autre.
 La délibération fixe la périodicité de versement.

FILIERE SOCIALE	Plafonds annuels de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) (2)				Plafonds annuels du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) (3)	
	Sans logement		Logé par nécessité absolue		Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)
Cadres d'emplois	Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)	Groupe 1 (1)	Groupe 2 (1)		
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS A Arrêté ministériel du 03/06/2015 Effet : 01/01/2016	19 480 €	15 300 €	19 480 €	15 300 €	3 440 €	2 700 €
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS A Arrêté ministériel du 03/06/2015 Effet : 01/01/2016	11 970 €	10 560 €	11 970 €	10 560 €	1 630 €	1 440 €
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS A' Arrêté ministériel du 17/12/2018 Effet : 01/03/2020	14 000 €	13 500 €	-	-	1 680 €	1 620 €
MOMMEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS MILITAIRES Arrêté ministériel du 04/07/2017 Effet : 01/03/2020	9 000 €	8 010 €	-	-	1 230 €	1 090 €
AGENTS SOCIAUX C Arrêté ministériel du 20/05/2014 Effet : 01/01/2016	11 340 €	10 800 €	7 090 €	6 750 €	1 260 €	1 200 €
ATSEM C Arrêté ministériel du 20/05/2014 Effet : 01/01/2016	11 340 €	10 800 €	7 090 €	6 750 €	1 260 €	1 200 €

(1) La délibération fixe le nombre de groupe de fonctions et fixe la répartition des emplois par groupe de fonctions en se basant sur les critères de la fonction publique de l'Etat pour déterminer ces groupes, soit :

- encadrement, coordination, pilotage, conception
- technicité, expertise, expérience, qualification
- sujétions particulières

(2) IFSE : la délibération fixe les modalités de versement, la périodicité et les conditions de réexamen.

(3) CIA : le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son montant est susceptible de varier d'une année sur l'autre.

La délibération fixe la périodicité de versement.



République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/05 – Participation à la protection sociale complémentaire

Rapporteur : M. Frédéric COURRENT

1. Aspects juridiques

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022581 du 20 avril 2022 apportant des précisions sur les montants de référence pour la participation obligatoire des employeurs, précisant les garanties minimales de couverture du risque prévoyance et fixant le contenu du panier minimal des soins de santé ;

VU l'avis du comité social territorial réuni en date du 27 novembre 2024 ;

2. Éléments de contexte

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_05-DE

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la protection sociale complémentaire, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Mairie souhaite augmenter sa participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est donc proposé d'instituer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant mensuel de participation en matière de prévoyance désormais fixé à 7 € par agent.

3. Incidence financière

L'incidence financière est intégrée au chapitre 12 du budget primitif 2025 sur la base d'une enveloppe minimale fixée à hauteur de 2 000 €. Cette enveloppe est susceptible d'évoluer en fonction du nombre de contrats labellisés souscrits.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : institue la participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et en fixe l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe : néant

Pour extrait certifié conforme

Rémi NICOLAS



Maire de MARGUERITES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITES





République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/06 – Régime indemnitaire de la filière police – instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

Rapporteur : M. Frédéric COURRENT

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13 ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27/11/2024 ;

2. Éléments de contexte

A la suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée Indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Les bénéficiaires de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- directeur de police municipale ;
- chef de service de police municipale ;
- agent de police municipale ;
- garde champêtre.

INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel retenu <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourront être appréciés au regard des critères suivants :

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année ;
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel ;
- ✓ l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation, ...)
- ✓ la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises ;
- ✓ la maîtrise technique de l'emploi ;
- ✓ la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles ;
- ✓ les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste ;
- ✓ l'animation d'une équipe ;
- ✓ les agents à encadrer ;
- ✓ en cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse ;
- ✓ les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle (ce qui suppose un système d'évaluation pertinent).

Un montant brut mensuel est fixé pour chaque agent de police municipale et fera l'objet d'une réévaluation chaque année en fonction de l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	5 000 €

Dans un premier temps, la part variable fixée pour chaque agent de police municipale est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini et fera l'objet d'une réévaluation chaque année en fonction de l'entretien professionnel.

L'année d'instauration du régime indemnitaire, la part variable annuelle ne fera pas l'objet d'un versement.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (fixe et variable)

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption ;
- ✓ congés pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues ;
- ✓ formations.

En cas de congés pour maladie ordinaire (sauf hospitalisation supérieure à 3 jours) ou de suspension pré-disciplinaire, l'IFSE est partiellement ou totalement suspendue :

Le calcul se fera de la manière suivante :

- Période de référence : 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- Pas de minoration tant que les absences sus-précisées sont inférieures à 8 jours ;
- A partir du 8^e jour (donc après 7 jours d'absence sus-précisés), application d'une minoration de 1/30^e par jour d'absence ;
- La minoration est faite mensuellement ;
- Si le mois suivant, aucune absence sus-précisée n'est constatée, les primes et indemnités sont versées sans minoration (hors rappel n'ayant pu faire l'objet d'une minoration sur le mois impacté par l'absence) ;
- La remise à zéro du compteur des 7 jours au-delà desquels la minoration s'applique s'effectue le 1^{er} janvier de l'année.

En matière de congé de longue maladie (CLM), de congé de grave maladie (CGM) ou de Congé Longue Durée (CLD), le régime indemnitaire est supprimé.

Durant un temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités sont maintenues au prorata de la quotité de temps partiel en application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique.

Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), le régime indemnitaire est suspendu.

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

3. Incidence financière

L'instauration de l'IFSE pour les policiers municipaux représente une dépense de 50 000 € inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2025 de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : institue le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 2 : verse l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe : néant

Pour extrait certifié conforme

Rémi NICOLAS



Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES





République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN. 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_07-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Lilliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/07 – Bonus attractivité petite enfance

Rapporteur : M. Frédéric COURRENT

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la décision du conseil d'Etat du 3 mai 1995, N° 107209,

VU le décret n° 2006-267 du 29 mai 2006,

VU la circulaire CNAF du 9 mai 2024,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 09/10/2024,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Marguerittes de favoriser l'attractivité et les carrières des métiers de la petite enfance,

2. Eléments de contexte

Afin de rendre attractifs les emplois du secteur de la petite enfance, le gouvernement a incité les collectivités territoriales à revaloriser le traitement des agents travaillant au sein des crèches publiques. Cette volonté a été traduite par le conseil d'administration de la CNAF, par la mise en place d'un "bonus attractivité" dont les conditions sont précisées par la circulaire du 9 mai 2024.

Pour être valable et faire droit à un accompagnement subséquent de la CNAF (475 € par an et par place conventionnée), la revalorisation doit résulter d'une mesure portant sur l'Indemnité de Fonction, Sujétions et d'Expertise (IFSE) et correspondre à une augmentation de 100 € nets mensuels, institués de manière pérenne pour les agents titulaires comme pour les contractuels.

S'agissant des types de personnels éligibles, la CNAF précise que sont visés l'ensemble des professionnels titulaires et contractuels intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la prestation de service unique (PSU).

3. Incidence financière

La mise en place du bonus attractivité pour les personnels du CPE Françoise Dolto implique une dépense supplémentaire de 21 000 € inscrite au budget primitif 2025 de la commune. Le financement de la CAF, 475 € par an et par berceau, est inscrit dans la partie recette du même BP 2025.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve la mise en œuvre du "bonus attractivité" petite enfance.

Article 2 : instaure une augmentation de 100 € nets mensuels de l'IFSE pour les personnels du CPE Françoise Dolto.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe

Acte d'engagement

Pour extrait certifié conforme
Rémi NICOLAS



Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES



Modèle du document d'engagement de la collectivité territoriale sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus « attractivité » par la CAF

Document d'engagement de la collectivité territoriale sur la mise en œuvre des revalorisations des professionnels de la petite enfance en vue du versement du bonus « attractivité » par la CAF

Conformément aux modalités de déploiement du bonus « attractivité », approuvées par le Conseil d'administration de la Cnaf le 3 avril 2024 et précisées par la circulaire Cnaf de référence, les collectivités territoriales sont éligibles à l'accompagnement financier de la branche Famille de la sécurité sociale sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100€ nets mensuels minimum* de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service unique (PSU) qu'elles gèrent.

La revalorisation doit résulter :

- D'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés ;
- Cumulativement, et le cas échéant, d'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité, notamment les assistants maternels exerçant en crèche familiale.

La mesure de revalorisation doit viser les agents en poste au moment de sa mise en œuvre comme les agents recrutés postérieurement à sa mise en œuvre.

L'éligibilité des collectivités territoriales à l'accompagnement financier s'évalue sur la base de la transmission à la CAF de la (ou des) délibération(s) correspondante(s) de la collectivité accompagnée(s) du présent document par lequel la collectivité s'engage pour la mise en œuvre pérenne des revalorisations de 100€ nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels auprès d'enfant et en fonction de direction, titulaires et contractuels, éligibles au RIFSEEP ou non, en poste ou recrutés postérieurement à la délibération susvisée.

* Ce niveau de revalorisation net minimum s'entend pour un agent travaillant à temps plein et en année pleine ; il est susceptible d'être modulé pour les agents travaillant à temps partiel ou sur une année incomplète



Rémi NICOLAS, Maire

De la collectivité territoriale de MARGUERITTES (30),

Atteste

Que celle-ci procède à une revalorisation de 100 € nets mensuels minimum de l'ensemble des professionnels, titulaires de la fonction publique ou contractuels, exerçant auprès d'enfants ou en fonction de direction dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la Prestation de service unique (PSU) qu'elle gère :

- Relevant notamment des cadres d'emplois suivants :
 - Puéricultrices territoriales ;
 - Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
 - Éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
 - Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
 - Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
 - Adjoints territoriaux d'animation ;

J'atteste que l'intégralité des effectifs placés auprès d'enfants et en fonction de direction exerçant au sein des Eaje gérés par la collectivité est bénéficiaire de la mesure de revalorisation susvisée à compter du 1er janvier 2025.

La date d'entrée en vigueur de la mesure de revalorisation est fixée au : 01/01/2025.

J'atteste avoir procédé aux revalorisations par le biais de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les professionnels qui en bénéficient ou par le biais de revalorisations équivalentes pour les professionnels qui ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Fait à Marguerittes, le 18/12/2024



République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/08 – Contrat d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : M. Frédéric COURRENT

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des assurances ;

VU le Code des marchés publics ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances ;

CONSIDERANT que dans le respect tant dû au formalisme prévu par le Code des marchés publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

2. Éléments de contexte

Notre collectivité adhère actuellement au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG 30 et dont l'assureur est CNP/WTW. Ce contrat arrivant à son terme le 31/12/2025, il convient que le CDG 30 remette en concurrence ledit contrat selon le Code des marchés publics, pour une nouvelle couverture avec effet au 1^{er} Janvier 2026.

A ce titre, la collectivité doit donner mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise agréée et se réserver la possibilité d'y adhérer.

Le contrat d'une durée de 4 ans, sous le régime de la capitalisation, devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée, maternité ;
- Agents IRCANTEC de droit public : accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité.

La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie d'exclusion.

3. Incidence financière

Néant

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : donne mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

5. Annexe : néant

Pour extrait certifié conforme
Rémi NICOLAS



Maire de MARGUERITES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITES





République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/09 – Convention de transfert Mairie / EPA ESCAL / association ESCAL

Rapporteur : M. Rémi NICOLAS

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L.1224-1 et L.1224-3 ;

VU la délibération n° 2024-06-01 du Conseil municipal du 5 juin 2024 approuvant la création, au 6 juin 2024, d'un établissement public à caractère administratif nommé "centre social ESCAL", régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé de porter le projet en matière d'animation sociale de Marguerittes, et adoptant ses statuts ;

VU l'avis du CST en date du 27 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que la commune de Marguerittes a souhaité créer l'établissement public administratif centre social ESCAL afin de réinvestir la politique socio-éducative et d'intégrer les missions de l'ESCAL dans le cadre du projet communal en matière d'animation de la vie sociale ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'EPA, des agents de la commune de Marguerittes seront mutés, mis à disposition ou mutualisés au profit de l'EPA ESCAL pour assurer l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT que des biens mobiliers et immobiliers sont mis à disposition par la commune de Marguerittes au profit de l'EPA ESCAL pour assurer l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser par convention les modalités de transfert ou de mise à disposition du personnel, des biens mobiliers et immobiliers entre la commune de Marguerittes, l'association ESCAL et l'EPA centre social ESCAL ;

2. Éléments de contexte

L'EPA a pour objet, au travers de la participation des habitants à l'élaboration et la gestion du projet, d'associer les habitants de Marguerittes au projet d'animation globale de la collectivité.

Considérant le rôle essentiel joué par l'association dans l'animation de la Commune de Marguerittes et les relations privilégiées entretenues de 1992 à 2024 entre les deux entités, la Commune a réaffirmé sa volonté de réinvestir la politique socio-éducative et d'intégrer les missions de l'association dans le cadre du projet communal en matière d'animation de la vie sociale.

Ce principe ayant reçu un avis favorable de l'association pour une reprise de ses activités par une structure constituée sous la forme d'un établissement public administratif, la Commune a souhaité créer un EPA reprenant l'ensemble des activités et des personnels de l'association.

Dans le cadre du transfert des missions, des agents et des moyens de l'association ESCAL à l'EPA Centre Social ESCAL, la commune met à disposition des biens mobiliers et immobiliers et des agents de la commune seront mutés, mis à disposition ou mutualisés au profit de l'EPA ESCAL.

Il convient par convention tripartite commune / association / EPA de préciser les modalités de transfert.

3. Incidence financière

Les dépenses et les recettes issues de cette décision sont inscrites sur le budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (5 abstentions : M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : approuve le projet de convention de transfert tripartite commune / association / EPA.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

5. Annexes

1. Convention de transfert
2. Annexe 01 à la convention de transfert – statuts de l'EPA
3. Annexe 02 à la convention de transfert – projet social 2025
4. Annexe 03 à la convention de transfert – liste des agents
5. Annexe 04 à la convention de transfert – inventaire des biens mobiliers propriété de l'association
6. Annexe 05 à la convention de transfert – tableau des amortissements des biens mobiliers/subventions d'investissement



Pour extrait certifié conforme
Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

CONVENTION DE TRANSFERT

ENTRE

L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF « CENTRE SOCIAL ESCAL »,
L'ASSOCIATION « ESCAL »
ET LA COMMUNE DE MARGUERITTES

La présente convention est conclue entre les soussignés :

L'Etablissement Public Administratif « Centre Social ESCAL »

Sis 7 ter rue des Cévennes – 30320 MARGUERITTES

Représenté par son président en exercice Monsieur Rémi NICOLAS, dûment habilité par délibération n°xx du Conseil d'administration en date du xx ;

De première part,

Ci-après dénommé « l'EPA »

Et

L'Association Loi 1901 à but non lucratif « Ensemble Socio Culturel Associatif Local »

Sise 7 ter rue des Cévennes – 30320 MARGUERITTES

Représentée par sa présidente en exercice, Madame Caroline ALLARY, dûment habilitée par délibération n°xx du Conseil d'administration en date du xx ;

De deuxième part,

Ci-après dénommée « l'Association »

Et

La Commune de Marguerittes

Sise 14 rue Gustave de Chanaleilles – 30320 MARGUERITTES

Représenté par son maire en exercice Monsieur Rémi NICOLAS, dûment habilité par délibération n°xx du Conseil municipal en date du xx ;

De troisième part,

Ci-après dénommée « la Commune »

Préambule

Le Centre social ESCAL a pour objet, au travers de la participation des habitants à l'élaboration et la gestion du projet, d'associer les habitants de Marguerittes au projet d'animation globale de la collectivité.

Considérant le rôle essentiel joué par l'Association dans l'animation de la Commune de Marguerittes et les relations privilégiées entretenues de 1992 à 2024 entre les deux entités, la Commune a réaffirmé sa volonté de réinvestir la politique socio-éducative et d'intégrer les missions de l'Association dans le cadre du projet communal en matière d'animation de la vie sociale, dans le cadre d'un EPA dédié.

Ce principe ayant reçu un avis favorable de l'Association pour une reprise de ses activités par une structure constituée sous la forme d'un établissement public administratif, la Commune a souhaité créer un EPA reprenant l'ensemble des activités et des personnels de l'Association.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin d'établir, dans le cadre de la présente convention, les modalités de transfert permettant à l'EPA, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'assurer la poursuite des activités précédemment gérées par l'Association.

Table des matières

ARTICLE 1. Le Projet et les Actions	3
1.1. Objectifs de l'Etablissement Public Centre Social ESCAL	3
1.2. Missions de l'Etablissement Public Centre Social ESCAL.....	3
1.3. Le Projet Social	3
ARTICLE 2. Les partenariats.....	4
ARTICLE 3. Le personnel et la rémunération.....	5
3.1. La situation du personnel issu de l'Association	5
3.1.1. <i>Situation des personnels non transférés :</i>	6
3.1.2. <i>La monétisation des congés payés :</i>	6
3.1.3. <i>L'évolution salariale :</i>	6
3.1.4. <i>Reprise d'ancienneté :</i>	6
3.1.5. <i>La participation à la complémentaire santé et à la prévoyance :</i>	6
3.1.6. <i>Protection Sociale et maintien de salaire en cas de maladie :</i>	7
3.2. La situation des personnels issus de la Commune	7
ARTICLE 4. Les biens	7
4.1. Biens mobiliers de l'association	7
4.2. Biens immobiliers de la Commune	8
4.2.1. <i>Le siège social – 7 ter rue des Cévennes 30320 Marguerittes :</i>	8
4.2.2. <i>Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Praden comprenant :</i>	8
4.3. Biens mobiliers de la Commune	9
4.4. Biens immobiliers de l'Association.....	9
ARTICLE 5. Le transfert des contrats, conventions et marchés	9
ARTICLE 6. Le transfert des subventions pluriannuelles	10
ARTICLE 7. Le transfert du fichier des usagers et des bénévoles	11
ARTICLE 8. Eléments comptables et financiers	12
8.1. Etat des comptes	12
8.2. Sort des créances	12
8.3. Sort des Emprunts.....	12
8.4. Bilan comptable 2024 de l'association	12
8.5. Fonds associatif	13
ARTICLE 9. Droits et obligations des parties.....	13
ARTICLE 10. Entrée en vigueur	14
ARTICLE 11. Règlement des litiges	14
ARTICLE 12. Annexes à la convention.....	14

ARTICLE 1. Le Projet et les Actions

L'ensemble des objectifs et missions de l'EPA sont définis dans ses statuts (article 03) tels qu'ils ont été voté par le Conseil Municipal du 05 juin 2024. (Annexe 01)

1.1. Objectifs de l'Etablissement Public Centre Social ESCAL

L'Etablissement Public Centre Social ESCAL a pour objet la mise en œuvre du projet communal en matière d'animation de la vie sociale.

Cet Etablissement Public Centre Social ESCAL a un caractère social, culturel, éducatif et sportif. Il participe à l'animation du territoire en développant des projets participatifs, solidaires et citoyens, culturels et familiaux, tout en veillant au respect des principes d'action qui ont fondé les mouvements d'Education Populaire.

L'Etablissement Public Centre Social ESCAL assure la gestion d'un projet d'animation globale, avec pour objectifs :

- ✓ faciliter l'insertion sociale des familles dans leur environnement et favoriser le développement des liens sociaux ;
- ✓ encourager les initiatives des habitants, la dynamique participative et la concertation entre acteurs de l'animation de la vie sociale, au travers de la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité ;
- ✓ favoriser le vivre ensemble et le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- ✓ construire et faire vivre le projet éducatif du territoire, avec l'ensemble des acteurs concernés, au premier rang desquels les familles.

1.2. Missions de l'Etablissement Public Centre Social ESCAL

L'Etablissement Public Centre Social ESCAL assure comme missions :

- ✓ **Animation de la Vie Sociale** : animation globale et pilotage du projet social, animation de réseaux, ESCAL INFO, animation dans la vie de la Commune (Carnaval, FETE COOL, ...), ...
- ✓ **Accueil et Accès aux Droits** : Point Ressources Emplois, Point Conseil Budget, Point Relais CAF, Accès numérique, Information Jeunesse, ...
- ✓ **Actions Educatives** : Coordination PEDT et Ingénierie Educative, Animation et Coordination du CME, animations complémentaires à l'école (écoles et collège), animations du réseau éducatif, ...
- ✓ **Gestion et Organisation des Accueils Collectifs de Mineurs** : ALP élémentaires, ALSH du Mas Praden, ALSH Tita, ALSH Club Ados, Séjours de Vacances, ...
- ✓ **Actions Familles** : Animation Collective Famille, Ateliers, Sorties, Accompagnement à la Scolarité, Ludothèque, soutien à la Parentalité, ...
- ✓ **Actions Adultes-Séniors** : Ateliers, séjours, actions de prévention, prévention de la perte d'autonomie, prévention santé, ...
- ✓ **Vie associative** : domiciliation, prises d'inscriptions, mise à disposition de boîte à lettres, photocopies et reliures, encart dans l'ESCAL INFO ou le GUIDE PRATIQUE, mise à disposition de salles et/ou matériel, documentation, conseils en gestion, ...

Les actions découlant de ces missions sont maintenues à « périmètre constant » pour l'année 2025. Elles ont été inscrites ainsi dans le cadre du projet social 2025, tel qu'il a été soumis à l'agrément de la CAF.

1.3. Le Projet Social

Conformément à son nom et à ses objectifs, l'EPA est un centre social. A ce titre son action s'inscrit dans l'application des circulaires CNAF du 20 juin 2012 et du 16 mars 2016 relatives à l'animation de la vie sociale.

Ainsi, son projet social est soumis à l'agrément de la CAF du Gard. Dans la nouvelle entité, deux projets sociaux de « mise en place » d'une nouvelle structure de 1 an, puis de 2 ans, seront envisagés, afin de permettre de pouvoir :

- ✓ conforter la pertinence du projet en lien avec les besoins et attentes des habitants,
- ✓ assurer la mise en œuvre d'une gouvernance partagée, intégrant la participation des habitants,
- ✓ constater la viabilité économique de la nouvelle entité, pour porter un projet d'animation de la vie sociale.

L'EPA Centre Social ESCAL, inscrit son action 2025, dans le cadre du Projet Social unanimement voté lors du CA du 06 septembre 2024, et qui a pour ambition : « ENSEMBLE, CONTINUONS L'AVENTURE », décliné en 3 axes et 9 fiches actions (Annexe 02) :

Ensemble, construisons un modèle participatif, innovant et partagé :

Former les acteurs et faciliter leur acculturation

Créer et fédérer une équipe d'élus, de bénévoles et d'agents

Développer les réseaux de partenariats

Ensemble, accueillir et faciliter la vie des familles et des associations

Informier et impliquer les familles et les associations

Valoriser les logiques de parcours et les complémentarités

Centraliser les inscriptions aux ACM au sein de l'ESCAL

Ensemble, donner vie au projet d'Espace Ivette ROUJON

Penser l'accueil du Centre Social

Réfléchir collectivement au fonctionnement des espaces dédiés

Informier et partager le projet avec les habitants

De fait, dès l'obtention d'un agrément sans réserve de la part de la CAF, sur la base de ce projet social, l'Association s'engage à renoncer à son propre agrément centre social 2022-2025 « Ensemble Construisons un Territoire Solidaire au service des Familles » et à procéder à l'ensemble des démarches administratives nécessaires.

ARTICLE 2. Les partenariats

Pour mener à bien ses projets et actions, l'Association ESCAL avait établi des partenariats dans le cadre de conventions avec les acteurs suivants (liste non exhaustive) :

- ✓ ADOMA
- ✓ CCAS de Marguerittes – participation ALSH
- ✓ CEF
- ✓ CPTS ReGards et Centre Social Intercommunal PMF
- ✓ Collège « Lou Castellat »
- ✓ Collège « Lou Castellat » - DEVOIRS FAITS
- ✓ Crédit Municipal
- ✓ Education Nationale
- ✓ France Travail
- ✓ Mission Locale Nîmes Métropole
- ✓ Mairies de Bezouze, Ledenon et Marguerittes – ALSH

- ✓ Mairies de Bezouze, Cabrières, Lédenon, Marguerittes et Saint-Caprais
Habitants
- ✓ Mairie de Marguerittes - Médiathèque Simone Veil

L'EPA prendra l'attache de l'ensemble de ces partenaires, afin de poursuivre les partenariats, au terme des conventions. Il fera son affaire des renouvellements éventuels.

ARTICLE 3. Le personnel et la rémunération

La liste des agents de l'EPA projetée au 1^{er} janvier 2025 figure en annexe de la présente convention (Annexe 03).

3.1. La situation du personnel issu de l'Association

L'EPA reprend l'ensemble du personnel de l'association.

A la date de la signature de la présente convention, l'association remet à l'EPA :

- ✓ La liste des effectifs détaillés susceptibles d'être transférés ;
- ✓ Les contrats de travail et les derniers bulletins de paie des salariés concernés ;
- ✓ L'état des accessoires mis à disposition de chaque agent : *téléphone, abonnement, équipement informatique (ordinateurs, double écran, souris, ...)*.

Au 31 décembre 2024, le personnel de l'association est composé comme suit :

- ✓ 10 salariés en contrat à durée indéterminée (10 ETP) ;
- ✓ 1 salariée en contrat à durée déterminée (1 ETP) ;
- ✓ 3 salariés en contrats d'apprentissage (3 ETP).

Au 31 décembre 2024, l'association aura fait son affaire de la clôture des éléments liés à l'année échue : *paiement des heures supplémentaires éventuelles, paiement des congés payés acquis, primes, ...* dégageant ainsi l'EPA de tout engagement à ce niveau.

Conformément à l'article L1224-1 du Code du travail, « *lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.* »

Également, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L1224-3 du Code du travail, « *lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.* »

Tous les titulaires des contrats cités au 3.1. se voient proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur contrat initial, que sont notamment les missions principales, le lieu d'affectation, l'ancienneté et la qualification.

La date du transfert des contrats intervient à la date à laquelle intervient la transmission de l'association à l'EPA, à savoir le 1^{er} janvier 2025.

L'EPA a émis des propositions de reprise de contrats aux salariés, de façon individuelle. Dans ces propositions, l'EPA a fixé un délai au terme duquel chaque salarié devait se positionner, avant d'être mis en demeure par l'EPA. En l'absence de réponse, le salarié sera considéré comme ayant refusé l'offre de reprise.

Les dossiers en version papier et en version numérique de chaque salarié social l'EPA.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 2 JAN 2025
ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

3.1.1. *Situation des personnels non transférés :*

En cas de refus d'un agent de transférer et/ou de non présentation, l'EPA, en sa qualité de nouvel employeur, procédera au licenciement, selon les conditions de la Convention Collective Nationale (CNN) des Acteurs du Lien Social et Familial ALSIFA, à savoir :

- ✓ Non cadre : un demi mois de salaire par année d'ancienneté, plafonné à 6 mois (article 8 du chapitre III de la CCN ALSIFA) ;
- ✓ Cadre : un demi mois de salaire par année d'ancienneté, plafonné à 9 mois (article 5 du chapitre XI de la CCN ALSIFA).

3.1.2. *La monétisation des congés payés :*

La CNN ALISFA ouvrait droit à 25 jours de congés payés annuels.

En sus de ces congés payés annuels, pour la période du 1^{er} octobre au 31 mai, la convention collective ALIFSA ouvre droit à 8 jours de congés payés supplémentaires.

Ces 8 jours de congés payés complémentaires n'étant pas transposables dans le cadre de la réglementation des congés annuels des fonctionnaires territoriaux et des agents contractuels de la fonction publique territoriale, il a été convenu avec l'autorité territoriale de monétiser ces congés, en valeur brute (56 heures) et d'inclure le résultat de cette monétisation dans le régime indemnitaire des agents.

3.1.3. *L'évolution salariale :*

La convention collective nationale des acteurs du lien social et familial (ALIFSA) et son avenant n°10-22 du 6 décembre 2022, qui règle les rapports entre les employeurs et les salariés des centres sociaux particulièrement ceux de l'association ESCAL, prévoit les augmentations salariales suivantes pour chaque agent sur la période 2024-2027 :

- ✓ + 500 €/an en 2025 (par rapport à 2024)
- ✓ + 400 €/an en 2026 (par rapport à 2025)
- ✓ + 300 €/an en 2027 € (par rapport à 2026)

Par ailleurs, il faut ajouter à ces évolutions salariales l'acquisition d'un point d'indice supplémentaire (ancienneté) de 55€ de 2024 à 2027.

Ces augmentations s'appliquent uniquement aux dix salariés issus de l'association ESCAL et régis jusqu'au 31 décembre 2024 par la convention ALIFSA qui seront transférés au sein de l'EPA au 1^{er} janvier 2025.

Les propositions salariales 2025 faites à ces agents tiennent compte de ces augmentations au 1^{er} janvier 2025.

3.1.4. *Reprise d'ancienneté :*

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, les salariés de l'association ESCAL bénéficient de la reprise de leurs anciennetés au sein de l'association lors du transfert à l'EPA.

3.1.5. *La participation à la complémentaire santé et à la prévoyance :*

L'EPA participera financièrement en 2025 à la mutuelle des agents transférés à concurrence du reste à charge des salariés en 2024.

Une consultation d'entreprises pour un contrat de groupe « mairie-CCAS » sera lancée en 2025 avec l'objectif d'obtenir des tarifs attractifs dès 2026. En cas d'infructuosité ou de succès de cette consultation, le montant de la participation financière de l'EPA fera l'objet d'une renégociation au 2nd semestre 2025.

3.1.6. Protection Sociale et maintien de salaire en cas de maladie :

En cas d'arrêt maladie ordinaire, application d'un jour de carence et des dispositions précisées à l'article III du décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la FPT.

En cas de congés pour maladie ordinaire (sauf hospitalisation supérieure à 3 jours) ou de suspension pré-disciplinaire, l'IFSE est partiellement ou totalement suspendue :

- ✓ Période de référence : 1^{er} janvier au 31 décembre
- ✓ Pas de minoration tant que les absences sus précisées sont inférieures à 8 jours

A partir du 8^{ème} jour (donc après 7 jours d'absence sus précisés), application d'une minoration de 1/30^{ème} par jour d'absence.

Le Maire, Président de l'EPA s'engage à un maintien de l'IFSE en cas de maladie : à 100 % pendant 90 jours, puis à 50 % pendant 275 jours, pour les agents de la Ville de Marguerittes, du CCAS et de l'EPA à compter du 1^{er} avril 2025. Cette décision sera soumise à l'avis des CST et à décision des instances délibératives

3.2. La situation des personnels issus de la Commune

Trente et un agents de la Commune sont concernés par la mise en place de l'EPA au 1^{er} janvier 2025 et interviendront pour le compte de l'EPA sous diverses formes :

- ✓ 3 agents par la mutation de la Commune à l'EPA, soit 2,7 ETP ;
- ✓ 9 agents mis à disposition de la Commune à l'EPA avec divers niveaux de quotité de temps de travail, soit 3,16 ETP
- ✓ 5 agents en CDD au sein de la Commune, embauchés en direct par l'EPA en CDD, soit 3,2 ETP
- ✓ 15 agents vacataires au sein de la Commune, embauchés en direct par l'EPA en vacation.

ARTICLE 4. Les biens

4.1. Biens mobiliers de l'association

Les biens mobiliers propriétés de l'Association sont listés par un inventaire valorisé (Annexe 04 et annexe 05).

Ils sont de deux natures :

- ✓ Biens non amortis, intégrés dans le cadre du fonctionnement de l'Association ;
- ✓ Biens amortis intégrés au Bilan comptable au 31-12-2024. Ces seconds biens ont fait l'objet de subventions d'investissement de la part la CAF.
Au 31-12-2024 le solde de ces subventions, non intégré aux résultats, est de 52 028 € (2 180 € + 38 955 € + 10 893 €).

Ces valorisations sont réalisées en fonction des amortissements comptables et techniques à la date d'effet de la présente convention, minorée si nécessaire des frais éventuels de remise en état desdits biens.

Suite à la clôture de comptes en Assemblée Générale, l'ensemble de ces biens est transféré à l'EPA, qui les acquiert à leur valeur nette comptable, telle qu'elle aura été arrêtée au 31/12/2024. Dans les 8 jours suivants l'AG, l'Association émettra une facture en ce sens à l'EPA.

En contrepartie, l'Association assurera la liquidation des contrats et emprunts et prendra à sa charge les éventuelles pénalités de résiliation anticipée.

Du 1^{er} janvier 2025 à la date de cession, l'Association reste propriétaire de ces biens, qu'elle met à disposition à titre gracieux à l'EPA assure l'entretien, les réparations courantes, ainsi que les frais d'assurance de ces équipements.

Une convention de mise à disposition sera établie en ce sens.

De même, l'Association reste propriétaire de l'ensemble des fichiers, outils numériques, dossiers, projets, bilans, ... créés sous sa responsabilité depuis 1992.

Elle reste en possession d'une copie de l'ensemble de ces éléments. Toutefois, elle autorise l'EPA et ses agents à en jouir, dans l'unique objectif de la mise en œuvre des Projets Sociaux.

4.2. Biens immobiliers de la Commune

1/ Les activités de l'Association sont réalisées pour partie dans des locaux propriétés de la Commune qui lui sont mis à disposition gratuitement jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces locaux sont composés des espaces intérieurs et extérieurs suivants :

4.2.1. *Le siège social – 7 ter rue des Cévennes 30320 Marguerittes :*

Celui-ci se compose de :

- ✓ Espace d'accueil du public : *Plateforme Accueil, Hall Vert, Salle ACTIVITES, Salle ATLANTIDE, ALSH Tita et Salle Multimédia pour 497,50 m²*
- ✓ Bureaux et salles de réunion : *Bureaux DIRECTION, DIRECTION ADJOINTE, RESPONSABLE POLE 01, RESPONSABLE POLE 02, AGENT de DEVELOPPEMENT SOCIAL, ANIMATRICE FAS, Salles de Réunions RDC et ETAGE pour 85,70 m²*
- ✓ Escapes Techniques : *Salle Photocopieurs ETAGE, Loge Matériel Accueil, Loge Matériel Multimédia, Loge Matériel Pédagogique et Bungalow pour 35,70 m²*
- ✓ Sanitaires publics et privés *pour 19 m²*
- ✓ Espaces extérieurs : *cour et parking intérieur.*

4.2.2. *Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Praden comprenant :*

Le Château du Mas Praden et la partie clôturée de son parc, sont composés de :

- ✓ un bureau équipé Internet et Téléphonie fixe ;
- ✓ 3 salles d'activités au RdC ;
- ✓ 2 salles à manger au RdC ;
- ✓ 1 bloc sanitaire « filles » au RdC ;
- ✓ 1 bloc sanitaire « garçon » au RdC ;
- ✓ un espace restauration composé d'une salle de livraison et mise en plats et d'une salle de plonge ;
- ✓ 4 salles d'activités à l'étage ;
- ✓ 5 salles à l'étage pour stocker le matériel (non accessible au public) ;
- ✓ l'accès à la Serre.

D'une superficie générale de 618 mètres carrés, selon les habilitations évaluées par les services de l'Etat, la capacité maximale d'accueil au 31-03-2018 est de 250 enfants, dont 100 de moins de 6 ans.

2/ Le reste des activités est réalisé au sein d'autres locaux de la Commune, considérant la nature de chacune :

- ✓ les ALP ont lieu dans les établissements scolaires,
- ✓ les activités « ludothèque » ont lieu à la médiathèque,

- ✓ les ateliers musiques ont lieu dans le studio municipal,
- ✓ ...

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

S'LO

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

3/ Les biens immobiliers susvisés sont remis par l'Association à la commune en bon état d'entretien et de fonctionnement, eu égard à leur ancienneté, à leur nature et à leur fonctionnement. A compter du 1^{er} janvier 2025, la Commune mettra à disposition lesdits locaux à l'EPA, à titre onéreux. Une convention de mise à disposition des locaux sera établie entre la commune et l'EPA.

L'EPA, la Commune et l'Association conviennent de réaliser un état des lieux contradictoire avant la date de reprise des biens.

Les Services Techniques de la Commune réaliseront le cas échéant les réparations nécessaires à la reprise d'activités par l'EPA au 1^{er} janvier 2025.

4.3. Biens mobiliers de la Commune

Les biens mobiliers sont remis par l'Association, en pleine propriété, à la Commune, en bon état d'entretien et de fonctionnement, eu égard à leur ancienneté, à leur nature et à leur fonctionnement. La Commune et l'Association conviennent de réaliser un état des lieux contradictoire avant la date de reprise des biens.

Les éventuels constats de manquements devront être signalés à l'Association afin que celle-ci réalise les renouvellements et les réparations nécessaires avant la prise d'effet de la présente convention. Le cas échéant, une seconde visite contradictoire sera effectuée entre l'Association et la Commune au moins quinze jours avant la prise d'effet de la présente convention.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la Commune mettra à disposition lesdits biens à l'EPA, à titre gratuit. L'EPA fait son affaire personnelle de la négociation et de la conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition des biens mobiliers concernés avec la Commune.

3.4. Biens immobiliers de l'Association

Néant

ARTICLE 5. Le transfert des contrats, conventions et marchés

Les contrats et marchés en cours sont listés de façon détaillée avec leurs montants et leurs dates de fin d'exécution :

- ✓ **CANON** : contrat signé le 12-01-2024
 - Fin d'engagement : 30-06-2026
 - Coût : 452,40 € TTC par trimestre + coût copie
- ✓ **ITTEO** : Contrat assistance informatique serveur + Logiciel et sauvegarde + Pack sécurité, signé le 07-09-2021
 - Fin d'engagement : 06-10-2025
 - Coût : 605,05 € TTC par trimestre
- ✓ **ITTEO** : Contrat téléphonie et internet Fibre optique signé le 14-10-2022
 - Fin d'engagement : 13-10-2025
 - Coût : 162 € TTC par mois
- ✓ **QUADIENT** : contrat signé le 22-07-2011
 - Fin d'engagement : 02-10-2025
 - Coût : 952,74 € TTC par an
- ✓ **SECURITAS TECHNOLOGIE (STANLEY SECURITY)** : contrat signé le 08-12-2022

- Fin d'engagement : 31-12-2025
- Coût : 132,17 € TTC par mois
- ✓ SFR : contrat signé le 21-11-2024
- Fin d'engagement : 20-11-2026
- Coût : 363 € TTC par mois

L'Association et l'EPA conviennent ensemble des contrats et marchés qui doivent être reconduits ou renouvelés ainsi que des marchés qui doivent s'achever et ce, au moins 1 mois avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les contrats et marchés qui doivent poursuivre leur exécution, être reconduits ou renouvelés sont transférés à l'EPA au 1^{er} janvier 2025. L'Association est substituée par l'EPA dans lesdits contrats et dans toutes les obligations qui en découlent.

Au 1^{er} janvier 2025, l'EPA devient seul redevable des factures qui découlent de ces contrats.

L'Association et l'EPA conviennent de signer ensemble tout avenant nécessaire aux contrats transférés. Les avenants peuvent être proposés par les prestataires ou par l'EPA.

L'Association s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que lesdits contrats et marchés sont transférés à l'EPA ; étant précisé que sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de refus ou de litige avec les cocontractants portant sur ce transfert.

ARTICLE 6. Le transfert des subventions pluriannuelles

6.1. Les conventions CAF

Les liens entre l'Association, la Commune et la CAF sont régis par des conventions pluriannuelles, qui vont évoluer au 1^{er} janvier 2025, avec de nouveaux conventionnements. Chacune aura des traitements spécifiques :

- ✓ Convention Animation Globale et Coordination – Animation Collective Familles
 - Fin de la convention 2022-2025 avec l'Association au 31 décembre 2024
 - Nouvelle convention 2025 avec l'EPA du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
- ✓ Convention CLAS 2024-2025
 - Fin de la convention 2024-2025 avec l'Association au 31 décembre 2024
 - A titre dérogatoire, nouvelle demande à soumettre par l'EPA à la CAF, sur Fonds Locaux, pour un passage en CAS eu mars 2025
- ✓ Convention Prestation de Service Jeunes
 - Fin de la convention 2025 avec l'Association au 31 décembre 2024
 - Nouvelle demande à soumettre par l'EPA à la CAF, pour un passage en CAS eu mars 2025
- ✓ Convention Prestation de Service Ordinaire ALSH *ados*
 - Fin de la convention 2022-2025 avec l'Association au 31 décembre 2024
 - Nouvelle convention 2025 avec l'EPA du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
- ✓ Convention Prestation de Service Ordinaire ALSH *périscolaire mercredis*
 - Fin de la convention 2022-2025 avec l'Association au 31 décembre 2024
 - Nouvelle convention 2025 avec l'EPA du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
- ✓ Convention Prestation de Service Ordinaire ALSH *extrascolaire*
 - Fin de la convention 2022-2025 avec l'Association au 31 décembre 2024
 - Nouvelle convention 2025 avec l'EPA du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025
- ✓ Convention Prestation de Service Ordinaire ALSH *périscolaire L-M-J-V*
 - Fin de la convention 2022-2025 avec la Commune au 31 décembre 2024
 - Nouvelle convention 2025 avec l'EPA du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

- ✓ **LUDOTHEQUE** : à l'instar de l'Association, l'EPA devient organ gestionnaire et à ce titre recouvrant le PSO de la CAF
- ✓ **Projet L@MIN** :
 - Subvention obtenue, versée le 04 novembre 2024 mais non utilisé au 31 décembre 2024
 - Génération d'un indu de 5 000 € de l'Association à la faveur de la CAF

L'EPA s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par l'Association ou la Commune des montants en cause, pour l'exercice 2024, à recouvrer en 2025.

6.2. Les autres conventions

L'Association a perçu des subventions encore en cours d'utilisation au 31 décembre 2024. Le reste à utiliser des subventions pluriannuelles est transmis à l'EPA au 1^{er} janvier 2025, avec l'accord des organismes à l'origine de l'octroi de ces subventions. Ces subventions sont listées et détaillées ci-dessous :

- ✓ **Conseil Départemental du Gard - CLAS 2024-2025** : 2 400 €
 - Durée : du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025
 - Versé à l'Association 2 400 € le 04-12-2024
 - Part restant à Association : 960 €
 - Part due à l'EPA : 1 440 €
 - Part à reverser à l'EPA : 1 440 €
- ✓ **DREETS - Conseiller Numérique**
 - Durée : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026
 - Versé à l'Association 20 000 € le 18-01-2024
 - Part Association : 20 000 €
 - Part due à l'EPA : 25 000 € (2025 et 2026)
 - Part à reverser à l'EPA : 0 €
- ✓ **DREETS - Point Conseil Budget** – 50 562 €
 - Durée : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026
 - Versé à l'Association 16 854 € le 09-09-2024
 - Part restant à Association : 16 854 €
 - Part due à l'EPA : 33 708 € (2025 et 2026)
 - Part à reverser à l'EPA : 0 €

Elles devront être utilisées par l'EPA pour les seuls objectifs qui ont conduits à leur octroi initial par les organismes financeurs.

L'Association et l'EPA conviennent ensemble de prendre l'attache des organismes financeurs pour les informer du transfert des conventions de subventionnement et connaître les modalités particulières d'avenant sur celles-ci et ce, dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Dans le cas où les subventions dues au titre des années 2025 et suivantes à l'Association ne seraient pas encore versées par les organismes financeurs (Etat, CAF, Département, Mairie...) à la date de prise d'effet du transfert, l'EPA se subrogera à ces organismes et percevra les subventions dues par l'Association.

ARTICLE 7. Le transfert du fichier des usagers et des bénévoles

Le fichier de l'ensemble des usagers (familles, associations adhérentes et bénévoles) de l'Association est remis à l'EPA et ce, dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente convention. Les familles, associations et bénévoles sont informés de la transmission de leurs données et sont en droit de s'y opposer.

Dès la réception des données, l'EPA indique aux familles, associations et adhérents et les familles politiques de gestion des données personnelles, ainsi que le contact (ou les contacts) mis à leur disposition pour demander toute information sur ce sujet.

L'EPA ne conserve que les données strictement nécessaires (en quantité, en qualité et en durée) à l'exécution de ses missions.

L'EPA s'engage à respecter la réglementation générale de protection des données (RGPD) européenne telle qu'en vigueur en France.

ARTICLE 8. Eléments comptables et financiers

8.1. Etat des comptes

L'Association, l'EPA et la Commune s'engagent à établir un état daté des flux financiers au 31 décembre 2024.

8.2. Sort des créances

L'Association et la Commune feront leurs affaires personnelles du recouvrement des créances qui les concernent qui sont nées antérieurement à la date de prise d'effet de la présente convention, notamment :

- ✓ Des créances facturées, mais non recouvrées, relatives aux produits des activités facturées par l'Association ou la Commune auprès de ses usagers ;
- ✓ Des créances de subventions dont les justificatifs de paiement sont envoyés aux financeurs mais dont le versement n'a pas encore eu lieu ;
- ✓ Des créances non encore facturées par l'Association ou la Commune à la date d'effet de la présente convention.

L'EPA s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par l'Association ou la Commune des montants en cause.

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'EPA fera son affaire personnelle des créances qui le concerne.

8.3. Sort des Emprunts

Au 31 décembre 2024, afin de financer ses investissements, l'Association a souscrit deux emprunts, pour lesquels, il lui reste à verser :

- ✓ Crédit n° 427948E auprès de la caisse d'Epargne pour 12 000 €, sur 60 mois, à compter d'août 2021:
 - Echéances : 203,01 €
 - Dernière échéances : 05/09/2026
- ✓ Crédit n° 860422E auprès de la caisse d'Epargne pour 30 100 €, sur 60 mois, à compter de mai 2024 :
 - Echéances : 556,10 €
 - Dernière échéances : 05/07/2029

L'Association, à l'issue du processus de transfert des matériels à l'EPA des matériels concernés, s'engage à solder le prêt restant, et prendre à sa charge l'ensemble des éventuelles pénalités dues.

8.4. Bilan comptable 2024 de l'association

L'Association arrête sa situation comptable au 31 décembre 2024. Cette situation sera soumise à approbation de l'Assemblée Générale dans le semestre suivant cette clôture. Elle sera alors transmise à l'EPA sans délai.

L'EPA est autorisé à demander toutes les justifications qu'il juge nécessaires pour que les chiffres définis par la clôture des comptes.

8.5. Fonds associatif

Le montant du fonds associatif de l'association sera arrêté dans le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'Association. L'association pourra proposer à son assemblée générale une modification statutaire pour permettre l'affectation de ce fonds à l'EPA. L'association détermine à sa convenance de la destination et des modalités de transfert de ce fonds.

ARTICLE 9. Droits et obligations des parties

En ce qui concerne l'EPA, il :

- ✓ Prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance et en assurera l'entretien et la couverture assurance ;
- ✓ Supportera tous impôts et taxes afférents au transfert à compter de la réalisation effective de celui-ci, ainsi que toutes charges afférentes aux droits et biens apportés à compter de la réalisation effective du transfert ;
- ✓ Sera substitué purement et simplement dans les droits et obligations de tous traités, marchés et conventions conclus avec des tiers et relevant du périmètre du transfert tel que ci-dessus visé ; la liste des conventions concernées précitées dans la présente convention ;
- ✓ Sera subrogé purement et simplement dans tous les droits, actions et hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachées aux créances incluses dans le transfert ;
- ✓ Sera débiteur des créanciers au lieu et place de l'Association, pour ce qui relève du périmètre du transfert, sous réserve des stipulations particulières figurant dans la présente convention ;
- ✓ Se substituera à l'Association dans l'ensemble des contentieux non éteints au jour de la réalisation du transfert, pour ce qui relève du périmètre du transfert ;
- ✓ Se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

En ce qui concerne l'Association, elle :

- ✓ S'interdira formellement, sauf accord exprès de l'EPA, jusqu'à la date de réalisation effective du transfert, d'accomplir sur les biens apportés tous actes autres que ceux relevant d'une gestion courante ;
- ✓ S'interdira, de même, sous réserve d'avis préalable de l'EPA, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels qu'emprunts, hypothèques baux, acquisitions ou aliénations immobilières, cessions de parts sociales ou autres ;
- ✓ Sollicitera en temps utiles, au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à accord ou à agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, lesdits accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de l'EPA ;
- ✓ S'obligera à fournir à l'EPA tous renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures, lui communiquer tous droits d'accès et mots de passe, et à lui

apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de l'Etat, l'effectivité de tous les biens et droits compris dans les apports et conventions.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23 JAN 2025
ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

ARTICLE 10. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 11. Règlement des litiges

Les parties conviennent de procéder au règlement de leurs éventuels litiges par voie amiable, avant de les porter devant le juge.

A défaut d'accord, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 12. Annexes à la convention

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- ✓ Annexe 01 : *STATUTS de l'EPA ;*
- ✓ Annexe 02 : *Projet Social 2025 ;*
- ✓ Annexe 03 : *Liste du personnel de l'EPA au 1^{er} janvier 2025 ;*
- ✓ Annexe 04 : *Inventaire des biens mobiliers propriétés de l'association ;*
- ✓ Annexe 05 : *Tableau d'amortissement des biens mobiliers/subventions d'investissements ;*

Fait à Marguerittes, le

En trois exemplaires originaux.

Pour l'Association ESCAL,
La Présidente

Pour la Commune de Marguerittes,
Le Maire

Pour l'EPA Centre Social ESCAL,
La Vice-présidente

Caroline ALLARY

Rémi NICOLAS

Frédérique CONDET

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le - 7 JUIN 2024



ID : 030-213001563-20240605-DEL_2024_06_01-DE

CENTRE SOCIAL ESCAL

*Etablissement public communal
à caractère administratif*

STATUTS

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 7 JAN, 2025

S'LO

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le - 7 JUIN 2024

S'LO

ID : 030-213001563-20240605-DEL_2024_06_01-DE

PREAMBULE	4
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1 – Création.....	5
Article 2 – Dénomination.....	5
Article 3 – Objet, missions et moyens.....	5
Article 4 - Durée	6
TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE	7
Article 5 – Organe de l'Etablissement public local.....	7
Article 6 – Composition et désignation du Conseil d'Administration.....	7
6.1 Composition	7
6.2 Désignation.....	8
6.3 Dispositions communes à tous les membres.....	8
6.4 Dispositions diverses.....	8
Article 7 – Fonctionnement du Conseil d'Administration	9
7.1 Réunions	9
7.2 Convocation des membres du Conseil d'Administration	9
7.3 Adoption des délibérations.....	9
7.4 Prévention des conflits d'intérêts.....	10
Article 8 – Attributions du Conseil d'Administration	10
Article 9 – Présidence du Conseil d'Administration.....	11
Article 10 – Première vice-présidence du Conseil d'Administration	13
Article 11 – Autres Vice-présidence(s) du Conseil d'Administration.....	13
Article 12 - Assemblée Annuelle	13
Article 13 – Commissions thématiques.....	13
Article 14 – Direction.....	14
14.1 Désignation.....	14
14.2 Finalités de la Fonction	14
14.3 Les Missions du (de la) Directeur(trice).....	15
Article 15 – Régime juridique des actes.....	15
TITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE	16
Article 16 – Dispositions générales	16
Article 17 – Ressources de l'Etablissement	16
Article 18 – Budget et compte administratif.....	16

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

S²LO

E ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le 7 JUIN 2024

S²LO

ID : 030-213001563-20240605-DEL_2024_06_01-DE

18.1 Le budget.....	16
18.2 Le compte administratif et le compte de gestion.....	16
Article 19 – Comptable.....	17
Article 20 – Régie d'avances et de recettes.....	17
TITRE IV : LE PERSONNEL.....	18
Article 21 – Dispositions générales.....	18
TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION, DEVOLUTIVES ET TRANSITOIRES....	19
Article 22 – Entrée en vigueur, révision et modification.....	19
Article 23 – Reprise d'activité.....	19
Article 24 – Réunion du premier Conseil d'Administration.....	19
Article 25 – Assurances.....	19
Article 26 - Dotation initiale.....	19
Article 27 – Contrôle par la Commune.....	20
Article 28 – Fin de l'Etablissement public local.....	20

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le 7 JUIN 2024

ID : 030-213001563-20240605-DEL_2024_06_01-DE

PREAMBULE

L'Etablissement Public Administratif Centre Social ESCAL a pour objet, au travers de la participation des habitants à l'élaboration et la gestion du projet, d'associer les habitants de Marguerittes au projet d'animation globale de la Collectivité.

Considérant le rôle essentiel joué par l'association ESCAL dans l'animation de la Commune de Marguerittes et les relations privilégiées entretenues de 1992 à 2024 entre l'association ESCAL et la Commune de Marguerittes, la Commune a affirmé sa volonté de réinvestir la politique socio-éducative et d'intégrer les missions de l'association ESCAL dans le cadre du projet communal en matière d'animation de la vie sociale.

Ce principe ayant reçu un avis favorable de l'association ESCAL pour une reprise de ses activités par une structure constituée sous la forme d'un EPA, la Commune de Marguerittes a souhaité créer un EPA reprenant l'ensemble des activités et des personnels de l'association ESCAL, mais également des activités en matière d'accueil périscolaire élémentaire gérées jusqu'alors directement par la Commune.

Pleinement inscrite dans les valeurs et principes de la République, l'action de l'Etablissement s'effectue autour des valeurs réfléchies et partagées suivantes :

- *Le respect de la dignité humaine ;*
- *La laïcité, la neutralité et la mixité ;*
- *La solidarité ;*
- *La participation et le partenariat.*

L'EPA Centre Social ESCAL défend ainsi l'idée de la solidarité entre les personnes, les générations et réaffirme son rattachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création

Il est créé par la Commune de MARGUERITTES (ci-après dénommé « la Commune »), une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, Etablissement public local à caractère administratif, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62 et aux présents statuts.

Cette Régie jouit de la personnalité morale à compter du 6 juin 2024 conformément à la délibération du Conseil Municipal de la Commune approuvant la création de l'Etablissement et les présents statuts.

Les présents statuts pourront être complétés par l'adoption d'un règlement intérieur par le Conseil d'Administration.

Article 2 – Dénomination

La régie est dénommée Centre Social ESCAL et ci-après désignée « l'Etablissement ».

Son siège est situé à l'adresse suivante : 7 ter rue des Cévennes 30320 MARGUERITTES.

Il peut être transféré à toute autre adresse par décision à la majorité simple du Conseil Municipal de la Commune, après avis consultatif du Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Article 3 – Objet, missions et moyens

L'Etablissement a pour objet la mise en œuvre du projet communal en matière d'animation de la vie sociale.

Cet Etablissement a un caractère social, culturel, éducatif et sportif. Il participe à l'animation du territoire en développant des projets participatifs, solidaires et citoyens, culturels et familiaux, tout en veillant au respect des principes d'action qui ont fondé les mouvements d'Education Populaire.

L'Etablissement assure la gestion d'un projet d'animation globale, avec pour objectifs :

- faciliter l'insertion sociale des familles dans leur environnement et favoriser le développement des liens sociaux ;
- encourager les initiatives des habitants, la dynamique participative et la concertation entre acteurs de l'animation de la vie sociale, au travers de la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité ;
- favoriser le vivre ensemble et le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;

- construire et faire vivre le projet éducatif du territoire, avec l'ensemble des acteurs concernés, au premier rang desquels les familles.

A ce titre, l'Etablissement assure comme missions :

- **Animation de la Vie Sociale :** *animation globale et pilotage du projet social, animation de réseaux, ESCAL INFO, animation dans la vie de la Commune (Carnaval, FETE COOL, ...), ...*
- **Accueil et Accès aux Droits :** *Point Ressources Emplois, Point Conseil Budget, Point Relais CAF, Accès numérique, Information Jeunesse, ...*
- **Actions Educatives :** *Coordination PEDT et Ingénierie Educative, Animation et Coordination du CME, animations complémentaires à l'école (écoles et collège), animations du réseau éducatif, ...*
- **Gestion et Organisation des Accueils Collectifs de Mineurs :** *ALP élémentaires, ALSH du Mas Praden, ALSH Tita, ALSH Club Ados, Séjours de Vacances, ...*
- **Actions Familles :** *Animation Collective Famille, Ateliers, Sorties, Accompagnement à la Scolarité, Ludothèque, soutien à la Parentalité, ...*
- **Actions Adultes-Séniors :** *Ateliers, séjours, actions de prévention, prévention de la perte d'autonomie, prévention santé, ...*
- **Vie associative :** *domiciliation, prises d'inscriptions, mise à disposition de boîte à lettres, photocopies et relèves, encart dans l'ESCAL INFO ou le GUIDE PRATIQUE, mise à disposition de salles et-ou matériel, documentation, conseils en gestion, ...*

L'Etablissement peut effectuer tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, y compris toutes prestations de services, et financières pouvant se rattacher aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à l'Etablissement.

Article 4 - Durée

L'Etablissement est constitué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissout et liquidé par décision du Conseil Municipal et dans le respect des dispositions du titre V des présents statuts.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 – Organe de l’Etablissement public local

L’Etablissement est administré par un Conseil d’Administration, comprenant un(e) Président(e) et un ou plusieurs Vice-président(e)s, et dirigé par un(e) Directeur(trice).

Il dispose également d’un comptable public.

Article 6 – Composition et désignation du Conseil d’Administration

6.1 Composition

Le Conseil d’Administration comprend 23 membres : 21 membres avec voix délibératives, désignés par le Conseil Municipal de la Commune sur proposition du Maire (à l’exception du membre représentant le Conseil Départemental du Gard) et 2 membres avec voix consultative.

Lors de la création de l’Etablissement, les membres du Conseil d’Administration sont désignés et répartis comme suit :

▪ Collège des élus :

11 membres - conseillers municipaux, élus par un vote au sein du Conseil Municipal, lors de la création puis à chaque renouvellement ;

▪ Collège des familles et associations :

9 membres des familles et représentants d’associations désignés par délibération du Conseil Municipal sur proposition du Maire, en conformité avec leurs élections lors de l’Assemblée Annuelle de l’Etablissement, répartis comme suit :

- 6 membres représentant les familles
- 3 membres associatifs (chaque association ne pouvant présenter qu’une seule candidature)

Lors de la création, les 9 premiers membres sont issus du Conseil d’Administration de l’association ESCAL, puis soumis à désignation par le Conseil Municipal.

▪ Collège des personnes publiques qualifiées :

- 1 membre du Conseil Départemental du Gard participe au Conseil d’administration avec voix délibérative, selon sa nomination par son instance,
- 2 membres représentant la Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale (DSDEN) et la Caisse d’Allocations Familiales (CAF) participent au Conseil d’Administration avec voix consultative, selon leurs nominations par leurs instances respectives.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le - 7 JUIN 2024

ID : 030-213001563-20240605-DEL_2024_06_01-DE

6.2 Désignation

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de la durée du mandat électif communal pour les membres du collège des *Elus*, de la durée du mandat électif ou de nomination pour les membres du collège *Personnes publiques qualifiées* et de deux ans pour les membres issus du collège *Familles et Associations*.

Lors de la création de l'Etablissement, la durée du mandat des membres du collège des *Elus* et du collège *Familles et Associations* du Conseil d'Administration désignés est équivalente à la durée restant à courir du mandat électif communal et, pour les membres du collège des *Personnes publiques qualifiées*, de la durée du mandat électif ou de nomination qui les concerne.

Le renouvellement et la fin des fonctions des membres du Conseil d'Administration s'effectuent dans les mêmes formes, par désignation par le Conseil Municipal de la Commune, sur proposition du Maire, conformément à leurs élections lors de l'Assemblée Annuelle de l'EPA, pour les membres du collège *Familles et Associations*.

En cas de vacance en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, par le Conseil Municipal de la Commune sous un délai de 3 mois, à une nouvelle désignation pour le poste vacant. En cas de vacance d'un membre issu du collège *Familles et Associations*, le Conseil d'Administration cooptera un nouveau membre, dont la désignation devra être approuvée par le Conseil Municipal. Le nouveau membre du Conseil d'Administration exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du collège dont il est membre.

6.3 Dispositions communes à tous les membres

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres choisis peuvent être de nationalité étrangère

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites conformément à l'article R. 2221-10 du CGCT.

6.4 Dispositions diverses

Lorsqu'il n'est pas membre du Conseil d'Administration, le Maire ou son représentant peut également assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le (la) Directeur(trice) de l'Etablissement assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il(elle) est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion.

Article 7 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

7.1 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président qui en arrête l'ordre du jour. Il est en outre réuni chaque fois que le (la) Président(e) le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres avec voix délibérative conformément à l'article R2221-9 du CGCT.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

7.2 Convocation des membres du Conseil d'Administration

Les convocations sont adressées par écrit, au domicile des membres du Conseil d'Administration ou, s'ils en font la demande, envoyées à une autre adresse ou transmises de manière dématérialisée.

La réunion du Conseil d'Administration a lieu soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. Toute convocation à un Conseil d'Administration doit prévoir un ordre du jour arrêté par le (la) Président(e) et être complétée d'une note explicative de synthèse.

Sauf urgence, les convocations au Conseil d'Administration et les dossiers les accompagnant doivent être adressés à chaque membre cinq (5) jours francs au moins avant la réunion du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le (la) Président(e), sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le (la) Président(e) en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'Administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider à la majorité le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

7.3 Adoption des délibérations

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres ayant voix délibérative présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres ayant voix délibérative en exercice. Chaque membre du Conseil d'Administration ayant voix délibérative peut être porteur d'un pouvoir, signé et attribué par un autre administrateur issu de son collège.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué. Il est alors procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le -- 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le -- 7 JUIN 2024

ID : 030-213001563-20240605-DEL_2024_06_01-DE

7.4 Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Etablissement, ni occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer une prestation pour ces entreprises, ni même prêter leur concours à titre onéreux à l'Etablissement.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Plus généralement, les membres du Conseil d'Administration s'abstiennent de participer au vote des affaires soumises au Conseil d'Administration s'ils y sont personnellement intéressés.

Les membres du Conseil d'Administration et le personnel de l'Etablissement s'engagent, dès lors qu'ils sont personnellement intéressés à une affaire, à le signaler au (à la) Président(e) du Conseil d'Administration qui organise alors les modalités de leur départ.

Article 8 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'Etablissement et notamment :

- recueille la parole des habitants, les besoins et attentes exprimés par les familles et associations,
- valide le projet d'Etablissement, issu de la démarche de construction participative avec les habitants,
- désigne, en son sein, le (la) Président(e) du Conseil d'Administration,
- décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etablissement ou dont la gestion lui a été transférée,
- vote le budget préparé par le (la) Président(e) en sa qualité d'ordonnateur,
- arrête le compte financier et délibère sur le rapport d'activité,
- décide des emprunts à moyen et long terme,
- accepte ou refuse les dons et legs,
- fixe les modalités générales de passation des contrats et marchés,

- détermine les orientations générales concernant le personnel, crée les emplois et arrête le tableau général des effectifs,
- fixe la tarification des prestations fournies par l'Etablissement public,
- autorise l'exercice des actions en justice, l'exercice d'une défense dans le cas des actions engagées contre l'Etablissement et les transactions,
- arrête son règlement intérieur,
- décide l'adhésion à toute structure, notamment fédérative ou associative,, dans le respect de la législation en vigueur, conforme à l'objet et aux buts de l'ESCAL,
- peut donner délégation au (à la) Président(e) du Conseil d'Administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Dans ce cas, le Conseil d'Administration fixe un montant en deçà duquel l'obligation de réalisation d'un compte-rendu spécial au Conseil d'Administration n'est pas applicable.

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur au montant susvisé fixé par le conseil.

Article 9 – Présidence du Conseil d'Administration

Le (la) Président(e) du Conseil d'Administration est désigné(e) par celui-ci en son sein, pour une durée identique à celle du mandat des membres du collège des *Eh/s* du Conseil d'Administration.

Il (elle) doit être désigné(e) parmi les représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration à la majorité simple des voix de ses membres ayant voix délibérative.

Il (elle) convoque le Conseil d'Administration et fixe l'ordre du jour de la réunion.

Il (elle) préside les séances du Conseil d'Administration.

Le (la) Président(e) assure, sous le contrôle du Conseil d'Administration, l'administration de l'Etablissement. Il (elle) en est le représentant légal.

À cet effet et notamment :

- il (elle) prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025

S'LO

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le - 7 JUIN 2024

S'LO

ID : 030-213001563-20240605-DEL_2024_06_01-DE

- il (elle) est l'ordonnateur de l'Etablissement et, à ce titre, prépare le budget et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- il (elle) passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés publics ;
- il (elle) représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Après autorisation du Conseil d'Administration, le (la) Président(e) du Conseil d'Administration intente, au nom de l'Etablissement, les actions en justice et défend ce dernier dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;
- il (elle) peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires des droits de l'Etablissement ;
- il (elle) peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au (à la) Directeur(trice) ;
- il (elle) nomme les personnels ;
- il (elle) nomme le (la) Directeur(trice) de l'Etablissement et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes ;
- il (elle) peut, sur délégation du Conseil d'Administration, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;
- il (elle) peut, sur délégation du Conseil d'Administration, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R. 1617-18 du CGCT ;
- il (elle) informe le Conseil d'Administration du fonctionnement de l'Etablissement. Il (elle) lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur au montant fixé par le Conseil d'Administration ;
- il (elle) peut, dans l'hypothèse où le fonctionnement de l'Etablissement compromet la sécurité publique ou si l'Etablissement n'est pas en état d'assurer le service dont il (elle) est chargé, prendre toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause ;
- il (elle) établit le compte administratif en fin d'exercice de l'Etablissement public administratif.

Article 10 – Première vice-présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration fixe le nombre de Vice-président(e)(s).

Le ou la Premier (ère) Vice-Président(e) du Conseil d'Administration est désigné(e) par celui-ci en son sein, pour une durée identique à celle du mandat des membres du Conseil d'Administration.

Il (elle) est désigné(e) parmi le collège des élus à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative.

Le ou la Premier (ère) Vice-Président(e) assure la présidence du Conseil d'Administration en cas d'empêchement du (de la) président(e) et il (elle) exerce toutes ses attributions.

Article 11 – Autres Vice-présidence(s) du Conseil d'Administration

Le ou le(s) autres Vice-président (e)(s) du Conseil d'Administration est/sont désigné(e)(s) par celui-ci en son sein, pour une durée identique à celle du mandat des membres du collège du Conseil d'Administration dont il(s)/elle(s) est/sont issu (e)(s).

Il (elle) est désigné(e) à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative.

Article 12 - Assemblée Annuelle

Chaque année, les élus, partenaires, familles et associations sont réunis en assemblée annuelle. Le bilan des activités passées, le rapport financier, le rapport moral du président et le rapport d'orientation leur sont présentés.

Le rôle de l'Assemblée Annuelle est de permettre à tous les participants aux activités de l'EPA de :

- s'informer sur les projets et leur mise en œuvre,
- s'informer sur le budget,
- contribuer à l'évolution du projet social en proposant des idées et pistes d'actions,
- s'exprimer librement sur tout ce qui concerne l'EPA,
- d'élire des représentants du collège *Familles et Associations* afin d'être désignés en Conseil Municipal conformément aux modalités prévues à l'article 6.1 des présents statuts.

Article 13 – Commissions thématiques

Pour assurer la mise en œuvre de son projet et de son programme d'actions, le Conseil d'Administration se dotera par délibération de commissions thématiques.

Les commissions thématiques sont des instances de concertation, de coordination et d'expertise qui peuvent être permanentes ou ponctuelles.

Ces instances sont consultées par le Conseil d'Administration pour lui apporter des éléments d'information et de réflexion à même de l'aider dans la réalisation, le suivi, l'animation et l'évaluation de son projet de structure.

Elles sont régies par le règlement intérieur qui en fixe le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 14 – Direction

14.1 Désignation

Le (la) Directeur(trice) est désigné(e) par le Conseil Municipal de la Commune, sur proposition du Maire.

Le (la) Directeur(trice) est ensuite nommé(e) par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration et placé(e) sous sa responsabilité hiérarchique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 du CGCT.

Les fonctions de directeur(trice) sont incompatibles avec un mandat électif au sein du Conseil Municipal de Marguerittes et avec les autres mandats et fonctions énumérés par l'article R.2221-11 du code général des collectivités territoriales.

Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Le (la) Directeur (trice) assure le fonctionnement des services de l'Etablissement. A cet effet, il peut se voir déléguer la signature du (de la) Président(e) du Conseil d'Administration, sous sa responsabilité et sa surveillance.

14.2 Finalités de la Fonction

Les finalités de la mission du (de la) Directeur (trice) sont les suivantes :

- Être le garant de la conception, du pilotage, de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet social de l'Etablissement dans le cadre des valeurs et principes de l'animation de la vie sociale, à savoir : le respect de la dignité humaine, la laïcité, la neutralité et la mixité sociale, la solidarité, la participation et le partenariat ;
- Mobiliser l'ensemble des acteurs et des partenaires du territoire pour contribuer au « *bien vivre ensemble* » en favorisant une dynamique collective ;
- Assurer le bon fonctionnement de l'équipement, le management de l'équipe et la gestion des ressources mises à sa disposition ;
- Piloter avec l'instance de gouvernance la démarche politique et stratégique de l'Etablissement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 7 JAN, 2025

S'LO

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le 7 JUIN 2024

S'LO

ID : 030-213001563-20240605-DEL_2024_06_01-DE

14.3 Les Missions du (de la) Directeur(trice)

Les missions du (de la) Directeur (trice) sont les suivantes :

- o Concevoir et conduire le projet d'animation globale articulé à la vie locale et à la dynamique territoriale ;
- o Animer et coordonner les partenariats ;
- o Développer la dynamique participative au sein de l'Etablissement et du territoire ;
- o Gérer les ressources humaines, y compris bénévoles ;
- o Assurer la gestion administrative et financière.

Article 15 – Régime juridique des actes

Les dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, sont applicables à l'Etablissement.

TITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 16 – Dispositions générales

Les règles de la comptabilité publique prévues aux articles L.1612-1 et suivants du CGCT sont applicables à l'Etablissement, sous réserve des dispositions prévues aux articles R.2221-60 et R.2221-61 du CGCT.

Article 17 – Ressources de l'Etablissement

Les recettes du budget de l'Etablissement sont constituées par :

- les dotations de la Commune et notamment la dotation initiale,
- les subventions versées par les collectivités, l'Etat, l'Union Européenne ou toute autre organisme public ou privé,
- les produits et participations des familles et ou associations, tirés de l'exploitation de l'Etablissement,
- de toutes ressources extraordinaires et en particulier du produit de fêtes, kermesses, etc....
- les dons et legs perçus par l'Etablissement,
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 – Budget et compte administratif

18.1 Le budget

Le budget est préparé par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration et voté par le Conseil d'Administration chaque année avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Le vote du budget se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux collectivités territoriales figurant aux articles L. 1612-1 et suivants du CGCT.

L'Etablissement applique la nomenclature comptable M57.

18.2 Le compte administratif et le compte de gestion

En fin d'exercice et après inventaire, le (la) Président(e) du Conseil d'Administration établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Le compte de gestion établi par le comptable doit être transmis au Conseil d'Administration au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif doit faire l'objet d'un vote du Conseil d'Administration, après transmission du compte de gestion, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à la Commune dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

S²LOW

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le 7 JUIN 2024

S²LOW

ID : 030-213001563-20240605-DEL_2024_06_01-DE

Article 19 – Comptable

Les fonctions de comptable de l'Établissement public sont confiées à un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques qui a la qualité de comptable principal.

Le comptable est nommé par le Préfet sur avis conforme du Directeur départemental ou, le cas échéant, du Directeur régional des finances publiques.

Article 20 – Régie d'avances et de recettes

Le (la) Président(e) du Conseil d'Administration peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 7 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le - 7 JUIN 2024

ID : 030-213001563-20240605-DEL_2024_06_01-DE

TITRE IV : LE PERSONNEL

Article 21 – Dispositions générales

Les agents de l'Etablissement sont nommés par le (la) Président(e) du Conseil d'Administration.

Ils relèvent du statut de la fonction publique territoriale ou, à titre dérogatoire, lorsque la législation l'autorise, ils peuvent bénéficier d'un contrat de travail de droit privé.

L'Etablissement peut notamment bénéficier de la mise à disposition de personnel, en particulier d'agents de la Commune.

Par délibérations concordantes du Conseil d'Administration de l'Etablissement et du Conseil Municipal de la Commune de Marguerittes, il est possible que le comité social territorial (CST) soit commun à l'Etablissement et à sa collectivité de rattachement.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION, DEVOLUTIVES ET TRANSITOIRES

Article 22 – Entrée en vigueur, révision et modification

Les présents statuts entrent en vigueur au 6 juin 2024 conformément à la délibération du Conseil Municipal de MARGUERITTES approuvant la création de l'Etablissement et les présents statuts.

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts par délibération du Conseil Municipal selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à leur adoption, après avis consultatif du Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Article 23 – Reprise d'activité

L'Etablissement reprend, au 1^{er} janvier 2025, l'ensemble des activités de l'Association ESCAL, telles qu'elles sont définies dans l'article 3.

En conséquence, l'ensemble du personnel de l'Association est transféré à l'Etablissement au jour du transfert d'activité. Les agents se voient proposer des contrats de droit public conformément aux dispositions des articles L. 1224-3 du Code du travail.

Les agents de la mairie concernés par le transfert d'activité peuvent être mutés, en détachement ou mis à disposition de l'Etablissement.

Article 24 – Réunion du premier Conseil d'Administration

Le premier Conseil d'Administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Maire de la Commune ou son représentant qui ouvre la séance. Le Conseil d'Administration inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président.

Article 25 – Assurances

L'Etablissement est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités et ses biens.

Article 26 - Dotation initiale

La dotation initiale est fixée par la délibération portant création de la régie.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le 7 JUIN 2024

ID : 030-213001563-20240605-DEL_2024_06_01-DE

Elle représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

Elle s'accroît des apports ultérieurs des dons et subventions et des réserves.

Article 27 – Contrôle par la Commune

L'Etablissement rend compte annuellement de son activité par un rapport d'activités, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, puis présenté en Assemblée Annuelle. Ce rapport sera ensuite présenté pour information au Conseil Municipal qui en « prend acte ».

D'une manière générale, la Commune peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement de l'objet social de l'Etablissement, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles.

Article 28 – Fin de l'Etablissement public local

L'Etablissement est dissous par délibération du Conseil Municipal de la Commune, après avis consultatif du Conseil d'Administration de l'Etablissement. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de l'Etablissement sont fixées par les articles R.2221-16 et suivants du CGCT et par l'article R. 2221-62 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE



PROJET
SOCIAL

ENSEMBLE CONTINUONS L'AVENTURE

ESCAL



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

S'LO

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

2025

PROJET
SOCIAL

ESCAL

E N S E M B L E C O N T I N U O N S L ' A V E N T U R E

*Unanimentement voté
lors du Conseil d'Administration du 6 septembre 2024*

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

2025

PROJET
SOCIAL

ENSEMBLE CONTINUONS L'AVEVENTURE

Lorsqu'au printemps 2023, nous avons décidé de repenser la gestion du centre social, nous nous sommes fixés un cap ambitieux, dans un calendrier contraint, pour construire un nouveau modèle avec comme triple objectif de sécuriser, préserver et renforcer les missions, les compétences et l'esprit de l'ESCAL au service des Marguerittoises et des Marguerittois.

Il y avait bien sûr l'enjeu d'une organisation conforme aux cadres réglementaires actuels, protégée de la mise en concurrence, assurant la simplicité de fonctionnement et sa réactivité.

Cet enjeu intervenait évidemment au service de la raison d'être de l'ESCAL, de sa place et de son rôle à Marguerittes en termes d'animation de la vie sociale, d'enfance et de jeunesse, de culture, d'actions intergénérationnelles et d'animation de la vie associative.

Enfin, il était essentiel pour nous de préserver ce qui a présidé à la naissance et fait l'essence de l'ESCAL : une participation active, désintéressée, confiante et collective des citoyens dans sa gouvernance et dans son action au quotidien.

Le cap étant fixé, élus, administrateurs, bénévoles, agents, personnels, partenaires... ont su se mobiliser pour relever ce défi d'inscrire l'ESCAL dans les enjeux d'aujourd'hui et ceux de demain.

Les 32 ans d'expérience associative ont naturellement posé les fondations de ce nouveau projet, qui s'inscrit dans la continuité de ce qu'est l'ESCAL, au travers de valeurs, de conceptions et d'actions partagées.

Evidemment, comme dans tout changement, il peut y avoir des incertitudes, voire des craintes mais surtout des défis et de réelles opportunités et des espoirs que nous concrétiserons par une volonté commune.

Pour les marguerittoises et les marguerittois, l'association ESCAL est devenue au fil du temps une institution. Au travers de son nouveau statut public, le Centre Social ESCAL devient aujourd'hui une véritable institution.

Rémi NICOLAS,
Président du Centre Social ESCAL

ÉQUIPE PROJET

David DUMAS

ddumas@escal.asso.fr

Alexandre SERRES

alexandre.serres@marguerittes.fr

Marine GARCIA

mgarcia@escal.asso.fr

Cathy GRANIER

cathy.granier@marguerittes.fr

Magali MORETTO

magali.moretto@marguerittes.fr

Delphine PESSAN

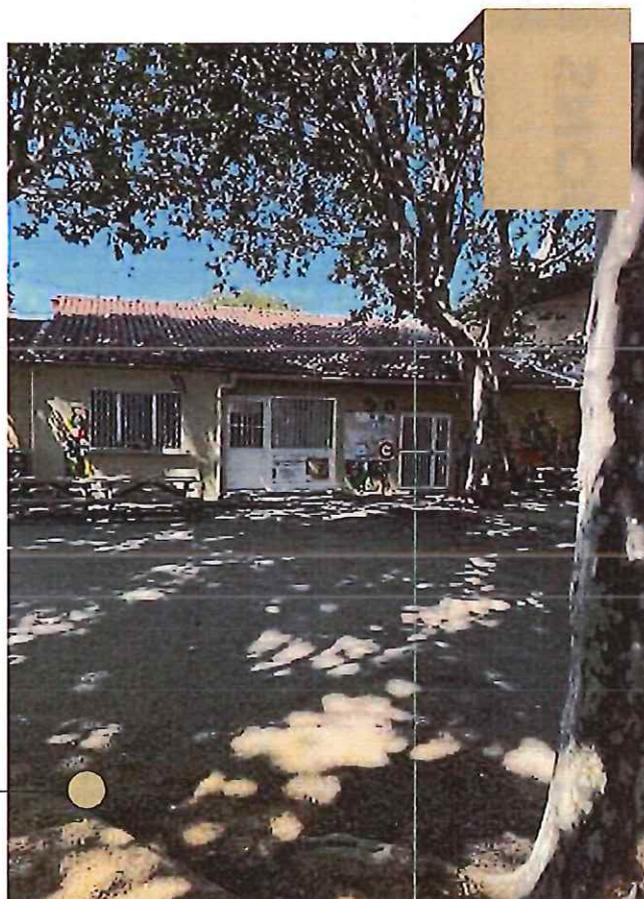
dpessan@escal.asso.fr

Sylvain ROUSSEL

sroussel@escal.asso.fr

Stéphanie SOLIGNAC

ssolignac@escal.asso.fr



SIEGE SOCIAL

Centre Social ESCAL

7 ter rue des Cévennes
30320 MARGUERITTES

SOMMAIRE

-    **06 - PARTIE 01**
Contexte et état des lieux
-    **28 - PARTIE 02**
L'ESCAL et son environnement
-    **58 - PARTIE 03**
Orientations
-    **70 - PARTIE 04**
FICHES ACTIONS
-    **90 - LEXIQUE**



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN 2025

S²LOW

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

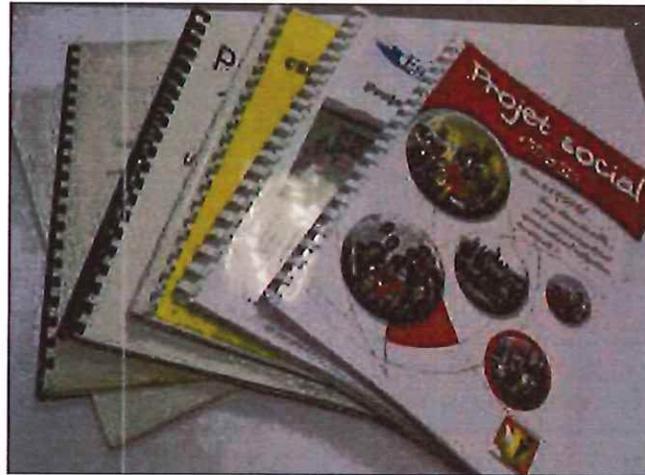


PARTIE 01

CONTEXTE ET ÉTAT DES LIEUX

L'HISTOIRE D'UN CENTRE SOCIAL

À MARGUERITTES



1992 : Création d'un centre social pour la ville de Marguerittes

Ce premier document, valide pour la période du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1993, ne présentait pas de projet d'orientations, mais justifiait par une analyse de situation, la création du futur centre social. Il insistait sur la mise en place d'un fonctionnement institutionnel sain, permettant une ouverture de la structure à l'ensemble des marguerittois. Le développement d'une politique de la jeunesse avec la mise en place d'une Maison des Jeunes, était l'idée première. Assez rapidement les élus de la ville de Marguerittes modifièrent leur projet au travers de la création d'un «Centre Social» permettant une intervention plus large, afin de s'adresser à toute la population, dans une démarche globale d'interaction entre les différents secteurs la composant. Intervenant sur la prise en compte des besoins des habitants, le centre social développe des actions favorisant la création de liens sociaux. Il s'inscrit à la fois dans la coordination de la vie associative et dans l'intervention sociale. Parallèlement au projet

municipal, une association locale de prévention à la santé – Le Comité Marguerittois Santé Environnement – avait lancé un travail dans le domaine de la prévention de la toxicomanie et se proposait de mettre en place un «bar sans tabac et sans alcool», sur la commune en direction des jeunes. L'initiative associative et la démarche municipale s'unifiaient dans le cadre de l'ouverture de ce bar. Le lieu baptisé «Titanic » ouvrit ses portes début mars 1992. De mars à novembre 1992, diverses réunions d'habitants, d'associations locales, dans plusieurs groupes de travail, permettaient la création de l'association de gestion du centre social et la définition de son premier projet social. L'Ensemble Socio Culturel Associatif Local (ESCAL) était officiellement créé le



LES PROJETS SOCIAUX

Dès le début des années 1990, la volonté locale a été de construire un projet d'Animation de la Vie Sociale mobilisant les habitants (familles et associations) et les partenaires. Le choix du modèle associatif fut alors une évidence et a permis de générer et de développer une dynamique, dépassant les espérances et reconnue par tous, dont l'action s'est structurée autour de 10 projets sociaux successifs.

19 novembre 1992, après deux assemblées générales, auxquelles l'ensemble de la population avait été convié et pouvait prendre part au vote. Les instances statutaires de cette association sont majoritairement confiées aux habitants de Marguerittes (membres usagers) et aux associations locales (membres associatifs) avec le soutien des institutions (municipalité, Conseil Général et Caisse d'Allocations Familiales du Gard) constituant les membres de droit. Le centre social est un lieu de rencontre à la disposition des habitants de Marguerittes qui, ensemble, peuvent répondre à leurs demandes, besoins ou attentes.

1993 - 1994 : Une dynamique marguerittoise pour un projet marguerittois

Ce deuxième projet social a reçu un agrément pour 21 mois du 1^{er} avril 1993 au 31 décembre 1994. Sur le constat de l'existence d'un isolement pluridimensionnel (social, urbain, générationnel...), ce projet proposait des hypothèses d'évolution devant permettre de réduire les dysfonctionnements. Si initialement le centre



social a structuré son existence autour du bar sans alcool et sans tabac dénommé « Le Titanic », menant des actions de prévention et de loisirs vers le public jeune, cette action jeunesse, secteur à part entière, développera au fur et à mesure des actions essentiellement tournées vers les loisirs éducatifs (aide aux devoirs, journées d'activités, séjours, chantiers, Centre de Loisirs Sans Hébergements).

Si dès sa création quatorze associations adhéraient au centre social lors de l'assemblée générale constitutive, le développement des services s'est réalisé à partir des outils de secrétariat existants, notamment de la reprographie. D'autres services ont été proposés par la suite : prêt de salles, téléphonie, boîte postale, inscriptions, conseils en gestion... En décembre 1993, «Le Petit Futé», périodique édité à 5 numéros par an, voit le

jour. Il est distribué aux 200 adhérents de l'association. L'ESCAL développe des actions dans le domaine «Enfance Famille», qui représente également un secteur à part entière du centre social. L'association des familles fut un des premiers soucis, de manière à répondre au mieux à leurs besoins. C'est ainsi que le Centre de Loisirs du Mas Praden a fonctionné durant les petites vacances et ensuite le mercredi. D'autres activités impliquant les familles, comme les sorties familles, les ateliers parents enfants et le café des parents se mettent progressivement en place. Au niveau des adultes, le centre social a soutenu des initiatives individuelles et collectives qui ont permis la mise en place de loisirs qui leur étaient destinés sous forme d'ateliers.

1995 - 1998 : Un projet social pour la fin du millénaire

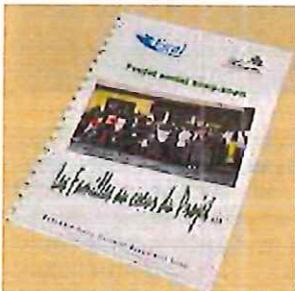
Ce troisième projet social a reçu un agrément de trois ans du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1998, avec comme objectif d'amener les habitants de Marguerittes à devenir des marguerittois : meilleures connaissances de chacun de l'environnement pour mieux agir sur sa vie. Ce projet recentrait la problématique locale d'absence d'identité collective générée par l'évolution démographique et urbaine des dernières décennies. En 1997, au vu du nombre croissant d'adhérents et du développement des activités, la municipalité a fait le choix de doubler l'espace animation avec une extension du bar sans tabac et sans alcool par la création de la salle Multimédia et de la salle Atlantide. Le Petit Futé

devient l'ESCAL Info Associations : fin 1998, il est diffusé à 2 800 exemplaires et permet aux 37 associations adhérentes de communiquer sur leurs actions.

Dès la rentrée 1998, l'ESCAL s'implique dans l'animation périscolaire. Côté insertion, à partir de 1997, l'ESCAL a participé à une réflexion collective sur les questions liées à l'insertion des personnes en difficulté. Ainsi est née l'Action Collective d'Insertion (ACI) «l'Epicerie sociale», sous la responsabilité du CCAS, avec une participation de différents partenaires, dont l'ESCAL.



Ce premier travail sur les logiques d'insertion sera les prémices de la création du Point Ressource Emploi (PRE). En 1999, l'ESCAL se positionne sur les questions d'insertion professionnelle en lien avec le Programme Départemental d'Insertion (PDI) du Conseil Général du Gard et met en place une plateforme de recherche d'emploi, le PRE, conventionné avec différents partenaires liés à l'emploi (ANPE, DEI, PLIE, MLJ) et les communes de proximité (Bezouce, Cabrières, Ledenon, St Gervasy).



1999 - 2001 : Ensemble pour continuer notre action

Ce quatrième projet social a reçu un agrément de trois ans du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2001. Il avait pour vocation de s'inscrire dans la continuité des projets précédents et avait encore pour finalité d'amener les habitants de Marguerittes à devenir marguerittois, en leur proposant de mieux maîtriser leur environnement pour agir sur leur vie. En 1999, la municipalité signe son premier Contrat Temps Libre avec la CAF sur lequel l'ESCAL s'est fortement impliqué, quant à la question des loisirs des 6-16 ans. De

nouvelles activités naissent comme le Multimédia Jeunes ou le Centre de Loisirs Associé à l'École (CLAE) pour des questions d'animations périscolaires en temps méridiens se déroulant dans les écoles élémentaires Peyrouse et De Marcieu.

En 2001, dans le cadre de la Politique de la Ville, la commune de Marguerittes signe avec la ville de Nîmes une convention sur le thème de la jeunesse donnant jour à de nouvelles activités pour des jeunes émergeant dans le cadre du Contrat Ville comme les animations et permanences de quartiers, ou la pratique de musiques actuelles avec le studio municipal de répétition. En 2001, au centenaire de la loi de juillet 1901, l'ESCAL comptait 41 associations adhérentes.

Pour les adultes, à partir de 2001, de nouvelles activités à caractère socioculturel comme l'Aquarelle, voient le jour.

2001 - 2004 : Favoriser la création de liens sociaux entre les habitants de la commune dans une démarche de prévention globale

Ce cinquième projet social agréé pour 4 ans favorisait la participation des habitants aux actions en direction de familles notamment celles rencontrant des situations d'exclusions. Après presque 10 ans de fonctionnement, la structure a acquis une reconnaissance et une certaine confiance des habitants. L'enracinement progressif et durable de la population sur la commune a facilité l'écoute et a permis une meilleure connaissance des besoins. L'année 2001 a donné lieu à un moment événementiel autour du centenaire de la vie associative, rassemblant

près de 41 associations. Cet évènement a permis à certains responsables associatifs de mieux se faire connaître et de mieux travailler ensemble. Depuis 2002, les séjours de plus de 6 jours et agréés Centre de Vacances et de Loisirs (CVL) ont été organisés pour les enfants et les adolescents de 6 à 16 ans dans le cadre du contrat temps libre de la ville de Marguerittes. De nouvelles activités adultes voient le jour comme la Peinture sur Soie en 2004.

2005 - 2008 : Les familles au coeur du projet

Ce sixième projet social, agréé pour 4 ans, favorisait l'implication des familles dans les actions, notamment sur des questions éducatives liées à la parentalité. Si le concept de famille est en constante évolution dans notre société, il n'en demeure pas moins que les réponses aux problématiques familiales restent un enjeu majeur de l'ESCAL. C'est parce qu'il n'y a pas les enfants d'un côté et les parents de l'autre, que l'ESCAL cherche à créer toujours plus de transversalité dans la mise en place de ses actions, et s'attache à co-construire le projet avec le Comité des Parents. Grâce à ce travail, l'action famille de l'ESCAL est reconnue par la CAF, mais aussi par le Conseil Général qui a créé depuis 2004 le poste de « Référent Familles » et par l'État dans le cadre du REAAP (Réseau d'Écoute d'Appui et d'Accompagnement aux Parents).

2009 - 2012 : Territoire en mouvement et dynamique d'habitants

Ce septième projet social, agréé pour 4 ans, favorisait le développement d'un projet social à vocation

intercommunale sur le territoire des « 4 moulins ». Ce projet pose véritablement la question du territoire d'impact de l'ESCAL. Si le centre socioculturel a été créé au niveau marguerittois, très vite de nombreux usagers « extérieurs » se sont intéressés à son action, représentant 30% des adhérents en 2010. C'est dans cette logique que l'ESCAL est très vite devenu une référence sur le territoire, ce qui a conduit à un travail intercommunal avec les élus de Bezouce, Bouillargues, Manduel et Redessan. À partir de 2011, une réorganisation des secteurs d'activités a été engagée, afin de créer plus de transversalité et de cohérence entre les différentes actions et/ou ateliers :

- Lesecteur développement social, qui comprend l'animation globale et la coordination, le soutien à la vie associative et le PRE
- Le secteur animation, qui comprend l'enfance, la jeunesse, la famille et les adultes.

C'est dans cet esprit que l'Assemblée Générale de 2012 a décidé la fusion des adhésions familiales et individuelles, afin de réaffirmer la dimension famille portée par ESCAL. En 2010, le PRE s'installe dans des locaux extérieurs à ESCAL permettant la mise en place d'une cyberbase emploi. En 2011 - 2012, les locaux du TITA prennent un « coup de jeune » et de rafraîchissement, avec d'importants travaux de peinture notamment.



2013 - 2016 : Bien à l'ESCAL, bien dans sa ville où le centre socioculturel comme vecteur d'intégration territorial

La finalité de ce huitième projet social était de permettre la participation des habitants au sein du centre socioculturel, pour favoriser leur intégration dans la vie citoyenne, dans une démarche intergénérationnelle. En 2013, la réforme des rythmes éducatifs a permis à l'ESCAL de repenser le fonctionnement des Accueils de Loisirs Périscolaires (ALP). Un accueil de qualité est proposé aux familles dès le matin avec du personnel d'animation, afin de permettre une passerelle éducative avec l'Education Nationale. Lors du temps de restauration scolaire, une réelle dynamique d'animation est mise en place : accompagnement au goût par les animateurs, organisation matérielle favorisant l'échange et le dialogue à table, propositions d'ateliers libres dans le temps méridien... Les activités éducatives s'inscrivent dans les domaines des activités d'expression culturelle, artistique, sportive et de pleine nature.

Les vacances d'automne 2013 ont été l'occasion de proposer le CLUB ADOS, nouveau mode d'accueil éducatif des 11-15 ans. Mêlant sécurité et développement de l'autonomie, ce groupe de 8 ou 16 jeunes accompagnés par des animateurs et accueillis tous les

jours de la semaine de 08 h 30 à 18 h 30. Cette dynamique de groupe permet de mettre en œuvre des projets majeurs sur le temps des vacances scolaires. Ce mode d'accueil propose également de mettre en place des actions « passerelles » entre l'ALSH du Mas Praden et le CLUB ADOS. Pour les adultes, une réelle dynamique d'échanges s'est opérée autour de deux repas par an, rassemblant l'ensemble des participants aux ateliers qu'il leur sont réservés. Une telle démarche permet d'une part de présenter la diversité des actions proposées et d'autre part de créer du lien entre les différents ateliers.

L'été 2015 a permis d'expérimenter de nouvelles actions à destination des familles. Par exemple, avec des réunions d'information, avant chaque période de vacances scolaires sur les Accueils de Loisirs ainsi que pour les séjours. Une dynamique de soirées festives a été mise en place durant les vacances d'été, permettant aux familles de se rencontrer, de partager autour des loisirs de leurs enfants, de valoriser ce qui est réalisé lors des temps d'accueil, mais aussi de rencontrer et d'échanger avec les équipes d'animation. Également en 2015, une réorganisation des pôles a été mise en place.

2017 - 2020 : Accueillir différemment pour mieux agir ensemble

Ce neuvième projet social avait pour objet de se questionner sur la fonction d'accueil dans tous ses aspects, qu'elle soit physique, téléphonique, mais aussi numérique. Il avait également comme motivation de renforcer la dimension transversale des actions à destination de tous les publics.

Ainsi dès 2017, la question des locaux « peu adaptés » à l'accueil du public à mobilité réduite s'est posée (locaux à l'étage, peu d'espace...). C'est pourquoi une réflexion sur un nouvel espace d'accueil permettant de recevoir tous les publics a été menée, après une phase de travaux, les locaux du PRE (à l'étage) ont été abandonnés pour créer l'ESCALe des habitants. Cette plateforme inaugurée en janvier 2018, permet d'accueillir tous les publics pour un accompagnement personnalisé dans leurs démarches administratives,

notamment dématérialisées (CAF, impôts, emploi...) avec un accès à 12 postes informatiques et la présence de 3 techniciens formés. L'accueil passe également par les outils numériques ainsi, après longue analyse des besoins du public, le site internet www.escal.asso.fr s'est fait une peau neuve et a été inauguré le 21 décembre 2019.

On y retrouve l'ensemble des actions et des actualités, des documents ressources, mais aussi un annuaire des associations qui ont leur page dédiée.



2020 a vu également apparaître un espace dédié aux inscriptions aux activités, en ligne. Ce neuvième projet social marque également la reconnaissance et l'accueil d'un nouveau public et le développement d'actions à destination de celui-ci. En effet, l'ESCAL est inscrit depuis 2016 dans la démarche initiée par la Conférence des Financeurs pour la Prévention de la Perte de l'Autonomie qui permet de mettre en œuvre des initiatives innovantes à destination des publics seniors. Ce projet social aura donc vu la naissance d'un projet intercommunal à destination des seniors du bassin de vie. Travaillé en lien avec les communes de Bezouze, Cabrières, Marguerittes, Lédenon, Poulx et Saint-Gervasy, il a renforcé les liens du centre avec ces communes afin d'agir ensemble pour les seniors de ce territoire et peut être un jour l'ensemble des habitants.

CHOIX DU CADRE DE L'ESCAL ET DU CM EN FONCTION DES 5 SCENARII

5 SCENARII

Au printemps 2023, à la suite de la remise en question du système de recours à la convention pluriannuelle d'objectifs dans une commune voisine, telle que défini par la circulaire dite VALLS de 2015, la ville de Marguerittes a fait le choix de mandater le cabinet d'avocats GOUTAL, ALIBERT et ASSOCIES, afin d'étudier les liens contractuels la liant avec l'association ESCAL.

L'examen de ces conventions a permis d'identifier des risques de requalification, parfois importants, de certaines subventions en contrat de la commande publique (et plus probablement en marché public) :

- S'agissant de la **Convention Cadre**, certaines actions ne semblent pas susceptibles de requalification, soit qu'elles aient été initiées par l'ESCAL et ne soient pas susceptibles d'être rattachées à un « besoin » de la Commune, soit que l'existence d'une contrepartie onéreuse en rapport direct avec la prestation ne puisse être identifiée. C'est le cas des actions : Animation globale et Pilotage du Projet Social, Soutien à la parentalité, Cofinancement FONJEP, Point Ressource Emploi, FETE COOL, Ludothèque et Cofinancement CLAS.
- D'autres actions, en revanche semblent susceptibles de faire l'objet d'une requalification éventuelle, ces actions pouvant être rattachées à un « besoin » de la ville de MARGUERITTES et être considérées comme réalisées en contrepartie d'un prix. Il s'agit des actions : Coordination PEDT et Ingénierie Educative, Soutien aux Loisirs 03-05 ans, Soutien aux Loisirs 06-11 ans, Soutien aux Loisirs 12-17 ans et Animation et Coordination du CME.

Une telle requalification n'est toutefois pas radicalement évidente ; aussi une sécurisation juridique pourrait-elle être envisagée s'agissant de ces actions. Il conviendrait ainsi de revoir la rédaction de la convention de subventionnement en dégageant bien la Commune de toute initiative et de toute définition des moyens de réalisation des prestations. A défaut, il serait plus prudent de considérer ces actions comme des prestations de services au profit de la Commune. Une telle qualification n'emporterait cependant pas, pour la plupart de ces actions, de contraintes procédurales trop importantes, au regard du montant assez faible des prestations considérées (nettement inférieures au seuil de 40 000 euros HT pour la plupart).

- S'agissant de la seconde **Convention Périscolaire**, le risque de requalification semble caractérisé. Bien qu'il s'agisse d'un service public facultatif, la mise en place d'un accueil périscolaire paraît en effet relever indiscutablement de la compétence de la Commune. Ainsi serait-il possible de considérer que l'association ESCAL assure une prestation de service pour le compte de la Commune, en organisant les ALP des deux écoles élémentaires, l'élémentaire de MARCIEU et de PEYROUSE.
- S'agissant de cette action, il nous semble que la passation d'un marché public en procédure adaptée permettrait d'assurer une sécurité juridique optimale sans comporter de contraintes trop importantes en termes de passation. Et dans cette hypothèse, il pourrait être envisagé de réunir, dans un même marché, les actions relevant du périscolaire et les actions relatives aux ALSH (Soutien aux Loisirs 03-05 ans, Soutien aux Loisirs 06-11 ans et Soutien aux Loisirs 12-17 ans) prévues dans la Convention cadre.

De cette analyse, le Cabinet précise que les collectivités sont libres de choisir, pour les services publics dont elles ont la charge, les modes de gestion de ces derniers. En cet état, elles peuvent décider d'assurer directement la gestion de ces services dans le cadre d'une régie (simple, dotée de la seule autonomie financière ou personnalisée) ou la déléguer en recourant aux services d'un tiers :

Sur l'internalisation du service :

- **La régie simple ou service municipal :**

Dans le cadre de la régie simple, la commune organise elle-même la gestion du service public avec ses propres moyens financiers, techniques et humains. Le service n'est pas individualisé par rapport à la commune, il constitue un service particulier de cette dernière et ne dispose pas d'un budget dédié mais est financé par le budget général de la collectivité.

- **La régie dotée de la seule autonomie financière :**

Lorsqu'elle est dotée de la seule autonomie financière, la régie est placée sous le contrôle de la commune qui l'a créée ; elle constitue un service de la collectivité doté d'une autonomie financière par rapport à celle-ci, cette autonomie financière se caractérisant notamment par l'existence d'un budget annexe.

En outre, ne disposant pas d'une personnalité morale distincte de celle de la commune, la régie dotée de la seule autonomie financière n'a pas de personnel et ne peut posséder de biens propres ; elle utilise en conséquence les moyens matériels et humains de la commune.

Cette régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur, qui sont placés sous l'autorité du conseil municipal et du maire, ce dernier étant d'ailleurs le représentant légal et l'ordonnateur de la régie dotée de la seule autonomie financière.

- **La régie personnalisée ou établissement public communal :**

Lorsqu'elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, la régie personnalisée constitue un véritable établissement public local créé par la commune et rattaché à cette dernière.

Sa personnalité morale lui permet en effet de disposer d'un patrimoine distinct de celui de la commune et d'un personnel propre. Dans une telle hypothèse, la gestion n'est plus assurée par la collectivité elle-même mais par une personne morale distincte : un établissement public indépendant, qui dispose de la pleine capacité juridique, contrôlé par la Commune.

A cet égard, l'établissement public doit se doter des moyens matériels, techniques et humains nécessaires pour mener à bien la mission de service public dont il a la charge, ce qui suppose de préparer en amont l'organisation et le fonctionnement de la régie, d'une part, et implique certaines dépenses préalables, d'autre part.

Les EP sont administrés par un conseil d'administration qui délibère sur toute question intéressant le fonctionnement de la régie, son président ainsi qu'un directeur.

Enfin, les représentants de la commune de rattachement doivent, de même que pour la régie dotée de la seule autonomie financière, détenir la majorité des sièges au sein du conseil d'administration, ce qui permet un contrôle de la collectivité.

Sur la gestion déléguée du service :

La gestion d'un service public peut également être confiée à un tiers, soit dans le cadre d'un **marché public** (art. L. 1111-1 et suivants du Code de la commande publique, soit dans le cadre d'une concession prenant la forme d'une délégation de service public.

A grands traits, deux critères permettent d'établir la distinction entre ces deux types de contrats :

- l'objet du contrat : répondre aux besoins de l'acheteur pour le marché public et confier la gestion d'un service public pour la délégation ;
- le mode de rémunération du cocontractant ainsi que le risque financier d'exploitation qui en découle pour les parties.

- **Le marché public de services**

La qualification de marché public est subordonnée à la réunion de trois critères cumulatifs, le contrat devant être conclu :

- par un ou plusieurs acheteur(s) avec un ou plusieurs opérateur(s) économique(s) ;
- à titre onéreux ;
- en vue de répondre aux besoins du ou des acheteurs.

En effet, la passation d'un marché ferait reposer sur la commune le risque financier lié à l'exploitation du service, le titulaire du contrat étant assuré de sa rémunération. C'est pourtant de la qualité du service rendu par ce dernier que dépendrait, du moins en théorie, le nombre d'inscriptions et la fréquentation du service.

Ajoutons que le marché est, structurellement, moins incitatif à une amélioration de la qualité du service par l'exploitant, sauf à introduire des clauses de « performance ».

- **La délégation de service public**

La délégation de service public (DSP) constitue, quant à elle, une concession de services ayant pour objet de confier, après l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence par la Commune, la gestion d'un service public à un délégataire, lequel peut en sus être chargé de construire un ouvrage ou acquérir les biens nécessaires au service.

Sont ainsi intégrées dans la DSP des clauses relatives au contrôle de la commune sur le délégataire, la commune définissant dans le détail les conditions d'exploitation du service et pouvant imposer des sujétions de service public (horaires d'ouverture et modalités d'accueil, tarifs ...).

En outre, si le délégataire a un droit à l'équilibre financier de son contrat, il n'en reste pas moins que les tarifs applicables aux usagers, ainsi que les paramètres ou indices déterminant leur évolution, devront être fixés dans la convention, ce qui permet à la commune de maîtriser la tarification applicable aux usagers et de définir ainsi sa politique tarifaire. En somme, l'autonomie du cocontractant dans la gestion du service se trouve contrebalancée par une obligation de contrôle de la part du délégant.



LES ENJEUX DE L'ÉVOLUTION JURIDIQUE



Après 32 ans d'existence et 10 projets sociaux sous sa forme associative, l'ESCAL voit sa forme juridique évoluer en se transformant en un Etablissement Public Administratif au 1^{er} janvier 2025.

Destiné à sécuriser juridiquement le centre social ESCAL et les décisions de son conseil d'administration, cette évolution indispensable se fait à périmètre constant.

En effet, considérant le rôle essentiel joué par l'association ESCAL dans l'animation de la commune de Marguerittes et les relations privilégiées entretenues de 1992 à 2024 entre l'association ESCAL et la commune de Marguerittes, cette dernière a affirmé sa volonté de réinvestir la politique socio-éducative et d'intégrer les missions de l'association ESCAL dans le cadre du projet communal en matière d'animation de la vie sociale.

Malgré l'évolution de sa forme juridique, l'EPA conserve la philosophie et les valeurs du centre social ESCAL que sont le respect de la dignité humaine, la laïcité, la neutralité, la mixité, la solidarité, la participation et le partenariat.

Les notions de « bien vivre ensemble » et « d'agir ensemble » demeurent ancrées dans l'action du centre social.

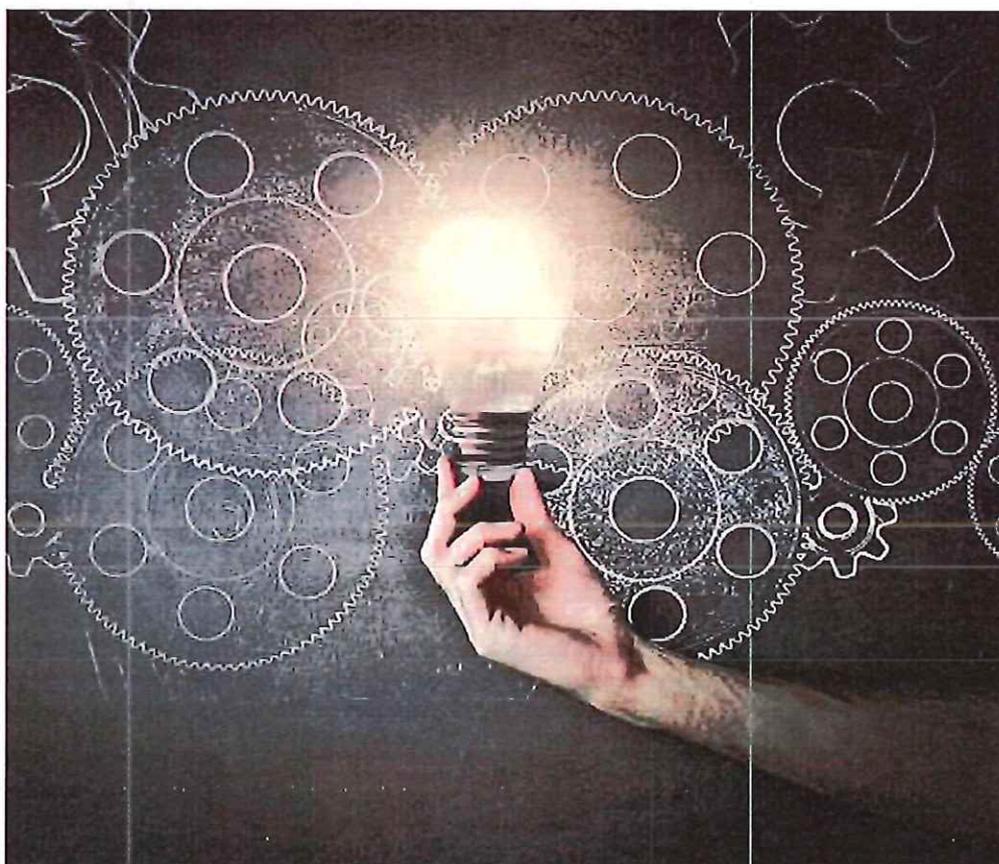
Au-delà de la philosophie et des valeurs, l'évolution « à périmètre constant » a pour objectif de stabiliser les missions et les actions du centre social ESCAL à court terme et de les développer à plus long terme.

C'est tout l'enjeu de l'évolution juridique du centre social que de faire perdurer les actions existantes, de faire perdurer un mode de gouvernance permettant la participation des habitants en mobilisant une nouvelle équipe d'élus, d'agents et de partenaires pour l'année 2025.



CONCEPTS JURIDIQUES

EVOLUTION VERS UN NOUVEAU STATUT



Au regard des analyses juridiques évoquées, c'est lors du Conseil Municipal du 14 juin 2023 que le Maire a exprimé sa volonté de sécuriser, préserver et renforcer l'ESCAL, en réaffirmant son attachement à la « non-marchandisation » des politiques sociales et éducatives. Au travers de ce choix, la ville réaffirme son attachement à créer un modèle capable de préserver cette gouvernance citoyenne-là et d'associer les citoyens à la politique jeunesse que nous avons à mettre en place sur notre territoire.

A l'automne 2023, le Conseil d'Administration de l'Association a exprimé quelques conditions à la réussite de ce projet :

- le fait que tous les salariés retrouvent les mêmes conditions d'emploi et que l'équipe dispose des moyens pour développer son expertise et ses savoir-faire, sans modifier l'économie des contrats, et surtout sans paupériser leurs actions ;
- une réflexion collective sur ce projet, à partir des acquis du projet social de l'ESCAL, avec tous nos partenaires, pour obtenir une large adhésion à cette démarche ;
- le temps, en se laissant toute l'année 2024, pour bien cerner les enjeux et préparer les éléments, afin d'organiser une bascule réussie au 1^{er} janvier 2025 ;
- la constitution d'un binôme président-directeur de l'EPA rapidement pour rassurer, dynamiser et tenir le cap, avec la définition d'une gouvernance citoyenne et collégiale ;
- le fait que la création de l'EPA ne se fasse pas dans une logique de contrainte économique et de rationalisation, mais bien dans une logique de développement, voire d'expansion sur le territoire.

Lors du CA du 06 décembre, les administrateurs ont décidé de participer activement à la création de l'EPA, au sein duquel toute l'activité portée par l'association depuis 1992 pourra se réaliser et se développer. Afin de garantir le maintien de l'unité de toute l'activité de l'association au sein de l'EPA, ainsi que le transfert de tous les personnels, en application de l'article L. 1224-3 du code du travail, afin de leur assurer une sécurité de l'emploi et un avenir.

En décembre 2023, suite aux réflexions engagées sur la forme juridique la plus adaptée pour porter ce projet socio-éducatif et les éléments comparatifs entre plusieurs modes de gestion (service municipal, régie dotée de l'autonomie financière, établissement public ou externalisation du service dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public), il ressort, au stade des premières analyses réalisées, que la forme de l'établissement public à caractère administratif (EPA), personne publique autonome contrôlée par la Commune, semble la plus adaptée pour reprendre les activités aujourd'hui exercées par l'Association ESCAL et les moyens, en ce compris notamment les personnels affectés aux dites activités.

Le 14 décembre 2023, le Conseil Municipal décidait à son tour que les réflexions sur le principe de la reprise des activités de l'Association ESCAL, et notamment l'éventuelle création d'un établissement public communal à caractère administratif qui aurait vocation à reprendre les activités et moyens de l'Association, seront poursuivies et, le cas échéant, le ou les organismes consultatifs compétents saisis.

OBJECTIFS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC CENTRE SOCIAL ESCAL

L'Etablissement Public Centre Social ESCAL a pour objet la mise en œuvre du projet communal en matière d'animation de la vie sociale.

Cet Etablissement Public Centre Social ESCAL a un caractère social, culturel, éducatif et sportif. Il participe à l'animation du territoire en développant des projets participatifs, solidaires et citoyens, culturels et familiaux, tout en veillant au respect des principes d'action qui ont fondé les mouvements d'Education Populaire.

L'Etablissement Public Centre Social ESCAL assure la gestion d'un projet d'animation globale, avec pour objectifs :

- faciliter l'insertion sociale des familles dans leur environnement et favoriser le développement des liens sociaux ;
- encourager les initiatives des habitants, la dynamique participative et la concertation entre acteurs de l'animation de la vie sociale, au travers de la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité ;
- favoriser le vivre ensemble et le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- construire et faire vivre le projet éducatif du territoire, avec l'ensemble des acteurs concernés, au premier rang desquels les familles.

MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC CENTRE SOCIAL ESCAL

L'Etablissement Public Centre Social ESCAL assure les missions suivantes :

- **Animation de la Vie Sociale** : animation globale et pilotage du projet social, animation de réseaux, ESCAL INFO, animation dans la vie de la Commune (Carnaval, FETE COOL, ...), ...
- **Accueil et Accès aux Droits** : Point Ressources Emplois, Point Conseil Budget, Point Relais CAF, Accès numérique, Information Jeunesse, ...
- **Actions Educatives** : Coordination PEDT et Ingénierie Educative, Animation et Coordination du CME, animations complémentaires à l'école (écoles et collège), animations du réseau éducatif, ...
- **Gestion et Organisation des Accueils Collectifs de Mineurs** : ALP élémentaires, ALSH du Mas Praden, ALSH Tita, ALSH Club Ados, Séjours de Vacances, ...
- **Actions Familiales** : Animation Collective Famille, Ateliers, Sorties, Accompagnement à la Scolarité, Ludothèque, soutien à la Parentalité, ...
- **Actions Adultes-Séniors** : Ateliers, séjours, actions de prévention, prévention de la perte d'autonomie, prévention santé, ...
- **Vie associative** : domiciliation, prises d'inscriptions, mise à disposition de boîte à lettres, photocopies et reliures, encart dans l'ESCAL INFO ou le GUIDE PRATIQUE, mise à disposition de salles et-ou matériel, documentation, conseils en gestion, ...

ÊTRE CENTRE SOCIAL

La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité

1

2

Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire

3

L'inclusion sociale et la socialisation des personnes

Chaque structure de l'animation de la vie sociale poursuit trois finalités de façon concomitante. Ces trois finalités visent à répondre aux besoins sociaux fondamentaux et se réfèrent aux dimensions individuelles, collectives et sociales de tout être humain.

Les missions générales du centre social en font :

Un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale. Il est ouvert à toutes et tous à qui il offre un accueil, des activités et des services. Par là même il est en capacité de déceler les besoins et les attentes des usagers et des habitants. C'est un lieu de rencontres et d'échanges entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux.

Un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets. Il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants, et favorise la vie sociale et la vie associative. Il propose des activités ou des services à finalité sociale, éducative, culturelle ou de loisirs, ainsi que des actions spécifiques pour répondre aux problématiques sociales du territoire. Il favorise le développement des initiatives des usagers en mettant des moyens humains et logistiques à leur disposition.



Animé par une équipe de professionnels et de bénévoles, l'objectif global des centres sociaux est de rompre l'isolement des

habitants d'un territoire, de prévenir et réduire les exclusions, de renforcer les solidarités entre les personnes en les « intégrant » dans des projets collectifs, leurs permettant d'être acteurs et d'assumer un rôle social au sein d'un collectif ou sur le territoire.

Cinq missions complémentaires aux missions générales :

1. Organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles

et des groupes informels ou des associations : l'accueil, basé sur une écoute attentive, s'étend à la capacité à proposer une offre globale d'information et d'orientation, surtout il doit être organisé de manière à recueillir les besoins des habitants et leurs idées de projets collectifs. L'accueil est assuré à titre principal par une des personnes qualifiées, il doit être appréhendé comme une fonction portée collectivement par l'ensemble de l'équipe d'animation du centre social. Cette fonction doit être reconnue et repérée sur le territoire d'intervention, et l'accueil doit être considéré comme une action à part entière.

2. Assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés, et le cas échéant leur proposer un accompagnement adapté.

3. Développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire. En raison des problématiques sociales auxquelles ils sont confrontés, les centres sociaux peuvent développer des actions collectives avec une dimension d'accompagnement social. Ces actions collectives, parfois expérimentales, sont réalisées en concertation avec les partenaires opérationnels.

4. Mettre en œuvre une organisation et/ou un plan d'actions visant à développer la participation et la prise de responsabilités par les usagers et les bénévoles.

5. Organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et/ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

UN ACTEUR RECONNU SUR LE TERRITOIRE

Les membres fondateurs de l'ESCAL ont été des précurseurs dans le choix qu'ils ont fait de confier à une association, la gestion désintéressée et participative des activités sociales du territoire. C'est ce modèle original, basé sur un pacte social partagé, qui a fait la réussite du Centre Social de Marguerittes et de la dynamique qui en résulte. Ici, familles, associations, partenaires, bénévoles, salariés, ... collaborent, dans la confiance pour le bien-être de tous !

Cette hétérogénéité des acteurs de du Centre Social ESCAL en fait sa force et son dynamisme.

L'ESCAL n'a jamais été attentiste, ou même pire, défaitiste, ... l'ESCAL a su aller de l'avant, inventer sans cesse, en s'adaptant à son environnement, au contexte, aux situations. Le Centre Social n'a jamais cessé de proposer des nouveautés, afin de répondre toujours au plus près des attentes des habitants.

Aujourd'hui, le Centre Social ESCAL est pleinement reconnu et cela est avant tout dû à la qualité de ses interventions, et à sa spécificité que d'inscrire son action, son projet, dans une approche globale.

C'est peut-être cela le secret des centres sociaux.

Souvent, les gens demandent : « C'est quoi le modèle de centre social ? » Force est de constater qu'il n'y en a pas. Chaque centre reste original, car il est constitué de personnes uniques qui le façonnent en fonction des réalités du quartier, de la ville ou du territoire. Il n'y a pas deux centres sociaux identiques, parce qu'il n'y a pas deux territoires identiques.

La réalité d'un Centre Social se crée avant tout autour d'une conception singulière de l'accueil.

C'est l'accueil qui reste et doit rester la marque de fabrique, le savoir-faire, de l'ESCAL. Depuis trois décennies le Centre Social a su démontrer, souvent avant les autres, sa capacité à organiser un accueil qui réponde aux attentes des habitants et qui leur permette de trouver des solutions à leurs besoins.

1. Un accueil au sein d'un centre social ne se limite pas à des locaux, un horaire, une simple information, des services, ... ou un accompagnement technique.

2. Un accueil au sein d'un centre social constitue un ensemble, avec une prise en compte de chaque habitant, de chaque association, de chaque famille, dans sa globalité. C'est bien là tout l'enjeu de notre originalité, d'être en capacité d'accompagner chacune et chacun, afin qu'il développe l'aptitude à faire seul ! C'est dans cette démarche que l'ESCAL accompagne chacune et chacun à devenir acteur de son projet de vie !

3. L'accueil au sein d'un centre social, c'est avant tout une porte d'entrée sur la vie de la cité, une ouverture vers la citoyenneté !

4. Un accueil au sein d'un centre social, cela doit aussi se faire hors les murs, au plus près des habitants ! C'est tout le sens des démarches « d'aller vers », au travers de l'ESCAL Infos Associations, du site internet, des actions aux quatre coins de la ville et quelquefois du bassin de vie, ... l'ESCAL n'est pas figé dans un bâtiment, mais l'ESCAL existe et rayonne au-delà de ses murs.

LES ACTIONS

Les actions du pôle Familles/Adultes/Séniors

Les actions collectives familles : au travers de sorties, soirées, weekend, et ateliers parents enfants, l'objectif est de favoriser les liens inter et extra familiaux.

L'ESCALE des habitants : il s'agit d'une offre de services spécifiques pour simplifier et faciliter les démarches numériques avec les organismes publics (France Travail, Carsat, Impôts, Préfecture, CAF, CPAM...), par un accueil de proximité adapté aux besoins des habitants du territoire au travers du développement d'actions innovantes d'accompagnement, de conseils, d'informations et d'orientations favorisant l'accès aux droits pour tous. Ouvert à l'ensemble de la population, libre et gratuit, il permet d'accéder à 12 ordinateurs avec un accès internet, à raison de 47 heures par semaine, en étant accompagné par des professionnels.

Les actions Emploi : diverses offres d'accompagnement sont proposées pour favoriser le retour à l'emploi, notamment l'action Agir Pour son Avenir Professionnel réservée aux bénéficiaires du RSA. Des ateliers et des rencontres avec les entreprises complètent l'offre de service.

Les ateliers socioculturels adultes : ces activités ont pour objectif de favoriser la rencontre et la mutualisation des échanges. Aujourd'hui il existe 7 ateliers socioculturels (Aquarelle, Peinture sur soie, Multimédia, Créativité, Artistiques, Anglais et Langue Provençale).

Les ateliers santé séniors : il s'agit d'ateliers hebdomadaires à destination des séniors. Mémoire et équilibre sont les disciplines proposées. Le dépistage santé ICOPE complète ce programme.

Les ateliers de prévention séniors : en partenariat avec différents acteurs du territoire, il s'agit de sensibiliser les séniors à diverses notions (premiers secours, arnaques, nutrition, sommeil).

« On bouge » : les lundis des vacances scolaires, il est proposé aux seniors une animation autour d'une activité physique et ludique adaptée en plein air.

Soirée culture : permettre aux séniors un accès à la culture en fonction de leurs envies (sortie au théâtre, retransmission sur écran géant).

La navette des séniors : qui permet



aux séniors du territoire de se rendre hebdomadairement dans les supermarchés afin d'effectuer leurs courses et 2 fois par mois au marché de Marguerittes. Ces navettes sont conduites par des bénévoles et permettent de répondre en partie aux difficultés de mobilité de certains aînés du territoire.

Le conseiller numérique : organiser et animer des ateliers individuels ou collectifs dans la maîtrise de l'informatique ou accompagner les usagers dans les démarches administratives.

Le Point Ressource Emploi (PRE) : plateforme de services pour accompagner et soutenir les demandeurs d'emploi vers un retour à l'emploi/formation.

Le Point Conseil Budget : service gratuit de conseil, d'accompagnement ou d'orientation en matière budgétaire.

Les Sorties mensuelles séniors : créer du lien social grâce à la découverte de nouveaux lieux ou de nouvelles activités à la demi-journée ou à la journée.

Le comité des séniors et des parents : instance qui a pour missions d'identifier les besoins et attentes des usagers afin de co-construire les futurs projets.

Les actions du pôle Enfance/Jeunesse

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) : au cœur du parc, le domaine du Mas Praden offre aux 3-11 ans des animations pédagogiques les mercredis et pendant les vacances scolaires (sauf Noël).

L'Accueil de Loisirs Périscolaires (ALP) les animations en restauration scolaire favorisent l'apprentissage des plus jeunes par l'animation du repas. Des ateliers reposant sur les piliers du socle commun de connaissances et de compétences sont également mis en place sur les temps périscolaires.

Séjours de Vacances : ces séjours diversifiés tout au long de l'année favorisent l'autonomie, la découverte et la socialisation des enfants.

Le Conseil Municipal des Enfants : élus pour deux ans, les 29 enfants du CME se réunissent mensuellement en plusieurs commissions pour faire des propositions pour la ville de Marguerittes.

Le Club Ados : pendant les vacances scolaires, sous la forme d'un accueil de 8 h 30 à 18 h 30, des projets à la semaine sont proposés aux 11-15 ans.

Point Information Jeunesse (PIJ) : espace d'information sur les loisirs, la scolarité, les métiers.

Club parlons-en : groupe de parole, proposé une fois par semaine aux jeunes collégiens.

Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) : apprendre autrement avec l'objectif de développer la confiance en soi, l'imagination et la création individuelle et collective.

Ludothèque : espace convivial itinérant dédié au jeu sous toutes ses formes, entre amis, entre adultes ou en familles.

Projet jeunes : autour de thématiques réfléchies par les adolescents du Tita, l'objectif est de les accompagner à concrétiser leur projet au travers d'axes moraux et citoyens (devoir de mémoire, développement durable...).

Chantier éducatif : c'est un travail d'autofinancement d'intérêt collectif, favorisant l'éducation et la citoyenneté qui est proposé aux ados, leur permettant de bénéficier d'une bourse financière de 50 euros, à déduire sur un séjour de vacances.

Devoirs faits : pour les collégiens, un temps dédié, en dehors des heures de classe, à l'accomplissement par l'élève des tâches demandées par ses professeurs.

A.L.S.H Tita : Il accueille les jeunes de 11 à 17 ans, 5 jours par semaine en accès libre pour favoriser les rencontres, le dialogue et l'émergence de projets.

Promeneurs du Net : écouter, informer, accompagner, conseiller et prévenir les jeunes sur les réseaux sociaux et les risques liés à internet.



Les actions du pôle Associatif

Conseil en gestion : au travers d'un centre de documentation et des conseils de professionnels qualifiés, nous accompagnons les bénévoles associatifs aux montages de projet, aux règles comptables.

Parution dans l'ESCAL INFO ASSOCIATIONS : édité six fois par an, ce journal reste un formidable outil de valorisation des projets associatifs de l'ensemble du territoire.

Parution du guide pratique : édité 1 fois par an et distribué dès la rentrée de septembre, il recense l'ensemble des activités proposées par les associations adhérentes.

Service reprographie : réalisation de l'édition et du façonnage de travaux associatifs (photocopie, reliure...).

Prêt de locaux et de matériels (sonorisation, véhicules, congélateur...) : mise à disposition de salles (Atlantide et Activités), de matériels (tables, chaises, réfrigérateur, scène, comptoir...) et de véhicules (5 de 9 places).

Secrétariat : pour chaque association adhérente, des heures de secrétariat sont possibles.

Domiciliation : réception de courrier, siège social...

Formation : plusieurs fois dans l'année des formations sont proposées aux responsables associatifs (comptabilité, réseaux sociaux).

Le site de L'ESCAL propose :

- des informations de présentation générale sur l'Escal et ses activités propres ;
- un moteur de recherche associatif, qui permet à chaque association adhérente d'avoir sa propre page internet ;
- un Portail Familles pour les inscriptions ;
- un agenda des manifestations.

Les actions du territoire

Programme ICOPE : mise en place d'ateliers de dépistage précoce afin de prévenir la dépendance.

Bus Agirc Arroc

Matinales Itinérantes : participation de l'ESCAL aux matinales qui ont pour but de mettre en lumière les actions menées par les différents acteurs du territoire Camargue Vidourle, de favoriser les échanges entre les acteurs et de créer un ou des événements.

Convention ALSH : mise en place entre l'ESCAL et les communes de Bezouze et Lédénon, cette convention permet aux enfants de ces deux communes de bénéficier des mêmes tarifs avantageux et de la même date d'inscription que les résidents de Marguerittes.

Convention l'ESCAL des habitants : établit une collaboration technique entre les communes partenaires et l'ESCAL afin de mettre en place un projet d'animation sociale du territoire.

Les rencontres territoriales : entre les membres de l'ESCAL chargés du développement des actions partenariales sur le bassin de vie, les élus et les directeurs généraux des services des communes ont été d'une importance capitale pour la co-construction d'actions axées sur la jeunesse, la vie associative et l'animation de la vie sociale sur le territoire Garrigues.

La CTG : L'ESCAL est partie prenante de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Gard et les communes du bassin de vie Garrigues. Ce partenariat est essentiel pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en faveur des habitants de ce territoire.

LES VALEURS DU CENTRE SOCIAL

DANS LE CADRE DU PROJET SOCIAL 2017-2021, L'ASSOCIATION ESCAL A DÉFINI LES VALEURS QUI FONDAIENT L'ACTION DU CENTRE SOCIAL, AU TRAVERS DES CINQ PILIERS QUE SONT LA LAÏCITÉ, LA CITOYENNETÉ, L'ÉDUCATION POPULAIRE, LA FAMILLE ET L'ÉDUCATION, L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC S'INSCRIT DANS CES VALEURS ET DANS CETTE CONTINUITÉ.

LA LAÏCITÉ CIMENT DE LA RÉPUBLIQUE

Cette responsabilité individuelle et collective reste donc d'œuvrer pour, encore et toujours, favoriser le « **vivre ensemble** » et ainsi consolider notre société. Les actions s'inscrivent dans le principe de Laïcité. Non pas une laïcité qui exclurait l'un ou l'autre, mais bien une laïcité d'ouverture, qui n'a d'autre volonté que de favoriser la participation de chacune et chacun à l'unité nationale. **La laïcité offre à tous, les conditions d'exercice du libre arbitre et de la citoyenneté.** Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

C'est donc une laïcité, ciment de notre « vivre ensemble » que nous défendons, convaincus que la différence est une richesse pour notre société et pour la France, et que nous réaffirmons notre acceptation de l'autre... quel qu'il soit, quels que soient son histoire, son parcours, ses convictions ...

Comme la CAF le rappelle dans sa charte, élaborée et adoptée en septembre 2015, la laïcité vise à concilier :

- la **liberté**, qui permet aux individus de pouvoir agir selon leur propre volonté dans un système politique ou social dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux droits des autres ;
- l'**égalité**, donnant le droit à tout être humain d'être traité de la même manière, avec la même dignité, de disposer des mêmes droits et d'être soumis aux mêmes devoirs ;
- la **fraternité**, ce sentiment qui rassemble plusieurs personnes et qui porte à son fondement le respect de la personne humaine ainsi que le lien de solidarité, valeur sociale qui unit le destin de tous les hommes les uns aux autres dans une démarche humaniste qui leur fait prendre conscience qu'ils appartiennent à la même communauté.

Ces valeurs républicaines sont le fondement de l'entente entre les citoyens.

Au travers de ce « *vivre ensemble* », tant de fois revendiqué dans les différents projets sociaux depuis plus de 30 ans, le Centre Social ESCAL a la responsabilité de poursuivre ce travail humaniste et citoyen.

LA CITOYENNETÉ

La citoyenneté se fonde sur plusieurs principes :

- la **responsabilité sociale et morale** : apprendre, dès le plus jeune âge à se conduire avec confiance, d'une manière responsable, moralement et socialement, à la fois envers les personnes en charge de l'autorité et envers les autres.
- l'**engagement dans la vie de la cité** : apprendre à s'impliquer dans la vie et dans les préoccupations des communautés, y compris apprendre en s'engageant dans des actions locales au service des gens.
- l'**éducation au politique** : apprendre en quoi consiste la vie publique et comment y prendre part ; comment l'influencer, par le savoir, le savoir-faire et les valeurs.
- la **citoyenneté se vit au travers du «faire ensemble»** très présent dans l'Éducation Populaire. Être citoyen c'est donc avoir des droits, mais aussi des devoirs. Permettre à chaque enfant d'en prendre connaissance au travers de la déclaration des droits de l'enfant et en réaffirmant les principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen nous semble être la pierre angulaire pour permettre d'accompagner l'enfant puis le jeune dans son devenir d'adulte.
- l'**éducation à la citoyenneté** outille les jeunes en leur fournissant des savoirs, des savoir-faire et une compréhension de la société qui leur permettra de jouer un rôle actif, efficace en étant des citoyens éclairés et critiques, moralement et socialement responsables. Elle vise à leur donner la confiance et la conviction qu'ils peuvent agir en coopération avec les autres et qu'ils peuvent avoir une influence.

NOTRE CONCEPTION DE L'ÉDUCATION

L'éducation recouvre tout ce qui contribue à la construction et au développement d'un être humain. Comme le définit Pierre de Rosa « *l'éducation comprend toutes les influences volontaires ou involontaires, qui peuvent s'exercer sur un individu tout au long de sa vie* ».

L'éducation est donc une combinaison d'influences diverses, les unes volontaires, issues d'actes qui se veulent éducatifs, fruit d'une volonté d'éduquer, et involontaires, issues de l'environnement, sans intention éducative consciente.

Quelle que soit leur nature, toutes ces influences se conjuguent : **l'éducation est globale**. Au fil de la vie, toutes ces influences ne cessent de se multiplier et d'interagir : **l'éducation est donc continue**.

L'éducation permet, notamment, de transmettre les principes communs aux nouvelles générations, de conserver et de perpétuer les valeurs de toute une société. Elle contribue ainsi à l'épanouissement personnel en favorisant l'intégration sociale et professionnelle. Elle prépare à la société un homme et un citoyen qui sera en harmonie avec elle.

L'éducation vise également à assurer à chaque individu le développement de toutes ses capacités (physiques, intellectuelles, morales et techniques). Ainsi, cette éducation lui permettra d'affronter sa vie personnelle, de la gérer en étant un citoyen responsable dans la société dans laquelle il évolue.

Pour le Centre Social ESCAL, c'est au travers de l'éducation que nous pourrions bâtir les conditions de la réussite des enfants. C'est avec les enseignants, les parents, mais aussi avec les associations... que nous allons poursuivre notre travail d'éducation, dans un esprit d'ouverture et de complémentarité ! La réforme des rythmes éducatifs est venue confirmer que le Centre Social ESCAL est un acteur à part entière en matière d'éducation, aux côtés de l'école et des familles, car ses actions, complémentaires, convergent vers un seul but, celui de **préparer les jeunes générations à devenir les citoyens de demain !**

L'ÉDUCATION POPULAIRE : ENTRE HISTOIRE ET CONVICTIONS

L'Éducation Populaire s'est nourrie des mouvements sociaux et politiques qui visaient l'accès au savoir du plus grand nombre. Héritière de la tradition communautaire républicaine, mais aussi chrétienne, elle a cherché à développer l'autonomie de la personne, à créer du sens, à promouvoir des valeurs et à regrouper les individus pour développer la vie sociale (de la coopérative ou de la mutuelle ouvrière aux mouvements de jeunesse).

L'Éducation Populaire agit en dehors de la famille, de l'école ou de l'université, mais en complémentarité avec elles. C'est l'apprentissage de la citoyenneté, avec une pratique active. C'est l'éducation de tous par tous, et tout au long de la vie.

La notion d'Éducation Populaire, héritée de Condorcet et des luttes pour une démocratie réelle dans notre pays, s'appuie sur des valeurs de respect et de solidarité. **L'Éducation Populaire a pour projet l'émancipation de la personne et privilégie l'action collective.** Elle vise à permettre à chaque enfant et à chaque adolescent, à chaque femme et à chaque homme de mettre en œuvre pleinement ses capacités intellectuelles, corporelles et sensibles dans toutes les situations de la vie sociale, économique, culturelle et politique et de participer à la construction d'une société plus juste et plus démocratique.

Elle invente, pour cela, des démarches et des méthodes originales, fondées sur la découverte par chacun(e) de ses propres potentialités, l'implication des personnes, l'entraînement à la prise de décision, la discussion organisée dans l'espace public, l'exercice de l'esprit critique. L'Éducation Populaire concourt ainsi à la transformation de la société en créant des alternatives éducatives, culturelles, économiques, sociales et politiques dans lesquelles les individus peuvent être co-auteurs de leur devenir.

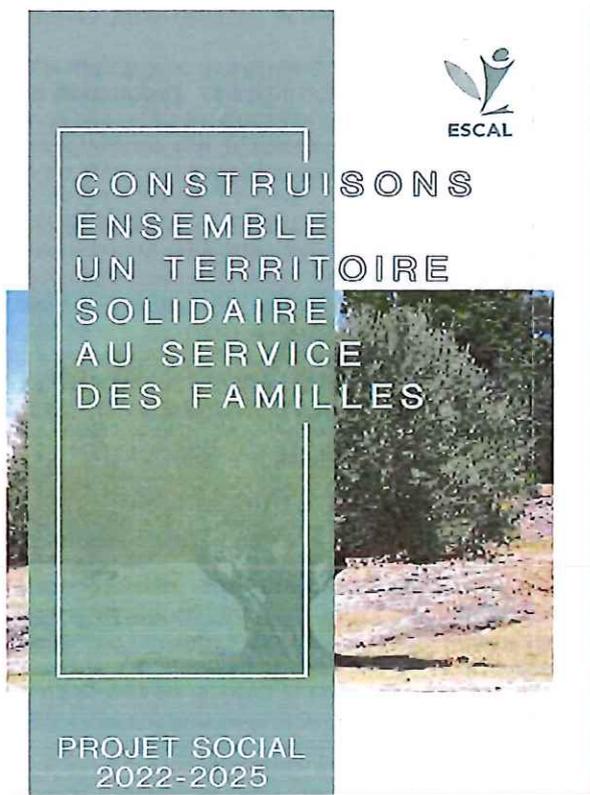
NOTRE CONCEPTION DE LA FAMILLE

À l'ESCAL, nous concevons la **famille comme essentielle dans les processus d'éducation**. C'est certainement lié à notre histoire, mais surtout à l'inscription de notre action dans la politique de la branche Famille de la Sécurité Sociale. Notre conception de la famille est large. **Être une famille c'est se retrouver autour d'un foyer, qu'elle soit traditionnelle, monoparentale, recomposée, homoparentale,...** elle reste une famille avec quelquefois ses faiblesses, mais surtout ses richesses.

L'exercice de la parentalité ne se restreint pas à l'univers familial. Il s'inscrit dans un environnement, un contexte politique, économique, social, culturel, éducatif, en évolution, puis dans une mutation sociale plus large. Tous ces éléments impactent très fortement et inégalement les familles. Il est de notre devoir de les accompagner en reconnaissant et valorisant leurs ressources et leurs compétences, car lorsqu'il s'agit d'éducation, l'enjeu est de taille pour l'enfant, pour le parent, mais également pour la société.

LE PROJET SOCIAL ASSOCIATIF

2022-2024
3 ANNÉES DE PROJETS



Le projet social de l'association pour la période 2022-2025 avait pour objectif de « **Construire ensemble un territoire solidaire au service des Familles** ». *Territoire, habitat, nouveau bâtiment, politique culturelle, partenariat, développement durable, accès aux droits, ...* autant d'items qui ressortent du travail d'étude de l'Environnement Social de l'ESCAL et de l'évaluation du Projet Social 2017-2021 « Accueillir différemment pour mieux agir ensemble ».

Si la question de l'accès aux droits, du développement durable et des partenariats sont des items transversaux au projet social de l'association, trois axes de travail spécifiques se définissent :

- **La Culture**, avec la volonté d'apprendre à se connaître et à accepter nos différences, pour construire ensemble notre culture commune ;
- **Le Territoire**, avec la volonté de partager une ambition pour notre territoire de vie, et imaginer ensemble un nouveau centre social ;

- **L'Habitat** et le nouveau bâtiment, avec la volonté de participer à la construction de notre centre social et favoriser le bien vivre hors et dans ses propres murs.

Après 30 ans de fonctionnement, l'association ESCAL apparaît comme un acteur majeur sur le territoire. Un acteur qui doit être reconnu dans sa dimension de « Centre Social » dans l'ensemble des spécificités liées à cet agrément, afin de pouvoir jouer pleinement son rôle de structure pivot dans l'animation sociale du territoire et ainsi accompagner à la création d'un projet de territoire cohérent en faveur de tous les habitants.

Durant les deux premières années de ce projet social, les adhérents, bénévoles, administrateurs, partenaires et permanents ont pu faire des points d'étapes, lors des séminaires (15 mars 2023 et 31 janvier 2024), mais aussi lors des Assemblées Générales des 24 juin 2023 et 26 avril 2024, qui ont chacune donné lieu à la production d'un rapport d'activités.

APPRENDRE À SE CONNAITRE ET À ACCEPTER NOS DIFFÉRENCES, POUR CONSTRUIRE ENSEMBLE NOTRE CULTURE COMMUNE

Lors de différents séminaires, composés des élus, des salariés, des partenaires, des représentants associatifs et des familles, la définition de la culture par l'UNESCO a semblé pour tous les participants être la plus proche des valeurs de l'ESCAL : *"la culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. Cette définition intègre la notion de groupe social. Elle présente la culture comme un ensemble."*

ACCUEIL SERVICES : Faciliter l'accès à l'information et à la culture

Depuis sa création l'ESCAL a mis en place différents outils comme moyens de communication afin de permettre au plus grand nombre d'avoir un accès à l'information et la culture : *site internet, portail famille Inoé, guide pratique, plaquettes Familles et Animations, Réseaux sociaux (Facebook et Instagram), ...* Tous ces moyens de communication permettent de cibler les différents publics et de diffuser un large panel d'offre d'activités et d'informations. Chaque support est adapté au public visé. Par exemple, les plaquettes seniors sont distribuées là où les plaquettes Enfance Familles sont, pour la plupart, mises en ligne.

De plus, dans le cadre des actions enfance, jeunesse et seniors, des sorties culturelles ont pu être proposées, développées et co-construites avec les publics.

ADULTES FAMILLES SENIORS : Structurer et développer les actions collectives d'animations

Créer, renouer, renforcer le lien social au travers d'actions intergénérationnelles :

Différentes actions intergénérationnelles ont eu lieu et ce depuis des années : *les Conviviales, la semaine des gourmets « tous aux fourneaux », la Grande Lessive, séjours intergénérationnels, sorties, soirées, ...* l'objectif est de resserrer les liens entre les générations, transmettre réciproquement ses savoirs d'une génération à l'autre, s'enrichir mutuellement et tout simplement favoriser le mieux vivre ensemble.

Un comité des seniors a été mis en place et permet de co-construire l'ensemble des actions avec ce public. Ainsi, un panel d'activités culturelles a été proposé : *visites de producteurs locaux, visite du patrimoine local, soirées cultures (Festival d'Avignon, retransmission des Chorégies d'Orange, Sorties au théâtre, Soirées Musicales...).*

ENFANCE JEUNESSE : Créer des parcours culturels d'éducation aux médias et au patrimoine

Au sein des Accueils Collectifs de Mineurs, tout comme au sein du CLAS, différentes activités de découvertes culturelles et patrimoniales ont été proposées : *découverte de la culture et des traditions locales par le biais de la Fête Votive,*



découverte d'une ville, le Fabuleux Noël de l'ESCAL, Fête de la Musique, Théâtre sur Herbe, Carnaval, les 13 desserts, ... toutes ces activités sont l'occasion pour les différents publics de découvrir et s'initier à de nouvelles pratiques, d'appréhender de nouvelles cultures favorisant la rencontre, l'échange, le partage et l'ouverture à l'autre, vecteurs d'enrichissement personnel. Cela permet également à tous de s'enrichir mutuellement, d'apprendre et de découvrir des coutumes et des traditions aussi bien locales, nationales qu'étrangères. L'implication des publics dans la co-construction des projets est primordiale et permet de les mettre au cœur de la démarche comme par exemple l'ESCAPE GAME en lien avec la journée du Patrimoine.

VIE ASSOCIATIVE : Développer des projets interassociatifs

La vie associative est un acteur majeur de la vie du centre social et au-delà de l'animation sociale de la ville et du territoire. Depuis toujours l'ESCAL a développé de nombreux projets impliquant les associations locales et au-delà l'ensemble des acteurs de l'ESCAL comme lors du Forum des Associations, la Grande Lessive, ... Cette complémentarité nous a permis de développer des projets inter associatifs notamment avec le collège (CLAS Flamenco, Théâtre, Anglais, Atelier artistique, ...), avec les Offices Municipaux et les services de la ville (Carnaval, Noël des Bambins, Le Fabuleux Noël de l'ESCAL). De cette dynamique inter associatives, de nombreux projets ont vu le jour.

PARTAGER UNE AMBITION POUR NOTRE TERRITOIRE DE VIE, ET IMAGINER ENSEMBLE UN NOUVEAU CENTRE SOCIAL

ACCUEIL SERVICES : Préfigurer la création d'un second centre social sur le bassin de vie

La création d'un second centre social sur le bassin de vie était un projet imaginé en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales du Gard dans la fin des années 2010. Les nouvelles doctrines CAF quant aux territoires prioritaires et la dynamique de restructuration du centre social ESCAL au sein de l'EPA ont mis en veille ce projet de second agrément.

ADULTES FAMILLES SENIORS : Interagir sur le bassin de vie pour créer du lien entre les villes et leurs habitants, voici un des axes du projet du Centre socioculturel.

A la suite d'un diagnostic, de réels besoins et attentes ont été repérés sur le territoire. C'est pour cela qu'une dynamique territoriale a été créée et mise en place afin de fédérer les communes autour d'objectifs partagés ayant pour seul but : satisfaire la demande des habitants. Afin d'y répondre, de nombreuses actions ont été mises en place comme : *Navette des seniors, programme ICOPE, bus Agirc Arco, matinales Itinérantes, convention ALSH, convention Escalade des habitants, commissions, Rencontres territoriales, CTG, ...* Ces actions ont permis aux différents acteurs professionnels, associatifs, familles, jeunesse, ... de partager des moments de convivialité et de construire ensemble l'avenir.

ENFANCE JEUNESSE : Développer un projet d'animation jeunesse à l'échelle du territoire

La jeunesse étant l'avenir, un projet d'animation jeunesse sur le territoire a été imaginé et développé. L'objectif était de créer une dynamique jeunesse à l'échelle intercommunale. De cette dynamique a vu le jour différents projets comme le Forum découverte des métiers. Mais, surtout, quatre projets ont été co-construits et portés par des groupes de jeunes :

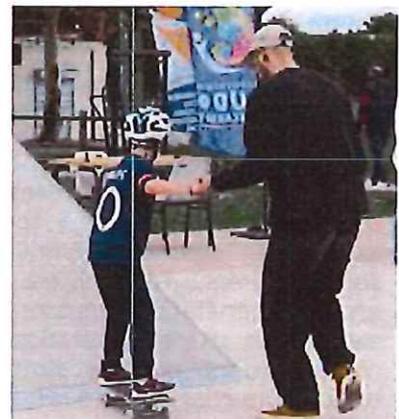
- **Evènements arts urbains dans le cadre de la Ps Jeunes** : Plusieurs évènements ont été organisés en concertation avec les jeunes du territoire, notamment sur le thème du E-sport.

- **Garr'Ô Festival** : Projet co-construit par les jeunes souhaitant organiser un évènement sur les différents villages du bassin de vie. En 2023, les thématiques du festival était le sport et le numérique. Les jeunes ont été engagés et motivés pour défendre des valeurs et l'intérêt qu'ils portaient notamment au sport et au numérique. Ils étaient fiers de pouvoir encadrer, animer et présenter, à l'ensemble des familles et élus présents, leurs projets.
- **Séjours Intercommunaux** : une convention avec l'ensemble des communes du Territoire permet à tous les jeunes de bénéficier des mêmes conditions tarifaires que les Marguerittois. Depuis 2023, 37 jeunes en ont bénéficié.
- **L'ALSH mercredi** : une convention quadripartite entre l'ESCAL et les communes de Marguerittes, Lédénon et Bezouce permet aux enfants de ces deux dernières communes de bénéficier des mêmes conditions tarifaires et d'inscriptions que les Marguerittois.

VIE ASSOCIATIVE : Fédérer les associations à l'échelle du territoire

A l'échelle associative, le territoire a également toute son importance grâce notamment à deux outils : ESCAL Info et les formations associations (destinées aux associations du territoire, visant à renforcer leurs compétences, leurs connaissances et leurs capacités).

La dynamique territoriale rencontre cependant quelques essoufflements car certaines communes du territoire ne souhaitent plus s'impliquer autant et être partie prenante. La question de la mobilisation de l'ensemble des communes est donc à prendre en compte et à évaluer.



PARTICIPER À LA CONSTRUCTION DU BATIMENT DE NOTRE CENTRE SOCIAL ET FAVORISER LE BIEN VIVRE HORS ET DANS SES PROPRES MURS

ACCUEIL SERVICES :

Maintenir les services historiques du centre social d'accueil et d'accès aux droits, dans une démarche de mutualisation et de partage

Dans notre conception, le futur bâtiment doit répondre à l'exigence de guichet unique pour les habitants, qu'il s'agisse des familles ou des associations. L'ACCUEIL est la pierre angulaire de notre projet, et nous avons à cœur de répondre au mieux aux attentes et aux besoins des habitants du territoire. L'espace d'accueil doit permettre aux gens de se rencontrer, d'échanger, et de s'impliquer s'ils le souhaitent. L'ensemble des services et dispositifs existants (Conseiller Numérique, amplitude d'ouverture, labélisation Point Conseil Budget, Point Information Jeunesse, habilitation Aidants Connect, Point Relais CAF, Permanence Mission locale, ...) doit perdurer, voire se développer en fonction des nouveaux besoins identifiés.

Le travail de partenariat sur les complémentarités ESCAL/CCAS/CMS dans l'animation de la future plate forme d'accueil reste à engager.

ADULTES FAMILLES SENIORS :

Accompagner les habitants dans une dynamique collective, autour de l'habitat inclusif

Des ateliers collectifs (conférences-débats) ont été menés avec différents partenaires sur les thématiques suivantes : économie d'énergie (conseils, recommandations, astuces, gestes à adopter), comment bien protéger sa maison (conseils, les différents systèmes de sécurité), les polluants domestiques et prévenir les arnaques (mails frauduleux, SMS, démarchage).

Des rencontres ont également été organisées durant lesquelles les différentes alternatives avant un placement en EHPAD ont été présentées aux seniors : *colocation intergénérationnelle, résidences autonomie, habitat partagé...* laissant place à l'échange afin de permettre à chaque participant de s'exprimer.

ENFANCE JEUNESSE :

Mobiliser les jeunes dans la création du futur bâtiment centre social

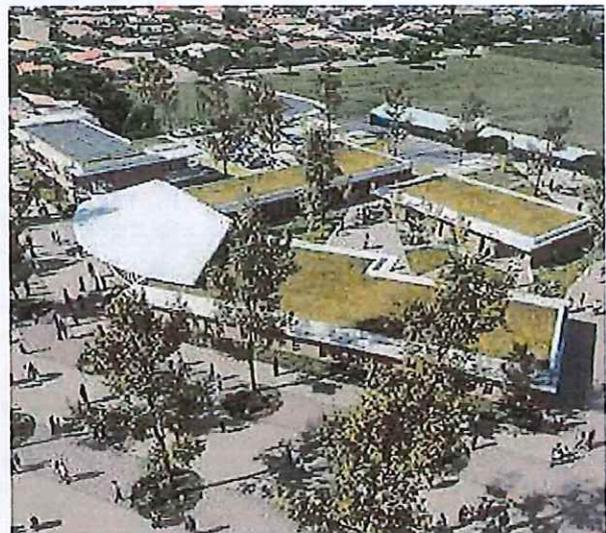
Les jeunes ont été impliqués et mobilisés quant au futur aménagement des locaux qui leurs seront dédiés. Un recensement des besoins et envies a été fait sans pour autant limiter leurs envies (FabLab, jardin extérieur, tisanerie, ...) tout en leur expliquant que tout ne serait pas forcément retenu, pour des raisons budgétaires et/ou logistiques mais que toutes les idées étaient bonnes à prendre. Pour autant, comme pour les adultes, il est difficile pour eux de se projeter dans un bâtiment qui n'est pas encore sorti de terre.

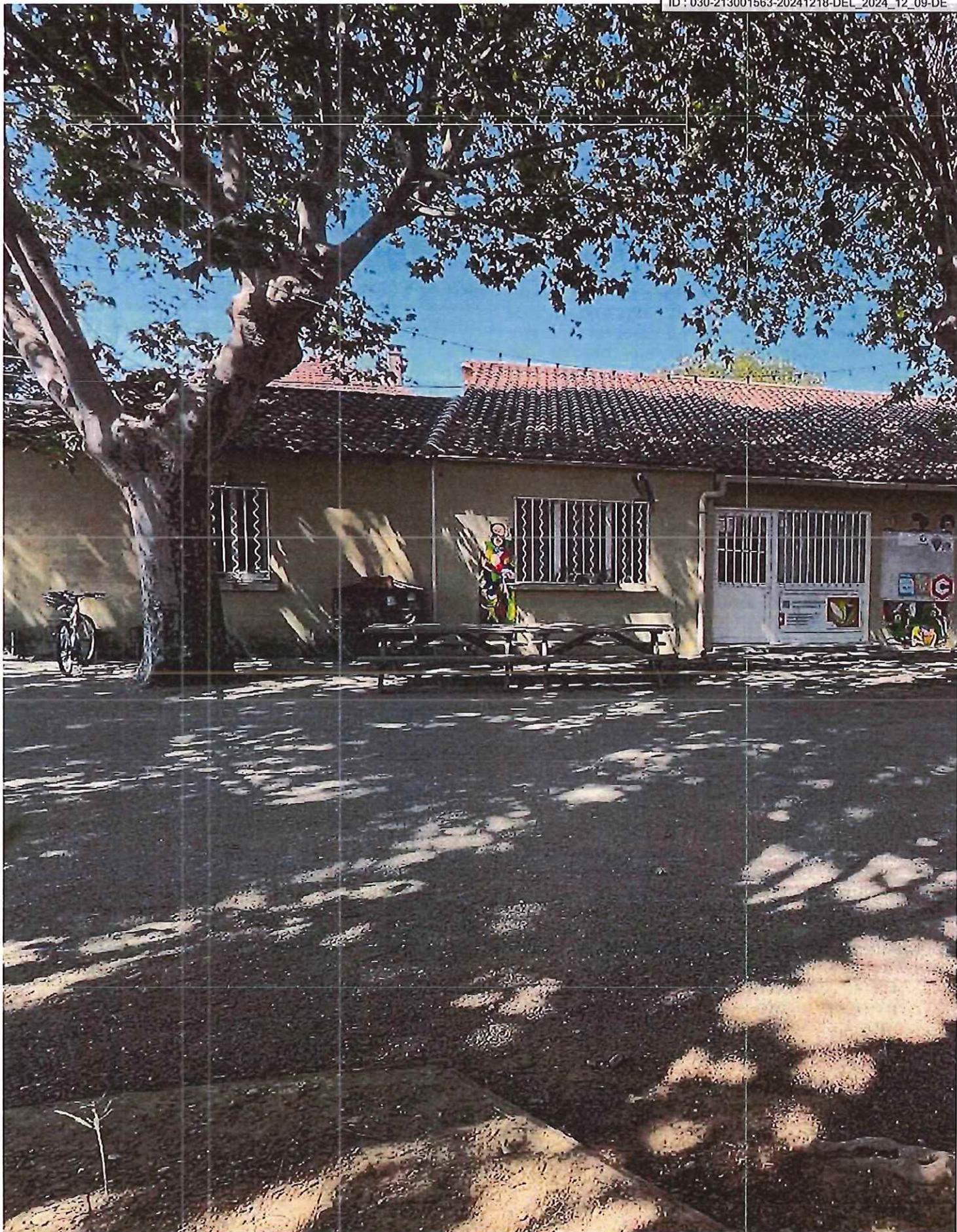
VIE ASSOCIATIVE :

Impliquer les associations dans la création du futur bâtiment centre social

L'implication des habitants dans l'aménagement du futur bâtiment est complexe à mettre en place pour plusieurs raisons. En effet, suite au retrait du permis de construire, il est difficile pour les habitants de se projeter dans un bâtiment qui n'a pas encore vu le jour et ce même s'ils ont été invités dans la réflexion et le choix du futur bâtiment : *choix de la maquette, recensement des besoins des différents publics (salles, rangement, espace de stockage...).*

Les associations, se posent des questions au niveau du fonctionnement futur, et ce notamment quant à l'utilisation des salles ainsi que sur le côté « pratico-pratique » (existence d'une cuisine, remise des clés, état des lieux, ...).





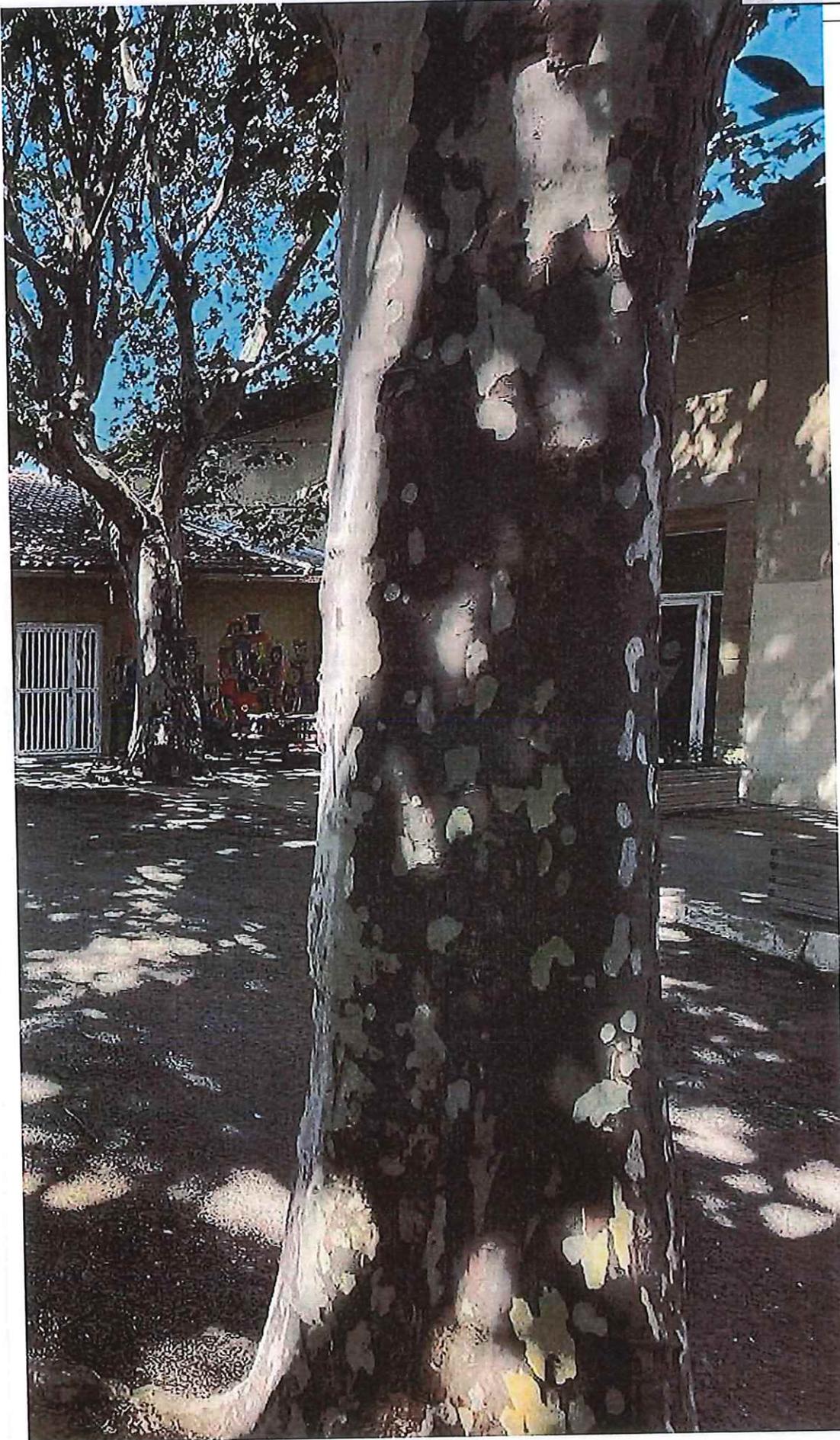
Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 7 JAN 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

S'LO



PARTIE 02

LE CENTRE SOCIAL ET SON ENVIRONNEMENT

L'ENVIRONNEMENT TERRITORIAL

PARTENAIRES

LA RÉGION OCCITANIE



Née le 1^{er} janvier 2016, de la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, la Région Occitanie a redessiné les contours du territoire le plus attractif de France et a inventé une nouvelle

approche de l'action publique à son échelle pour près de 6 millions d'habitants.

Avec plus de 70 000 km², la région Occitanie est constituée de 13 départements.

La Région possède des compétences majeures sur le développement économique, l'aménagement durable du territoire et les transports. Compétences qui ont été renforcées par la loi NOTRe d'août 2015.

La loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015 a clarifié - et renforcé - les compétences de la Région sur l'économie, l'aménagement du territoire et la mobilité interurbaine.

La Région est désormais la collectivité responsable du développement économique. Elle continue de gérer les lycées, les politiques d'apprentissage et de formation professionnelle, elle coordonne les services de l'orientation et participe au service public de l'emploi.

La Région partage avec les autres collectivités locales la compétence sur la culture, le sport, la promotion des langues régionales, l'éducation populaire et le tourisme.

À noter que la Région gère aussi depuis 2014 la grande majorité des fonds européens de développement régional pour l'emploi et l'agriculture.

Le Conseil Régional et l'ESCAL

Dès 2010, l'ancienne Région Languedoc Roussillon et l'ESCAL avaient créé un partenariat particulier autour du projet d'Accueil Orientation Jeunesse, sortant des principes régionaux de financements des têtes de réseaux. Le redécoupage régional et la redéfinition des compétences de cette nouvelle entité ont conforté cette posture, en s'appuyant essentiellement sur les questions de la Jeunesse, mais aussi de l'Emploi et de la Formation. Ainsi, en 2021, le Conseil Régional a soutenu le Forum des Métiers et de l'Orientation proposé par l'ESCAL et l'AMAC, tout en maintenant son accompagnement aux actions jeunesse autour de la citoyenneté, de la prévention santé et de l'éducation.

L'enjeu pour l'Etablissement Centre Social ESCAL sera de conforter et de renforcer ce soutien du Conseil Régional, au travers d'un lien à réinventer.

Les missions de la Région



LE DÉPARTEMENT DU GARD : UNE NOUVELLE ORGANISATION ET UNE POLITIQUE D'ACTION SOCIALE AFFIRMÉE



Le Gard fait partie de la région Occitanie. Sa superficie est de 5 853 km². Près de la moitié de son territoire (49% ou 2 172 km²) est occupée

par des surfaces boisées, un bon tiers (1 918 km²) est constitué de surfaces agricoles et 8 % du territoire représentent l'espace urbain.

Département méditerranéen, le Gard exerce un fort pouvoir d'attraction, étant classé au 4^{ème} rang national par sa croissance démographique. En un demi-siècle, sa population a augmenté de plus de moitié.

Le Département du Gard compte 23 cantons gérés par 46 conseillers départementaux, 351 communes, 14 intercommunalités et distingue quatre centres urbains et économiques : Nîmes (sa préfecture), Alès, Le Vigan, Bagnols-sur-Cèze.

Le Conseil Départemental, chef de file de l'action sociale

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 réaffirme le département comme « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires. Selon cette loi, les départements qui en font la demande, dont le Gard, assument la gestion des actions relevant du Fonds Social Européen (FSE).

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, qui applique désormais

le principe de spécialisation des départements et des régions, a entraîné une diminution de la liste de compétences du département. Mais celui-ci a sauvegardé certaines de ses compétences emblématiques, telles que l'action sociale, la gestion de l'aide sociale et celle des routes départementales.

La loi NOTRe confie en outre au département, conjointement avec l'État, l'élaboration d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services, visant à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité (art. 98 Loi NOTRe).

En 2022, le Conseil Départemental du Gard a mis en place une démarche participative, associant tous les acteurs pour définir son Schéma Départemental des Solidarités, voté par l'Assemblée délibérante le 18 novembre 2022.

Ce schéma unique des solidarités sociales 2022-2027 regroupant l'ensemble des interventions sociales de la collectivité, c'est le souhait d'avoir un référentiel et un plan d'actions qui renforcent la cohérence, la transversalité et la complémentarité des dispositifs et des services sociaux départementaux pour plus d'efficacité.

Au travers de son objectif « 5.1.1 RENFORCER LES MISSIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES DES CENTRES SOCIAUX AU SERVICE DE TOUTS LES TERRITOIRES », le Conseil Départemental confirme son soutien et son attachement aux centres sociaux, comme acteurs incontestables de l'animation sociale des territoires.

Le Conseil Départemental et l'ESCAL :

« Une réponse de proximité, inscrite sur un territoire clairement identifié, construite autour d'un projet social pensé avec et pour les habitants, en veillant aux plus fragiles, et en y associant les partenaires

associatifs et institutionnels », telles sont les priorités que le Conseil Départemental souhaite proposer et financer, en lien avec ses partenaires historiques que sont les communes et la Caisse d'Allocations Familiales qui délivre l'agrément.

Le Conseil Départemental est présent dans l'histoire de l'ESCAL depuis sa création. Cette complémentarité dans les réponses territoriales ne s'est jamais démentie. Dès les premiers temps d'existence du Centre Social, au travers de la création du Bar sans tabac et sans alcool, le TITANIC, lieu de prévention en direction des jeunes Marguerittois, puis dans la place toute particulière qu'a pris la structure dans le soutien à la vie associative locale. Au milieu des années 2000, la création du poste de Référent Famille, financé par le Conseil Départemental et la CAF va permettre au Centre Social avec ses partenaires sociaux d'aller au-devant de nos concitoyens les plus en difficulté.

Depuis 2010, Marguerittes est rattachée à l'Unité Territoriale d'Action Sociale et d'Insertion Camargue-Vidourle.

La mise en place de projets pour les jeunes marguerittois et l'accompagnement à la scolarité pour les collégiens sont autant d'actions que le Conseil Départemental appuie et encourage. C'est toute la richesse et la diversité d'un centre social tel l'ESCAL que de valoriser, fédérer et partager avec ses habitants tous ces services.

Depuis 2016, dans le cadre de la mise en place de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA), le Conseil Départemental a fait le choix de s'appuyer sur le réseau des centres sociaux, pour développer les actions.

C'est la raison pour laquelle le Conseil Départemental est et restera un partenaire de l'ESCAL.

AGGLOMÉRATION DE NÎMES MÉTROPOLE : UNE ANIMATION SOCIALE QUI SE CHERCHE

Nîmes Métropole est née en 2002, de la volonté de nombreux maires qui se sont rassemblés pour porter un projet commun.

Depuis 2002, l'Agglomération s'est agrandie, ses compétences se sont étoffées, avec toujours les mêmes ambitions : apporter de meilleurs services à ses habitants, préserver la qualité de vie, donner un nouvel élan et définir ensemble le devenir du territoire. Leurs actions ainsi fédérées ont permis la mise en œuvre de projets de développement local et de rattraper le retard pris par la dispersion des énergies d'un territoire jusqu'alors divisé. La Communauté d'Agglomération est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, regroupant 39 communes formant, un ensemble d'habitants d'un seul tenant et avec des compétences propres et définies :



Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire. Pour la définition et la mise en œuvre des projets, la Communauté d'Agglomération s'appuie sur ses Conseillers Communautaires, son Bureau et ses Commissions.

Nîmes Métropole a décidé de préparer son avenir en démarrant à l'automne 2017 la construction d'un projet de territoire. Véritable feuille de route en matière de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport et de logement, de développement économique, de politique de la ville, l'objectif était de mettre en exergue des axes de développement.

L'animation sociale des territoires est un enjeu majeur des années à venir. En effet, malgré la mise en œuvre depuis bientôt 20 ans des intercommunalités, avec le transfert de compétences et le déploiement de nouveaux services, force est de constater, que l'animation sociale et éducative des territoires, ainsi que la reconnaissance des bassins de vie n'ont pas été prises en compte, ni même intégrées, dans le projet de territoire baptisé NÎMES MÉTROPOLE 2030, qui fut validé en juillet 2018.

Pour autant, cette question de l'animation des bassins de vie, si elle veut porter tout son sens, ne pourra se faire sans les habitants et les collectivités locales, et surtout devra être intégrée dans un projet territorial plus global et cohérent à l'échelle de NÎMES MÉTROPOLE.

Au sein de l'Agglomération nîmoise, l'ensemble des compétences concernées par la Convention Territoriale Globale de la CAF est du domaine des communes (petite enfance, enfance, jeunesses, écoles, ...) pour autant le besoin d'une harmonisation et d'une coordination globale est à imaginer. Si l'intégration de l'ensemble de la compétence au sein de l'EPCI n'est sans doute pas envisageable pour du moyen terme, la mise en œuvre d'une ingénierie globale, avec une réflexion autour des bassins de vie est d'actualité, d'autant qu'elles seraient en cohérence avec les modes de vie et les pratiques des habitants.



La zone Garrigues

Les communes de Bezuze, Cabrières, Lédénon, Marguerittes, Poulx, Saint-Gervasy et Sernhac se situent à l'Est de Nîmes. Ces sept communes font partie de Nîmes Métropole et constituent la zone Garrigues de l'agglomération.

Ces villages travaillent ensemble depuis plusieurs années. Ils ont déjà réalisé des projets en commun (centre de

loisirs, crèche...), pour autant ce regroupement volontaire reste sans structuration juridique claire, ce qui ne permet pas de définition d'un véritable projet de territoire clair et affirmé. Si l'ESCAL, en partenariat avec les Francas, avait entrepris en 2008 un travail sur la question des loisirs des adolescents, l'absence de position cohérente a freiné, puis remis totalement en cause cette volonté d'harmoniser les pratiques et mutualiser les moyens.

Pour autant, dès 2006 avec la Maison de l'Emploi de Nîmes Métropole (MDENM), la Mission Locale Jeune d'Agglomération, le Plan Local d'Insertion par l'Emploi (PLIE), l'ESCAL a conventionné avec celles-ci sur la question de l'insertion et l'emploi, à travers son Point Ressource Emploi.

Malgré la disparition de la MDENM en 2015 et du PLIE en 2016, le PRE est aujourd'hui reconnu par les Maires de ces communes du secteur de Marguerittes comme Relais Unique d'Information et de Conseil pour accompagner les demandeurs d'emploi sur le territoire. Le PRE réaffirme avec ses communes partenaires, son engagement et sa volonté de construire des projets participatifs, de renforcer ses actions, d'optimiser le partenariat et le rendre efficient.

Dès 2017, autour de la question de la Prévention de la Perte d'Autonomie, un travail partenarial s'est amplifié entre les communes du bassin et l'ESCAL, entraînant le retour de Lédenon dans le conventionnement en 2020.

Cette dynamique territoriale, concrétisée par la signature de la convention pluriannuelle l'ESCALE des Habitants, renouvelée au 1^{er} janvier 2022, est un appui à la création d'un nouveau partenariat à inventer.

Comme nous l'avons vu en page 26, dans le cadre du Projet Social 2022-2025 l'association a développé toute une série d'actions, associant les élus du territoire afin de construire une démarche d'animation de la vie sociale sur le territoire Garrigues.

LA VILLE DE MARGUERITTES :

Enfin, Marguerittes se distingue comme la principale aire d'attractivité de l'ESCAL, avec 70 % de ses usagers provenant de la commune. Cette dynamique s'explique en grande partie par les efforts continus des municipalités successives, qui ont, depuis plus de 30 ans, mis en place une politique socio-éducative ambitieuse. Au cœur de cette démarche, le centre social associatif ESCAL joue un rôle central, devenant un pilier essentiel dans la mise en œuvre des actions et initiatives locales.

Le renouvellement municipal de 2020 a marqué un tournant important. Ce changement a non seulement perturbé les habitudes et fonctionnements établis, mais il a aussi réaffirmé l'importance du partenariat unique qui lie l'ESCAL à la ville de Marguerittes. Ce partenariat, qui se distingue par sa solidité et son caractère innovant, permet à l'ESCAL de continuer à jouer un rôle crucial

dans la structuration et l'animation de la vie locale.

L'ESCAL s'illustre également par son engagement dans l'animation de la vie locale, en lien étroit avec les Offices Municipaux, les établissements éducatifs (écoles, collège), et le tissu associatif local. Il est ainsi devenu un acteur incontournable de la vie citoyenne, contribuant activement à la mise en œuvre de nombreuses actions de politiques publiques dans la ville. Que ce soit dans le domaine de l'éducation, de la culture, du sport ou du social, l'ESCAL s'efforce de répondre aux besoins des habitants de Marguerittes, tout en renforçant la cohésion sociale et en promouvant les valeurs de solidarité et de citoyenneté.

En somme, l'ESCAL ne se contente pas d'être un simple acteur parmi d'autres dans le paysage local; il est un véritable moteur de la vie de la cité, participant activement à son développement et à son dynamisme. Grâce à une collaboration étroite avec la municipalité et les divers acteurs locaux, l'ESCAL contribue à faire de Marguerittes une commune où il fait bon vivre, où les initiatives citoyennes sont encouragées et où chacun trouve sa place dans un cadre de vie enrichissant et solidaire.



DONNÉES SOCIO DEMOGRAPHIQUES

DONNÉES INSEE

Population globale

En 2021, les communes recensaient les populations suivantes :

• Bezouze :	2 328
• Cabrières :	1 746
• Lédénon :	1 658
• Marguerittes :	8 467
• Poulx :	4 237
• Saint-Gervasy :	1 994
• Sernhac :	1 794
Total bassin de vie :	22 224
Département :	756 543

Pris dans son ensemble, le bassin de vie n'est pas marqué par une forte croissance démographique (+1,01 % entre 2014 et 2021 sur l'ensemble du territoire). Cette évolution est très semblable à celle du département. Ce constat est le même pour les communes du bassin ; chacune restant stable ou en légère baisse, notamment pour la commune de Marguerittes.

Pyramide des âges

En 2020, le bassin de vie était habité par :

- 3 520 personnes entre 0 et 14 ans
- 3 054 personnes entre 15 et 29 ans
- 3 551 personnes entre 30 et 44 ans
- 4 465 personnes entre 45 et 59 ans
- 4 023 personnes entre 60 et 74 ans
- 1 866 personnes de 75 ans et plus, dont 186 personnes de 90 ans et plus.

La population du bassin de vie se répartit de manière relativement équilibrée sur les différentes tranches d'âges. Cependant, on note une augmentation des seniors.

Les plus de 60 ans et 75 ans sont proportionnellement plus nombreux sur les communes de Marguerittes (33%), Poulx (28%) et Bezouze (30%). À l'inverse, Sernhac

(22%), Lédénon (14%) et Saint-Gervasy (22%) se placent en deçà. Le taux de personnes âgées dans le Gard représente 30% alors qu'il est de 26% au niveau national.

La moyenne d'âge

Avec une moyenne d'âge de 41,6 ans, proche de la moyenne régionale, la population gardoise est plus âgée que celle de la agglomération Nîmes Métropole (40,1 ans). Concernant les communes du bassin, on peut faire le même constat (en moyenne 42 ans) ; seule Marguerittes a le taux moyen le plus élevé (45 ans). À l'inverse, Sernhac se s'étache du lot avec une moyenne proche de l'agglomération (39 ans).

Projections démographiques

L'INSEE élabore, sur la base des derniers recensements, des scénarios de projections de population pour la France, fruit d'une combinaison d'hypothèses sur les trois composantes de l'évolution du nombre d'habitants : fécondité, mortalité et migrations. Le scénario central projette pour 2070 une augmentation de +14% de la population globale par rapport à 2017. L'institut estime que les naissances vont augmenter de +3%. L'espérance de vie à la naissance passerait de 85,8 ans à 93 ans pour les femmes, et de 79,8 ans à 90,1 ans pour les hommes.

Ces chiffres sont à manier avec précaution dans la mesure où, non seulement, ils ne sont que spéculatifs, mais en plus, ils ne traduisent qu'une hypothèse parmi beaucoup d'autres. Il est également difficile d'estimer à quel point ces projections sont valables pour différents types de territoires, tant les dynamiques peuvent varier.

LES DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

LES ÉLÉMENTS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES SONT ISSUS DU TRAVAIL RÉALISÉ NOTAMMENT DANS LE CADRE DU DIAGNOSTIC CTG.

Appliquée telle quelle au bassin de vie, la projection pour 2030 envisage une population tel que :

• Bezouce :	2 621
• Cabrières :	1 850
• Lédénon :	1 774
• Marguerittes :	9 788
• Poulx :	4 484
• Saint-Gervasy :	2 165
• Sernhac :	2 001
Total bassin de vie :	24 682

Département : 848 363

Nombre de logements (données 2021)

Les communes du bassin recensent le nombre de logements suivants :

- Bezouce 1116 dont 1037 en résidence principale
- Cabrières 783 dont 717 en résidence principale
- Ledenon 764 dont 682 en résidence principale
- Marguerittes 4028 dont 3746 en résidence principale
- Poulx 1871 dont 1758 en résidence principale
- Saint Gervasy 855 dont 811 en résidence principale
- Sernhac 920 dont 755 en résidence principale

Le bassin de vie dénombre 10 337 logements.

Le Gard dénombre 441 086 logements et l'Agglomération de Nîmes Métropole 136 078.

Les logements sociaux

Pour cause de carence en logements sociaux, certaines communes du bassin ont été, en 2024, pénalisées financièrement pour répondre aux objectifs de la loi SRU. La commune de Marguerittes dispose actuellement de 300 logements sociaux et il en manque 693 pour remplir les obligations de la loi, fixées par période triennale. C'est également le cas de Poulx qui est déficitaire. Le taux d'effort en logement social est plus élevé dans les

communes SRU (40%) que dans les villages de moins de 1500 habitants (30%).

Avec une croissance démographique de 0,75 % par an, on estime le besoin en logements à 1545 par an pour l'agglomération de Nîmes Métropole.

Les objectifs de construction à l'horizon 2025 :

- Bezouce	72
- Cabrières	51
- Ledenon	29
- Marguerittes	570
- Poulx	146
- Saint Gervasy	59
- Sernhac	36

ALLOCATAIRES CAF

Les bénéficiaires

En 2024, le Gard est classé sixième département le plus pauvre de France. Autour de 160 000 personnes bénéficient d'une allocation versée par la Caisse d'Allocations Familiales. Ils sont notamment 30 000 ménages à percevoir le RSA.

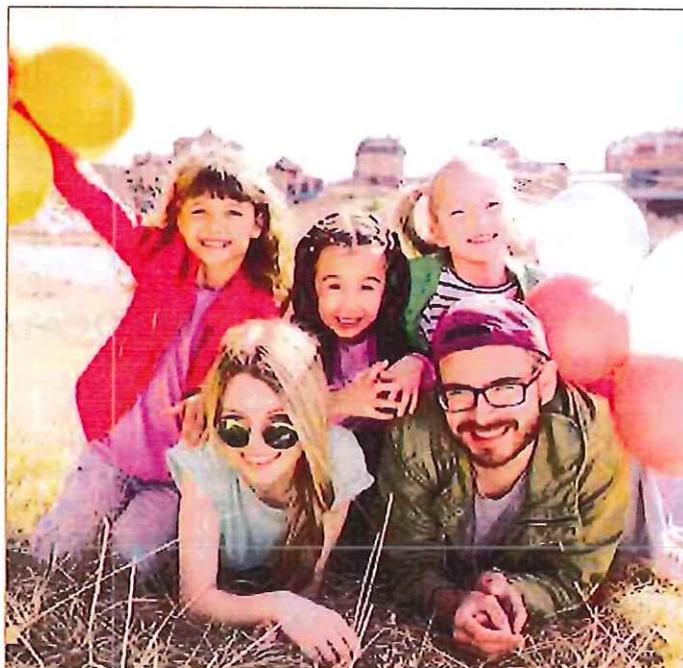
Lors du recensement, au 31 décembre 2022, l'ensemble du bassin de vie compte 3 773 allocataires (foyers allocataires), toutes prestations confondues. Les communes qui en dénombrent le plus sont Marguerittes (1 558) suivies de Poulx (548) et Bezouce (405). L'ensemble des allocataires représentent environ 20 % de la population du bassin de vie. C'est à Poulx qu'ils sont proportionnellement moins nombreux (12,90%).

En moyenne, sur le bassin de vie, 8,58 % des foyers bénéficiaires des prestations sociales ont des enfants. Le taux de bénéficiaires du RSA représente 2,25 % ; ce qui est peu par rapport à la moyenne départementale (18%).



LES DONNÉES SOCIALES

DONNÉES SOCIALES



STRUCTURES FAMILIALES

La composition des ménages

Selon les statistiques 2020, le bassin de vie compte 2,8 fois plus de couples avec enfants (40,80 %) que de familles monoparentales (11,70 %). Cependant à Marguerittes, le taux de familles monoparentales atteint les 20 %.

Depuis 2010, on constate une diminution de la taille des ménages, passant de de 2,5 à 2,2 personnes.

Le taux de représentation des familles vivant seules atteint en moyenne 40 % pour les personnes âgées de plus de 80 ans. Bezouze (45 %), Saint-Gervasy (48 %) et Sernhac (55 %) sont les communes où le taux de représentativité est le plus élevé.

Une interrogation se pose sur le bien-vivre des personnes âgées qui souhaitent rester au sein de leur domicile en

toute autonomie.

Le taux de pauvreté

En 2024, le département du Gard se fragilise et est le plus pauvre en terme de niveau de vie de la région Occitanie. Il se place au quatrième rang national. Le revenu médian est de 1 728 euros contre 1 785 euros en région et 1 867 euros en France. 19,40 % des ménages vivent sous le seuil de pauvreté.

Concernant les communes du bassin, on constate qu'en fonction de la tranche

d'âge, ce seuil de pauvreté diffère. Les trentenaires sont les plus touchés avec une moyenne de 15 %.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Toutes les communes du bassin de vie appartiennent à la Zone d'emploi de Nîmes telle que définie par l'INSEE. « Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent. Le découpage en zones d'emploi constitue une partition du territoire adaptée aux études locales sur le marché du travail. Le découpage actualisé se fonde sur les flux de déplacement domicile-travail des actifs observés lors du recensement de 2016. »

La population générale

En 2020, 18,14 % de la population du bassin de vie de 15 ans et plus ne dispose d'aucun diplôme ou certificat d'études primaires.

Cette moyenne atteint même les 22 % pour la commune de Marguerittes. Pour 26,40 % de la population de 15 ans ou plus, le diplôme le plus élevé est le CAP/BEP. Comparé à 2009, cette tranche a augmenté. La plus forte progression concerne les diplômés de l'enseignement supérieur (BAC +2 et +) avec un taux moyen de 30,80 %. Poulx est la ville où les diplômés sont le plus représentés avec un taux de 41 %. Comparé à 2009, on note une augmentation d'environ 8 %. Ces statistiques, dans leur détail, sont assez proches de celles observées sur le département. Les non diplômés représentent 22,20 %, les CAP/BEP 25 %, et ceux de l'enseignement supérieur 28 %.

Le taux d'activité est défini par l'INSEE comme le rapport entre le nombre d'actifs (personnes en emploi et chômeurs) et l'ensemble de la population. Le taux d'emploi est le rapport entre le nombre de personnes en emploi et le nombre total de personnes.

Sur l'ensemble du bassin de vie, l'ensemble du taux d'activité représente 76,55 %. Le taux d'activité des femmes est de 65,81% et celui des hommes est de 70,01 %. L'ensemble du taux d'activité est supérieur à celui du Gard (71,90 %). Par contre, le taux d'activité par sexe diffère (68,80 % pour les femmes et 75,10 % pour les hommes).

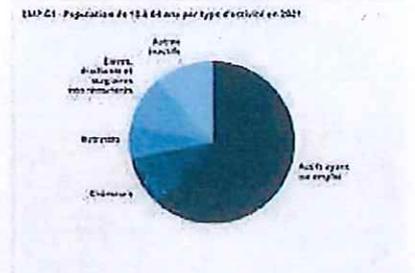
Caractéristiques de l'emploi

La répartition des emplois par catégories socioprofessionnelles diffère selon le sexe; ainsi les femmes occupent plus que les hommes des emplois peu qualifiés pour 22 % d'entre elles en 2021 contre 13,40 % des hommes. Ces données sont nationales.

Concernant notre bassin de vie, 75,8% des personnes sont salariées dont 27,40 % des femmes travaillant à temps partiel contre 7,24% pour les

hommes.

Environ 75 % des personnes travaillent en dehors de leur zone de résidence.



Taux de chômage (au sens du recensement)

Le taux de chômage, en 2024, dans le Gard atteint 10 %. Une situation qui touche plus spécifiquement les jeunes (17 %), les seniors (30 %) et les personnes vulnérables.

Concernant notre bassin de vie, le taux recensé en 2021 est de :

- Bezouze	4,8 %
- Cabrières	5,8 %
- Lédanon	5,3 %
- Marguerittes	5,1 %
- Poulx	4,9 %
- Saint-Gervasy	6,2 %
- Sernhac	5,4 %

Ces données sont quasiment de moitié inférieures à celles du Gard.

LE VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION EN FRANCE

D'après l'INSEE au 1^{er} janvier 2020, les personnes âgées d'au moins 65 ans représentent 20,50 % de la population, contre 20,10 % un an auparavant et 19,70 % deux ans auparavant.

En France, nous pouvons constater une inégalité dans le vieillissement de la population en fonction du territoire. Une population proportionnellement plus âgée dans les espaces ruraux et sur les littoraux. Le vieillissement de la population pose de réels enjeux tels que : la prise en charge de la dépendance, l'isolement et la précarité financière et sociale des seniors du territoire.

Concernant l'Occitanie, toujours selon l'INSEE, le nombre de seniors dépendants augmenterait de 60 % d'ici 2040. En particulier, dans les départements du Gard, de la Haute-Garonne et de l'Hérault qui seraient confrontés à une forte hausse du nombre de personnes âgées dépendantes, notamment à domicile.

Pour donner suite à ces différents enjeux des actions sont mises en place afin d'améliorer les conditions de vie de la population vieillissante avec notamment des alternatives permettant aux seniors d'avoir un maintien à domicile.



LES LOCAUX



LES LOCAUX DU SIEGE SOCIAL



L'ESCALE
des habitants

Votre Centre Socioculturel
vous accueille 6 jours sur 7

lundi

de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h

mardi

de 8 h 30 à 12 h et de 15 h à 19 h 30

mercredi

de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h 30

jeudi

de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h 30

vendredi

de 8 h 30 à 18 h 30

samedi

de 8 h 30 à 12 h 30
(en périodes scolaires)

◀ L'ESCALE DES HABITANTS :

C'est un lieu construit avec et pour les habitants afin de :

- Simplifier et faciliter leurs démarches avec les organismes publics ;
- Organiser une complémentarité d'intervention entre les différents services offerts sur la commune et nos partenaires institutionnels ;
- Lutter et agir contre la fracture numérique avec l'accès à 12 ordinateurs en libre-service ;
- Soutenir et lutter contre la fracture sociale, en proposant des professionnels «écrivains publics» dans la compréhension et la rédaction de courriers et/ou dossiers administratifs ;
- Organiser des rencontres/débats avec nos partenaires sur diverses thématiques ;
- Favoriser l'échange et maintenir le lien social.



▶ LE TITA :

C'est un espace aménagé en accueil jeunes, équipé d'un bar sans alcool et sans tabac, d'un billard, d'un baby-foot, d'un réfrigérateur et d'un congélateur, d'un espace multimédia équipé de 4 ordinateurs, de 4 tables et 12 chaises, d'une ludothèque. En 2020 suite à un financement de la CAF dans le cadre du Fonds Publics et Territoires, l'espace a été repensé et rénové par les jeunes (achat de nouveaux mobiliers, décorations, peinture...)

Cet espace accueille également le PIJ (Point Information Jeunesse).



▶ LA SALLE D'ACTIVITÉ DE L'ESCAL :

Elle dispose d'une chambre froide économique et répondant aux normes HACCP, d'un four avec plaque à induction, d'un vidéoprojecteur HD avec un écran

de projection motorisé, d'un congélateur et un lave-vaisselle professionnels.



▶ LA SALLE ATLANTIDE :

Cette salle dispose de 20 tables et 150 chaises renouvelées et en conformité avec la réglementation.

LES AUTRES ESPACES DE TRAVAIL :

Les locaux techniques du centre socioculturel sont répartis en différents lieux, ils sont équipés d'étagères ou de cantines de rangement.

Depuis 2020, une pièce de l'accueil a été réaménagée en local de stockage du matériel administratif, cette pièce nous permet également de stocker le matériel audio et vidéo pour les différentes manifestations auxquelles participe l'ESCAL.

Nous possédons aussi un bungalow en fond de cour pour entreposer du matériel. Cependant ce n'est pas suffisant.

Une salle de réunion équipée en WIFI, nommée «salle Arènes» est mise à disposition des ateliers CLAS, et aussi des associations adhérentes pour l'organisation de petites réunions.



LES ÉQUIPEMENTS DU CENTRE SOCIAL

LES ÉQUIPEMENTS

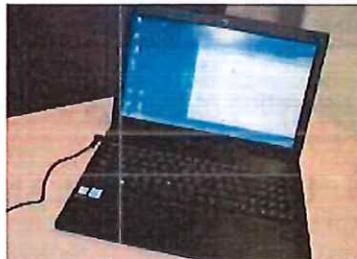
LES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES :



L'ESCAL est doté d'un serveur de domaine afin de rationaliser le travail informatique et pour stocker, partager et gérer les données des utilisateurs. Le parc informatique se monte à 28 ordinateurs (4 pour les activités multimédia, 12 pour l'accueil des habitants et 10 pour les salariés) équipés de Windows et de 2 MAC pour la PAO en particulier la réalisation de l'ESCAL Info Associations.

Depuis 2015, chaque salarié permanent dispose d'un ordinateur portable avec accès à distance et d'un téléphone portable professionnel équipé de plus de 50Go de DATA, en lien avec le serveur de données, chaque salarié peut ainsi télétravailler comme ce fut le cas lors de la crise liée au COVID-19.

En 2021, un nouveau serveur de domaine plus performant a été mis en place, accompagné d'un contrat de maintenance avec une société informatique Nîmoise.



LES VÉHICULES :

3 minibus 9 places, 1 minibus réformé en transport de marchandises, 1 véhicule de service Kangoo et en 2024, 2 nouveaux véhicules 8 places sont venus renforcer la flotte en partie financés par la CAF dans le cadre du Fonds Publics et Territoires.





◀ L'ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF :

L'ESCAL possède deux photocopieurs couleur en réseau, un photocopieur sur l'accueil de Loisirs de PRADEN, une imprimante dédiée aux usagers de la plateforme d'accueil, une plastifieuse, massicots pour tirage et façonnage en grand nombre de documents de communication.

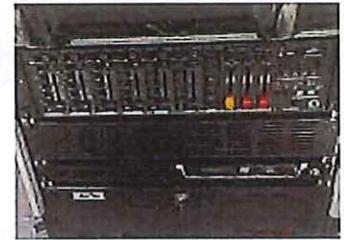
▶ LES ÉQUIPEMENTS MULTIMÉDIA :

L'ESCAL possède 13 tablettes pour le public, elles sont disponibles pour des stages nouvelles technologies.

2 caméras haute définition, 1 caméra connectée ainsi que du matériel de montage viennent renforcer notre capacité à réaliser des VISIO et des montages de qualité.

En 2023, une imprimante 3D et une graveuse ont élargis notre capacité de création.

Enfin en 2024, une drone HD va nous permettre de réaliser des prises de vues inédites



▲ LES ÉQUIPEMENTS DIVERS :

L'ESCAL dispose également de matériel de camping pour les séjours enfants et jeunes, d'une alarme vol, de matériel d'éclairage (spots, halogènes et projecteurs), de matériel pour l'organisation de festivités (comptoirs, friteuses, barbecues, sono de 300W avec différents lecteurs de média, micros).

En 2021, afin de répondre aux besoins liés au développement des tutoriels et des visios, l'ESCAL a fait l'acquisition d'un nouveau jeu d'éclairages de studio, ainsi qu'un système de conférence audio en col de cygne permettant la connexion de plus de 17 participants.

LES LIEUX D'INTERVENTION

LE TRAVAIL DU CENTRE SOCIAL NE SE LIMITE PAS À SON SIÈGE SOCIAL, D'AUTRES ACTIONS SONT MENÉES DANS DIFFÉRENTS ESPACES APPARTENANT À LA VILLE DE MARCUERITES.



LES LIEUX

PRADEN

Aménagé en accueil de loisirs enfants, équipé de matériel pédagogique pour les activités manuelles, sportives, d'expression,... d'un réfrigérateur et d'un congélateur, d'espaces extérieurs multiples, de trois salles à manger, d'une salle de motricité, d'une salle polyvalente, de quatre salles d'activité, de deux blocs sanitaires, d'un bureau direction, d'une sonorisation. Depuis la crise sanitaire, la serre est mise à disposition pour permettre le non-brassage des publics.



▲ **ALP PEYROUSE** : L'école est équipée de matériels pédagogiques pour les activités manuelles, sportives, d'expressions..., d'une salle d'activité, d'un préau, d'une cour et d'une BCD.



▲ **ALP DE MARCIEU** dispose de divers lieux où les activités peuvent se dérouler. Outre les trois cours et trois préaux, la répartition des activités se fait entre les espaces suivants : deux salles de classe (entièrement dédiées aux activités), deux salles d'activités manuelles, une salle informatique, ainsi d'une salle d'accueil dédiée qui a été réaménagée en 2022 par la ville grâce à un soutien de la CAF.

LA MÉDIATHÈQUE ▶

Partenaire de la médiathèque depuis sa création, nous intervenons le mercredi et le samedi dans le cadre de la ludothèque LUDO L'ESCARGOT, avec ses 300 jeux à disposition des petits et grands.



LE STUDIO MUNICIPAL ▶

Le Studio Communal de Répétition, sous la responsabilité d'un musicien formateur, accueille des groupes de jeunes dans le cadre d'activités chants et musiques. C'est un de nos partenaires privilégiés pour le Festival de Musiques Actuelles.



◀ LE COLLÈGE LOU CASTELLAS

Devoirs-Faits, Club Parlons-en, permanence dans la cour, participation au CVC, fête du collège ou encore organisation du bal du collège sans oublier les nombreux projets en lien avec le corps enseignant...

LES AUTRES LIEUX ▼



Salle Louis Picard



Mini-golf



Terrain de Tennis



Les Arenes



Plaine aux alentours



Plaine aux alentours

LES MOYENS DE COMMUNICATION

A PARTIR DES OUTILS DE COMMUNICATION EXISTANTS AU SEIN DE L'ASSOCIATION, STRUCTURE AUTONOME L'ETABLISSEMENT PUBLIC CENTRE SOCIAL ESCAL, VA DEVOIR IMAGINER ET CRÉER SA PROPRE IDENTITÉ VISUELLE ET STRATÉGIE DE COMMUNICATION, INDÉPENDamment DE LA VILLE DE MARGUERITTES

LES SUPPORTS PAPIERS :

L'Escal Infos Associations :

Édité à 8 000 exemplaires, six fois par an, l'ESCAL INFOS ASSOCIATIONS reste le principal vecteur de communication et de valorisation du centre social, distribué dans toutes les boîtes aux lettres des habitants du territoire Garrigues (Bezouze, Cabrières, Lédenon, Marguerittes et Saint-Gervasy).

Sous forme de bimestriel, cet outil contribue au rayonnement du centre social et permet à toutes les associations du bassin de vie de faire connaître leurs projets et actions.



Mes Grandes Vacances

Après une première édition en 2019, le *bullet* « Mes Grandes Vacances » a été remis au goût du jour en 2021 avec une version plus moderne et surtout intergénérationnelle s'adressant à l'ensemble de la population du territoire.

Ludique et complet, il permet d'un coup d'oeil de savoir ce qu'il se passe sur la commune durant la saison estivale !

LA COMMUNICATION

Les Plaquettes Familles et Animations :

Chaque trimestre, en lien avec le collectif famille, un programme d'animation à destination des familles est distribué dans nos différents lieux d'accueil et partenaires.

De nombreuses autres plaquettes sont distribuées régulièrement aux familles de la ville comme par exemple le programme des activités pour les vacances scolaires, ou encore les activités éducatives d'accompagnement à la scolarité CLAS...

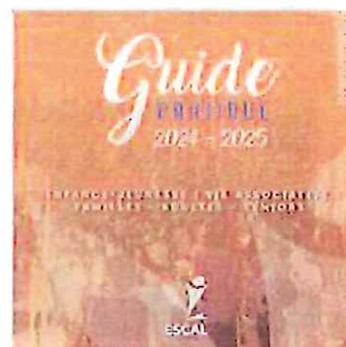


Le Guide Pratique :

Publié à 4 200 exemplaires, il a permis, aux habitants, depuis sa création en septembre 2014, de découvrir ou redécouvrir la richesse de la vie associative locale.

Le guide pratique fait la part belle à la vie associative locale avec près de 70 associations et 1600 bénévoles impliqués.

Ce document se veut être l'illustration de la dynamique partenariale qui existe à Marguerittes pour apporter des réponses aux besoins du quotidien des habitants.



LES OUTILS DÉMATÉRIALISÉS :

Le site internet :

Les utilisateurs peuvent y retrouver toutes les actions de l'ESCAL classées par pôles d'activité ;



- un espace d'actualités à la une ;
- un agenda pour connaître les évènements et actions proposés par l'ESCAL, les associations adhérentes et les partenaires ;
- un espace pour les associations adhérentes leur permettant de se faire connaître et de partager des informations au plus grand nombre ;
- un espace ressources permettant de consulter et télécharger toutes les publications (Projets Sociaux, EIA, Programme d'activités, ...);
- un accès direct à l'espace famille INOé.

Facebook :

Avoir une page Facebook est quasiment indispensable pour une association qui se veut dans l'air du temps !

Depuis plus de 13 ans, l'ESCAL possède sa propre page avec plus de 4900 personnes qui nous

suivent et réagissent à notre actualité et nos publications.

La page Facebook de l'ESCAL en lien avec le Site Internet se veut réactive et proche des habitants.

Elle permet ainsi de rester présent auprès des adhérents du centre et les solliciter.

Instagram :



L'ESCAL possède son compte Instagram, qui permet de partager des photos et de courtes vidéos. Nos adhérents, nos «Followers» sont plutôt des jeunes qui suivent l'actualité du pôle enfance-jeunesse. Depuis 2020, l'arrivée d'une nouvelle animatrice jeunesse a permis de faire vivre quotidiennement ce réseau social.



Ammy :

Ammy est un réseau social solidaire et éthique, simple à utiliser qui a été mis en place pour et avec les seniors fréquentant le centre socioculturel. 15 personnes ont reçu la formation à ce nouveau réseau qui se veut être proche des personnes. Les informations concernant l'ESCAL y sont relayées !

LES AUTRES SUPPORTS :

L'affichage dans nos locaux :

Dans nos locaux nous pouvons trouver 5 panneaux d'affichage, des kakémonos, des revues en libre-service, un kiosque pour le magazine «Vie de Famille» de la CAF...



Les supports municipaux :

Régulièrement, les actions du centre socioculturel sont présentées dans les différents supports de communication mis à disposition par la ville :

- les bulletins municipaux de pour présenter le bilan de des actions passées ;
- le panneau lumineux, en fonction des besoins. Celui-ci est sans nul doute à utiliser davantage.

Les médias locaux :

Régulièrement, les actions du centresocioculturel sont diffusées au travers des médias locaux, principalement l'hebdomadaire MIDI LIBRE, dont le blog est très suivi.



LES BÉNÉVOLES

LA PLACE ET LA MOBILISATION DES BÉNÉVOLES

DEPUIS SA CRÉATION, LA FORCE DE L'ESCAL REPOSE SUR L'ENGAGEMENT DE SES NOMBREUX BÉNÉVOLES. ILS SONT PARTIE INTÉGRANTE DE LA GOUVERNANCE ET DE L'ÉVALUATION DU PROJET SOCIAL.



Qu'est-ce que le bénévolat ?

Être bénévole, c'est exercer volontairement une activité non rémunérée pour le compte d'une structure, d'un organisme ou d'un projet. Les bénévoles investissent donc leur temps libre et leurs compétences dans des missions ponctuelles ou régulières.

Tout au long de ces trois dernières décennies de fonctionnement, de nombreux bénévoles se sont investis au sein de l'ESCAL que ce soit de manière ponctuelle lors d'évènements festifs (Carnaval, Fabuleux Noël, ...), de manière régulière comme lors d'encadrement d'ateliers (ateliers adultes/séniors, ...) ou encore un investissement impliquant des responsabilités employeurs comme, par exemple, les membres du Bureau. Chacun à son niveau, s'est engagé dans la mise en œuvre du projet envers les habitants et a su faire évoluer et briller l'ESCAL et ainsi contribuer à le rendre tel qu'il est aujourd'hui.

En moyenne, 45 bénévoles se sont impliqués chaque année.

Une telle contribution humaine des bénévoles reste indéniablement une ressource pour le Centre Social ESCAL et le changement de statut à venir, comme tout changement, peut entraîner des réserves de leur part.

Il est de notre responsabilité d'identifier les leviers permettant de continuer à mobiliser.

L'ESCAL va devoir innover, se réinventer mais doit conserver l'une de ses plus grandes forces : le bénévolat.

Alors pourquoi devient-on bénévole à l'ESCAL ?

Les bénévoles s'engagent au sein du Centre Social pour mettre leurs compétences au service d'un projet, transmettre leurs valeurs, rompre l'isolement, renforcer des liens sociaux puis aussi parce qu'ils adhèrent au projet et s'y reconnaissent.

Alors comment maintenir le bénévolat au sein de l'Etablissement Centre Social ESCAL ?

Il est important de rappeler que c'est la vie de toute structure que de voir partir des bénévoles et de nouveau qui prennent la relève. Il est donc nécessaire que toute personne souhaitant s'investir puisse trouver sa place dans la nouvelle structure à construire ensemble. Une place qui pourra être régulière (ateliers, ...) une place qui pourra être ponctuelle (événementiels) ou une place dans la gouvernance du futur ESCAL.

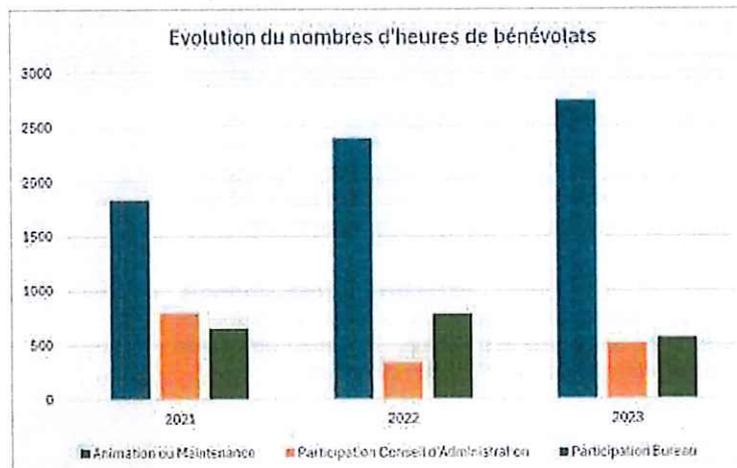
En effet, jusqu'à présent la gouvernance était composée d'une majorité de bénévoles (24 sur 32 membres au sein du Conseil d'Administration), une réflexion est à mener pour trouver une nouvelle gouvernance puisque seulement 9 bénévoles feront partie du Conseil d'Administration du nouvel Etablissement sur 21 membres. Ces 9 bénévoles sont issus du Bureau de l'Association ESCAL.

Une autre réflexion doit être menée afin d'intégrer les bénévoles impliqués jusqu'alors au sein du CA, dans les différents projets, pour faire en sorte que leur action puisse se poursuivre dans la nouvelle structure.

Ce changement de statut engendre des interrogations pour certains d'entre eux, qui, au travers d'un nouveau statut public, ne souhaitent pas voir leur engagement désintéressé remis en question. Ainsi, il sera nécessaire d'inventer de nouvelles manières de leur permettre de s'investir et d'agir concrètement et sur le fond du projet au travers des groupes de travail, des différents comités, des séminaires, ... Il va de soi que les modes d'implication des bénévoles au sein de l'ESCAL ne sont pas exhaustifs et que d'autres formes de mobilisations peuvent voir le jour. « A nous d'inventer le bénévolat qui nous correspond ».

Si les craintes et les réserves des bénévoles doivent être entendues et non minimisées, il est essentiel de présenter les forces et les avantages du nouveau statut, à savoir l'innovation et une nouvelle réflexion sur nos actions, faire émerger de nouveaux besoins, ou encore permettre l'arrivée de nouvelles personnes prêtes à s'investir et œuvrer dans ce nouveau projet social.

Il est donc du ressort de tous de faire en sorte que la bascule se passe en douceur et dans la bienveillance. Le rôle des équipes sera primordial pour impulser une nouvelle dynamique et atténuer les craintes.



POUVOIR D'AGIR

Au travers de l'AGIR ENSEMBLE, le projet social 2017-2021 est venu réaffirmer cette notion centrale qu'est le «pouvoir d'agir». Le centre social a bien pour ambition de permettre à chacune et chacun d'avoir le pouvoir d'agir, c'est-à-dire de réunir les ressources individuelles et collectives à l'accomplissement d'une action envisagée. Ainsi, il est nécessaire d'agir sur les obstacles d'ordre personnel (individuels), mais aussi structurel (collectifs), afin d'obtenir la transformation sociale envisagée.

Pour LE BOSSE, le pouvoir d'agir est un processus par lequel des personnes accèdent ensemble ou séparément à une plus grande possibilité d'agir sur ce qui est important pour elles, leurs proches ou la communauté à laquelle ils s'identifient.

Le développement du pouvoir d'agir vise trois niveaux d'objectifs :
individuels (favoriser sa propre autonomie), sociaux (développer la capacité collective d'actions) et politiques (mobiliser l'organisation jusqu'à une transformation de la société vers plus de justice sociale).

UNE ÉQUIPE ENGAGÉE AU COEUR DU PROJET
LES AGENTS

La création de ce nouvel établissement aura un impact important sur la gestion des équipes de salariés, puisque l'ensemble du personnel salarié de l'association intégrera l'établissement en tant que contractuel de la Fonction Publique Territoriale, avec un changement de statut, et les agents municipaux agissant au sein des ALP, seront mis à disposition de l'Etablissement.

Comme le Maire / Président de l'EPA s'y est engagé, cette évolution ne remettra pas en cause les acquis, puisque l'ensemble des éléments inscrits dans la convention collective seront repris dans les contrats qui seront proposés et que les agents Mairie conserveront leurs acquis dans le cadre de la Mise à Disposition.

La formation des permanents

L'équipe de permanents de la structure est globalement dotée de personnels qualifiés : diplômés de niveau 4 (BPJEPS, BEATEP, BEESAPT), voire de niveau 6 (Licence, CESF), ou encore de niveau 7 (DEA en psychologie sociale). Le directeur ayant pour sa part, une qualification de niveau 6 (DEFA et DES-JEPS).

De plus, le Centre Social ESCAL aura une attention particulière quant au renforcement de la **qualification professionnelle de ses animateurs permanents** au travers de la validation de formations spécifiques et complémentaires à l'animation (Brevet de Surveillant de Baignade, BAFD, PSC1, ...) et/ou à l'accueil des publics (formation impôt "comité usagers", formation CAF "accès aux droits", ...) et ce depuis sa création.

Par ailleurs des **formations spécifiques** en lien avec les activités sont également organisées : logiciel d'inscriptions BL enfance, conception graphique INDESIGN, formations continues d'une journée sur des thématiques bien précises (réseaux sociaux, participation des publics au sein des ACM, ...).

De plus, dans le cadre des **entretiens professionnels**, un recueil des projets professionnels et des souhaits de formation de chaque salarié est réalisé. Ce travail constitue une base pour l'élaboration du plan de formation.

L'organisation du Travail

L'équipe est structurée en deux pôles :



Des **réunions avec l'ensemble de l'équipe** se font de manière hebdomadaire. Cela permet à tous les agents d'être informés des actualités du moment, d'anticiper les projets à venir, de s'organiser et de mieux communiquer.

Des **réunions de coordination** entre les deux responsables de pôles et l'équipe de direction ont lieu deux fois par mois. Elles ont pour but de travailler sur le fond des dossiers et dans la même direction.

LES AGENTS

LA DIRECTION DE L'EPA

La fonction de Direction est définie dans les statuts de l'EPA et reprend les finalités et missions définies par la CAF :

Les finalités de la mission du (de la) Directeur (trice) sont les suivantes :

- Être le garant de la conception, du pilotage, de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet social de l'Etablissement dans le cadre des valeurs et principes de l'animation de la vie sociale, à savoir : le respect de la dignité humaine, la laïcité, la neutralité et la mixité sociale, la solidarité et la participation et le partenariat ;
- Mobiliser l'ensemble des acteurs et des partenaires du territoire pour contribuer au « bien vivre ensemble » en favorisant une dynamique collective ;
- Assurer le bon fonctionnement de l'équipement, le management de l'équipe et la gestion des ressources mises à sa disposition ;
- Piloter avec l'instance de gouvernance la démarche politique et stratégique de l'Etablissement.

Les missions du (de la) Directeur (trice) sont les suivantes :

- Concevoir et conduire le projet d'animation globale articulé à la vie locale et à la dynamique territoriale ;
- Animer et coordonner les partenariats ;
- Développer la dynamique participative au sein de l'Etablissement et du territoire ;
- Gérer les ressources humaines, y compris bénévoles ;
- Assurer la gestion administrative et financière.

C'est le Directeur de l'Association ESCAL depuis 2011, disposant de l'expérience et de la qualification nécessaires, qui a été nommé directeur de l'Etablissement. Conformément aux dispositions de la CAF, en cas de changement de direction, la CAF sera pleinement associée aux différentes étapes du processus de recrutement.

Des réunions hebdomadaires de pôle, qui permettent par secteur de suivre la réalisation des actions.

Le séminaire du personnel se déroule chaque année (fin ou début d'année en fonction du calendrier) sur une ou deux journées. C'est l'occasion pour l'ensemble de l'équipe de se retrouver dans un contexte autre que celui du quotidien pour travailler les projets et actions dans une dynamique collective, mais également de passer tous ensemble un moment convivial et agréable.

Des réunions préparatoires de l'été sont organisées avec l'ensemble des équipes de direction afin de définir les différentes thématiques de l'été, et d'assurer une cohérence pédagogique tout au long de la période estivale. Ces moments permettent de fédérer les équipes de direction autour d'un projet partagé dans une ambiance conviviale.

L'ensemble des équipes voit leurs activités annuelles travaillées selon une annualisation, dont la construction se veut participative et collaborative. Ainsi, à partir d'un cadrage précis, les plannings sont préparés par les agents, en prévoyant des temps de préparation, voire pour certains postes en télétravail.

Les Personnels concernés par le projet au 31 août 2024

	Type de contrat	Nbre de personnes	ETP	Transfert	Mise à Dispo	Nouveaux contrats
ASSOCIATION	CDI	10	10	10		
	CDD	1	1	1		
	Apprenti	4	4	4		
	CEE	51	2,73			51
MAIRIE	Titulaires	16	6,58		16	
	Stagiaires	2	0,63		2	
	Vacataires	15	3,65			15
	CDD	2	0,53		2	
TOTALS		101	29,12	15	20	66

LE REGIME INDEMNITAIRE

Celui-ci est fixé par délibération après avis du comité social territorial. Il tient compte des conditions d'exercice des missions, fonctions et de l'engagement professionnel.

C'est le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) de l'État qui sert de référence à la mise en place du régime indemnitaire dans les collectivités territoriales pour la plupart des cadres d'emplois.

La collectivité fixe librement les plafonds de chacune des deux parts du régime indemnitaire : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA) et en fixe les critères d'attribution.

La création de l'établissement amène à devoir réfléchir un régime indemnitaire audacieux, qui permette de répondre au triple enjeu de :

- Garantir un maintien d'acquis aux anciens salariés de l'association ;
- Faciliter la mutation des agents mairie au sein de l'établissement ;
- Rendre l'établissement attractif pour les futurs recrutements, sur un champ professionnel en tension.

CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)

L'association ESCAL employait en contrat d'engagement éducatif plus d'une cinquantaine d'animateurs occasionnels pour l'encadrement des différents Accueils Collectifs de Mineurs (mercredis, vacances et séjours).

Cependant, la législation sur les CEE ne paraît pas permettre d'envisager, sans risque, le recours à ce type de contrat pour du périscolaire, comme le mercredi, dans la mesure où il concerne, selon l'article L432-1 du code de l'action sociale et des familles, des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs.

Le ministre du travail rappelle que « le CEE est destiné aux personnes qui exercent, de façon occasionnelle, des fonctions d'animation et d'encadrement dans des accueils collectifs de mineurs. Ce contrat répond à la réalité de l'activité d'animation socio-éducative dans les séjours de vacances, qu'il s'agisse de son caractère occasionnel ou du rythme spécifique d'alternance qu'elle implique entre temps de travail et de repos. »

Cette même logique ressort de l'avis du comité de filière animation du 27 février 2024 qui prône comme objectif de « Préserver le sens originel du CEE en restreignant l'usage à l'extrascolaire » et indique qu'« afin de lui préserver son sens originel, le comité de filière animation préconise l'arrêt de son utilisation dans les accueils périscolaires. En effet, le secteur périscolaire relève d'une activité à l'année, donc intrinsèquement non occasionnelle, devant s'appuyer sur des professionnels permanents. Cette restriction correspondrait aux usages majoritaires actuels en la matière. »

Ainsi, l'Etablissement, en cohérence avec sa volonté de déprécarisation d'agents mobilisés au sein des ALP, envisagera le recours à des vacataires ou permanents pour les Accueils de Loisirs du mercredi et maintiendra la dynamique des CEE au sein des activités extrascolaires, afin de favoriser l'engagement citoyen des jeunes.

LES PARTENARIATS

LES PARTENAIRES DU CENTRE SOCIAL

LES PARTENARIATS AVEC LES STRUCTURES SE MÈNENT À DIFFÉRENTS NIVEAUX : LOCAL, INTERCOMMUNAL, DÉPARTEMENTAL, RÉGIONAL, ET NATIONAL. IL SERAIT TROP LONG DE DÉTAILLER ICI LE TYPE DE PARTENARIAT MENÉ AVEC LES STRUCTURES CONCERNÉES, ET IL Y AURAIT UN RISQUE CERTAIN DE TOMBER DANS LA RÉPÉTITION OU LA REDONDANCE. AUSSI, UN SIMPLE TOUR D'HORIZON DES PARTENAIRES PERMETTRA AU LECTEUR D'IDENTIFIER LE PARTENARIAT EXISTANT DANS LA COMPLEXITÉ DES PROJETS MENÉS.

AU NIVEAU LOCAL

- La Mairie de Marguerittes et ses différents services
- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et ses différents services
- La Maison Relais Habitat et Humanisme *Lou Recantou*
- Le collège Lou Castellas
- Les écoles maternelles de De Marcieu, Peyrouse et Genestet
- Les écoles élémentaires de De Marcieu et Peyrouse
- Le centre petite enfance F. Dolto
- L'antenne de prévention Samuel Vincent
- L'antenne des service AEMO du Gard
- Purple Campus de la CCI et la MFR, organismes de formation implantés sur la commune
- Les associations marguerittoises, sportives, sociales ou culturelles adhérentes ou non à l'ESCAL
- Les commerçants, artisans et entreprises implantés sur la commune
- La Gendarmerie Nationale
- Les Pompiers

AU NIVEAU INTERCOMMUNAL

- Les communes de Bezouze, Cabrières, Lédenon, Poulx, Saint Gervasy, Sernhac et leur CCAS
- La Mission Locale Jeunes d'Agglomération de Nîmes Métropole (MLJA)
- Les 3 agences de France Travail Nîmes
- L'agence ADRH Nîmes
- Les associations prestataires de services implantées sur l'agglomération (Le TelQuel Théâtre, Mademoiselle Flamenka, Ma Vie, ...)
- Les associations sociales et caritatives du Territoire (Ordre de Malte, Secours Catholique, Secours Populaire...)

PARTENARIATS

- Les organismes de formation implantés sur l'agglomération
- Les organismes d'insertion sociale et professionnelle de l'agglomération
- Les travailleurs sociaux de la CAF, de la MSA, du Conseil Départemental dans leurs circonscriptions respectives
- Les entreprises prestataires de services implantées dans l'agglomération
- L'EHPAD de Poulx
- La Maison en partage de Bezouze
- La Maison des Adolescents de Nîmes
- Le Relais Petite Enfance Les Ribambelles
- PALOMA (Scène de Musiques Actuelles de Nîmes Métropole)
- La CPTS ReGards
- Le Centre Educatif Fermé (PJJ)

AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

- Le Conseil Départemental du Gard et ses différents services
- La CAF du Gard et des différents services
- La Mutualité Sociale Agricole du Languedoc
- L'Association des Centres Sociaux du Gard (ACS)
- La Préfecture du Gard et ses différents services (FDVA, MILDECA, Défenseur des droits...)
- Le Service Départemental de l'Engagement, de la Jeunesse et des Sports (SDEJS)
- La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)
- La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
- Harmonie Mutuelle Gard
- Les FRANCAS du Gard et leurs réseaux
- La Direction Départementale de France Travail
- La Maison de Protection des Familles
- Le Centre de Gestion de la FPT (CDG)

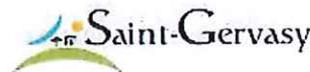
- Maison de la Prévention et Santé et au Travail (PREVY)
- Le réseau départemental des ludothèques
- Le Comité Départemental d'Education pour la Santé du Gard (CODES 30)
- Le Réseau d'Écoute d'Aide et d'Accompagnement des Parents du Gard (REAAP)
- Les associations et entreprises prestataires de services
- Le comité local des usagers de la DGFIP du Gard
- La Banque de France
- La Conférence des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie du Gard (CFPPA)
- Iloop (agence de création de sites Web)
- Studio 30 (imprimerie numérique)
- MGT (infographisme)

AU NIVEAU RÉGIONAL

- Le Conseil Régional Occitanie
- Le Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ)
- La Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES)
- Le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP)
- Le COMIté pour le Développement Economique Régional (COMIDER)
- La CARSAT Languedoc Roussillon

AU NIVEAU NATIONAL

- AIGA, gestionnaire de logiciels
- ADREA MUTUELLE
- L'Education Nationale
- ANCV (Association Nationale des Chèques Vacances)
- SFR



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES PARTENARIATS LES RÉSEAUX ET ADHÉSIONS

L'ASSOCIATION ESCAL S'INSCRIT DANS UNE DYNAMIQUE PARTENARIALE AU TRAVERS DE SON ADHÉSION ET DE SA PARTICIPATION AU SEIN DE DIFFÉRENTS NIVEAUX FÉDÉRATIFS, POUR LESQUELLES, L'ÉTABLISSEMENT CENTRE SOCIAL ESCAL DEVRA DÉCIDER DE SON ENGAGEMENT.

LES FRANCAS

Principale fédération d'Éducation Populaire du Gard, depuis près de 70 ans, les Francas du Gard militent pour que les temps de loisirs et de vacances des enfants et des adolescents soient reconnus comme des temps éducatifs à part entière. Ils permettent aux enfants de participer à des formes de vie de groupe et à des activités qui les enrichiront, les feront grandir et vivre des projets collectifs de toutes natures, afin que chacune et chacun puisse devenir «*l'Homme et le Citoyen le plus libre et le plus responsable possible dans la société la plus démocratique possible*».

Le projet de l'association met l'enfant au centre de ses préoccupations et s'interroge constamment sur sa place dans la cité. Renouvelé tous les 5 ans lors d'un colloque national, ce projet est partagé avec les différents partenaires de l'association départementale : associations adhérentes, communes, regroupement de communes, Département, SDJES, CAF, adhérents individuels et organisateurs locaux affiliés...

Les Francas sont présents sur plus de 90 communes dans le Gard, en tant que gestionnaire de structures (centres de loisirs éducatifs et/ou espaces jeunes), dans l'animation des temps périscolaires et/ou extrascolaires ou via ses adhérents collectifs.

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX



Grâce à la volonté et au soutien, conjugués de la CAF et du Conseil Départemental, le Gard est pourvu d'un nombre important de centres sociaux et socioculturels, qui contribuent à l'animation sociale du territoire. Cette spécificité territoriale entraîne évidemment un nécessaire travail en réseau

LES RESEAUX

à l'échelon départemental, qui est l'échelon au niveau duquel les politiques sociales sont définies au plus près des habitants.

C'est pourquoi, en 2017, un collectif de 10 centres (fédérés et non fédérés) a créé l'Association des Centres Sociaux du Gard, qui se veut complémentaire à l'action de la Fédération Régionale des Centres Sociaux. L'association a pour objectifs :

- Promouvoir l'action des centres sociaux et socioculturels sur le département du Gard ;
- Favoriser les logiques de mutualisation et d'échanges entre les structures ;
- Faciliter la conception et la mise en œuvre de projets territoriaux communs et partagés ;
- Soutenir et faciliter la mise en œuvre des Projets Sociaux de ses adhérents ...

L'association réfléchit à différents projets : accueil de proximité pour l'accès aux droits, CFPPA, Maisons en Partage, ...

CRIJ



L'ESCAL est labélisé Point Information Jeunesse depuis de nombreuses années. Avec le déploiement de la nouvelle démarche de labélisation, l'ESCAL a été une des premières structures à renouveler sa labélisation en Occitanie, par les Services de la Préfecture de Région, reconnaissant le travail de réseau et d'information assurés auprès des jeunes, que ce soit au sein du TITA que de l'ESCALe des Habitants.

LES DISPOSITIFS DE L'ÉTAT



**PRÉFET
DU GARD**

Liberté
Égalité
Fraternité

LES DISPOSITIFS
MOBILISABLES ET MOBILISÉS

Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et Conduites Addictives : créée en 1982, la MILDECA anime et coordonne l'action du gouvernement en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives. Elle accompagne les partenaires publics, institutionnels et associatifs dans la mise en œuvre des orientations, en leur apportant un soutien méthodologique ou financier. Depuis plus de 10 ans, l'ESCAL développe un plan d'actions répondant à ce plan et est identifié pour certaines thématiques (Fête Votive) dans le Guide des Bonnes Pratiques.

Devoirs Faits : est un temps dédié, en dehors des heures de classe, à l'accomplissement par l'élève des tâches demandées par ses professeurs. Il a lieu dans l'établissement sur des horaires appropriés, qui ne sont pas obligatoirement en fin de journée, à raison d'un volume horaire fixé par l'établissement. L'objectif est de faire bénéficier aux collégiens d'une aide appropriée au sein du collège afin de rentrer chez eux «Devoirs faits».

Créée en 2017, cette offre est conçue en fonction des besoins des élèves, de façon à favoriser une forme de sérénité à la maison sur ces sujets et à contribuer à la réduction des inégalités qui peuvent exister selon le niveau d'aide que les familles sont à même d'apporter aux enfants.

Les Points Conseil Budget (PCB) figurent parmi les mesures clés de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. C'est un service gratuit labellisé par l'État, pour prévenir le surendettement et renforcer l'accompagnement des personnes pouvant rencontrer des difficultés financières.



Ouverts à tous, les points conseil budget (PCB) proposent des conseils confidentiels, gratuits et personnalisés de gestion budgétaire. Ils accompagnent les personnes qui souhaitent améliorer la gestion de leur budget, faire face à une situation financière difficile ou anticiper un changement de situation familiale ou professionnelle. Ils visent à prévenir le surendettement et à favoriser l'éducation budgétaire.

L'ESCAL a été labellisé PCB en novembre 2021, pour trois ans. Labélisation renouvelée en 2024 pour trois ans également.

Conseiller Numérique : France Relance : une mobilisation historique en faveur de l'inclusion numérique



**CONSEILLER
NUMÉRIQUE**

Rapprocher le numérique du quotidien des Français, partout, c'est l'ambition de la mobilisation historique en faveur de l'inclusion numérique portée par France Relance. **250 millions d'euros sont mobilisés** afin de proposer une solution d'accompagnement au numérique à tous les Français, en cohérence avec leurs besoins et à proximité de chez eux.

Cette nouvelle enveloppe déclinée en trois axes permet de porter un coup d'accélérateur aux initiatives existantes en faveur de l'inclusion numérique :

- **Axe 1 : Recrutement de 4000 Conseillers numériques** formés et entièrement financés par l'Etat proposant des ateliers d'initiation au numérique au plus proche des Français ;
- **Axe 2 : Soutien aux réseaux de proximité** qui proposent des activités numériques, par la conception de dispositifs qui facilitent la formation des habitants ;
- **Axe 3 : Généralisation d'outils simples et sécurisés indispensables aux aidants** (travailleurs sociaux, agents de collectivités territoriales, etc) pour leur permettre de mieux accompagner les Français qui ne peuvent pas faire leurs démarches administratives seuls

Un Conseiller Numérique a pour mission d'accompagner les Français dans leur appropriation des usages numériques quotidiens. Il doit aussi veiller à favoriser un usage citoyen et critique du numérique (vérification des sources d'information, protection des données personnelles, maîtrise des réseaux sociaux) et accompagner dans la réalisation de démarches administratives en ligne.

Chaque Conseiller Numérique suit, avant son entrée en fonction, une formation obligatoire entre 3 semaines et 4 mois, selon son niveau de compétences initial.

L'ESCAL est engagé dans la démarche CONSEILLER NUMÉRIQUE depuis 2022, avec un poste de CN soutenu par la Banque des Territoires.

PARTENARIATS

Depuis 2020, le réseau **Guid'Asso** se met en place progressivement en France. L'objectif est que chaque association, même la plus petite, puisse sur son territoire, même le plus éloigné d'un centre urbain, trouver près de chez elle un endroit pour répondre à ses questions afin de se renforcer et éventuellement de mutualiser des actions dans le cadre d'un parcours d'accompagnement clarifié et visible.

En 2023, le dispositif GUID'ASSO se met en place en Occitanie. Il est co-animé par le référent Vie associative du SDJES 30 et un consortium (FRANCAS-LIGUE-CDOS). Il s'agit d'un travail d'identification et de recensement des structures accompagnatrices des acteurs associatifs, avec un état des lieux de l'appui au secteur associatif pour aller vers une meilleure visibilité et un meilleur accès aux différents types de ressources existantes sur le territoire.

Au printemps 2024, dans le cadre de l'appel à projet, l'ESCAL a déposé deux dossiers :

- **GUID'ASSO Information** (lien avec des associations ou des porteurs de projets sur son territoire, délivrance d'informations de base et les fondamentaux sur la vie associative, explication sur les démarches essentielles, orientation vers une structure d'accompagnement)



- **GUID'ASSO Accompagnement Généraliste** (accompagnement des associations ou des porteurs de projets de façon transversale sur tous les sujets vie associative,



accueil, évaluation des besoins, conseils, accompagnement et suivis adaptés, mobilisation de ressources et les autres acteurs si nécessaire, appui et expertise à la vie du réseau, conception et mise en place de formations)

actions auprès des jeunes Marguerittois et leurs familles, intégré dans le « Projet de Territoire » réalisé entre 2008 et 2009, en lien avec les axes prioritaires dégagés.

La redéfinition de la géographie prioritaire, à partir de 2013, a eu pour conséquence de voir le territoire de Marguerittes placé en catégorie de « territoire en veille active » à compter de 2015, avec pour conséquence la suppression des financements des actions, avec en parallèle l'engagement de nouveaux partenaires (CAF, Région,...) dans le cadre du contrat signé. Pour autant l'absence de coordination technique locale de ce dispositif met en péril son devenir au local, malgré la volonté politique affichée des élus de la ville et du Conseil Départemental de maintenir leur soutien aux actions de l'ESCAL.

AAP - Agir Pour son Avenir Professionnel :

Le Département s'est doté d'un Programme Départemental d'Insertion afin de rendre plus lisible la politique d'insertion sur le territoire gardois, pour l'accueil et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il s'agit de garantir un accompagnement renforcé à ces bénéficiaires pour leur permettre d'accéder ou de retourner à une activité professionnelle.

La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie :



La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie est un élément fondamental de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillesse, destiné à soutenir ses orientations en matière de Prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus. Instance départementale, elle a pour objectif de favoriser la synergie de tous les financements consacrés à la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées et déclinés dans un Programme coordonné, au sein duquel les centres sociaux du département ont été identifiés comme acteurs majeurs.

LES DISPOSITIFS DU DÉPARTEMENT



La Politique de la Ville – territoire de veille active :

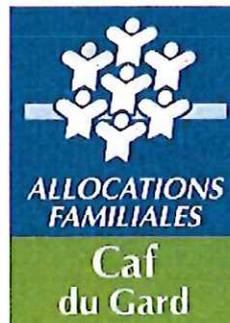
Depuis 2001, la ville de Marguerittes, dans un premier temps dans le cadre d'un conventionnement avec la ville de Nîmes, puis dans le cadre du Contrat Urbain de Coésion Sociale (CUCS) à partir de 2007, bénéficie de crédits spécifiques du Fonds Interministériels à

la Ville (FIV). Ce dispositif regroupe 3 partenaires principaux, à savoir l'État, le Conseil Départemental du Gard et la ville de Marguerittes. Dès sa mise en œuvre, ce dispositif a permis au Centre Social de renforcer et de développer 5

LES DISPOSITIFS DE LA CAF

La Convention Territoriale Globale (CTG) :

Selon la circulaire de la CNAF 2020-01, la CTG est une démarche qui vise à mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire, afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la CAF peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, ...



La Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

Prestation de Service JEUNES :

Ce financement a pour objectif de soutenir les structures jeunesse dans l'accompagnement des jeunes âgés de 12 à 25 ans en finançant des postes d'animateurs qualifiés.

Il vise à aider la professionnalisation de l'accompagnement destiné aux adolescents et à encourager la consolidation et l'évolution de l'offre en direction des jeunes. Il constitue à ce titre un levier au profit des objectifs poursuivis par la CNAF et les CAF en direction des jeunes dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion signée avec l'État pour la période 2018-2022.

L'ESCAL est inscrit dans cette démarche avec le déploiement de cette PS sur le territoire.

La Caisse d'allocations familiales du Gard intervient dans le cadre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée entre la Caisse nationale des allocations familiales et l'Etat.

Une de ses ambitions porte sur une forte réduction des inégalités sociales et territoriales en matière d'offre de service enfance et jeunesse.

Par le lancement de l'appel à projets 2024 «Fonds Publics et Territoires», la Caisse d'Allocations Familiales participe au financement des actions permettant de développer l'offre de service en direction des familles et de leurs enfants. Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des orientations définies dans le Schéma Départemental des Services aux Familles signé en 2021.

Les principes généraux :

Les trois objectifs des actions financées par les «Fonds Publics et Territoires» sont les suivants :

1. accompagner la structuration et l'adaptation de l'offre sur les territoires afin d'accroître son accessibilité
2. agir sur l'autonomie des personnes et prévenir les situations d'exclusions
3. expérimenter de nouveaux modes d'actions et de coopérations favorisant un investissement social pérenne

Fonds Publics et Territoires :

LES DISPOSITIFS CROISÉS

Valorisation de la fonction Accueil / Animation Globale et Coordination / Fonctionnement :

C'est la mission centrale du centre social ESCAL, soutenue par :

- la CAF, dans le cadre de l'agrément de l'Animation Globale (cf. pages 12-13) ;
- le Conseil Départemental du Gard, dans le cadre de son schéma Départemental des Solidarités et notamment son objectif 5.5.1 ;
- la Ville de Marguerittes.

La Coordination et l'Animation Collective Familles :

La famille est le pivot de l'action des centres sociaux (voir page 12-13), ainsi les actions familles de l'ESCAL s'inscrivent dans le cadre des politiques publiques développées par la CAF (avec pour premier objectif de favoriser l'entraide et les liens dans et entre les familles, au travers de la mise en place de temps d'animations réguliers et récurrents en direction des familles et de l'organisation des événements et actions ponctuels et comme second objectif de soutenir les familles et accompagner la fonction parentale, en impulsant des rencontres autour de la parentalité avec des

parents ressources et en développant des actions d'accompagnement à la scolarité), le Département du Gard (réponses aux problématiques familiales repérées sur le territoire, développement des actions collectives : sorties familles, ateliers, projets vacances, information sur la parentalité et coordination des actions familles du centre social avec celles conduites par les partenaires du territoire) et la ville de Marguerittes.

Les Projets JEUNES :

Ce dispositif financé par la CAF, le Conseil Départemental du Gard et l'État au travers des services de la DDCS, a pour but le renforcement du rôle éducatif des parents et le soutien de ces derniers dans cette tâche, ainsi que l'orientation vers des organismes spécialisés en cas de besoin. Ce travail s'inscrit dans une démarche plus communément appelée le soutien à la parentalité, conformément à la charte des initiatives pour l'écoute, l'appui et l'accompagnement des parents. Depuis novembre 1999, le Centre Socioculturel a développé des « espaces de paroles » pour atteindre les objectifs initialement fixés, et plus récemment la mise en place d'ateliers parents enfants et d'un comité des parents.

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité :

Ce dispositif, financé par la CAF, le Conseil Départemental du Gard et la Ville de Marguerittes, a pour objectif d'encourager des actions favorisant un enrichissement éducatif et culturel, complémentaire à celui de l'école pour

des enfants qui ne peuvent en bénéficier suffisamment dans leur environnement familial et social. L'accompagnement aux devoirs des collégiens, développé par l'ESCAL depuis de nombreuses années et contribuant à la réussite scolaire des enfants tout en accompagnant les parents dans leur rôle éducatif à travers des contrats de projets, ne bénéficie de financement CLAS que depuis 2004.

Malheureusement la sortie de Marguerittes du territoire prioritaire de la Politique de la ville en 2015, a entraîné le désengagement de l'État sur le financement du CLAS.

Le Réseau d'Écoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents du Gard (REAAP) :

Ce dispositif, financé par la CAF, le Conseil Départemental du Gard et l'État au travers des services de la SDEJS, a pour objectif le renforcement du rôle éducatif des parents et le soutien de ces derniers dans cette tâche, ainsi que l'orientation vers des organismes spécialisés en cas de besoin. Ce travail s'inscrit dans une démarche plus communément appelée le soutien à la parentalité, conformément à la charte des initiatives pour l'écoute, l'appui et l'accompagnement des parents. Depuis novembre 1999, le Centre Socioculturel a développé des « espaces de paroles » pour atteindre les objectifs initialement fixés, et plus récemment la mise en place d'ateliers parents enfants et d'un comité des parents.

LES ACTIONS COLLECTIVES FAMILLES

ACTIONS FAMILLES

Connaissez-vous les Actions Collectives Familles de l'ESCAL ?

Les Actions Collectives en Famille sont des actions qui répondent à un contrat pluriannuel d'objectifs passé entre l'ESCAL et la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) et s'appuyant pleinement sur le projet social du centre socio-culturel agréé. Ainsi les Actions Collectives Familles peuvent prendre des formes diverses et variées (sorties, weekends, ateliers parents enfants...). Cependant, même si la forme peut changer, la dimension collective reste au cœur de ces actions et les objectifs restent les mêmes.

A savoir, permettre aux familles de se rencontrer entre elles, de se retrouver et de partager au travers de moments de loisirs et de détente, mais aussi de favoriser les liens sociaux et familiaux.

On retrouve ces actions spécifiquement au sein d'un centre social.

Pour obtenir le titre d'Actions Collectives Familles les projets des centres socio-culturels doivent présenter différentes caractéristiques à savoir :

- Répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire,
- Renforcer les liens parents-enfants et la cohésion interfamiliale,
- Coordonner des actions de soutien à la parentalité,
- Faciliter l'articulation des actions familles du centre social et celles menées par les partenaires du territoire.

Enfin, ces actions ne peuvent être portées que par un référent famille qualifiée, en possession d'un diplôme de travail social de niveau 6. Son rôle est d'impulser et de fédérer les actions destinées aux familles.

Qui est Marine GARCIA, l'animatrice famille de l'ESCAL ?

Titulaire du Diplôme d'Etat de Conseillère en Economie, Sociale, Familiale, elle a travaillé au sein du Conseil Départemental de l'Hérault, plus précisément au Service Territorial des Solidarités MOSSON, où elle a pu accompagner de manière individuelle et collective les familles

de ce territoire. Elle a pu mettre en place et animer des ateliers autour de thématiques liées à la vie quotidienne. Par la suite, elle a travaillé à l'association CAP HABITAT d'Avignon où elle a accompagné les familles dans l'accès et le maintien dans le logement. Pour donner suite à ses expériences professionnelles, elle a souhaité intégrer un centre socio-culturel afin de pouvoir mener des actions collectives familles. Cela fait maintenant 3 ans que Marine est référente famille au sein de l'ESCAL.

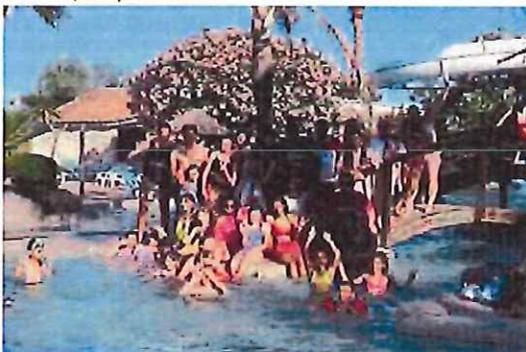
Quelles sont ses missions ?

- Être la garante avec le directeur du centre social de la conception, du pilotage, de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet familles, en cohérence avec le projet social du centre ;
- Développer des actions et/ou services à dimension collective contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants, au renforcement de la cohésion intrafamiliale et aux relations et solidarités inters familiaux ;
- Contribuer à la mise en place et coordonner les actions et services de soutien à la parentalité développés au sein du centre social ;
- Participer à l'animation et la coordination des partenariats intervenant dans les champs de la famille et de la parentalité.
- Être un repère pour toutes les familles

C'est aussi donner une impulsion et une dynamique.

L'ESCAL est un centre d'initiatives POUR et AVEC les habitants du territoire, soutenu par des professionnels. A partir des besoins repérés,

grâce à une écoute active et à l'élaboration d'un diagnostic territorial, le centre social met en œuvre des actions AVEC et POUR les familles sur des thématiques multiples. Marine GARCIA s'appuie également sur le groupe du Comité des Parents pour définir les



Actions Collectives Familles, à venir.

Le Comité des parents est une instance qui a pour missions d'identifier les besoins et attentes, de coconstruire les différentes activités, de réfléchir et d'imaginer des projets et de mieux informer les familles sur les actions. Une famille, en tant qu'adhérente, peut participer à ce comité qui se réunit une fois par trimestre.

Voici quelques exemples de projets réalisés :

- **Le mois des familles** : Celui-ci a pour objectifs des temps forts à partager et à vivre au travers de nombreuses activités pour les parents, les enfants, les seniors... (ateliers parents/enfants, conférences, soirées, sorties, ...). Il s'agit souvent de répondre à des problématiques proches des parents et des enfants, mais aussi de fédérer les acteurs professionnels et associatifs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.
- **Le week-end sportif** : Celui-ci s'inscrit dans le cadre des actions du REAAP, il a été imaginé par le collectif de parents, pour donner à tous, l'envie de bouger et de pratiquer une activité physique. Outre le bien-être physique, le sport contribue également au développement psychologique et social, puisqu'il incite à sortir de son environnement familial, à se faire de nouveaux amis, se confronter à de nouvelles règles et figures d'identifications, notamment chez l'enfant.
- **Tous aux fourneaux** : L'objectif est de créer du lien intergénérationnel (jeunes et seniors) autour d'une activité culinaire (constitution du menu, achat des denrées, réalisation et présentation des recettes).
- **Les Ateliers des parents** : Ils ont pour objectifs de permettre aux parents de découvrir et d'acquérir de nouveaux savoirs, notamment en termes de communication, de permettre aux parents d'échanger sur leurs problématiques auprès d'un professionnel et entre parents, de favoriser les échanges et solidarité entre les parents par partage d'expériences et de conseils.
- **Le week-end famille** : Le lien familial et le lien social sont au cœur de ce projet de se retrouver dans un camping le temps d'un week-end. Il s'agit de créer un environnement propice à la détente, à l'amusement et à l'échange entre les participants.

Des dispositifs au service des familles

Marine GARCIA porte un ensemble de dispositifs, tels que :

- Les Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (Reaap) prennent appui sur un réseau de parents, de bénévoles et de professionnels qui permettent la mise en place d'actions visant à conforter, à travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents et la mise en valeur de leurs capacités. Il s'agit d'actions comme des groupes



d'échanges et d'entre-aide entre parents, des conférences ou ciné-débats sur la parentalité, etc...

- Les Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas), qui sont des actions s'adressant aux enfants/jeunes scolarisés dans des établissements du premier et du second degré et dont un besoin a été repéré. L'intervention vise à élargir leur centre d'intérêt, valoriser leurs acquis, promouvoir l'apprentissage de la citoyenneté, acquérir des méthodologies adéquates pour s'épanouir et réussir à l'école, favoriser l'autonomie et l'apprentissage de la vie collective.

L'importance du partenariat, notamment local

L'ESCAL joue un rôle important de coordination partenariale. Il est un des lieux ressources et d'accompagnement des familles assurant ainsi une mission de coordination de la politique parentalité sur le territoire. Outre la CAF, le Conseil Départemental et la collectivité, il interagit avec divers intervenants sociaux du territoire mais également avec les acteurs éducatifs (école, collège, centre petite enfance, ...).

Depuis 2 ans, un projet passerelle entre le Centre Petite Enfance F. Dolto et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du Mas Praden a été mis en place afin de favoriser une adaptation progressive des enfants vers leur nouveau milieu. Il est essentiel d'accompagner les parents et les enfants dans ce moment de transition. Cette initiative permet aux enfants de découvrir leur futur environnement tout en les préparant aux nouveaux apprentissages et aux différentes formes de socialisation. La Passerelle est également bénéfique pour les parents, qui ont l'opportunité de participer à une action spécialement conçue pour les préparer aux moments de transition de leurs enfants.

Le centre social ESCAL, un acteur incontournable

En lien avec les écoles et les partenaires, le centre social est donc un acteur incontournable de l'action en direction des familles, dans un rôle à la fois éducatif et de soutien, pour et avec tous les membres de la famille : enfants, parents et grands-parents. Il met en place des endroits où les parents peuvent se retrouver, échanger, réfléchir et se mobiliser. Il les accompagne dans des démarches collectives ou des projets d'animation locale, et favorise les liens entre générations.

Pour conclure

L'animation famille dans les centres sociaux embrasse tous les domaines, de l'éducation des enfants au bien-être des parents, en passant par la scolarité, la citoyenneté, l'usage des outils numériques, le développement durable, l'accès aux droits... Dans une société en perpétuelle mutation, le centre social ESCAL apparaît comme une ressource précieuse aux côtés des familles, quelles qu'elles soient.



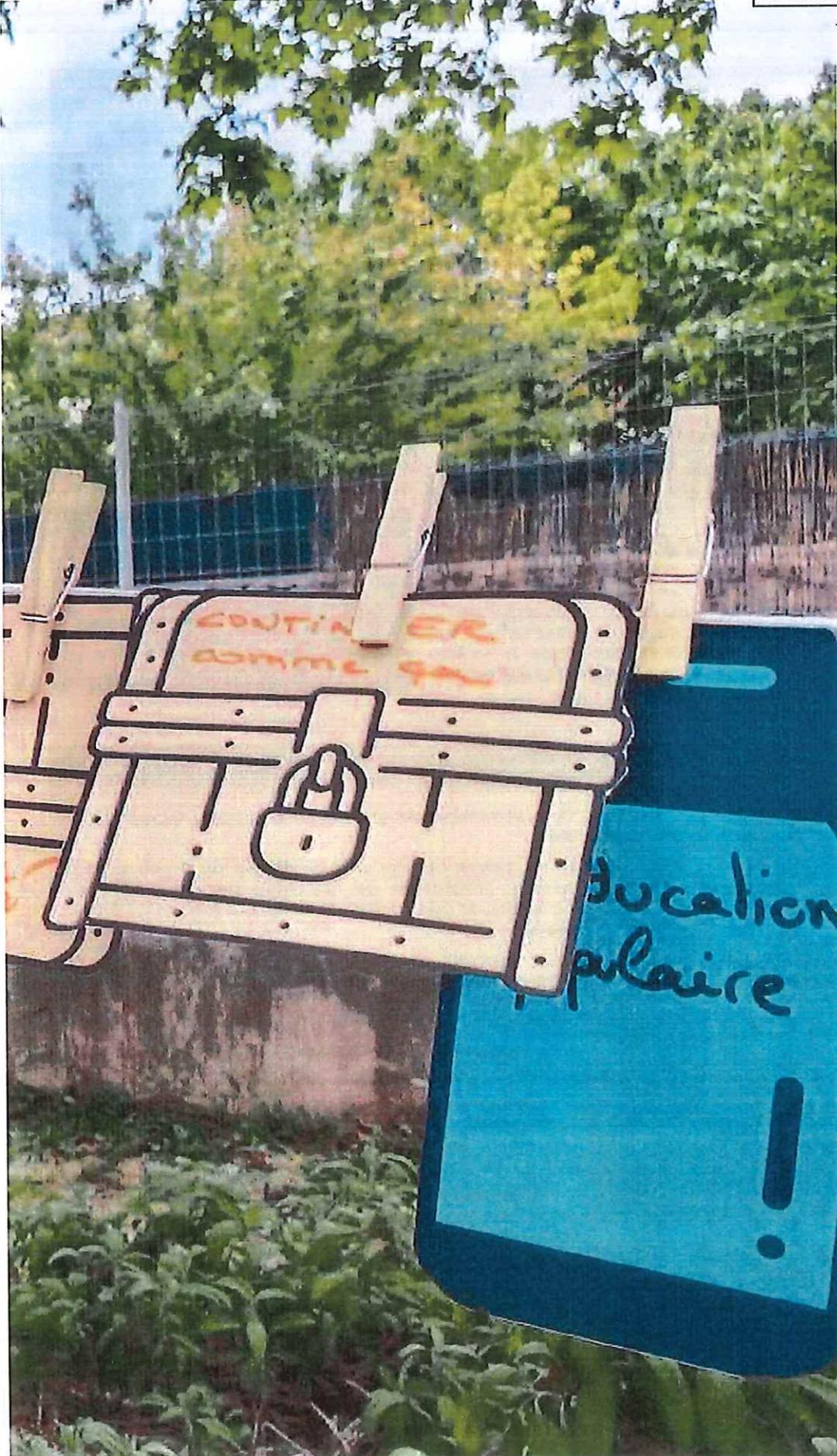
Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025

S²LOW

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE



PARTIE 03

ORIENTATIONS

ORIENTATIONS RAPPEL DE LA DÉMARCHE

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Dans une démarche de dynamique de projet, les rapports d'activités de ces deux dernières années, à l'instar du projet social précédent, sont construits en lien avec les objectifs du Projet Social, ce qui, si cela ne permet pas d'avoir un détail exhaustif sur l'activité opérationnelle du centre social, permet de pouvoir vérifier la réalisation des objectifs politiques du projet social.

Ainsi, les deux AG de l'association ESCAL, des 24 juin 2023 et 26 avril 2024, ainsi que les rapports d'activités liés, ont permis de pouvoir évaluer l'avancée du projet social associatif, quant aux objectifs fixés. Lors de ces Assemblées Générales, chaque adhérent, chaque partenaire, peut constater précisément le degré de réalisation du Projet Social et participer à son évaluation. À noter que chacun de ces rapports a été voté à l'unanimité.

Rassemblant plus de 200 personnes, ces AG sont des temps forts de partage, qui concourent à la dynamique du centre social.

Lors de l'AG de 2023, les salariés, par le relais de leur représentante, ont pu exprimer leurs craintes et expériences dans l'évolution du statut juridique du centre social. Cette prise de parole constructive a ainsi permis de mesurer l'implication et l'attachement des permanents au projet ESCAL, ainsi que le soutien unanime des adhérents aux personnels, qui ont été fortement applaudis.



SÉMINAIRES 2023 - 2024



Deux séminaires ont été organisés : 15 mars 2023 et 31 janvier 2024.

Ils ont permis de faire un suivi régulier du projet social, de favoriser l'implication de l'ensemble des acteurs dans la démarche, de donner du sens au fur et à mesure du vécu du projet.

Ces rencontres des administrateurs, des partenaires, des bénévoles et de salariés ont concouru à assurer l'évaluation permanente du projet et la régularité de mise en œuvre des fiches action.

A l'approche de de la bascule en EPA, le séminaire de janvier 2024 avait pour objectifs :

- **Evaluer notre action et nos missions** : c'est 31 ans d'actions sociales et éducatives, au service des habitants du territoire, qui sont à interroger, et notamment les deux premières années du PS 2022-2023
- **Consolider l'existant** : le service doit perdurer en 2024, et au-delà, tout en maintenant et même en "gagnant" en qualité, pour les habitants.
- **Imaginer et bâtir un nouveau modèle** : sur les acquis de 31 ans d'expérience, à partir des évaluations et bilans, comment renforcer le CENTRE SOCIAL et ainsi le pérenniser collectivement.



Lors de ces temps de rencontres, la question de ce qui « FAIT CENTRE SOCIAL » est toujours à rappeler, afin de bien préciser la spécificité d'un centre social et son identité propre.



COMITÉ DE PILOTAGE ET COMITÉ DES PARTENAIRES

L'évolution juridique de la gestion du centre social, a engendré, dès le mois de janvier 2024, la mise en place d'une organisation spécifique au travers de :

- Comité de Suivi : *techniciens association ESCAL et Mairie*
- Comité des Partenaires : *techniciens association ESCAL, Mairie, CAF, CD 30 et DSDEN (réuni le 17 janvier et le 15 mai)*
- Comité de Pilotage : *techniciens et élus association ESCAL, Mairie, CAF et CD 30 (réuni le 29 janvier et le 22 mai).*

L'organisation de ces rencontres a permis de planifier le travail, autour de 5 axes :

- Rassurer les acteurs et les associer
- Mobiliser et associer les partenaires
- Faire un « audit » général de l'ESCAL
- Faire un « audit » des actions Mairie transférées
- Établir, secteur par secteur, un ETAT des LIEUX participatif, des enjeux et missions

Le COFIL du 22 mai a permis de finaliser et valider les STATUTS de l'Etablissement Public collégalement, avant qu'ils ne soient soumis au CM du 06 juin 2024.

GROUPES DE TRAVAIL

Selon la volonté du COFIL du 29 janvier 2024, le Séminaire du 31 janvier a permis d'identifier **7 thématiques** de travail, selon la méthode « boule de neige » :

- Être Centre Social /Animation Globale /Réseau Partenarial
- ALP / Périscolaire
- ALSH / Club Ados / Tita / Séjours
- VIE ASSOCIATIVE
- Accueil / Accès aux Droits / Insertion
- Ateliers ADULTES / SENIORS
- Familles / Parentalité

Ces groupes étaient composés d'élus Mairie, d'élus ESCAL, de techniciens Mairie et de techniciens ESCAL et avaient pour objectifs :

1. D'inventorier les activités et actions ;
2. De définir les éléments et enjeux (juridiques, RH, financiers, pédagogiques et relationnels).

Ces éléments ont été croisés au prisme des trois axes identifiés pour le Projet Social 2025 :

- La **GOVERNANCE** à réinventer
- La **place des FAMILLES** et le Guichet Unique !
- Vers un **nouveau BATIMENT** : comment les habitants peuvent s'approprier ce nouveau projet ?

Ces éléments de présentation et d'analyse, ont permis d'une part d'enrichir la réflexion sur ces trois axes, puis de définir les objectifs opérationnels / fiches actions du Projet Social, soumises au CA du 23 juillet 2024.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration s'est réuni à 4 reprises durant l'été 2024 :



- 11 juillet : *installation et élection de la gouvernance*
- 23 juillet : *réflexion sur les axes du projet social*
- 28 août : *balayage du document Projet Social et réflexion sur les Fiches Actions*
- 06 septembre : *validation du Projet Social 2025*

VERS UN NOUVEAU MODELE ECONOMIQUE



Avec la création de l'Etablissement Centre Social ESCAL, c'est un nouveau modèle économique qui est à mettre en place.

En effet, alors que le budget 2023 de l'association ESCAL s'élevait à environ à 1,3M€, il conviendra d'y ajouter en 2025 les dépenses et les recettes liées à la gestion des activités périscolaires soit environ 350 000 € en 2023.

Si l'on étudie les éléments liés à l'association ESCAL, depuis 2020 :

- **Concernant les PRODUITS**, ils progressent de 2020 à 2023 s'élevant à environ 1,3 M€ en 2023. Ils sont composés principalement des :
 - ◊ ressources propres pour 504k€ (participation des familles, prestation CAF,...), qui augmentent de 99 % sur la période, suite à des reclassements CAF et une augmentation de l'activité et des participations des familles s'y affèrent ;
 - ◊ subventions (Etat, Région Occitanie, Conseil Départemental du Gard, Mairie de Marguerittes, CAF du GARD, MSA, CARSAT, autres communes) pour 452k€, en diminution de 6 % sur la période suite au reclassement des comptes CAF et à la diminution de la participation de la Ville de Marguerittes).

L'ensemble de ces deux lignes augmentant sur la période de 30 %, soit près de 222 k€.

FINANCIERS

Concernant les CHARGES, celles-ci sont en constante augmentation passant ainsi d'environ 1,05M € en 2020 à 1,3M€ en 2023. Cette augmentation est notamment due à l'augmentation de l'activité, corrélée aux nouveaux financements et à l'augmentation des présences, mais aussi à la reprise des actions post covid et au recrutement de nouveaux salariés. L'externalisation de certaines missions (comptabilité/ paye) ainsi que l'inflation (ex : coût du papier) ont également eu un impact sur l'augmentation des charges de l'association ESCAL.

Le budget prévisionnel 2025 de l'EPA devrait donc s'élever à environ 1,65 M€.

Les risques identifiés dans le cadre de la mise en place d'un nouveau modèle économique de l'EPA Centre Social ESCAL sont de 3 ordres :

- une baisse des recettes liée à la transformation du statut associatif au statut public (FDVA, FONJEP, financement de l'apprentissage) estimée à environ 100 000 € ;
- une hausse envisagée des dépenses liées à l'augmentation des montants des contrats du Centre Social ESCAL ne disposant plus des tarifs préférentiels réservés aux associations (informatique, maintenance...);
- la mise en œuvre des règles de la commande publique et de la comptabilité publique représentant un cadre plus contraignant pouvant entraîner des difficultés dans l'exercice de certaines missions, notamment au travers de la mise en place d'une régie (organisation des séjours, recettes exceptionnelles).

Le choix de l'EPA comme structure juridique n'ayant pas été guidé dans un souci d'économies ou de rationalisation pour la commune et les missions devant être réalisées à périmètre constant, il conviendrait de couvrir la hausse des dépenses et la baisse des recettes par une augmentation de certaines participations et la recherche d'autres sources de financement.

Avant le transfert qui sera effectif au 1^{er} janvier 2025, l'EPA Centre Social ESCAL devra préparer et soumettre au vote de son conseil d'administration certaines décisions concernant ce nouveau modèle économique :

- Le vote d'une politique tarifaire et des modalités de paiement harmonisées entre les activités périscolaires et d'accueil de loisirs sans hébergement (3 niveaux de tarifs pour les ALP contre 4 pour l'ALSH à ce jour) dans le cadre de la mise en place du guichet unique,
- Le vote d'une politique tarifaire actualisée pour les activités proposées par le centre social,
- Le vote d'un règlement budgétaire et financier et des amortissements (type et durée), document cadre indispensable dans le cadre de la nomenclature comptable publique M57,
- La délégation au Président l'autorisant à créer des régies de dépenses et de recettes et à nommer un régisseur, un régisseur adjoint et des mandataires, Le vote du budget prévisionnel 2025, prévu dans les tout premiers jours du mois de novembre 2024.



GUICHET UNIQUE ET POLITIQUE TARIFAIRE

La création de l'établissement est l'opportunité d'une mise en conformité des logiques d'inscriptions et de recouvrement des prestations CAF, dans le cadre de la fusion au sein du Centre Social ESCAL des missions de gestionnaire et organisateur des activités ALP notamment.

Ainsi, par le biais d'un logiciel unique « Berger Levrault Enfance », l'ensemble de l'activité gérée par l'établissement public, sera accessible aux familles, qui n'auront plus qu'un seul interlocuteur (le Centre Social ESCAL), pour l'ensemble des activités Accueil de Loisirs, au travers d'un dossier unique.

Dès l'automne 2024, le Centre Social ESCAL définira par délibération sa politique tarifaire, pour l'ensemble de ses activités (ACM, ateliers, séjours, ...) et activités annexes (buvette, reprographie, ...). L'accès aux activités se fera selon une tarification modulée tenant compte des Quotients Familiaux définis par la CAF.

LE PLA - MODÈLE COMPTABLE DE LA CAF

Pilotage

Il regroupe les fonctions de DIRECTION, d'ACCUEIL, de COMPTABILITE/GESTION et de VIE DES INSTANCES, ainsi que l'ensemble des frais liés à l'animation globale du projet : publications, séminaire, ...

Logistique

Cette rubrique concerne notamment les dépenses liées aux locaux, au matériel, et à la gestion courante (entretien, réparation, location de matériel).

S'y trouve également les frais de gestion (agios, assurances, maintenance, ...).

Activités

Il s'agit ici de l'ensemble des activités du centre, réparties en fonction des publics (1 petite enfance, 2 enfance, 3 jeunesse, ...) et des périodes de vacances (01 hiver, 02 printemps, ...).

Ils permettent de faire des Comptes de Résultat activités par activités.

OBJECTIFS

La dynamique de mise en œuvre d'un nouveau modèle de gestion du Centre Social ESCAL, engagée en 2023, couplée à l'action portée par l'association dans le cadre de son projet 2022-2025 « *Construisons ensemble un territoire solidaire au service des Familles* », ainsi qu'à la démarche collaborative mise en œuvre depuis janvier 2024 (Comités Partenariaux, Séminaire, COPIL, Groupes de travail, ...) a permis de dégager trois axes de travail prioritaires pour le Projet Social 2025, dont l'enjeu majeur est de « *Ensemble continuons l'Aventure !* », afin de maintenir le fonctionnement dynamique, souple et le niveau de qualité des projets et actions portés par le Centre Social ESCAL, selon un nouveau modèle.

La question de la gouvernance : au travers d'un nouveau statut juridique, il s'agit pour l'Etablissement Centre Social ESCAL de pouvoir imaginer un nouveau mode de fonctionnement démocratique, qui garantisse la collégialité et le « faire ensemble ». Au-delà de la prise de décision statutaire, qui se veut participative au sein d'un Conseil d'Administration pluriel, l'année 2025 devra permettre d'imaginer des modalités d'organisation amenant à cette prise de décision, s'appuyant sur l'expertise des acteurs locaux, dans une démarche ascendante et non descendante. Pour cela, une première phase d'interconnaissance et d'acculturation est nécessaire, afin que collectivement ces modalités puissent s'établir, en appui avec l'environnement partenarial déjà fortement développé du Centre Social ESCAL.

La question de la participation des habitants : au sein de l'ESCAL, les habitants sont d'une part les familles, qui « utilisent » et participent à la vie du Centre Social, mais aussi les associations adhérentes. Par essence, ils sont les acteurs majeurs de la vie des centres sociaux et socioculturels. L'évolution du statut du centre Social ESCAL, doit être pour eux une réelle plus-value, avec une simplification et une clarification dans leur vie quotidienne. C'est pourquoi cette première année de fonctionnement doit les amener à mieux identifier le rôle de centralité du Centre Social dans leurs démarches, en complémentarité des acteurs locaux, au premier rang desquels le CCAS.

La question du futur bâtiment : engagée depuis 2016 dans une réflexion sur un nouveau bâtiment au service des habitants, le Centre Social ESCAL a une place importante dans ce projet partenarial, qui porte à présent le nom de sa fondatrice : Ivette ROUJON. Après les phases architecturales et techniques, il est important de pouvoir accompagner les habitants dans la concrétisation de ce futur bâtiment à leur service, en les informant et les associant à la définition de son fonctionnement et en facilitant leur appropriation de ce dernier.

Cet enjeu majeur d' « Ensemble continuer l'Aventure ! », conjugué aux trois axes prioritaires qui se déclinent au travers de Fiches Actions, co-construites par les administrateurs le 28 août 2024, et qui viennent opérationnaliser l'action du Centre Social ESCAL pour l'année 2025.

LA FINALITÉ ET LES OBJECTIFS

ESCAL

ENSEMBLE CONTINUONS L'AVENTURE

ENSEMBLE, CONSTRUIRE UN MODÈLE PARTICIPATIF INNOVANT ET PARTAGÉ

1

Former les acteurs et faciliter leur acculturation

2

Créer et fédérer une équipe d'élus, de bénévoles et d'agents

3

Développer les réseaux de partenariats

ENSEMBLE, ACCUEILLIR ET FACILITER LA VIE DES FAMILLES ET DES ASSOCIATIONS

4

Informier et impliquer les familles et les associations

5

Valoriser les logiques de parcours et les complémentarités

6

Centraliser les inscriptions aux ACM au sein de l'ESCAL

ENSEMBLE, DONNER VIE AU PROJET DE L'ESPACE IVETTE ROUJON

7

Penser l'accueil du Centre Social

8

Réfléchir collectivement au fonctionnement des espaces dédiés

9

Informier et partager le projet avec les habitants



ATTRIBUTION DU CA DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC CENTRE SOCIAL ESCAL

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Centre Social ESCAL délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'Etablissement et notamment :

- recueille la parole des habitants, les besoins et attentes exprimés par les familles et associations,
- valide le projet d'Etablissement, issu de la démarche de construction participative avec les habitants,
- désigne, en son sein, le (la) Président(e) du Conseil d'Administration,
- décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etablissement ou dont la gestion lui a été transférée,
- vote le budget préparé par le (la) Président(e) en sa qualité d'ordonnateur,
- arrête le compte financier et délibère sur le rapport d'activité,
- décide des emprunts à moyen et long terme,
- accepte ou refuse les dons et legs,
- fixe les modalités générales de passation des contrats et marchés,
- détermine les orientations générales concernant le personnel, crée les emplois et arrête le tableau général des effectifs,
- fixe la tarification des prestations fournies par l'Etablissement public,
- autorise l'exercice des actions en justice, l'exercice d'une défense dans le cas des actions engagées contre l'Etablissement et les transactions,
- arrête son règlement intérieur,
- décide l'adhésion à toute structure, notamment fédérative ou associative, dans le respect de la législation en vigueur, conforme à l'objet et aux buts de l'ESCAL,
- peut donner délégation au (à la) Président(e) du Conseil d'Administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Dans ce cas, le Conseil d'Administration fixe un montant en deçà duquel l'obligation de réalisation d'un compte-rendu spécial au Conseil d'Administration n'est pas applicable.

COMPOSITION STATUTAIRE DU CA DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC CENTRE SOCIAL ESCAL

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Centre Social ESCAL comprend 21 membres avec voix délibératives, désignés par le Conseil Municipal de la Commune sur proposition du Maire. Lors de la création de l'Etablissement, les membres du Conseil d'Administration sont désignés et répartis comme suit :

• Collège des élus :

11 membres - conseillers municipaux, élus par un vote au sein du Conseil Municipal, lors de la création puis à chaque renouvellement ;

• Collège des familles et associations :

9 membres des familles et représentants d'associations désignés par délibération du Conseil Municipal sur proposition du Maire, en conformité avec leurs élections lors de l'Assemblée Annuelle de l'Etablissement, répartis comme suit :

- 6 membres représentant les familles
- 3 membres associatifs (chaque association ne pouvant présenter qu'une seule candidature)

• Collège des personnes publiques qualifiées :

- 1 membre du Conseil Départemental du Gard avec voix délibérative, selon sa nomination par son instance,
- 2 membres représentant la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) avec voix consultative, selon leurs nominations par leurs instances respectives.

COMPOSITION DU CA DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC CENTRE SOCIAL ESCAL AU 31 AOÛT 2024

A cette date Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Centre Social ESCAL est composé de :

• Collège des élus :

Laïla ACHKAR, Denis CANTIER, Frédérique CONDET, Frédéric COURRENT, Florence LIMONES, Margit LORBLANCHET, Rémi NICOLAS, Eric PEREDES, Patricia POUBLANC, Audrey RANC et Georges VIERNE

• Collège des familles et associations :

Caroline ALLARY, Alain BLASCO, Chantal BOURNETON, Christine DEMAY, Antoine GIL, Marlène JAFFIOL, Céline ROSZCZKA, Stéphanie ROY et Monique SAEZ

• Collège des personnes publiques qualifiées :

Conseil Départemental du Gard : Valérie GUARDIOLA (titulaire) et Maryse GIANNACCINI (suppléante)

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) : Emmanuel GUERARD

Caisse d'Allocations Familiales (CAF) : Benoît CHERMANE

Lors de la séance d'installation du 11 juillet 2024, les membres du Conseil d'Administration ont élu :

- Rémi NICOLAS, *Président*
- Frédérique CONDET, *1^{ère} Vice-présidente déléguée*
- Caroline ALLARY, *Vice-présidente*

La question de la GOUVERNANCE est une question majeure de la réussite de ce nouvel établissement, avec l'enjeu de **garantir un fonctionnement autonome et indépendant du centre social ESCAL**. À la suite des analyses juridiques, le choix du modèle de l'établissement (revoir page 12-13) est justement de **sécuriser cette logique de gouvernance partagée, avec un Conseil d'Administration pleinement souverain** dans ses prises de décisions, avec une dimension collégiale.

Si la Ville de MARGUERITES est statutairement majoritaire au sein de cette instance, il apparaît important d'assurer une **logique de concorde et de consensus dans les décisions**, afin d'assurer la pérennité de l'établissement.

Au-delà du Conseil d'Administration, le choix statutaire de créer une **Assemblée Annuelle (AA)**, où chaque année, les élus, partenaires, familles et

associations sont réunis, est un levier fort de cette volonté de participation des habitants à la décision. Lors de cette AA le bilan des activités passées, le rapport financier, le rapport moral du président et le rapport d'orientation leur sont présentés.

Le rôle de l'Assemblée Annuelle est de permettre à tous les participants aux activités de l'EPA de :

- s'informer sur les projets et leur mise en œuvre,
- s'informer sur le budget,
- contribuer à l'évolution du projet social en proposant des idées et pistes d'actions,
- s'exprimer librement sur tout ce qui concerne l'EPA,
- désigner des représentants du collège Familles et Associations à proposer au Conseil Municipal selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Enfin, la démarche d'élaboration du Projet Social 2025, au travers des Comité des Partenaires, Comité de Pilotage, Groupes de travail et des séminaires, démontrent **la nécessité de maintenir, cette dimension collégiale et participative, afin que les habitants (familles et associations), les élus, les bénévoles, les partenaires, les agents, ...** trouvent leur place et concourent à la conception, mise en vie et évaluation du Projet Social. Cela sera un gage de réussite et de pérennité pour l'établissement.

Cette dynamique, sans nul doute chronophage, sera d'autant plus nécessaire les premiers mois, voire premières années, afin de construire et consolider ce nouveau modèle et ainsi de « Faire collégialement Centre Social ».

EVALUATION

Les démarches de gouvernance et d'évaluation sont étroitement liées et doivent être pensées avant tout comme participatives, ouvertes, avec le souci constant d'intégrer au maximum l'ensemble des acteurs concernés par le projet : habitants (familles et associations), élus, bénévoles, professionnels, partenaires, ...

La démarche participative apparaît en effet comme une condition fondamentale à l'appropriation du projet par les professionnels, les acteurs locaux, les habitants eux-mêmes, et permet ainsi de lui donner sens, de le constituer comme socle de l'action du centre social.

Ainsi, afin d'évaluer au plus juste les objectifs et les actions, il est nécessaire d'impliquer l'ensemble des acteurs partie-prenantes du Centre Social ESCAL. Pour cela, différents leviers sont à envisager :

AU NIVEAU DES HABITANTS :

Premiers acteurs du Projet Social, les habitants (familles et associations) ont un rôle majeur à jouer dans les démarches d'évaluation. Les compétences et les potentialités des habitants sont trop souvent niées ou méconnues, alors qu'ils sont les experts de leur quotidien. Les projets doivent partir des désirs, des préoccupations et des potentialités des habitants, et non de ceux des élus ou des professionnels, c'est à dire qu'ils doivent être déterminés à partir du terrain, avec les intéressés. Le rôle du Centre Social ESCAL est de faciliter cette émergence, et non de promouvoir des actions thématiques décidées ailleurs.

C'est pourquoi, l'évaluation doit être au service de l'action, se faire avec les intéressés, être un outil qui leur permet d'acquérir une expérience profitable pour l'avenir et faciliter les évolutions nécessaires.

Dès l'accueil, un espace sera consacré à l'évaluation pour l'ensemble des usagers : l'accueil physique par le/la chargée d'accueil ou éventuellement les salariés permettra d'utiliser cet outil (questionnaire visant à évaluer les actions de l'ESCAL mais surtout la qualité de l'accueil et des informations données).

De plus, l'Assemblée Annuelle sera un temps fort de mobilisation et de participation. Les rapports présentés en AA faciliteront l'évaluation du Projet Social, permettant ainsi à chacun, d'en faire un état des lieux. Il est nécessaire d'informer et d'impliquer les habitants à cette démarche, afin de faire vivre le projet, de le réajuster si besoin mais aussi de donner du sens à leur mobilisation.

Enfin, des moments d'évaluations formalisés avec les habitants (familles, enfants et jeunes, associations...) pourront être organisés sous différentes formes en fonction du public (questionnaires de satisfaction, réunions, ...), de manière permanente et régulière.

AU NIVEAU DES ADMINISTRATEURS :

Cette première année de Projet Social doit permettre **de créer une culture commune**, au travers de leur participation aux différents espaces de concertation et de participation, les administrateurs vont pouvoir mesurer les enjeux liés à l'action du Centre Social ESCAL.

Les réunions mensuelles ou bimensuelles du Conseil d'Administration seront nécessaires et assureront le gage de la « bonne mise en route » de la gouvernance.

De plus, **la mobilisation des administrateurs au sein des commissions** permettra d'assurer le lien permanent entre l'action du Centre Social ESCAL et l'espace de prise de décision que constitue le CA, sans que celui-ci puisse paraître comme déconnecté de la réalité de la vie du Centre Social ESCAL, et au travers de ce dernier, de la vie des habitants.

Les administrateurs ont aussi le rôle d'évaluateur des actions en cours et à venir. Ils assurent le dynamisme et la stratégie de nos projets et en assurent l'évolution.

AU NIVEAU DES AGENTS :

L'équipe de professionnels du Centre Social ESCAL est à fédérer autour du projet, tout en créant une culture commune de l'évaluation.

En tant qu'outil au service du management, **l'évaluation des personnels** est utile pour la direction, mais aussi pour l'agent. Il remplit plusieurs objectifs :

LA DÉMARCHÉ D'ÉVALUATION

- Pour chaque agent, cet entretien est le moment de faire le bilan de l'année et de définir des objectifs pour l'année à venir. Il favorise également les échanges pour l'agent, qui fait part à sa direction de ses requêtes et de ses besoins de formation pour développer ses compétences.
- Cet entretien est, pour la direction, le moment pour évaluer la performance des agents. C'est l'occasion privilégiée d'être à l'écoute de ses collaborateurs : l'entretien d'évaluation sert également à booster leur engagement et consolider leur adhésion au projet.

Les réunions d'équipe se tiennent toutes les semaines. C'est un moyen de faire le point sur les actions et projets en cours, mais aussi de transmettre des informations et des consignes à suivre. Les agents peuvent émettre leurs avis, poser des questions ou encore proposer de nouvelles pistes de travail. Ce temps d'échanges permet de recueillir les avis des agents sur l'ambiance au sein du centre ou même sur ce qu'ils souhaiteraient améliorer.

Les réunions de pôle sont des réunions de travail. Elles permettent de réunir tous les acteurs d'un projet pour faire le point, étape par étape, de manière très formelle sur une action. Les agents sont présents pour suivre les différentes étapes du projet, en valider l'avancement ou rectifier la trajectoire en apportant les modifications nécessaires. Ces réunions professionnelles peuvent être utilisées pour effectuer une revue d'un projet ou pour la mise en œuvre des comités de pilotage.

AU NIVEAU DES PARTENAIRES :

L'année 2025 devra permettre **d'aller à la rencontre des différents partenaires** du Centre Social ESCAL, afin d'une part de présenter l'évolution statutaire, mais aussi de les questionner sur leur regard sur le Centre Social, leurs attentes, les avis, ... **les partenaires doivent se sentir pleinement partie-prenante du Centre Social** et ainsi pouvoir participer à sa mise en vie. Comme l'était l'association, le Centre Social ESCAL doit ainsi trouver sa place dans cet environnement.

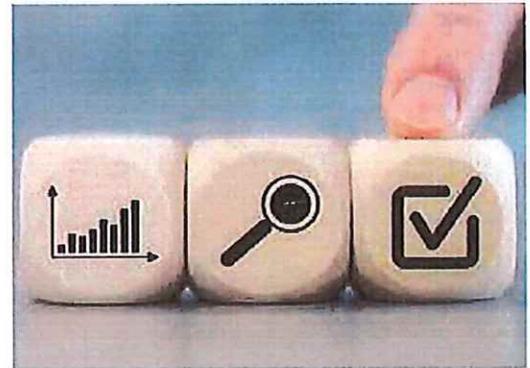
Leurs expertises et compétences enrichissent nos actions et notre projet d'animation globale du territoire.

Afin de donner tout son sens à ces rencontres, celles-ci devront se faire de manière politico-technique, en impliquant les élus du CA et la Direction de l'Etablissement.

DE MANIÈRE TRANSVERSALE :

De manière globale et transversale, différents outils seront utilisés, impliquant les différents acteurs du Centre Social :

- L'organisation de **Séminaires**, recoupant les acteurs du Centre Social ESCAL, ils permettront de faire un point de situation sur les différentes actions effectuées, permettant ainsi de les réajuster si nécessaire et de réaffirmer notre volonté d'évaluation participative ;
- Un **questionnaire** sur l'action et le projet du centre social sera mis en place, avec un déploiement au travers **d'entretiens semi-dirigés** réalisés par les agents, sur différents panels représentatifs des acteurs du centre social : *enfants, jeunes, parents, seniors, bénéficiaires d'actions d'insertion, élus, partenaires, ...*
- Un **événement fédératif**, (à l'ETE 2025) sous forme d'Assises du Centre Social ESCAL, venant clôturer la démarche de Projet Social 2025 et présenter le Projet Social suivant, tout en « célébrant » la création de ce nouvel Etablissement.



UNE PRÉOCCUPATION CENTRALE : CONNAÎTRE LE SENS, CONSERVER LA FINALITÉ DE L'ÉVALUATION

Extrait de Informations sociales 2009/2 (n° 152)

Comme l'indique l'étymologie ex *valuaire*, le mot évaluation vient de « valeur ». De ce fait, affirme Patrick VIVERET (2002), « définir l'évaluation comme une délibération sur les valeurs, ce qui correspond à l'étymologie du terme, c'est refuser de la réduire à un simple exercice de mesure, lui-même référé aux catégories dominantes d'un économisme qui a coupé ses liens avec l'éthique et le politique. » Une pluralité de définitions témoigne d'un enrichissement progressif de la notion, notamment autour de l'idée d'une démarche cognitive et appréciative à partager avec les différents acteurs concernés.

L'évaluation a ainsi plusieurs finalités : éthique, renvoyant d'une part à la finalité informative et de transparence, d'autre part à la finalité « démocratique », avec un haut niveau de participation des acteurs ; gestionnaire, se rapportant à l'amélioration des ressources humaines et financières pour la mise en œuvre des différentes actions ; décisionnelle, correspondant à la poursuite, à l'arrêt ou à la refonte de la politique institutionnelle et enfin, une finalité d'apprentissage et de mobilisation de tous les acteurs.

Elle porte simultanément et concrètement sur plusieurs aspects : la cohérence entre les différents objectifs, ainsi qu'entre les objectifs et les moyens mis en œuvre ; l'efficacité, mesurant si les ressources mobilisées ont été bien utilisées et si les résultats sont à la mesure de ces moyens ; l'efficacité, jugeant si les effets propres de la politique institutionnelle et des actions sont conformes aux objectifs ; l'effectivité, recherchant les conséquences pour les usagers et pour la société ; la pertinence, analysant les objectifs, les moyens et les pratiques en regard de la nature des problèmes pris en charge. Dit autrement, ceci implique l'évaluation des besoins, qui précise les effets attendus ; l'évaluation de l'activité, qui renvoie à l'organisation ; l'évaluation des effets produits, qui interroge à la fois le degré de satisfaction des personnes concernées, explique les causes, rend certains effets compréhensibles, et, enfin, accepte de prendre en compte les constats inattendus qui en ressortent. Cette évaluation complexe présuppose d'établir des relations de confiance entre ces différents acteurs et un accord préalable.



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE



PARTIE 04

LES FICHES ACTIONS

**ENSEMBLE,
CONSTRUIRE UN
MODÈLE
PARTICIPATIF
INNOVANT ET
PARTAGÉ**



1

2



3



OBJECTIF 01

Former les acteurs et faciliter leur acculturation

OBJECTIF 02

Créer et fédérer une équipe d'élus, de bénévoles et d'agents

OBJECTIF 03

Développer les réseaux de partenariats



FORMER TOUS LES ACTEURS ET FACILITER LEUR ACCULTURATION

Objectifs spécifiques à l'action

1. Définir collégalement et mettre en œuvre un plan de formation, à la fois entre pairs, mais aussi entre élus, bénévoles et agents
2. Organiser des temps de travail sur la construction d'outils communs et partagés (RI, politique tarifaire, adhésion fédérale, ...)
3. Faire émerger une culture commune "Centre Social"

Descriptif de l'action

Réalisation de bilan de compétences pour les administrateurs, bénévoles et agents
 Organisation d'un séminaire de découverte et d'intégration
 Définition des besoins et construction d'un Plan de Formation (lien budget)
 Proposition de formations spécifiques et thématiques
 Organisation de temps de présentation des politiques publiques liées au projet du centre social (Etat, CD30, CAF du GARD, ...)
 Développement de logique d'échanges de pratiques et de savoirs

Activités liées à l'action

Accompagner par le partage des bonnes pratiques et expériences

Partenariats

CNFPT
 Partenaires (CAF, CD30, Etat, Région, ...)

Les indicateurs d'évaluation

Nombre d'heures de formations, nombre de personnes formées, suivi du budget, ...
 Qualité des échanges, contenus de formation, évaluations des acquis, bénéfice de l'apprentissage ...

Méthodologie d'évaluation

Questionnaire d'évaluation individuel en début et fin d'année.
 Rapport d'Activités présenté en Assemblée Annuelle.

CRÉER ET FÉFÉRER UNE ÉQUIPE D'ELUS, DE BÉNÉVOLES ET D'AGENTS

Objectifs spécifiques à l'action

1. Faire vivre les STATUTS et les décliner de manière opérationnelle dans le RI
2. Organiser des temps formels et informels de rencontres entre pairs et entre élus, bénévoles et agents
3. Créer collégialement l'Identité propre du Centre Social ESCAL (valeurs, visuelle, ...)

Descriptif de l'action

Mise en place de commissions pluridisciplinaires (familles, associations, élus, agents, usagers, ...) en petit collectif

Organisation d'une journée de cohésion (élus, bénévoles, agents, ...)

Organisation de séminaires avec toutes les commissions

Temps de communication pour mobiliser les bénévoles

Pérennisation des valeurs de l'association au travers de l'EPA et création d'une nouvelle identité visuelle propre au Centre Social en lien avec le "bonhomme" ESCAL

Création d'un Comité de Pilotage (Président, 1^{er} Vice-présidente, 2nd Vice-présidente, 1 élu municipal, 1 représentant Familles-Associations, Directeur, Chargé de Projet, et le cas échéant un technicien expert) pour assurer le suivi, l'organisation et la mise en place des instances, à minima avant chaque CA

Activités liées à l'action

Commissions Enfance-Jeunesse, Familles,

Associative, Ateliers, ...

Journée de cohésion (pique-nique, canoé...)

Journée intergénérationnelle

Nouveau logo en lien avec le "bonhomme" ESCAL

Partenariats

Mairie de Marguerittes

CAF

CD30

SDJES

Associations

Infographiste

Les indicateurs d'évaluation

Nombre de commissions, nombre de bénévoles, nombre d'actions mises en place, ...

Qualité des échanges, qualité des productions, degré de satisfaction et d'adhésion des acteurs, qualité de coopération dans le groupe, création de relation interpersonnelle...

Méthodologie d'évaluation

Enquêtes de satisfaction.

Rapport d'Activités présenté en Assemblée Annuelle

DÉVELOPPER LES RÉSEAUX DE PARTENARIATS

Objectifs spécifiques à l'action

1. Rassurer les partenaires et assurer une continuité d'implication du Centre Social ESCAL dans les réseaux
2. Identifier et rencontrer tous les partenaires du Centre Social ESCAL, et réaffirmer ou infirmer les liens du Centre Social ESCAL avec chacun d'eux
3. Identifier et développer de nouveaux partenariats

Descriptif de l'action

Etablissement de la liste des partenaires, à étudier en commission pour désigner des référents (peut-être des binômes administrateurs-agents)
 Maintien du fonctionnement actuel et amélioration de celui-ci, pour que les partenaires soient conscients de la continuité
 Information régulière des partenaires sur l'évolution du statut
 Organisation de réunions partenariales pour présenter l'évolution
 Participation aux réunions des partenaires
 Recherche d'autres partenariats (ex : centre de gestion)
 Maintien de la participation aux instances de gouvernance de l'ESCAL

Activités liées à l'action

Réunions
 Rencontres

Partenariats

Tous les partenaires du Centre Social ESCAL

Les indicateurs d'évaluation

Nombre de réunions en tant que participants, nombre de réunions organisées par le Centre Social pour les partenaires, nombre de rendez-vous, nombre de conventions renouvelées ou nouvelles, ...
 Qualité des échanges et des retours des partenaires sur leur perception de l'évolution, contenus des échanges partenariaux et des projets développés.

Méthodologie d'évaluation

Suivi des conventions et des instances liées à celles-ci

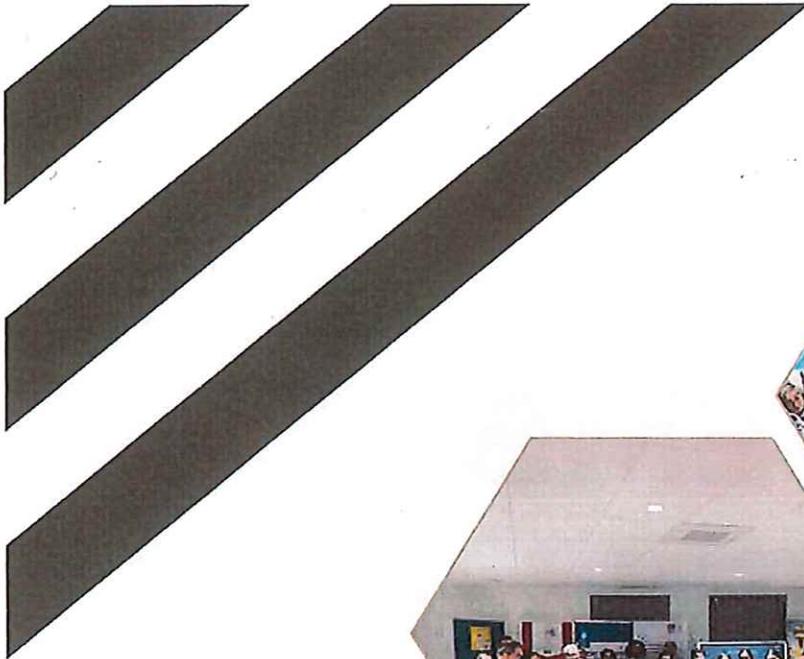
Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025

S²LO

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE



**ENSEMBLE,
ACCUEILLIR ET
FACILITER
LA VIE DES
FAMILLES ET DES
ASSOCIATIONS**



4

5



6



OBJECTIF 04

***Informer et impliquer
les familles et les associations***

OBJECTIF 05

***Valoriser les logiques
de parcours et
les complémentarités***

OBJECTIF 06

***Centraliser les inscriptions aux
ACM au sein de l'ESCAL***



INFORMER ET IMPLIQUER LES FAMILLES ET LES ASSOCIATIONS

Objectifs spécifiques à l'action

1. Communiquer régulièrement sur l'actualité du Centre Social ESCAL, à chaque étape de son projet
2. Maintenir les outils de communication (EIA, site internet, ...) au service des habitants
3. Renforcer la démarche proactive d'ALLER VERS à destination des habitants
4. Développer des espaces de prise en compte de la Parole des Habitants

Descriptif de l'action

Maintien des outils ESCAL INFO, Site Internet, ... avec la mise en place d'une ligne éditoriale et d'un comité de rédaction (commission COMMUNICATION)
Création d'une newsletter bimensuelle et développement d'une application spécifique
Organisation de l'Assemblée des Associations pour se connaître et partager, en créant un collectif d'élus associatifs
Rencontres citoyennes ouvertes à tous les habitants pour prendre en compte et permettre un espace de parole par thématique, afin de permettre la réalisation d'une synthèse ayant pour but de faire émerger trois points pour co-créer un projet fédérateur
Développement de points d'information régulier (devant les écoles, marchés, collège, ...) avec le tripoteur, afin de présenter les actions et projets du Centre Social ESCAL.

Activités liées à l'action

Fiches idées ou propositions type téléchargeables et accessibles à destination des habitants et associations
Application de l'EPA

Partenariats

Associations
Mairie de Marguerittes
Acteurs locaux (écoles, collège, CCAS, ...)

Les indicateurs d'évaluation

Nombre de personnes mobilisés, nombre de bénévoles, nombre d'articles proposés, nombre de permanences du point d'infos, ...
Degré de connaissances par les habitants, degré de cohésion nouvelle entre les associations, qualité des articles, pertinences des informations, ...

Méthodologie d'évaluation

Rapport d'Activités présenté en Assemblée Annuelle

VALORISER LES LOGIQUES DE PARCOURS ET LES COMPLÉMENTARITÉS

Objectifs spécifiques à l'action

1. Développer une communication commune ESCAL-CCAS sur les parcours
2. Valoriser et réaffirmer l'action du Centre Social ESCAL dans ses missions d'accompagnement

Descriptif de l'action

Au travers de la création de l'espace Ivette ROUJON, faciliter une logique de parcours des usagers et leur accompagnement

Mise en place de supports de communication communs

Développement de projets communs

Identification du rôle et des missions d'un centre social, et des attendus spécifiques par actions en lien avec les partenaires

Activités liées à l'action

Réunions d'informations entre ESCAL-CCAS
Séminaires communs
Projets communs coportés
Rencontres avec les partenaires

Partenariats

Mairie de Marguerittes
CCAS de Marguerittes
Associations locales
Conseil Départemental du GARD (UTASI et CMS)
Acteurs locaux (MLJ, Samuel Vincent, écoles, collège, ...)
Partenaires institutionnels et financeurs (CAF, CD30, ...)

Les indicateurs d'évaluation

Nombre d'actions en commun, nombre de supports créés, nombre de séminaires réalisés, ...
Qualité des échanges, pertinences des contenus proposés, retours des habitants, ...

Méthodologie d'évaluation

Évaluation partenariale, en lien avec les retours d'expérience des habitants
Rapport d'Activités présenté en Assemblée Annuelle

CENTRALISER LES INSCRIPTIONS AUX ACM AU SEIN DE L'ESCAL

Objectifs spécifiques à l'action

1. Maintenir le lien humain et éducatif avec chaque famille
2. Créer un dossier unique pour chaque famille, au sein d'un même logiciel de gestion
3. Élaborer un Règlement Intérieur et une politique tarifaire des ACM harmonisés et globaux
4. Former l'ensemble des agents à la prise en charge globale d'une famille

Descriptif de l'action

Clarification et présentation du rôle de *gestionnaire et organisateur* du Centre Social, comme unique interlocuteur auprès des familles

Création d'un GUICHET UNIQUE en présentiel pour les inscriptions (constitution du dossier Familles) et logique de réservation en ligne, au travers d'un même logiciel, avec une centralisation des infos pour les familles

Etablissement d'un RI global des ACM, avec une même logique tarifaire

Entretien du lien transversal avec les familles (communication, activités, soirées, ...)

Développement d'une prise en charge globale des familles

Etablissement d'un calendrier opérationnel de transfert pour le 1^{er} septembre 2025

Activités liées à l'action

- Vote des tarifs actualisés chaque année
- 1/2 journée de présentation aux agents des modalités CAF
- Formation des agents à l'usage du logiciel
- Formation des agents à l'ACCUEIL

Partenariats

- CAF
- Mairie de Marguerittes
- Société Logiciel

Les indicateurs d'évaluation

Nombre de passages et d'inscriptions, nombre de connexions au logiciel, nombre d'agents formés, taux d'impayés, ...

Satisfaction des familles, qualités et véracité des données récoltées, qualité des transmissions d'informations, simplification effective des démarches pour les familles, ...

Méthodologie d'évaluation

- Retours d'expérience des agents formés
- Audit de satisfaction des familles à l'utilisation de l'outil et aux conditions d'accueil



**ENSEMBLE,
DONNER VIE AU
PROJET
DE L'ESPACE
IVETTE ROUJON**



7

OBJECTIF 07

***Penser l'accueil
du Centre Social***

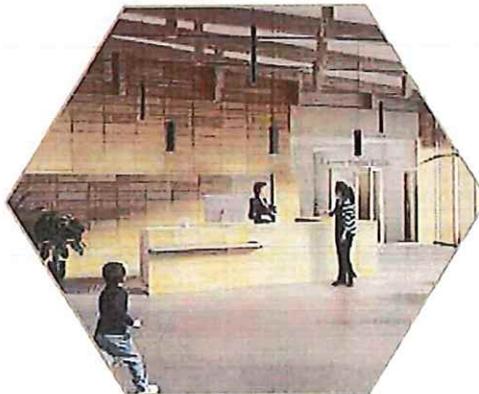
8



9

OBJECTIF 08

***Réfléchir collectivement
au fonctionnement
des espaces dédiés***



OBJECTIF 09

***Informier et partager
le projet avec les habitants***

PENSER L'ACCUEIL DU CENTRE SOCIAL

Objectifs spécifiques à l'action

1. Qualifier la notion d'accueil au sein d'un Centre Social
2. Impliquer les habitants dans la future conception de l'espace accueil, en fonction de leurs besoins et attentes
3. Accentuer le travail en complémentarité et les logiques de coopération entre professionnels

Descriptif de l'action

Formation des acteurs (élus, bénévoles, administrateurs, agents, ...)
 Organisation de temps d'échanges avec les partenaires (Etat, CAF, CD30, Mairie, CCAS, ...)
 Mise en place de réunions trimestrielles avec le CCAS et le CMS
 Organisation d'informations collectives et participatives avec les habitants (familles et associations)

Activités liées à l'action

Toutes les activités du Centre Social

Partenariats

Mairie de Marguerittes
 CCAS de Marguerittes
 Associations locales et familles
 Conseil Départemental du GARD (UTASI et CMS)
 Partenaires institutionnels et financeurs (CAF, CD30, ...)

Les indicateurs d'évaluation

Nombre de personnes impliquées, nombre de réunions, nombre de fiches impact réalisées, ...
 Pertinences des propositions, définition des missions de l'accueil du Centre Social, qualité des outils imaginés et co-construits, ...

Méthodologie d'évaluation

L'évaluation se fera au sein du groupe de travail dédié, en lien avec les données retenues, au travers de la rédaction d'un rapport d'activités présentée en Assemblée Annuelle.

RÉFLÉCHIR COLLECTIVEMENT AU FONCTIONNEMENT DES ESPACES DÉDIÉS

Objectifs spécifiques à l'action

1. Identifier collectivement les actions, projets et services coexistant au sein des espaces
2. Inventorier les différents acteurs
3. Avoir élaboré pour chaque espace des fiches d'impacts besoins et attentes spécifiques des différents acteurs

Descriptif de l'action

Présentation, visualisations des plans et identification des espaces dédiés
Réalisation d'un audit sur les besoins actuels en matière d'usage des locaux
Organisation de séminaires trimestriels inter-structures (ESCAL-CCAS-CMS) : recensement des actions, projets, ... et identification des freins et leviers
Mobilisation des associations locales et des collectifs existants (Comité des Seniors, Bénévoles d'ateliers, Parole de Jeunes, Comité des Parents, ...) : rencontres, questionnaires, groupes de travail, ...
Association des personnels des différentes structures à l'appropriation des espaces dédiés
Élaboration de fiche impact pour chaque espace

Activités liées à l'action

Ensemble des actions futures projetées
dans l'ESPACE Ivette ROUJON

Partenariats

Mairie de Marguerittes
CCAS de Marguerittes
Associations locales
Conseil Départemental du GARD (UTASI et CMS)
Acteurs locaux (MLJ, Samuel Vincent, écoles, collège, ...)
Partenaires institutionnels et financeurs (CAF, CD30, ...)

Les indicateurs d'évaluation

Nombre de personnes impliquées, nombre de réunions, nombre de fiches impact réalisées, ...
Pertinences des propositions, qualité des échanges, sentiment d'appartenance et d'appropriation du nouveau bâtiment, qualité et pertinences des données récoltées, ...

Méthodologie d'évaluation

L'évaluation se fera au sein du groupe de travail dédié, en lien avec les données retenues, au travers de la rédaction d'un rapport d'activités présenté en Assemblée Annuelle.

INFORMER ET PARTAGER LE PROJET AVEC LES HABITANTS

Objectifs spécifiques à l'action

1. Permettre aux habitants de se projeter dans ce futur bâtiment
2. Informer les habitants sur l'avancement du projet et son actualité

Descriptif de l'action

Mobilisation de tous les outils de communication (site de la Mairie, les ECHOS, ESCAL Info, réseaux sociaux, site de l'ESCAL, ...)
 Organisation de réunions publiques, avec présentation dynamique des maquettes et plans de masse
 Réalisation d'un film de présentation
 Communication proactive au fil de l'eau sur les différentes étapes
 Organisation d'un décompte pour arriver à la date d'ouverture
 Réalisation de bandeaux mails d'informations pour les agents
 Sensibilisation et formation des agents à être « ambassadeurs » de ce projet
 Association des partenaires utilisateurs (CCAS/CMS) dans la démarche de compréhension par les habitants

Activités liées à l'action

Ensemble des activités du Centre Social ESCAL

Partenariats

Mairie de Marguerittes
 CCAS de Marguerittes
 Conseil Départemental (UTASI et CMS)
 Cabinet d'Architectes
 Institutions partenaires (CAF et CD30)

Les indicateurs d'évaluation

Nombre d'articles produits, nombre de réunions publiques, nombre de personnes présentes aux réunions publiques, périodicité des informations, ...
 Respect du décompte initial, qualité et variété des supports imaginés, ...

Méthodologie d'évaluation

Sondage auprès de la population
 Rapport d'Activités présenté en Assemblée Annuelle

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

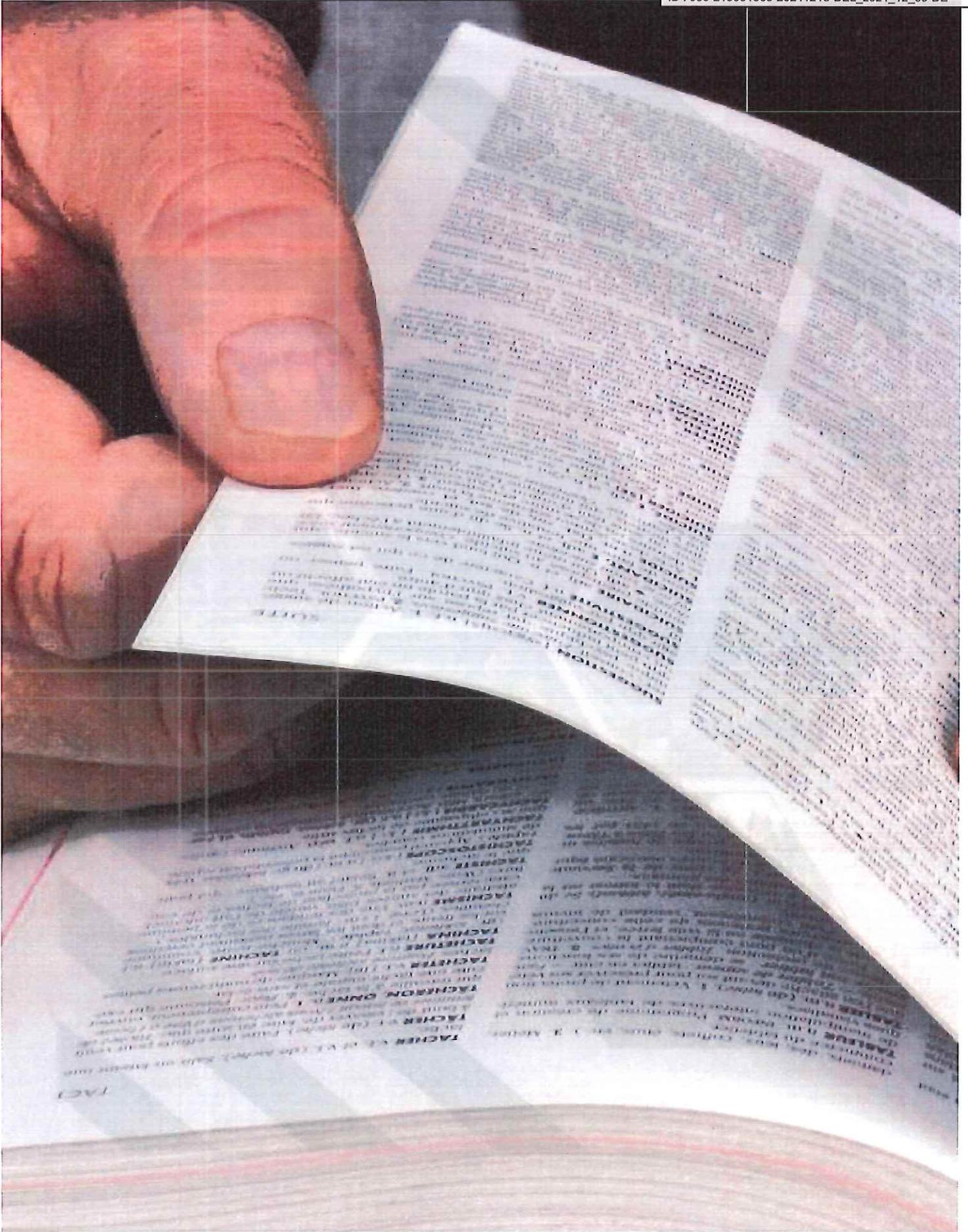
Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE





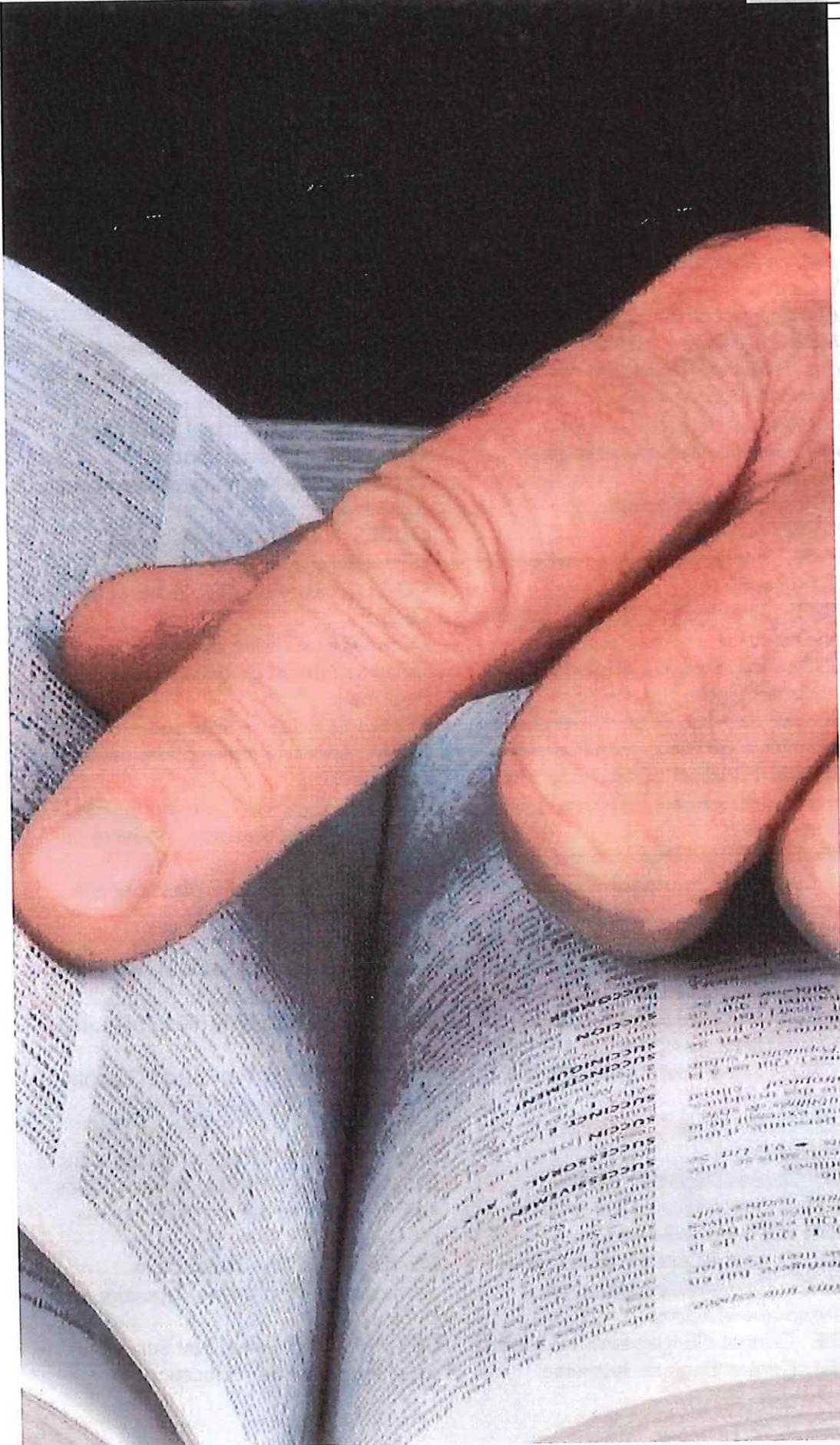
Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2^E JAN, 2025

S²LOW

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE



PARTIE 05

LEXIQUE

LEXIQUE

- AA** : Assemblée Annuelle
ACI : Action Collective d'Insertion
ACM : Accueil Collectif de Mineurs
AG : Assemblée Générale
ALP : Accueil de Loisirs Périscolaire
ALSH : Accueil de Loisirs Sans Hébergement
ANCV : Agence Nationale des Chèques Vacances
ANPE : Agence Nationale pour l'Emploi
AGIRC - ARCCO : Association générale des institutions de retraite des cadres- Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
ASP : Agence de Service et de Paiement
ASH : Actualités Sociales Hebdomadaires
BAFA : Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur
BAFD : Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur
BCD : Bibliothèque Centre de Documentation
BEATEP : Brevet d'État d'Animateur Technicien de l'Education Populaire
BEESAPT : Brevet d'État d'Educateur Sportif des Activités Physiques pour Tous
BP-JEPS : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport
C2i : Certificat Informatique et Internet
CA : Conseil d'Administration
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CARSAT : Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie
CD : Conseil Départemental
CDD : Contrat à Durée Déterminée
CDG : Centre De Gestion
CDI : Contrat à Durée Indeterminée
CDOS : Comité Départemental Olympique et Sportif
CEE : Contrat d'Engagement Educatif
CEJ : Contrat Enfance-Jeunesse
CESF : Conseiller en Economie Sociale et Familiale
CFA : Centre de Formation des Apprentis
CFPPA : Conférence des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie
CLAE : Centre de Loisirs Associé à l'Ecole
CLAS : Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité
CLSPD : Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
CME : Conseil Municipal des Enfants
CMS : Centre Médico-Social
CNAF : Caisse Nationale d'Allocations Familiales
CODES : COmité Departemental d'Education à la Santé
COG : Convention d'Objectifs et de Gestion
COMIDER : COMité pour le Développement de l'Economie Régionale
COFIL : COmité de PILotage
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CP-JEPS : Certificat Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport
CPTS : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé
CRAJEP : Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire
CRIJ : Centre Régional d'Information Jeunesse
CTG : Convention Territoriale Globale
CUI : Contrat Unique d'Insertion
CVC : Conseil de la Vie Collegienne
CVL : Centre de Vacances et de Loisirs
DEA : Diplôme d'Etudes Approfondies
DEFA : Diplôme d'État aux Fonctions d'Animation
DE-JEPS : Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport
DES-JEPS : Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Education

Populaire et du Sport

DDETS : Direction Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DEI : Direction de l'Emploi et de l'Insertion

DGFIP : Direction Générale des Finances Publiques

DRAJES : Direction de Région Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

DSP : Délégation de Services Publiques

EIA : ESCAL Info Associations

EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EPA : Etablissement Public Administratif

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Etablissement Recevant du Public

FDVA : Fonds de Développement de la Vie Associative

FONJEP : Fonds de coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire

FPT : Fonction Publique Territoriale

FPT : Fonds Publics et Territoires

FSE : Fonds Social Européen

HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point (Analyse des dangers)

HT : Hors Taxe

ICOPE : Integrated Care for Older People (soins intégrés pour les personnes âgées)

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

LGV : Ligne Grande Vitesse

MDENM : Maison De l'Emploi de Nîmes Métropole

MILDECA : Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives

MLJ : Mission Locale Jeunes

MPF : Maison de Protection des Familles

MAPTAM : Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles

NOTRE : Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique

OMC : Office Municipal de la Culture

OMF : Office Municipal des Fêtes

OMEPT : Office Municipal de l'Environnement du Patrimoine et du Tourisme

OMS : Office Municipal des Sports

PAO : Publication Assistée par Ordinateur

PAP : Plan d'Accompagnement Personnalisé

PCB : Point Conseil Budget

PDI : Programme Départemental d'Insertion

PEDT : Projet Educatif De Territoire

PIJ : Point Information Jeunesse

PLIE : Plan Local pour l'insertion Economique

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PRE : Point Ressource Emploi

PS JEUNES : Préstation de Service Jeunes

PSC1 : Prévention et Secours Civiques niveau 1

RDC : Rez-de-Chaussée

RDV : Rendez-Vous

REAAP : Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents

RSA : Revenu de Solidarité Active

SDJES : Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

SMIC : Salaire Minimum de Croissance

SMS : Short Message System

SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain

SST : Service Social Territorial

TCSP : Transport Collectif en Site Propre

TGV : Train à Grande Vitesse

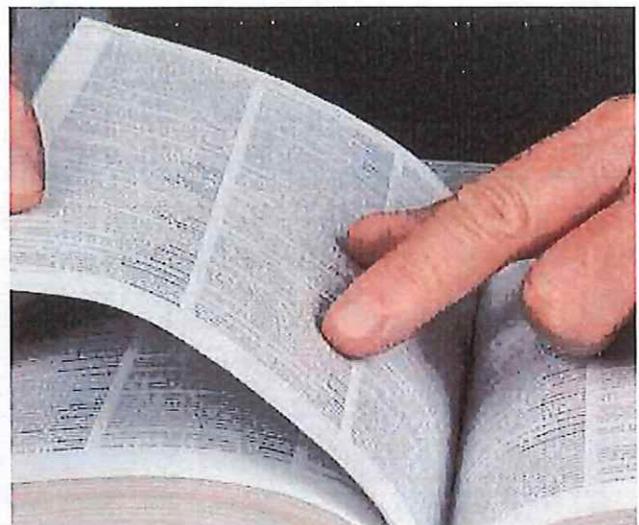
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

URSSAF : Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

UTASI : Unité Territoriale d'Action Sociale et d'Insertion

VAE : Validation des Acquis de l'Expérience

ZAC : Zone d'Activité Commerciale



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

ESCAL

7 TER RUE DES CÉVENNES - BP 47
30320 MARGUERITTES
04.66.75.28.97



CONTACT@ESCAL.ASSO.FR



MARGUERITTES ESCAL



TITA.ESCAL

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025



ID : 030-213001563-20241218-DELV2024_12_09-DE

BP 47

30320 MARGUERITTES

Dossier : ESCAL
tenue en euros

Révision au
Page : 1

Etat des dotations B.I.C. - B.A. du 01/01/2024 au 31/12/2024

Compte : 20500000 LOGICIELS

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00001 000	2 licence windows XP Home	198.00	201006	L 100,00	198.00		198.00		
	Rebut	198.00-					198.00-		310824
00002 000	Office pro plus 2007	123.69	311206	L 100,00	123.69		123.69		
	Rebut	123.69-					123.69-		310824
00003 000	Logiciel Noe	1 644.50	111209	L 100,00	1 644.50		1 644.50		
00004 000	Logiciel cloe comptabilité	1 779.05	151010	L 100,00	1 779.05		1 779.05		
00005 000	Logiciel Cloe paie	1 982.37	281011	L 100,00	1 982.37		1 982.37		
00076 000	AIGA logiciel module budgétaire	657.80	300813	L 33,33	657.80		657.80		
00084 000	OFFICE PRO 2013 AT BOCAGE	552.00	280114	L 33,33	552.00		552.00		
	Rebut	552.00-					552.00-		310824
00096 000	2 licences Noe	1 800.00	281215	L 33,33	1 800.00		1 800.00		
00118 000	Logiciel inoe Date de mise en service : 01/07/2020	4 275.60	220620	L 33,33	4 275.60		4 275.60		
00119 000	audit aiga Date de mise en service : 01/07/2020	2 040.00	220620	L 33,33	2 040.00		2 040.00		
00120 000	forfait mise en place inoe + portail famille Date de mise en service : 01/07/2020	1 354.80	220620	L 33,33	1 354.80		1 354.80		
Totaux compte : 20500000		15 534.12			16 407.81		15 534.12		

Compte : 21450000 AGENCEMENT CONSTRUCTION SUR SO

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00077 000	Travaux cuisine Le Titanic VIAL	702.30	200213	L 20,00	702.30		702.30		
00111 000	cloisons Adélie	6 887.22	010418	L 20,00	6 887.22		6 887.22		
00112 000	jouvenel électricité	2 385.60	010418	L 20,00	2 385.60		2 385.60		
00113 000	MTP maçonnerie	8 604.00	010418	L 20,00	8 604.00		8 604.00		
00114 000	MTP maçonneire	600.00	010418	L 20,00	600.00		600.00		
00115 000	Vaquier Peinture	5 940.00	010418	L 20,00	5 940.00		5 940.00		
Totaux compte : 21450000		25 119.12			25 119.12		25 119.12		

Compte : 21810000 MATERIEL DE CAMPING

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00006 000	2 TTE goeland+6 TTE evas	6 043.99	080604	L 50,00	6 043.99		6 043.99		
00007 000	Table+divers	121.90	210607	L 50,00	121.90		121.90		
	Rebut	121.90-					121.90-		310824
00008 000	Tapis cousu+transport	741.64	220607	L 50,00	741.64		741.64		
	Rebut	741.64-					741.64-		310824
00009 000	5 Tentés decathlon	279.50	210610	L 50,00	279.50		279.50		
	Rebut	279.50-					279.50-		310824

Dossier : ESCAL
 tenue en euros

BP 47
 30320 MARGUERITTES

Révision au
 Page : 2

Etat des dotations B.I.C. - B.A. du 01/01/2024 au 31/12/2024

Compte : 21810000 MATERIEL DE CAMPING

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00134 000	PERTUIS FROID TABLE INOX Date de mise en service : 01/01/2024	1 260.00	291223	L 33,33		420.00	420.00	840.00	
Totaux compte : 21810000		7 303.99			7 187.03	420.00	6 463.99	840.00	

Compte : 21820000 MATERIEL PEDAGOGIQUE

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00010 000	chariot porte ballon	300.32	191101	L 50,00	300.32		300.32		
00011 000	app photo numérique	180.24	300606	L 50,00	180.24		180.24		
	Rebut	180.24-					180.24-		310824
00012 000	video projecteur	599.00	241207	L 50,00	599.00		599.00		
	Rebut	599.00-					599.00-		310824
00013 000	Baby foot	1 290.00	201207	L 50,00	1 290.00		1 290.00		
00014 000	camerascopie + reflex nikon	1 443.09	021111	L 50,00	1 443.09		1 443.09		
00078 000	miss numérique web radio sub invest	2 632.40	011113	L 33,33	2 632.40		2 632.40		
	Rebut	2 632.40-					2 632.40-		310824
00079 000	boulangier web radio sub invest	3 358.98	011113	L 33,33	3 358.98		3 358.98		
00080 000	energy son web radio sub invest	1 351.00	011113	L 33,33	1 351.00		1 351.00		
	Rebut	1 351.00-					1 351.00-		310824
00081 000	miss num complement web radio sub invest	173.10	011113	L 33,33	173.10		173.10		
	Rebut	173.10-					173.10-		310824
00082 000	carrefour web radio camerascopie sub invest	1 487.67	011113	L 33,33	1 487.67		1 487.67		
	Rebut	1 487.67-					1 487.67-		310824
00083 000	boulangier compl web radio sub invest	332.75	011113	L 33,33	332.75		332.75		
	Rebut	332.75-					332.75-		310824
00122 000	Stylo bureau subv investi tita Date de mise en service : 01/01/2021	3 078.00	281020	L 20,00	1 848.00	616.00	2 464.00	614.00	
00123 000	Stylo bureau subv investi tita Date de mise en service : 01/01/2021	7 181.77	031220	L 20,00	4 311.00	1 437.00	5 748.00	1 433.77	
00132 000	Acquisition d'un ensemble de meuble praden : stylo : 17030.28 € + lacoste 362.74€, 2246.93€, 477.25€ + king jouet : 424.71 € Date de mise en service : 01/01/2024	20 541.91	241023	L 33,33		6 848.00	6 848.00	13 693.91	
00143 000	boulangier drone	1 177.98	040624	L 25,00		171.00	171.00	1 006.98	
Totaux compte : 21820000		38 972.05			19 307.55	9 072.00	21 623.39	16 748.66	

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN. 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

BP 47

30320 MARGUERITTES

Dossier : ESCAL
tenue en euros

Révision au
Page : 3

Etat des dotations B.I.C. - B.A. du 01/01/2024 au 31/12/2024

Compte : 21821000 MATERIEL DE TRANSPORT

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00016 000	Renault master neuf 2110 ZX 30	24 022.50	270208	L 12,50	24 022.50		24 022.50		
00017 000	Bus AK 473 QX	4 000.00	080210	L 33,33	4 000.00		4 000.00		
00018 000	kangoo renault vo BL 726 QX	7 000.00	070311	L 33,33	7 000.00		7 000.00		
00073 000	Renault Master AJ 637 CB	16 424.75	220213	L 20,00	16 424.75		16 424.75		
00110 000	Renault Trafic Combi DR 792 BY	21 600.00	060717	L 20,00	21 600.00		21 600.00		
00135 000	RENAULT TRAFIC GV-568-CQ	36 714.76	050324	L 20,00		6 076.00	6 076.00	30 638.76	
00136 000	RENAULT TRAFIC GV-619-CQ	36 714.76	050324	L 20,00		6 076.00	6 076.00	30 638.76	
00137 000	STUDIO 30 - FLOCAGE 2 TRAFICS	3 834.00	230824	L 20,00		276.00	276.00	3 558.00	
00138 000	STUDIO 30 - FLOCAGE SIMBAU ET FLAMANT	4 434.00	150324	L 20,00		710.00	710.00	3 724.00	
00139 000	TRIPORTEUR + FLOCAGE	5 667.00	260824	L 20,00		398.00	398.00	5 269.00	
Totaux compte : 21821000		160 411.77			73 047.25	13 536.00	86 583.25	73 828.52	

Compte : 21822000 MATERIEL MUSIQUE

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00019 000	enceinte audiophony	432.00	300609	L 33,33	432.00		432.00		
00020 000	Ampli audiophony	250.00	020709	L 33,33	250.00		250.00		
00021 000	Enceintes sprinter	1 916.60	271011	L 33,33	1 916.60		1 916.60		
Totaux compte : 21822000		2 598.60			2 598.60		2 598.60		

Compte : 21823000 MATERIEL VAISSELLE

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00038 000	Friteuse	235.21	060602	L 33,33	235.21		235.21		
00039 000	Machine a cafe	241.59	150208	L 33,33	241.59		241.59		
00124 000	Pertuis Froid lave vaisselle + congélateur	4 980.00	111220	L 20,00	3 046.00	996.00	4 042.00	938.00	
Totaux compte : 21823000		5 456.80			3 522.80	996.00	4 518.80	938.00	

Compte : 21830000 MATERIEL BUREAU ET INFORMATIQU

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00022 000	1 Ordinateur	566.00	130504	L 33,33	566.00		566.00		
	Rebut	566.00-					566.00-		310824
00023 000	Imprimante hp 1320	417.40	010105	L 33,33	417.40		417.40		
	Rebut	417.40-					417.40-		310824
00024 000	telecopieur	346.84	310305	L 33,33	346.84		346.84		
	Rebut	346.84-					346.84-		310824

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

BP 47

30320 MARGUERITTES

Dossier : ESCAL
tenue en euros

Révision au
Page : 4

Etat des dotations B.I.C. - B.A. du 01/01/2024 au 31/12/2024

Compte : 21830000-MATERIEL BUREAU ET INFORMATIQU

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00025 000	Ordinateur 2005	375.00	270705	L 33,33	375.00		375.00		
	Rebut	375.00-					375.00-	310824	
00026 000	ordinateur 2006	398.99	170506	L 33,33	398.99		398.99		
	Rebut	398.99-					398.99-	310824	
00027 000	2 ordinateurs 2006	803.52	201006	L 33,33	803.52		803.52		
	Rebut	803.52-					803.52-	310824	
00028 000	classeur4 tiroirs	214.08	210607	L 33,33	214.08		214.08		
	Rebut	214.08-					214.08-	310824	
00029 000	ecran LCD 19"	507.00	211207	L 33,33	507.00		507.00		
	Rebut	507.00-					507.00-	310824	
00030 000	5 ordinateurs 2008	2 401.30	020208	L 33,33	2 401.30		2 401.30		
	Rebut	2 401.30-					2 401.30-	310824	
00031 000	cisaille A3	326.76	091209	L 33,33	326.76		326.76		
00032 000	PC ACER	691.00	291010	L 33,33	691.00		691.00		
	Rebut	691.00-					691.00-	310824	
00033 000	3 PC BUREAU EMACHINES	897.00	291010	L 33,33	897.00		897.00		
	Rebut	897.00-					897.00-	310824	
00034 000	PC portable	399.00	291010	L 33,33	399.00		399.00		
	Rebut	399.00-					399.00-	310824	
00035 000	Ordi HP DV7	916.98	301110	L 33,33	916.98		916.98		
	Rebut	916.98-					916.98-	310824	
00036 000	Ordinateur SAB	900.00	120511	L 33,33	900.00		900.00		
	Rebut	900.00-					900.00-	310824	
00037 000	Ordi hp top office	499.89	211011	L 33,33	499.89		499.89		
	Rebut	499.89-					499.89-	310824	
00074 000	Ordi Samsung Sylvain c discount	589.29	110413	L 33,33	589.29		589.29		
	Rebut	589.29-					589.29-	310824	
00075 000	Ordi ASUS David Boulanger	1 087.99	120613	L 33,33	1 087.99		1 087.99		
	Rebut	1 087.99-					1 087.99-	310824	
00085 000	ordinateur ASUS Brigitte	649.00	170114	L 33,33	649.00		649.00		
	Rebut	649.00-					649.00-	310824	
00093 000	PORTABLE ASUS REMPL ORDI VOLE	653.98	281114	L 33,33	653.98		653.98		
	Rebut	653.98-					653.98-	310824	
00094 000	Serveur A'ledPC	9 271.81	020615	L 20,00	9 271.81		9 271.81		
	Rebut	9 271.81-					9 271.81-	310824	
00097 000	video projecteur	691.75	031215	L 33,33	691.75		691.75		
00098 000	installation serveur	3 000.00	041215	L 20,00	3 000.00		3 000.00		
	Rebut	3 000.00-					3 000.00-	310824	
00099 000	pack logitech	124.50	041215	L 33,33	124.50		124.50		
	Rebut	124.50-					124.50-	310824	
00100 000	ordinateur DELL Animation	1 590.04	041215	L 33,33	1 590.04		1 590.04		
	Rebut	1 590.04-					1 590.04-	310824	
00101 000	2 ordi compaq Point ressource emploi	699.98	101215	L 33,33	699.98		699.98		
	Rebut	699.98-					699.98-	310824	
00105 000	PC Asus Alvarez	749.00	151016	L 33,33	749.00		749.00		
	Rebut	749.00-					749.00-	310824	
00117 000	PC mac book	1 349.00	151218	L 33,33	1 349.00		1 349.00		
00127 000	BIMP IMAC	2 579.00	221220	L 33,33	2 579.00		2 579.00		
00129 000	Serveur itteo	12 000.00	020821	L 20,00	5 800.00	2 400.00	8 200.00	3 800.00	

Dossier : ESCAL
tenue en euros

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

BP 47

30320 MARGUERITTES

Révision au
Page : 5

Etat des dotations B.I.C. - B.A. du 01/01/2024 au 31/12/2024

Compte : 21830000 MATERIEL BUREAU ET INFORMATIQU

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00130 000	COMPUTER PIRATE VIDEO PROJECTEUR	1 751.36	230622	L 33,33	892.00	584.00	1 476.00	275.36	
00131 000	Standard téléphonique ittéé Date de mise en service : 01/01/2023	7 542.00	211222	L 33,33	2 514.00	2 514.00	5 028.00	2 514.00	
00133 000	GP screen écran portable	2 259.60	010623	L 33,33	442.00	754.00	1 196.00	1 063.60	
00142 000	Groupe canon photocopieur dx c3935i	4 920.00	270324	L 20,00		755.00	755.00	4 165.00	
	1 3 ordi portables compaQ anim								
00086 000	3 ordi portables compaQ animation	367.88	160914	L 33,33	367.88		367.88		
00087 000	3 ordi portables compaQ animation	367.88	160914	L 33,33	367.88		367.88		
00088 000	3 ordi portables compaQ animation	367.88	160914	L 33,33	367.88		367.88		
	Ensemble : 1 3 ordi portables c	1 103.64			1 103.64		1 103.64		
	Totaux compte : 21830000	34 523.11			44 447.74	7 007.00	22 705.15	11 817.96	

Compte : 21840000 MOBILIER

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00040 000	Armoire tables	1 955.83	100498	L 0,00	1 955.83		1 955.83		
00041 000	Meubls	1 847.48	290500	L 20,00	1 847.48		1 847.48		
00042 000	tables et chaises	1 739.98	041201	L 33,33	1 739.98		1 739.98		
00043 000	chaises	597.92	041201	L 20,00	597.92		597.92		
00044 000	1 console + 6 tableaux	741.52	061204	L 20,00	741.52		741.52		
00045 000	rayonngge + casier + panneau	1 615.60	211204	L 20,00	1 615.60		1 615.60		
00046 000	Coffre	598.00	280606	L 20,00	598.00		598.00		
00047 000	ensemble mobilier	2 372.32	031007	L 20,00	2 372.32		2 372.32		
00048 000	tables + chaises	10 189.82	201207	L 20,00	10 189.82		10 189.82		
00049 000	ensemble mobilier	1 419.45	211207	L 20,00	1 419.45		1 419.45		
00050 000	chariot pr tables pliantes	968.76	190608	L 20,00	968.76		968.76		
00051 000	4 tables + 1 chariot + 100 sieges	6 070.90	091211	L 20,00	6 070.90		6 070.90		
00052 000	5 tables + 6	2 112.24	091211	L 20,00	2 112.24		2 112.24		
00116 000	Adelie mobilier	4 759.72	010418	L 20,00	4 759.72		4 759.72		
	Totaux compte : 21840000	36 989.54			36 989.54		36 989.54		

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

SLOW

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE

BP 47

30320 MARGUERITTES

Dossier : ESCAL
tenue en euros

Révision au
Page : 6

Etat des dotations B.I.C. - B.A. du 01/01/2024 au 31/12/2024

Compte : 21860000 INSTALLATIONS TECHNIQUES

No Immo	Libellé	Immobilisations			Amortissements			Valeur Résiduelle	Date Cession
		Montant HT	Date	Taux	Antérieur	Exercice	Total		
00053 000	Matériel cuisine	1 737.92	021297	L 20,00	1 737.92		1 737.92		
	Rebut	1 737.92-					1 737.92-	310824	
00054 000	Elements cuisine	391.03	191297	L 20,00	391.03		391.03		
	Rebut	391.03-					391.03-	310824	
00055 000	Alarmer	2 822.60	291197	L 20,00	2 822.60		2 822.60		
00056 000	Store et rideaux	1 882.66	310398	L 20,00	1 882.66		1 882.66		
	Rebut	1 882.66-					1 882.66-	310824	
00057 000	Matériel projection	15 295.33	170698	L 10,00	15 295.33		15 295.33		
	Rebut	15 295.33-					15 295.33-	310824	
00058 000	installation parabolique	805.28	210798	L 20,00	805.28		805.28		
	Rebut	805.28-					805.28-	310824	
00059 000	lecteur CD	227.15	260599	L 33,33	227.15		227.15		
	Rebut	227.15-					227.15-	310824	
00060 000	1 platine CD	312.52	080601	L 33,33	312.52		312.52		
	Rebut	312.52-					312.52-	310824	
00061 000	Alarmer nouveaux bureaux	1 640.62	150402	L 20,00	1 640.62		1 640.62		
00062 000	Cplmt alarmer anci bureaux	104.46	150402	L 20,00	104.46		104.46		
00063 000	Poste mc 420 occasion	215.28	170602	L 20,00	215.28		215.28		
	Rebut	215.28-					215.28-	310824	
00064 000	luminaires	385.97	051202	L 20,00	385.97		385.97		
00065 000	Frigo congélateur	363.99	300603	L 20,00	363.99		363.99		
00066 000	INStallation technique	365.78	211207	L 50,00	365.78		365.78		
	Rebut	365.78-					365.78-	310824	
00067 000	Standard telephonique	3 332.50	171209	L 20,00	3 332.50		3 332.50		
	Rebut	3 332.50-					3 332.50-	310824	
00068 000	Rajout/standard Telephonique	175.41	100210	L 20,00	175.41		175.41		
	Rebut	175.41-					175.41-	310824	
00069 000	Complement standard	533.72	160210	L 20,00	533.72		533.72		
00070 000	inst cables pour mat info	924.10	271010	L 20,00	924.10		924.10		
00071 000	enceintes	619.92	150411	L 20,00	619.92		619.92		
00072 000	Pose comptoir inox	1 160.12	091211	L 20,00	1 160.12		1 160.12		
00090 000	matériel technique salle atlantide	14 413.63	220514	L 20,00	14 413.63		14 413.63		
00091 000	mat technique salle atlantide	258.55	050814	L 20,00	258.55		258.55		
00092 000	mat technique salle atlantide	519.84	090914	L 20,00	519.84		519.84		
00102 000	Video projecteur ALEDPC	2 882.42	110316	L 33,33	2 882.42		2 882.42		
00104 000	Armoire frigoriphique	2 460.00	260916	L 20,00	2 460.00		2 460.00		
00106 000	pare feu Nano réseau	859.66	190916	L 33,33	859.66		859.66		
	Rebut	859.66-					859.66-	310824	
00128 000	Energyson	7 431.95	291220	L 20,00	4 474.00	1 487.00	5 961.00	1 470.95	
Totaux compte : 21860000		36 521.89			59 164.46	1 487.00	35 050.94	1 470.95	

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_09-DE



BP 47

30320 MARGUERITTES

Dossier : ESCAL
tenue en euros

Révision au
Page : 7

Etat des dotations B.I.C. - B.A. du 01/01/2024 au 31/12/2024

Récapitulatif général

Valeur brute Immobilisation début exercice	Augmentations				Diminutions			Valeur brute Immo. fin exercice
	Réévaluation	Acquisition	Poste/Poste	Total	Cession	Poste/Poste	Total	
332 491.49		93 462.50		93 462.50	63 123.00		63 123.00	362 830.99 1 103.64 *

* : dont composants

Montants des Amortissements début exercice	Augmentations : dotations de l'exercice				Diminutions Amort. sortis de l'actif	Montant Amortissements fin exercice	Amortissements dérogatoires	
	Linéaires	Dégressif	Exceptionnels	Total			Dotations	Reprises
287 791.90	32 518.00			32 518.00	63 123.00	257 186.90		

Descriptif	Valeur Brute	Participation ESCAL	Participation CAF	
Equipements intégrés au CR, inventaire présenté en CA le 25 mars 2024				
Matériel de Camping	2 957 €	2 957 €	-	-
Matériel électroménager	3 680 €	3 680 €	-	-
Mobilier	25 282 €	25 282 €	-	-
Matériel Sono / Vidéo	19 122 €	19 122 €	-	-
Matériel Photo	1 418 €	1 418 €	-	-
Matériel Informatique	26 389 €	26 389 €	-	-
Matériel de Communication	1 435 €	1 435 €	-	-
Matériel pédagogique	16 761 €	16 761 €	-	-
Investissement immobilisé (arrêté au 30 novembre 2024)				
Logiciels	15 534 €	15 534 €	-	-
Agencement construction	25 119 €	25 119 €	-	-
Matériel de Camping	7 304 €	6 464 €	-	840 €
Matériel Pédagogique	38 372 €	21 623 €	13 073 €	3 676 €
Matériel de Transport	160 412 €	86 583 €	38 955 €	34 874 €
Matériel de Musique	2 599 €	2 599 €	-	-
Matériel Vaisselle	5 457 €	4 519 €	-	938 €
Matériel Bureau et informatique	41 011 €	22 885 €	-	18 126 €
Téléphonie	4 128 €	115 €	-	4 013 €
Mobilier	36 990 €	36 990 €		
Installations techniques	36 522 €	35 051 €		1 471 €
TOTAUX	470 492 €	354 526 €	52 028 €	63 938 €



République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/10 – Convention de partenariat global Mairie / EPA ESCAL

Rapporteur : M. Rémi NICOLAS

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2221-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 227-1 et suivants ;

VU la circulaire de la CNAF du 20 juin 2012 relative à l'animation de la vie sociale ;

VU la convention d'objectifs et de gestion de la CAF 2023-2027 approuvée le 10 juillet 2023 ;

VU la délibération n° 2024/06/01 du 5 juin 2024 relative à la création de l'Etablissement Public Administratif (EPA) ESCAL ;

CONSIDERANT la convention territoriale globale adoptée lors du Conseil municipal le 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT le Projet Educatif Territorial (PEDT) 2024-2027 adopté lors du Conseil municipal le 5 juin 2024 ;

CONSIDERANT le projet social 2025 de l'EPA ESCAL approuvé le 6 septembre 2024 ;

2. Éléments de contexte

La Ville a pour volonté de poursuivre sa politique socio-éducative dans le cadre d'un projet communal d'animation de la vie sociale. Pour atteindre cet objectif, il convient de s'appuyer sur l'EPA ESCAL qui est un partenaire majeur dans la mise en place de la politique sociale et culturelle sur le territoire de la commune notamment au travers des actions menées à destination de l'enfance et la jeunesse, des familles et des associations.

Comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, l'EPA ESCAL a un caractère social, culturel, éducatif et sportif. Il participe à l'animation du territoire en développant des projets participatifs, solidaires et citoyens, culturels et familiaux, tout en veillant au respect des principes d'action qui ont fondé les mouvements d'éducation populaire. A ce titre, il assure la gestion d'un projet d'animation globale, avec pour objectifs :

- de faciliter l'insertion sociale des familles dans leur environnement et favoriser le développement des liens sociaux ;
- d'encourager les initiatives des habitants, la dynamique participative et la concertation entre acteurs de l'animation de la vie sociale, au travers de la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité ;
- de favoriser le vivre ensemble et le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- de construire et faire vivre le projet éducatif du territoire, avec l'ensemble des acteurs concernés, au premier rang desquels les familles.

Sur la base de ces objectifs, les principales missions susceptibles d'être mises en œuvre sont :

- l'animation de la vie sociale : animation globale et pilotage du projet social, animation de réseaux, animation dans la vie de la commune (carnaval, Fête cool, ...), ... ;
- L'accueil et l'accès aux droits : Point Ressources Emplois, Point Conseil Budget, Point Relais CAF, accès numérique, information jeunesse, ...
- L'action éducative : coordination PEDT et ingénierie éducative, animation et coordination du CME, animations complémentaires à l'école (écoles et collège), animations du réseau éducatif, ...
- La gestion et l'organisation des accueils collectifs de mineurs : ALSH du Mas Praden, ALSH Tita, ALSH club ados, séjours de vacances, ...
- L'action familles : animation collective famille, ateliers, sorties, accompagnement à la scolarité, ludothèque, soutien à la parentalité, ...
- L'action adultes-seniors : ateliers, séjours, actions de prévention, prévention de la perte d'autonomie, prévention santé, ...
- La vie associative : domiciliation, prises d'inscriptions, mise à disposition de boîtes à lettres, photocopies et reliures, mise à disposition de matériel, documentation, conseils en gestion, ...

L'EPA peut effectuer tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, y compris toutes prestations de services, et financières pouvant se rattacher aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à l'EPA.

Dans un souci de transparence, la Ville et l'EPA ESCAL ont décidé de conclure une convention définissant, outre celles qui lui sont dévolues par la loi, les missions confiées par la Ville à l'EPA ESCAL.

3. Incidence financière

La subvention annuelle pour l'année 2025 est estimée à 322 700 €. Cette dépense est inscrite au budget primitif 2025 de la commune. La subvention est versée en 4 fois (début janvier, fin mars, fin juin et fin septembre de l'année en cours).

Le montant de cette subvention peut varier notamment en fonction de la nature des missions exercées, du bilan financier de celles-ci, des variations des prix et des coûts induits.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (5 abstentions : M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : approuve la convention Mairie / EPA ESCAL pour l'année 2025.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025

S²LO

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_10-DE

5. Annexe

Convention de partenariat



Pour extrait certifié conforme
Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES





EPA CENTRE
SOCIAL ESCAL



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE
MARGUERITTES ET L'EPA CENTRE SOCIAL ESCAL

ENTRE

La Commune de Marguerittes, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Rémi NICOLAS, dûment habilité par délibération n° 2024/12/10 du 18 décembre 2024, ci-après dénommée « la commune » ;

ET

L'Etablissement Public Administratif « Centre Social ESCAL », représenté par sa 1^{ère} Vice-présidente en exercice, Madame Frédérique CONDET , dûment habilitée par délibération n° du , ci après dénommé « l'EPA » ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'intervention du centre social ESCAL sur le territoire de Marguerittes relève d'un projet concerté et partagé avec les élus de la commune, se réalisant dans le cadre d'un réel partenariat depuis 1992. La commune et l'EPA sont tous les deux soucieux, au travers de la participation des usagers à l'élaboration du projet, de regrouper les habitants de Marguerittes pour la gestion d'un projet d'animation globale, au travers notamment de la création de lieux d'écoute, d'accueil et de rencontres, de la mise en place d'activités sociales, éducatives, culturelles, de loisirs et sportives au bénéfice de la population, de la coordination et l'harmonisation des associations adhérentes et de la gestion des locaux (mis à disposition de l'EPA), des services, des activités, du personnel dans le cadre de son projet.

Il ne s'agit donc nullement d'une prestation d'un fournisseur à un bénéficiaire et donc, a fortiori, cette intervention ne présente aucun caractère marchand. La relation ainsi établie se place dans le cadre des actions développées au sein d'une Association d'Education Populaire en direction des habitants du territoire.

Les actions entreprises occasionnant des dépenses de fonctionnement, engagées par l'EPA, font l'objet d'une procédure de subventionnement.

Les deux structures sont toutes les deux attachées à la solidarité entre les personnes, les générations et réaffirment leur attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Convention

Internationale des Droits de l'Enfant et aux valeurs de la République (Liberté, Egalité, Fraternité), ainsi qu'au principe de laïcité.

L'EPA s'engage à mettre en œuvre le Projet Social 2025, prévu dans le cadre du contrat de projet conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales du Gard. La commune, tout comme le Conseil Départemental du Gard, ont participé aux différentes étapes d'élaboration de ce projet et y adhèrent.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour but :

- d'une part, de rappeler les missions de l'EPA en vertu des statuts approuvés par le conseil municipal du 5 juin 2024,
- enfin, la nature, l'étendue et les modalités d'octroi des concours apportés par la ville à l'EPA et inversement (hors accueils de loisirs périscolaires qui font l'objet d'une convention spécifique).

Article 2 – Les missions de l'EPA

L'EPA a pour objet la mise en œuvre du projet communal en matière d'animation de la vie sociale.

Il a un caractère social, culturel, éducatif et sportif. Il participe à l'animation du territoire en développant des projets participatifs, solidaires et citoyens, culturels et familiaux, tout en veillant au respect des principes d'action qui ont fondé les mouvements d'Education Populaire.

L'EPA assure la gestion d'un projet d'animation globale, avec pour objectifs :

- faciliter l'insertion sociale des familles dans leur environnement et favoriser le développement des liens sociaux ;
- encourager les initiatives des habitants, la dynamique participative et la concertation entre acteurs de l'animation de la vie sociale, au travers de la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité ;
- favoriser le vivre ensemble et le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- construire et faire vivre le projet éducatif du territoire, avec l'ensemble des acteurs concernés, au premier rang desquels les familles.

A ce titre, l'EPA assure comme missions :

- l'Animation de la Vie Sociale : *animation globale et pilotage du projet social, animation de réseaux, ESCAL INFO, animation dans la vie de la Commune (Carnaval, FETE COOL, ...), ...*
- l'Accueil et l'Accès aux Droits : *Point Ressources Emplois, Point Conseil Budget, Point Relais CAF, Accès numérique, Information Jeunesse, ...*
- les Actions Educatives : *Coordination PEDT et Ingénierie Educative, Animation et Coordination du CME, animations complémentaires à l'école (écoles et collège), animations du réseau éducatif, ...*
- la Gestion et l'Organisation des Accueils Collectifs de Mineurs : *ALP élémentaires, ALSH du Mas Praden, ALSH Tita, ASLH Club Ados, Séjours de Vacances, ...*
- Les Actions Familles : *Animation Collective Famille, Ateliers, Sorties, Accompagnement à la Scolarité, Ludothèque, soutien à la Parentalité, ...*
- Actions Adultes-Séniors : *Ateliers, séjours, actions de prévention, prévention de la perte d'autonomie, prévention santé, ...*
- La Vie associative : *domiciliation, prises d'inscriptions, mise à disposition de boîte à lettres, photocopies et reliures, encart dans l'ESCAL INFO ou le GUIDE PRATIQUE, mise à disposition de salles et/ou matériel, documentation, conseils en gestion, ...*

L'EPA peut effectuer tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, y compris toutes prestations de services, et financières pouvant se rattacher aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à l'EPA.

Article 3 – La participation de la commune

La commune participe au fonctionnement de l'EPA comme suit :

- 3a – la mise à disposition de locaux et de terrains,
- 3b – le versement d'une subvention annuelle,

3a – La mise à disposition de locaux et de terrains

Pour permettre à l'EPA de réaliser ses missions, la commune met à sa disposition à titre onéreux des locaux et des terrains recevant des activités différentes.

Dans ce document, ne sont présentées que les grandes lignes ; les modalités précises d'occupation devront faire l'objet d'une autre convention entre la commune et l'EPA.

Les locaux suivants sont mis à disposition par la commune au bénéfice de l'EPA :

Dénomination	Adresse	Destination	Superficie
Siège Social	7ter rue des Cévennes	Activités Sociales	970 m ²
Mas Praden (Centre aéré + Serre)	Mas Praden	ALSH enfance	744 m ² 140 m ²
Ecole De Marcieu	Avenue de Paris Charles de Gaulle	ALP enfance	664 m ²
Ecole Peyrouse	Avenue de Nîmes	ALP enfance	773 m ²
Studio d'enregistrement	Avenue de Paris Charles de Gaulle	Activités Educatives	65 m ²

3b – Le versement d'une subvention annuelle

➤ Le Conseil d'Administration de l'EPA décide chaque année au regard du rapport d'activité de l'année écoulée, de l'analyse des besoins sociaux et des projets à venir, du montant nécessaire à solliciter auprès de la commune pour mener à bien ses missions.

Puis, il sollicite la commune par courrier l'octroi d'une subvention annuelle. Une délibération du Conseil Municipale doit confirmer l'octroi de cette subvention annuelle et en préciser son montant.

➤ Au regard de ces éléments, la commune versera annuellement à l'EPA une subvention réévaluée chaque année dans le cadre des réunions budgétaires municipales. Le montant de cette subvention peut varier notamment en fonction de la nature des missions exercées, du bilan financier de celles-ci, des variations des prix et des coûts induits

Cette subvention prend en compte l'entretien ménager et l'entretien technique des locaux occupés par l'EPA ainsi que les repas servis dans les accueils de loisirs sans hébergement. Elle prend également en compte dans ces bâtiments : les fluides consommés (eau, électricité...) et les contrats de maintenance des équipements fixes.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le- 2 JAN, 2025

S'LO

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_10-DE

➤ Modalité de versement de la subvention :

En 2025, la subvention de la commune sera versée comme suit :

- 25 % début janvier
- 25 % fin mars
- 25 % fin juin
- 25 % fin septembre

Article 4 – Financement de l'EPA

L'EPA s'engage à reverser à la commune les dépenses inhérentes à la mise à disposition de moyens (bâtiments, matériels, logiciel, personnels) selon les modalités suivantes :

- 50% du montant début juillet
- 50% du montant fin novembre

Le montant global pourra être ajusté en fonction du bilan annuel de l'année n-1.

Article 5 – Dispositif de suivi de la présente convention

Le rapport annuel qualitatif et quantitatif de l'EPA, présentant les activités réalisées par service, sera transmis à la ville durant le 1^{er} trimestre de l'année n+1.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an, à compter du 01/01/2025. Elle est renouvelable pour une même durée par tacite reconduction.

Toute modification fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 7 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Frédérique CONDET,

Rémi NICOLAS,

Vice-présidente de l'EPA Escal

Maire de Marguerittes



République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/11 – Désignation du directeur de l'EPA ESCAL

Rapporteur : M. Rémi NICOLAS

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2221-1 et suivants ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R.227-1 et suivants ;

VU le Code du travail et notamment son article L.1224-3 ;

VU la circulaire de la C.N.A.F du 20 juin 2012 relative à l'animation de la vie sociale ;

VU la délibération n° 2024/06/01 du Conseil municipal du 5 juin 2024 approuvant la création, au 6 juin 2024, d'un établissement public à caractère administratif nommé "centre social ESCAL", régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé de porter le projet en matière d'animation sociale de Marguerittes ;

VU les statuts de l'Etablissement Public Administratif "centre social ESCAL" approuvés par la délibération n° 2024/06/01 du Conseil municipal de Marguerittes du 5 juin 2024, et notamment son article 14 ;

VU la délibération n° 2024/07/08 du Conseil municipal du 3 juillet 2024 désignant un directeur de l'EPA ESCAL à titre temporaire et dont la mission prend fin le 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner le directeur de l'EPA "centre social ESCAL" avant sa nomination par le président du conseil d'administration de l'EPA afin qu'une continuité de service puisse être effective à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

2. Éléments de contexte

Conformément aux dispositions contenues dans les statuts de l'EPA ESCAL et notamment son article 14, le directeur est désigné par le Conseil municipal de la commune sur proposition du Maire. Sur la base de cette désignation, le directeur est ensuite nommé par le président du Conseil d'administration de l'EPA.

La fonction et les missions dévolues au directeur sont mentionnées dans les articles 14.2 et 14.3 des statuts de l'EPA.

3. Incidence financière

Néant

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (6 abstentions : M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme DELVAL, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : désigne Monsieur David DUMAS en tant que directeur de l'EPA "centre social ESCAL".

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe : néant

Pour extrait certifié conforme

Rémi NICOLAS



Maire de MARGUERITES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITES





République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_12-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/12 – Mise à disposition d'agents de la commune à l'EPA ESCAL

Rapporteur : M. Frédéric COURRENT

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2024-06-01 du Conseil municipal de Marguerittes en date du 5 juin 2024 créant au 6 juin 2024 l'Etablissement Public Administratif centre social ESCAL, actant le transfert des missions au 1^{er} janvier 2025 et approuvant ses statuts ;

CONSIDERANT que, comme indiqué dans l'article 3 des statuts de l'EPA ESCAL, l'EPA exercera à compter du 1^{er} janvier 2025 les missions d'accueil de loisirs périscolaires des écoles élémentaires jusque-là exercées par la commune de Marguerittes ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la réalisation des missions d'accueil de loisirs périscolaires des écoles élémentaires par l'EPA ESCAL, des agents de la commune de Marguerittes doivent être mis à disposition de l'EPA ESCAL ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention pour préciser les modalités de ces mises à disposition ;

2. Eléments de contexte

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'EPA centre social ESCAL, créé le 6 juin 2024, exercera les missions d'accueil de loisirs périscolaires des écoles élémentaires de Marguerittes. Pour exercer pleinement ces missions, l'EPA a besoin que la commune de Marguerittes mette à disposition des agents communaux. Ces agents, mis à disposition pleinement ou partiellement, restent des agents communaux.

S'LO

3. Incidence financière

La mise à disposition de 9 agents de la commune est estimée à environ 140 000 € qui feront l'objet d'un remboursement de l'EPA centre social ESCAL à la commune.

Les recettes issues de cette décision sont inscrites dans le budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (5 abstentions : M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : approuve le projet de convention de mise à disposition des agents municipaux.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

5. Annexe

Convention de mise à disposition des agents



Pour extrait certifié conforme
Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

**Convention entre la commune de Marguerittes et l'Etablissement Public Administratif
« Centre Social ESCAL » de mise à disposition d'agents communaux pour les missions
d'accueil de loisirs périscolaires
des écoles élémentaires**

Entre les soussignés :

La Commune de Marguerittes, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Rémi NICOLAS, dûment habilité par délibération n° 2024/12/12 du 18 décembre 2024, ci-après dénommée « la commune » ;

Et :

L'Etablissement Public Administratif « Centre Social ESCAL », représenté par sa Vice-présidente en exercice, Madame Frédérique CONDET, dûment habilitée par délibération n°..... du, ci-après dénommé « l'EPA »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Afin d'assurer les missions d'accueil de loisirs périscolaires des écoles élémentaires exercées à partir du 1^{er} janvier 2025 par l'EPA, la commune mettra à disposition des agents communaux.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'agents communaux à l'EPA pour la réalisation des missions d'accueil de loisirs périscolaires des écoles élémentaires.

ARTICLE 2 : IDENTITES ET MISSIONS DES AGENTS

La commune, avec l'accord des agents concernés, a accepté de mettre à disposition de l'EPA les agents suivants pour la réalisation des missions d'accueil de loisirs périscolaires des écoles élémentaires :

Samantha DO NASCIMENTO : Agent technique
Genevieve AUDIAU : Agent technique
Françoise BOCQUET : Agent de maîtrise
Christine CHOFFE : Agent technique
Sylvie GARCIA : Agent technique
Annie LEROUX : Agent technique
Laurence LOPES : Agent technique
Lydia MASSON : Agent technique
Marianne MICHEL : Agent technique

La description des missions, le niveau hiérarchique, le positionnement des agents dans les services et la quotité de temps de travail dédié à l'EPA sera précisé dans des arrêtés individuels transmis à chaque agent concerné.

La liste des agents pourra en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2025 et durera trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès de l'une des collectivités territoriales ou de l'un des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 pour y effectuer la totalité de son service et qu'il y exerce des fonctions que son grade lui donne vocation à remplir, la collectivité ou l'établissement, s'il dispose d'un emploi vacant correspondant, lui propose une mutation ou, le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les agents concernés restent placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du maire de la commune.

La commune verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes versées par la commune sont remboursés par l'EPA mensuellement sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

Pour les agents mis à disposition sur plus de 50 % de leur temps de travail, l'EPA prend les décisions dans les domaines énumérés ci-après et en informe la commune :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La commune continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse »,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

Pour les agents mis à disposition sur moins de 50 % de leur temps de travail, la commune prend les décisions dans tous les domaines énumérés ci-dessus.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Durant la mise à disposition, les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

- La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, en respectant un délai de préavis de trois mois, à la demande :
- de la commune
- de l'EPA
- ou de l'agent mis à disposition

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune et l'EPA.

Si au terme de la mise à disposition, les agents ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la commune, ils seront placés dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nîmes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Marguerittes, le

en deux exemplaires

Pour la commune de Marguerittes Le Maire	Pour l'EPA centre social ESCAL La Vice-présidente
Rémi NICOLAS	Frédérique CONDET



République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_13-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Lilliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/13 – Convention de mise à disposition de locaux à l'EPA ESCAL – siège ESCAL et locaux Praden

Rapporteur : M. Frédéric COURRENT

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021/10/09 du Conseil municipal en date du 6 octobre 2021 actant une convention de mise à disposition de locaux municipaux à l'association ESCAL ;

VU la délibération n° 2024/06/01 du Conseil municipal en date du 5 juin 2024 actant la création de l'Etablissement Public Administratif ESCAL ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un cadre juridique formel actant la mise à disposition des locaux municipaux permettant à l'EPA ESCAL d'exercer ses activités en lieu et place de l'association ESCAL ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition de locaux est calée sur la même temporalité que le projet social ;

CONSIDERANT que le projet social de l'EPA ESCAL prend fin au 31 décembre 2025 et qu'un nouveau projet social sera mis en œuvre par l'EPA ESCAL à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de deux ans ;

2. Élément de contexte

L'intervention de l'EPA ESCAL sur le territoire de Marguerittes relève d'un projet concerté et partagé avec les élus de la commune et se réalisant dans le cadre d'un réel partenariat depuis 1992.

L'accompagnement de la commune en direction de l'EPA est prévu par le Code général des collectivités territoriales, et notamment dans l'article L.2144-3 qui porte sur la mise à disposition de locaux communaux et précise que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu

des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Dans cet objectif, une convention entre la commune et l'EPA ESCAL est contractualisée sur une durée équivalente à la mise en œuvre du projet de social de l'EPA. Cette convention rappelle notamment le principe de la mise à sa disposition les locaux du Mas Praden (château et serre) et du 7 ter rue des Cévennes, et ce à titre onéreux. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. La convention rappelle également :

- ✓ les clauses de mise à disposition : descriptif des locaux, obligations en termes d'utilisation, de respect des consignes et règles de sécurité ;
- ✓ les modalités d'entretien, de nettoyage et de rangement des locaux après utilisation ;
- ✓ le montant de la mise à disposition et les modalités de financement ;
- ✓ les circonstances de renouvellement ou de résiliation de la convention.

La création de l'EPA ESCAL et l'exercice de ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2025 nécessitent de transférer à l'EPA la convention actuelle actée au bénéfice de l'association ESCAL lors du Conseil municipal du 6 octobre 2021. Les conditions contenues dans la convention restent inchangées.

3. Incidence financière :

Le montant total de la mise à disposition des locaux est de 206 500 €. La répartition de ce montant est détaillée dans les annexes. Ces montants feront l'objet d'un titre de recettes émis au nom de l'EPA ESCAL. Ces recettes sont inscrites au budget primitif 2025.

Le 1^{er} versement de cette recette est à prévoir à la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours et le solde en fin d'année.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (5 abstentions : M. BRUYERE, M. GUILLEMIN; Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : approuve le projet de convention de mise à disposition des locaux municipaux.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexes

1. Convention de mise à disposition
2. Descriptif des locaux "ESCAL"
3. Descriptif des locaux "Mas Praden"

Pour extrait certifié conforme
Rémi NICOLAS



Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES





EPA CENTRE SOCIAL ESCAL

CONVENTION de MISE à DISPOSITION de LOCAUX

Entre :

La commune de MARGUERITTES,
sise 14 rue Gustave de Chanaleilles, 30320 MARGUERITTES,
représentée par son Maire, M. Rémi NICOLAS,
dénommée ci-après « la commune »,

Et

L'Etablissement Public Administratif Centre Social ESCAL
sise 7 ter rue des Cévennes, BP 47, 30320 MARGUERITTES,
représenté par sa Vice-présidente, Mme Frédérique CONDET,
dénommée ci-après « l'EPA »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'intervention du centre social ESCAL sur le territoire de Marguerittes, relève d'un projet concerté et partagé avec les élus de la commune, se réalisant dans le cadre d'un réel partenariat depuis 1992. La commune et le centre social sont tous les deux soucieux, au travers de la participation des usagers à l'élaboration du projet, de regrouper les habitants de Marguerittes pour la gestion d'un projet d'animation globale, au travers notamment *de la création de lieux d'écoute, d'accueil et de rencontres, de la mise en place d'activités sociales, éducatives, culturelles, de loisirs et sportives au bénéfice de la population, de la coordination et l'harmonisation des associations adhérentes et de la gestion des locaux (mis à disposition de l'EPA), des services, des activités, du personnel dans le cadre de son projet.*

L'accompagnement de la commune en direction de l'EPA est prévu par le Code général des collectivités territoriales, et notamment dans l'article L.2144-3 qui porte sur la mise à disposition de locaux communaux et précise que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal, quant à lui, fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

- ✓ les clauses de mise à disposition : descriptif des locaux, obligations en termes d'utilisation, de respect des consignes et règles de sécurité ;
- ✓ les modalités d'entretien, de nettoyage et de rangement des locaux après utilisation ;
- ✓ le montant de la mise à disposition et les modalités de financement
- ✓ les circonstances de renouvellement ou de résiliation de la convention.

Article 1er : Objet de la convention :

La commune décide de soutenir l'EPA dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux

La commune met à la disposition de l'EPA les locaux dont elle est propriétaire suivants :
sis 7 ter rue des Cévennes – 30320 MARGUERITTES
sis Mas Praden – 30320 MARGUERITTES

Le détail et l'organisation précise de ces deux mises à disposition sont développés en annexe.

Article 3 : Destination / occupation des locaux

L'EPA s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. L'EPA s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune s'engage à mettre à disposition de l'EPA des locaux conformes aux réglementations en vigueur. Elle assure les conditions de sécurité et d'habilitations de ces locaux.

De manière générale, la commune prend à sa charge

- ✓ L'entretien de ces locaux (ménage, ...),
- ✓ Les consommations d'eau potable, de gaz et d'électricité,
- ✓ Les petites réparations (électricité, plomberie, ...).

Le montant de ces prestations sont facturés à l'EPA sur la base des estimations mentionnées à l'article de la présente convention.

La commune autorise l'EPA à apposer les signalétiques nécessaires à la réalisation de son activité, tout en valorisant l'engagement de la commune (apposition du logo).

Article 5 : Engagements de l'EPA

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'EPA implique le maintien en bon état de ceux-ci, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de ses activités.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- ✓ se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- ✓ se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

L'EPA s'engage à rembourser à la commune les charges inhérentes à la gestion des locaux mis à disposition. Les charges sont précisées à l'article 6 et détaillées dans les annexes jointes à la présente convention.

L'EPA n'est pas autoriser à sous-louer les locaux ou à autoriser une quelconque occupation sans l'accord préalable de la commune.

Article 6 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition à titre onéreux, ainsi que les charges inhérentes à son exploitation (entretien, consommables, ...) en contrepartie du versement du montant évalué à ce jour à :

- 137 495,00 € pour les locaux du Mas Praden
- 69 005,00 € au total pour les locaux du siège social de l'EPA, 7ter rue des Cévennes

Les montants indiqués ci-dessus pourront être réévalués en fonction du coût de l'inflation, du coût des fluides, de l'indice de construction,...

Les détails de ces montants sont précisés en annexe.

La commune transmettra à l'EPA un titre de recette par semestre pour facturer le montant de la mise à disposition aux échéances suivantes :

- au mois de juillet concernant le 1^{er} semestre
- la première quinzaine de décembre pour le 2nd semestre pour permettre un paiement sur l'exercice budgétaire de l'année N

Article 7 : Assurance –Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'EPA en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'EPA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (*en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité*).

L'EPA fournira, chaque année, une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'EPA reconnaît :

- ✓ Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- ✓ Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Elle s'engage à faire connaître les consignes de sécurité à l'ensemble des utilisateurs des locaux.

Article 9 : Entretien et suivi

Annuellement, la commune et l'EPA se réuniront pour faire un suivi de chaque local mis à disposition. Cette rencontre permettra de faire un état des lieux, d'envisager d'éventuelles modifications à l'usage des locaux.

Toutes modifications envisagées de l'usage des locaux, devront être abordées lors de cette réunion et faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite de la part de l'EPA, auprès de la commune. Après accord de la commune, les modalités de prise en charge financière de ces aménagements seront négociées au cas par cas, entre la commune et l'EPA.

Article 10 : Durée –Renouvellement

Cette présente convention annule et remplace, à la date de signature, l'ensemble des précédentes conventions de mises à disposition de locaux existant entre la commune et l'association ESCAL.

La présente convention de mise à disposition est consentie pour se terminer à l'issue du Projet Social de l'EPA, soit le 31 décembre 2025.

Article 11 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'EPA pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

Article 12 : Litige

En cas de litige, la commune et l'EPA s'engagent à rechercher une solution à l'amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Article 13 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Fait le _____, à Marguerittes en double exemplaires pour chacune des parties.

Pour la commune de Marguerittes Le Maire	Pour l'EPA centre social ESCAL La Vice-présidente
Rémi NICOLAS	Frédérique CONDET



EPA CENTRE

SOCIAL ESCAL

Convention de mise à disposition de locaux *ESCAL*

Conformément à l'article 02 de la convention, la commune met à disposition de l'EPA ESCAL les bâtiments dit « ESCAL ».

Article 1^{er} : Descriptif des Locaux.

Suite au procès-verbal établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard en date du 23 avril 2021, la capacité totale du nombre de personnes présentes dans les locaux est de 399.

L'ESCAL est composé :

- ✓ d'un espace « accueil » de 85.5 m², composé d'un open-space, de deux salles de réunions, de deux bureaux, d'un bloc sanitaires réservé aux personnels et d'un local de stockage ;
- ✓ d'un espace « association » de 256 m², composé d'un hall avec bloc sanitaires, d'une salle *Activités* et d'une salle *Atlantide* ;
- ✓ d'un espace « jeunes » de 122 m², composé du TITA et d'une salle Multimédia ;
- ✓ d'un espace « bureau » (non accessible au public) de 85.70 m², composé de 3 bureaux, d'une réserve informatique et d'un hall / espace de réunion ;
- ✓ d'un grenier (non accessible) ;
- ✓ une cour ;
- ✓ d'un atelier de 14.4m², situé dans la cour.

Ce bâtiment est considéré comme un Etablissement Recevant du Public de catégorie 3.

Le mobilier, matériel de sonorisation, le système d'alarme intrusion, de l'ESCAL sont la propriété de l'EPA.

La scène modulaire (15 éléments de 2m²) est la propriété de la commune. Pour des raisons de sécurité, seuls les agents municipaux sont habilités à la monter.

Article 2 : Durée

La commune met à disposition de l'EPA ces locaux, de manière permanente. Néanmoins, elle a la possibilité d'utiliser les locaux de l'espace « association ». Pour ce faire, chaque

année, la commune communiquera ses réservations auprès de l'EPA, lors de l'établissement du planning d'utilisation annuel.

Toutefois, elle se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux, en informant l'EPA dans les meilleurs délais.

Article 3 : Destination / occupation des locaux

L'EPA s'engage à utiliser ces locaux pour :

- ✓ l'accueil des familles et habitants du territoire (emploi, démarches administratives, informations locales, ...);
- ✓ l'organisation des activités générales du centre socioculturel ;
- ✓ l'organisation d'Accueils Collectifs de Mineurs, déclarés auprès des services de l'Etat ;
- ✓ la mise à disposition de l'espace « association » aux associations adhérentes, aux institutions (CAF, DDCS, DSDEN, CD30,...) ou réseau fédératif.

L'EPA s'engage à prendre en charge les dépenses liées à l'utilisation des locaux à savoir :

- 23 577,00 € pour les locaux du siège social de l'EPA, 7 ter, rue des Cévennes au titre du loyer
- 25 928,00 € au titre des dépenses liées aux fluides, charges courantes et fonctionnement du site (eau, gaz, électricité...)
- 19 500,00 € au titre des charges d'entretien et de gestion courante du site

Les modalités de mise à disposition des locaux aux associations adhérentes (convention, charte, indemnités...) seront librement fixées par le Conseil d'Administration de l'EPA.

Toutes autres utilisations, devront faire l'objet d'une sollicitation écrite auprès du Maire de la part du demandeur.

Article 4 : Dénonciation de l'Annexe

En cas de non-respect des objectifs et des obligations tels qu'ils découlent de la présente convention, la commune se réserve la faculté de résilier celle-ci après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En toute hypothèse, la convention peut être dénoncée par l'une des parties avec préavis de trois mois.

Fait le _____ à Marguerittes en double exemplaires pour chacune des parties.

Pour la commune de Marguerittes Le Maire	Pour l'EPA centre social ESCAL La Vice-présidente
Rémi NICOLAS	Frédérique CONDET



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_13-DE



EPA CENTRE

SOCIAL ESCAL

Convention de mise à disposition de locaux *Mas Praden*

Conformément à l'article 02 de la convention, la commune met à disposition de l'EPA le Château du Mas Praden.

Article 1er : Descriptif des Locaux

Le Château du Mas Praden et la partie clôturée de son parc, sont composés de :

- ✓ un bureau équipé Internet et Téléphonie fixe ;
- ✓ 3 salles d'activités au RdC ;
- ✓ 2 salles à manger au RdC ;
- ✓ 1 bloc sanitaire « filles » au RdC ;
- ✓ 1 bloc sanitaire « garçon » au RdC ;
- ✓ un espace restauration composé d'une salle de livraison et mise en plats et d'une salle de plonge ;
- ✓ 4 salles d'activités à l'étage ;
- ✓ 5 salles à l'étage pour stocker le matériel (non accessible au public) ;
- ✓ l'accès à la Serre.

D'une superficie générale de 618 mètres carrés, selon les habilitations évaluées par les services de l'Etat, la capacité maximale d'accueil au 31-03-2018 est de 250 enfants, dont 100 de moins de 6 ans.

Ce bâtiment est considéré comme un Etablissement Recevant du Public de catégorie 5.

Le mobilier du Château, adapté aux activités pour mineurs, est la propriété de l'EPA, le mobilier de restauration (chambre froide, tables inox, lave vaisselles...), ainsi que la vaisselle, sont la propriété de la commune.

Article 2 : Durée

La commune met à disposition de l'EPA ces locaux, pour l'accueil des enfants, tous :

- ✓ Les mercredis en période scolaire de 7 h 30 à 18 h 30 ;
- ✓ Les périodes de vacances scolaires du lundi 7 h 30 au vendredi 18 h 30.

Afin de préparer ses interventions ou d'organiser des réunions d'information Familles, l'EPA peut être amenée à utiliser ces locaux dans le courant de la semaine. Pour toutes utilisations des locaux, non ordinaires (séminaire, comité de pilotage etc.) et en cas d'utilisation le week-end (samedi de préparation de l'été par exemple), l'EPA devra faire une demande écrite préalable auprès de la commune.

Article 3 : Destination / occupation des locaux

L'EPA s'engage à utiliser ces locaux pour l'organisation d'Accueils Collectifs de Mineurs, déclarés auprès des services de l'Etat.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune s'engage à prendre à sa charge :

- ✓ la téléphonie fixe et internet,
- ✓ l'entretien du parc mis à disposition (passage régulier de la balayeuse, tonte, entretien des haies, ...)

Article 5 : Engagements de l'EPA

L'EPA s'engage à organiser un Accueil de Loisirs Sans Hébergement en faveur des enfants de 03 à 11 ans, sur toutes les périodes non scolaires (mercredis, vacances et jours vaqués), à l'exception des vacances de Noël.

L'EPA prend à sa charge :

- 16 795,00 € pour les locaux du Mas Praden au titre du loyer
- 69 700,00 € au titre des dépenses liées aux fluides, charges courantes et fonctionnement du site (eau, gaz, électricité...)
- 51 000,00 € au titre des charges d'entretien et de gestion courantes

Article 6 : Dénonciation de l'Annexe

En cas de non-respect des objectifs et des obligations tels qu'ils découlent de la présente convention, la commune se réserve la faculté de résilier celle-ci après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En toute hypothèse, la convention peut être dénoncée par l'une des parties avec préavis de trois mois.

Fait le _____ à Marguerittes en double exemplaires pour chacune des parties.

Pour la commune de Marguerittes Le Maire	Pour l'EPA centre social ESCAL La Vice-présidente
Rémi NICOLAS	Frédérique CONDET

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denjs BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/14 – Convention de partenariat Mairie / EPA ESCAL – accueils de loisirs périscolaires

Rapporteur : Mme Frédérique CONDET

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2221-1 ;

VU le code de l'éducation et notamment l'article L 551-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 227-1 et suivants ;

VU la circulaire de la CNAF du 20 juin 2012 relative à l'animation de la vie sociale ;

VU la convention d'objectifs et de Gestion de la CAF 2023-2027 approuvée le 10 juillet 2023 ;

VU la délibération n° 2024/06/01 du 5 juin 2024 relative à la création de l'Etablissement Public Administratif (EPA) ESCAL ;

CONSIDERANT la convention territoriale globale adoptée lors du Conseil municipal le 27 avril 2022 .

CONSIDERANT le Projet Educatif Territorial (PEDT) 2024-2027 adopté lors du Conseil municipal le 5 juin 2024 ;

CONSIDERANT le projet social 2025 de l'EPA ESCAL approuvé le 6 septembre 2024 ;

2. Eléments de contexte

La Ville a pour volonté de poursuivre sa politique socio-éducative dans le cadre d'un projet communal d'animation de la vie sociale. Pour atteindre cet objectif, il convient de s'appuyer sur l'EPA ESCAL qui est un partenaire majeur dans la mise en place de la politique sociale et culturelle sur le territoire de la commune

notamment au travers des actions menées à destination de l'enfance et la jeunesse, des familles et des associations.

Depuis 1999, la ville de Marguerittes a mis en place des Accueils de Loisirs Périscolaires (ALP). La ville souhaite confier à l'EPA ESCAL l'exercice de cette compétence au sein de deux écoles élémentaires :

- école élémentaire De Marcieu située avenue de Paris dont le nombre maximum d'enfants accueillis en ALP est fixé à 300 enfants. Cet effectif maximum est déclaré à la CAF ;
- école élémentaire Peyrouse située avenue de Nîmes dont le nombre maximum d'enfants accueillis en ALP est fixé à 132 enfants. Cet effectif est déclaré à la CAF.

Le fonctionnement lié à l'exécution de cette compétence est détaillé dans la convention jointe.

Dans un souci de transparence, la Ville et l'EPA ESCAL ont décidé de conclure une convention définissant, outre celles qui lui sont dévolues par la loi, les missions confiées par la Ville à l'EPA ESCAL.

3. Incidence financière

La subvention annuelle pour l'année 2025 est estimée à 210 000 €. Cette dépense est intégrée dans le budget primitif 2025. La subvention est versée en 4 fois (début janvier, fin mars, fin juin et fin septembre de l'année en cours).

Le montant de cette subvention peut varier notamment en fonction des effectifs présents, des actions mises en œuvre, de la variation des prix.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (5 abstentions : M. BRUEYRE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : approuve la convention Mairie / EPA ESCAL pour les missions ALP pour l'année 2025.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe

Convention de partenariat.

Pour extrait certifié conforme
Rémi NICOLAS



Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES



EPA CENTRE
SOCIAL ESCAL



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE
MARGUERITTES ET L'EPA CENTRE SOCIAL ESCAL CONCERNANT LES
ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES**

ENTRE

La Commune de Marguerittes, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Rémi NICOLAS, dûment habilité par délibération n° 2024/12/14 du 18 décembre 2024, ci-après dénommée « la commune » ;

ET

L'Etablissement Public Administratif « Centre Social ESCAL », représenté par sa 1^{re} Vice-présidente en exercice, Madame Frédérique CONDET, dûment habilitée par délibération n°..... du, ci-après dénommé « l'EPA »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Ville a pour volonté de poursuivre sa politique socio-éducative dans le cadre d'un projet communal d'animation de la vie sociale.

Pour atteindre cet objectif, il convient de s'appuyer sur l'EPA Escal qui est un partenaire majeur dans la mise en place de la politique sociale et culturelle sur le territoire de la commune notamment au travers des actions menées à destination de l'enfance et la jeunesse, des familles et des associations.

Depuis 1999, la ville de Marguerittes a mis en place des Accueils de Loisirs Périscolaires (ALP). La ville souhaite confier à l'EPA Escal l'exercice de cette compétence au sein de deux écoles élémentaires :

- Ecole élémentaire De Marcieu située avenue de Paris dont le nombre maximum d'enfants accueillis en ALP est fixé à 300 enfants. Cet effectif maximum est déclaré à la CAF.
- Ecole élémentaire Peyrouse située avenue de Nîmes dont le nombre maximum d'enfants accueillis en ALP est fixé à 132 enfants. Cet effectif est déclaré à la CAF.

Le fonctionnement lié à l'exécution de cette compétence est détaillé dans la convention jointe.

Dans un souci de transparence, la Ville et l'EPA Escal ont décidé de conclure une convention définissant, outre celles qui lui sont dévolues par la loi, les missions confiées par la Ville à l'EPA Escal.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement des accueils de loisirs périscolaires.

Article 2 – Les missions de l'EPA

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'EPA assure comme missions la gestion et l'organisation des accueils collectifs de mineurs dont les accueils de loisirs périscolaires des écoles élémentaires.

Article 3 – Participation de la commune

La commune participe au fonctionnement de l'EPA comme suit :

- 3a – la mise à disposition de locaux et de terrains,
- 3b – le versement d'une subvention annuelle,

Pour permettre à l'EPA de réaliser ses missions, la commune met à sa disposition à titre onéreux des locaux et des terrains recevant des activités différentes. Il s'agit notamment des locaux situés dans :

- L'école élémentaire De Marcieu pour une surface d'environ 664 m²
- L'école élémentaire Peyrouse pour une surface d'environ 773 m²

Dans ce document, ne sont présentées que les grandes lignes ; les modalités précises d'occupation devront faire l'objet d'une autre convention entre la commune et l'EPA.

Article 4- Modalité de versement de la subvention :

- Le Conseil d'Administration de l'EPA décide chaque année au regard du rapport d'activité de l'année écoulée, de l'analyse des besoins sociaux et des projets à venir, du montant nécessaire à solliciter auprès de la commune pour mener à bien ses missions. Puis, il sollicite la commune par courrier l'octroi d'une subvention annuelle. Une délibération du Conseil Municipal doit confirmer l'octroi de cette subvention annuelle et en préciser son montant.
- Au regard de ces éléments, la commune versera annuellement à l'EPA une subvention réévaluée chaque année dans le cadre des réunions budgétaires municipales. Le montant de cette subvention peut varier notamment en fonction de la nature des missions exercées, du bilan financier de celles-ci, des variations des prix et des coûts induits

Cette subvention prend en compte l'entretien ménager et l'entretien technique des locaux occupés par l'EPA ainsi que les repas servis dans les accueils de loisirs sans hébergement. Elle prend également en compte dans ces bâtiments : les fluides consommés (eau, électricité...) et les contrats de maintenance des équipements fixes.

En 2025, la subvention de la commune sera versée comme suit :

- 25 % début janvier
- 25 % fin mars
- 25 % fin juin
- 25 % fin septembre

Article 4 – Financement de l'EPA

L'EPA s'engage à reverser à la commune les dépenses inhérentes à la mise à disposition des moyens (bâtiments, matériels, charges courantes, ...) nécessaires au fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant début juillet
- 50 % du montant fin novembre

Le montant global pourra être ajusté en fonction du bilan annuel de l'année n-1.

Article 5 – Dispositif de suivi de la présente convention

Le rapport annuel qualitatif et quantitatif de l'EPA, présentant les activités réalisées par service, sera transmis à la ville durant le 1^{er} trimestre de l'année n+1.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an, à compter du 01/01/2025. Elle est renouvelable pour une même durée par tacite reconduction.

Toute modification fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article 7 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Frédérique CONDET,

Rémi NICOLAS,

Vice-présidente de l'EPA
Centre Social Escal

Maire de Marguerittes



République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_15-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/15 – Convention de mise à disposition de locaux à l'EPA ESCAL – sites ALP

Rapporteur : M. Frédéric COURRENT

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021/10/09 du Conseil municipal en date du 6 octobre 2021 actant une convention de mise à disposition de locaux municipaux à l'association ESCAL ;

VU la délibération n° 2024/06/01 du Conseil municipal en date du 5 juin 2024 actant la création de l'Etablissement Public Administratif ESCAL ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un cadre juridique formel actant la mise à disposition des locaux municipaux permettant à l'EPA ESCAL d'exercer ses activités en lieu et place de l'association ESCAL ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition de locaux est calée sur la même temporalité que le projet social ;

CONSIDERANT que le projet social de l'EPA ESCAL prend fin au 31 décembre 2025 et qu'un nouveau projet social sera mis en œuvre par l'EPA ESCAL à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de deux ans ;

2. Élément de contexte

L'intervention de l'EPA ESCAL sur le territoire de Marguerittes relève d'un projet concerté et partagé avec les élus de la commune et se réalisant dans le cadre d'un réel partenariat depuis 1992.

L'accompagnement de la commune en direction de l'EPA est prévu par le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2144-3 qui porte sur la mise à disposition de locaux communaux et

précise que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Dans cet objectif, une convention entre la commune et l'EPA ESCAL est contractualisée sur une durée équivalente à la mise en œuvre du projet de social de l'EPA. Cette convention rappelle notamment le principe de la mise à sa disposition des locaux des écoles De Marcieu et de Peyrouse pour l'exercice des compétences liées à l'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP). La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La convention rappelle également :

- ✓ les clauses de mise à disposition : descriptif des locaux, obligations en termes d'utilisation, de respect des consignes et règles de sécurité ;
- ✓ les modalités d'entretien, de nettoyage et de rangement des locaux après utilisation ;
- ✓ le montant de la mise à disposition et les modalités de financement ;
- ✓ les circonstances de renouvellement ou de résiliation de la convention.

Concernant les locaux des écoles De Marcieu et Peyrouse, les missions liées à l'ALP s'exercent dans des espaces mutualisés avec l'Education Nationale. La convention jointe en annexe précise les calculs de répartition des charges.

3. Incidence financière :

Le montant total de la mise à disposition des locaux est estimé à ce jour à 53 000 €. Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction du coût de l'inflation, de l'augmentation du coût des fluides, ... Ces montants feront l'objet d'un titre de recettes émis au nom de l'EPA ESCAL.

Ces recettes sont inscrites au budget primitif 2025 de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (5 abstentions : M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : approuve le projet de convention de mise à disposition des locaux municipaux.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe

Convention de mise à disposition

Pour extrait certifié conforme

Rémi NICOLAS



Maire de MARGUERITES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITES





EPA CENTRE

SOCIAL ESCAL

Convention de mise à disposition de locaux pour l'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP)

Entre :

La commune de MARGUERITTES,
sise 14 rue Gustave de Chanaleilles, 30320 MARGUERITTES,
représentée par son Maire, M. Rémi NICOLAS,
dénommée ci-après « la commune »,

Et

L'Etablissement Public Administratif Centre Social ESCAL
sise 7 ter rue des Cévennes, BP 47, 30320 MARGUERITTES,
représenté par sa Vice-présidente, Mme Frédérique CONDET,
dénommée ci-après « l'EPA »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'intervention du centre social ESCAL sur le territoire de Marguerittes, relève d'un projet concerté et partagé avec les élus de la commune, se réalisant dans le cadre d'un réel partenariat depuis 1992. La commune et le centre social sont tous les deux soucieux, au travers de la participation des usagers à l'élaboration du projet, de regrouper les habitants de Marguerittes pour la gestion d'un projet d'animation globale, au travers notamment l'Accueil de Loisirs Périscolaire.

L'accompagnement de la commune en direction de l'EPA est prévu par le Code général des collectivités territoriales, et notamment dans l'article L.2144-3 qui porte sur la mise à disposition de locaux communaux et précise que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales,

du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal, quant à lui, fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

- ✓ les clauses de mise à disposition : descriptif des locaux, obligations en termes d'utilisation, de respect des consignes et règles de sécurité ;
- ✓ les modalités d'entretien, de nettoyage et de rangement des locaux après utilisation ;
- ✓ le montant de la mise à disposition et les modalités de financement
- ✓ les circonstances de renouvellement ou de résiliation de la convention.

Article 1er : Objet de la convention :

La commune décide de soutenir l'EPA dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La durée de la convention est établie au titre de l'année 2025

Article 2 : Désignation des locaux

La commune met à la disposition de l'EPA les locaux dont elle est propriétaire :

- Locaux Ecole élémentaire De Marcieu située avenue de Paris dont le nombre maximum d'enfants accueillis en ALP est fixé à 300 enfants- Surface occupée environ 664 m²
- Locaux Ecole élémentaire Peyrouse située avenue de Nîmes dont le nombre maximum d'enfants accueillis en ALP est fixé à 132 enfants.- Surface occupée environ 773 m²

Ces locaux situés dans les écoles élémentaires de De Marcieu et Peyrouse sont mis à disposition de l'EPA Escal dans le cadre des missions d'Accueil et de Loisirs Périscolaire. Une majorité de ces locaux est mutualisée avec l'Education nationale. Ils sont répartis comme suit dans chaque établissement avec au minimum

- ✓ un bureau équipé Internet et téléphonie fixe ;
- ✓ 1 salle d'accueil en RDC,
- ✓ 1 salles d'activités en RdC ;
- ✓ 1 salles de restauration en RdC ;
- ✓ 1 bloc sanitaire « filles » en RdC ;
- ✓ 1 bloc sanitaire « garçon » en RdC ;
- ✓ l'accès aux espaces extérieurs

Ce bâtiment est considéré comme un Etablissement Recevant du Public.

Le mobilier est adapté aux activités pour mineurs (6-12 ans)

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- ✓ se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- ✓ se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 3 : Destination / occupation des locaux

La commune met à disposition de l'EPA ces locaux, pour :

- les accueils de début de journée :
les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30
- les temps méridiens avec repas
les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30
- les activités éducatives et études :
les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 17h30
- les accueils de fin de journée :
les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17h30 à 18h30

Article 4 : Engagements de la commune

La commune s'engage à mettre à disposition de l'EPA des locaux conformes aux réglementations en vigueur. Elle assure les conditions de sécurité et d'habilitations de ces locaux.

De manière générale, la commune prend à sa charge

- ✓ L'entretien courant des locaux,
- ✓ La téléphonie fixe et internet

Le montant de ces prestations sont facturés à l'EPA sur la base des estimations mentionnées à l'article de la présente convention.

La commune autorise l'EPA à apposer les signalétiques nécessaires à la réalisation de son activité, tout en valorisant l'engagement de la commune (apposition du logo).

Article 5 : Engagements de l'EPA

L'EPA s'engage à organiser un Accueil de Loisirs Périscolaire en faveur des enfants de 03 à 11 ans. L'EPA s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. L'EPA s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

L'EPA prend à sa charge les dépenses liées aux fluides, charges courantes et fonctionnement du site (eau, gaz, électricité, entretien des locaux, petites fournitures,) sur les 2 sites. Ces charges sont réparties selon un temps d'occupation des locaux estimé à 5h/j soit 45,5% de la durée totale d'occupation journalière. Ces charges font l'objet d'une estimation basée sur les dépenses de l'année n-1 et sont consolidées en fin d'année. Les montants sont communiqués à l'EPA afin d'être intégrés dans le budget.

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'EPA implique le maintien en bon état de ceux-ci, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de ses activités.

L'EPA n'est pas autoriser à sous-louer les locaux ou à autoriser une quelconque occupation sans l'accord préalable de la commune.

Article 6 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition à titre onéreux, ainsi que les charges inhérentes à son exploitation (entretien, consommable, ...) en contrepartie du versement d'un montant estimé à 53 000,00 € pour l'année 2025. Ce montant pourra être réévalué chaque année en fonction de l'inflation, de l'augmentation des charges liée notamment aux coûts des fluides.

La commune transmettra à l'EPA un titre de recette par semestre pour facturer le montant de la mise à disposition aux échéances suivantes :

- au mois de juillet concernant le 1^{er} semestre
- la première quinzaine de décembre pour le 2nd semestre pour permettre un paiement sur l'exercice budgétaire de l'année N

Un détail des dépenses sera également transmis à l'EPA.

Article 7 : Assurance –Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'EPA en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'EPA reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (*en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité*).

L'EPA fournira, chaque année, une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'EPA reconnaît :

- ✓ Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- ✓ Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Elle s'engage à faire connaître les consignes de sécurité à l'ensemble des utilisateurs des locaux.

Article 9 : Entretien et suivi

Annuellement, la commune et l'EPA se réuniront pour faire un suivi de chaque local mis à disposition. Cette rencontre permettra de faire un état des lieux, d'envisager d'éventuelles modifications à l'usage des locaux.

Toutes modifications envisagées de l'usage des locaux, devront être abordées lors de cette réunion et faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite de la part de l'EPA, auprès de la commune. Après accord de la commune, les modalités de prise en charge financière de ces aménagements seront négociées au cas par cas, entre la commune et l'EPA.

Article 10 : Durée –Renouvellement

Cette présente convention annule et remplace, à la date de signature, l'ensemble des précédentes conventions de mises à disposition de locaux existant entre la commune et l'association ESCAL.

La présente convention de mise à disposition est consentie pour se terminer à l'issue du Projet Social de l'EPA, soit le 31 décembre 2025.

Article 11 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'EPA pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

Article 12 : Litige

En cas de litige, la commune et l'EPA s'engagent à rechercher une solution à l'amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Article 13 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Fait le _____ à Marguerittes en double exemplaires pour chacune des parties.

Frédérique CONDET,

Rémi NICOLAS,

Vice-présidente de l'EPA Escal

Maire de Marguerittes



République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_16-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/16 – Prime d'intéressement à la performance collective des services

Rapporteur : M. Frédéric COURRENT

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 09/10/2024 ;

2. Eléments de contexte

Dans les collectivités territoriales, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du Comité Social Territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services qui peut être versée aux

fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même groupe de services.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 6 ou 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600 euros.

Il appartient à l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 6 mois ou 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixe le montant individuel de la prime versé pour chaque service.

Dans le cadre de la création de l'EPA ESCAL, les services administratifs (finances, RH/Pale, commande publique) seront particulièrement sollicités sur la période de décembre 2024 à mai 2025. Les types d'indicateurs retenus sont les suivants :

- élaboration du budget 2025 de l'EPA ESCAL ;
- création et suivi du tableau des emplois ;
- mise en place de la paie de l'EPA ESCAL ;
- mise en place et suivi des marchés publics de l'EPA ESCAL.

Les agents concernés peuvent bénéficier de cette prime sous conditions de présence effective dans le service d'une durée d'au moins 3 mois au cours de la période de référence de 6 mois consécutifs. Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes de :

- congés annuels, CET, RTT ;
- congés maladie ordinaire, maternité, paternité, adoption ;
- congés pour accident de service, maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle ;
- congé pour formation syndicale, décharge de service pour exercice d'un mandat syndical ;
- formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

3. Incidence financière

La dépense correspondante pour les 4 agents du groupe de services concernés s'élève à 2 400 € et est inscrite au budget primitif 2025 de la commune.

4. Décisions :

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : institue la prime d'intéressement à la performance collective qui pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même groupe de services.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe : néant

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Pour extrait, certifié conforme
Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITES



Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITES



République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_17-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/17 – Convention de délégation de l'EPA ESCAL à la commune pour les accueils de loisirs périscolaires des écoles élémentaires

Rapporteur : M. Renaud LEROI

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2024-06-01 du Conseil municipal de Marguerittes en date du 5 juin 2024 créant au 6 juin 2024 l'Établissement Public Administratif centre social ESCAL, actant le transfert des missions au 1^{er} janvier 2025 et approuvant ses statuts ;

CONSIDÉRANT que, comme indiqué dans l'article 3 des statuts de l'EPA ESCAL, l'EPA exercera à compter du 1^{er} janvier 2025 les missions d'accueil de loisirs périscolaires des écoles élémentaires jusque-là exercées par la commune de Marguerittes,

2. Éléments de contexte

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'EPA centre social ESCAL, créé le 6 juin 2024, exercera les missions d'organisateur et de gestionnaire des accueils collectifs de mineurs dont les accueils de loisirs périscolaires des écoles élémentaires.

Afin de ne pas modifier les modalités d'inscription, de facturation et de paiement en cours d'année scolaire pour les familles, l'EPA ESCAL déléguera à la commune les inscriptions, la facturation et l'encaissement des accueils de loisirs périscolaires des écoles élémentaires.

La commune reversera à l'EPA ESCAL les recettes encaissées au titre des ALP.

3. Incidence financière

La participation des familles aux accueils de loisirs périscolaires des écoles élémentaires est estimée à 90.000 € pour toute l'année 2025. La commune reversera à l'EPA mensuellement la participation des familles relative aux différents temps d'accueil (hors repas).

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve le projet de convention de délégation des inscriptions et de la facturation des accueils de loisirs périscolaires des écoles élémentaires.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe

Convention de délégation des inscriptions et de la facturation pour les accueils de loisirs périscolaires des écoles élémentaires

Pour extrait certifié conforme

Rémi NICOLAS



Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

***Délai et voies de recours :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES





EPA
Centre Social ESCAL

**Convention entre la commune de Marguerittes et l'Établissement
Public Administratif « Centre Social ESCAL » de délégation des
inscriptions et de la facturation pour les accueils de loisirs périscolaires
des écoles élémentaires**

Entre les soussignés :

La Commune de Marguerittes, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Rémi NICOLAS, dûment habilité par délibération n° 2024/12/17 du 18 décembre 2024, ci-après dénommée « la commune » ;

Et :

L'Établissement Public Administratif « Centre Social ESCAL », représenté par sa 1^{ère} vice-présidente en exercice, Madame Frédérique CONDET, dûment habilitée par délibération n°..... du, ci après dénommé « l'EPA »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa mission de gestion et d'organisation des accueils de loisirs périscolaires des écoles élémentaires et afin de ne pas modifier les modalités d'inscription et de facturation en cours d'année scolaire pour les familles, l'EPA souhaite confier à la commune la gestion des inscriptions des usagers ainsi que la facturation des services rendus aux familles.
Cette convention précise les modalités et responsabilités de chaque Partie.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de délégation pour les inscriptions et la facturation des accueils de loisirs périscolaires des écoles élémentaires.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- Assurer l'accueil et le traitement des demandes d'inscription.
- Mettre en place un système d'enregistrement des inscriptions, conforme aux exigences réglementaires.
- Émettre et transmettre les factures aux familles, selon les tarifs fixés par l'EPA

- Gérer les encaissements et fournir un état récapitulatif périodique des paiements.
- Informer les familles des modalités d'inscription et de paiement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'EPA

L'EPA s'engage à :

- Fixer les modalités d'accueil, les horaires, et les tarifs des services périscolaires.
- Communiquer à la commune toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.
- Contrôler périodiquement la bonne exécution des tâches déléguées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La commune s'engage à reverser à l'EPA mensuellement la participation des familles.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2025 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025 le 4 juillet 2025.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée par :

- Accord mutuel entre les Parties.
- Décision unilatérale, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois
- Non-respect par l'une des Parties de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance Juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nîmes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Marguerittes, le en deux exemplaires

Frédérique CONDET,

Rémi NICOLAS,

Vice-présidente de l'EPA Escal

Maire de Marguerittes



République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_18-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/18 – Tarification des accueils de loisirs périscolaires et de la restauration scolaire

Rapporteur : M. Renaud LEROI

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2024-01-02 du Conseil municipal du 24 janvier 2024 concernant la tarification applicable à compter du 2 septembre 2024 ;

VU la délibération n° 2024-06-01 du Conseil municipal du 5 juin 2024 approuvant la création, au 6 juin 2024, d'un établissement public à caractère administratif nommé "centre social ESCAL", régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé de porter le projet en matière d'animation sociale de Marguerittes ;

CONSIDERANT que l'EPA "centre social ESCAL" créé le 6 juin 2024 a notamment pour missions la gestion et l'organisation des accueils collectifs de mineurs et en particulier les accueils de loisirs périscolaires des écoles élémentaires ;

CONSIDERANT la nécessité, pour se conformer aux attentes de la CAF qui soutient cette activité, de préciser dans le tarif actuel la part relative à l'animation pendant les temps méridiens ;

2. Eléments de contexte

Suite à la création de l'EPA ESCAL, la commune a confié à l'EPA la mise en œuvre de la compétence périscolaire. Afin d'identifier clairement le calibrage des missions liées à l'exercice de cette compétence et ses incidences financières, il est essentiel de préciser dans la tarification applicable pendant le temps méridien, la part dévolue à la restauration scolaire d'une part et la part affectée aux temps d'animation d'autre part.

PERISCOLAIRE MATERNELLE - TARIFS EN VIGUEUR A COMPTER DU 01.01.2025

	Accueil matin	Temps méridien			Goûter	Accueil soir	Surtaxe
		Repas	Accueil	Total			
Quotient 1 ≤ 534 €	1 €	0,74 €	0,26 €	1,00 €	0,55 €	1,00 €	1,70 €
Quotient 2 Entre 534 et 686 €	1,05 €	2,88 €	1,02 €	3,90 €	0,60 €	1,05 €	1,80 €
Quotient 3 > 686 €	1,10 €	3,10 €	1,10 €	4,20 €	0,65 €	1,10 €	1,90 €

PERISCOLAIRE ELEMENTAIRE - TARIFS EN VIGUEUR A COMPTER DU 01.01.2025

	Accueil du matin*	Temps méridien			Activités/ Etudes surveillées*	Accueil du soir*	Surtaxe
		Repas	Accueil*	Total			
Quotient 1 ≤ 534 €	1 €	0,74 €	0,26 €	1,00 €	1,10 €	1,00 €	1,70 €
Quotient 2 Entre 534 et 686 €	1,05 €	2,88 €	1,02 €	3,90 €	1,15 €	1,05 €	1,80 €
Quotient 3 > 686 €	1,10 €	3,10 €	1,10 €	4,20 €	1,20 €	1,10 €	1,90 €

*Compétence EPA

La tarification appliquée aux familles reste inchangée.

Les recettes issues des temps d'accueil sont affectées à l'EPA "centre social ESCAL" pour ce qui relève de son domaine de compétence. Les recettes hors compétences EPA sont perçues par la commune de Marguerittes.

3. Incidence financière

Les recettes issues de cette décision seront inscrites sur le budget de fonctionnement de la commune. A noter que sur un montant global estimé à 340 000 €, la part recettes perçues des familles au titre de l'accueil périscolaire relevant de la compétence EPA est estimée à hauteur de 90 000 €. Ces montants sont appelés à varier en fonction de nombre d'inscriptions.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve l'évolution de la tarification applicable à la compétence périscolaire et au temps méridien.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe : Néant



Pour extrait certifié conforme
Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES



République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_19-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/19 – Concession de services – mobiliers urbains publicitaires

Rapporteur : M. Renaud LEROI

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1410-1 et suivants et L. 2121-29 ;

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L. 1121-1, L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants ;

CONSIDERANT que le contrat de mise à disposition de ces panneaux avec CLEAR CHANNEL est caduc.

2. Éléments de contexte

La Commune de Marguerittes dispose actuellement de 7 panneaux d'information de type "sucette double face" de 2 m² par face, répartis sur le territoire de la Commune.

La Commune veut s'équiper de mobiliers urbains neufs ou reconditionnés à neuf, permettant de diffuser aux Marguerittois une communication institutionnelle ou publicitaire, en confiant au concessionnaire :

- la gestion du service et l'exploitation, notamment commerciale, des installations ;
- la prise en charge de l'affichage publicitaire et institutionnel ;
- la prise en charge de la communication institutionnelle de la collectivité selon les modalités prévues au contrat ;
- la fourniture et la pose de l'ensemble des équipements décrits au projet de contrat ;
- l'exécution des travaux et la remise en état des espaces publics concernés (chaussées, trottoirs, espace pavé, etc.) dans les règles de l'art ;

- la perception des recettes commerciales et de toute recette annexe liée à l'exploitation du service concédé ;
- le nettoyage de l'ensemble du mobilier et le maintien en parfait état de fonctionnement des installations du service avec des produits biodégradables et non polluants ;
- le renouvellement du matériel et des équipements, notamment de ceux qui viendraient à être détériorés ou défectueux ;
- la remise en état de l'espace public et la dépose des mobiliers en fin de contrat sauf si volonté contraire expresse formulée par la Commune ;
- la gestion administrative et financière du service ;
- l'information régulière de la collectivité sur la gestion du service dans les conditions définies au contrat.

Le mobilier sera composé de 7 à 12 sucettes double face de 2 m² par face.

La nouvelle concession de services sera établie pour une durée de 12 ans.

3. Incidence financière

Le concessionnaire tire sa rémunération de l'exploitation des mobiliers urbains via la publicité.

Le concessionnaire verse à la collectivité une redevance au titre de l'exploitation du domaine public et de l'exploitation des mobiliers urbains. Cette redevance fera partie de l'offre du candidat et sera jugée dans les critères d'attribution de la concession.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix "pour" et 3 voix "contre" (Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : approuve la procédure de mise en concurrence pour la concession de services concernant la fourniture, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexes

1. Projet de contrat de concession
2. Plan d'implantation actuelle des mobiliers urbains

Pour extrait certifié conforme
Rémi NICOLAS



Maire de MARGUERITES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITES



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_19-DE



PROJET DE CONTRAT

CONCESSION DE SERVICES

**Fourniture, installation, maintenance, entretien
et exploitation de mobiliers urbains
publicitaires et non publicitaires**

Mairie de MARGUERITTES
14 Rue Gustave de Chanaleilles
30320 MARGUERITTES

SOMMAIRE

1 - Objet du contrat	3
2 - Durée du contrat	3
3 - Missions confiées au Concessionnaire	3
3.1 - Missions générales du Concessionnaire	3
3.2 - Mobiliers urbains	4
3.3 - Evolution potentielle du périmètre du contrat en cours d'exécution	4
3.4 - Exclusivité du service.....	4
3.4.1 - Exécution personnelle et sous-traitance	4
3.4.2 - Cession de la concession	5
3.4.3 - Sous-concession	5
4 - Respect des règles liées à l'implantation du mobilier urbain	5
4.1 - Contraintes réglementaires et légales	5
4.2 - Choix des sites.....	5
5 - Caractéristiques techniques minimales des mobiliers urbains	6
6 - Délai de déploiement initial	6
7 - Entretien et maintenance	6
7.1 - Entretien	6
7.2 - Maintenance.....	7
7.2.1 - Maintenance préventive	7
7.2.2- Maintenance curative.....	7
8 - Exploitation du service	7
8.1 - Campagnes publicitaires	7
8.2 - Communication institutionnelle	8
9 - Rapport annuel	8
10 - Régime des biens	8
11 - Régime financier de la concession	9
11.1 - Rémunération du Concessionnaire.....	9
11.2 - Redevance versée à la Collectivité	9
11.2.1 - Modalités de calcul de la redevance	9
11.2.2 - Modalités de versement	9
11.2.3 - Modalités de variation de la redevance	9
12 - Pénalités	10
12.1 - Pénalité de retard.....	10
12.2 - Pénalité d'absence de mise en sécurité	10
12.3 - Pénalité pour défaut d'entretien	10
12.4 - Décompte des pénalités.....	10
13 - Fin du contrat de concession	10
13.1 - Échéance normale de la concession	10
13.2 - Fin anticipée de la concession	10
13.2.1 - Résiliation pour faute du Concessionnaire.....	11
13.2.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général.....	11
13.2.3 - Résiliation de plein droit du contrat	11
14 - Assurances	11
15 - Pièces contractuelles	12

ENTRE

La Commune de Marguerittes, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du 18 décembre 2024 l'autorisant à engager la procédure de mise en concurrence pour la concession de service concernant la fourniture, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires,

Ci-après dénommée « la Collectivité », « la Commune », ou « l'Autorité concédante »

D'une part,

ET

La société XXX au capital de XXX euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de XXX sous le numéro XXX dont le siège social est XXX, représentée par XXX, en sa qualité de XXX et dûment habilité par XXX à signer le présent contrat.

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 - Objet du contrat

Le présent contrat est un contrat de concession de services, tel que défini aux articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du Code de la commande publique.

Par le présent contrat de concession de services, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin d'assurer la prise en charge des missions liées à l'exploitation du service de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le territoire communal.

2 - Durée du contrat

La durée de la concession est de 12 ans à compter de sa notification.

3 - Missions confiées au Concessionnaire

3.1 - Missions générales du Concessionnaire

Dans le cadre du contrat, le Concessionnaire sera notamment chargé de :

- La gestion du service et l'exploitation, notamment commerciale, des installations ;
- La prise en charge de l'affichage publicitaire et institutionnelle ;
- La prise en charge de la communication institutionnelle de la Collectivité selon les modalités prévues au contrat ;
- La fourniture et la pose de l'ensemble des équipements décrits au présent projet de contrat ;
- L'exécution des travaux et la remise en état des espaces publics concernés (chaussées, trottoirs, espace pavé, etc.) dans les règles de l'art ;
- La perception des recettes commerciales et de toute recette annexe liée à l'exploitation du service concédé ;

- Le nettoyage de l'ensemble du mobilier et le maintien en parfait état de du service avec des produits biodégradables et non-polluants ;
- Le renouvellement du matériel et des équipements, notamment de ceux qui viendraient à être détériorés ou défectueux ;
- La remise en état de l'espace public et la dépose des mobiliers en fin de contrat sauf si volonté contraire expresse formulée par la Commune ;
- La gestion administrative et financière du service ;
- L'information régulière de la Collectivité sur la gestion du service dans les conditions définies au contrat.

3.2 - Mobiliers urbains

Type de mobiliers urbains	Quantité
Sucette de 2m ² , affichage double face	7 à 12

3.3 - Evolution potentielle du périmètre du contrat en cours d'exécution

Au cours des six premières années d'exécution du contrat, chacune des Parties pourra proposer à l'autre l'extension du périmètre de la concession afin que des mobiliers urbains supplémentaires soient installés.

Une telle évolution du périmètre de la concession sera, en cas d'accord entre les Parties, formalisée par un avenant au contrat dont le contenu sera négocié sous les limites et conditions suivantes :

- La durée du contrat ne peut être prolongée,
- L'extension du périmètre reste sans effet sur les obligations s'imposant au Concessionnaire au titre du présent contrat,
- Le volume global des ces éventuelles prestations supplémentaires ne saurait excéder 20% de la valeur totale du contrat.
- Le montant de la redevance sera réévalué.

Le présent article est une clause de réexamen, au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la Commande Publique.

3.4 - Exclusivité du service

3.4.1 - Exécution personnelle et sous-traitance

Pendant la durée du présent contrat, le Concessionnaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Le Concessionnaire peut confier à des tiers une part des prestations nécessaires à l'exécution du présent contrat. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

Le Concessionnaire indique à la Collectivité, après l'attribution du contrat et, au plus tard, au début de son exécution, le nom, les coordonnées et les représentants légaux des tiers qui assurent ces prestations dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

Il informe la Collectivité de tout changement relatif aux informations mentionnées ci-dessus intervenant au cours de l'exécution du contrat ainsi que des informations requises pour tout nouveau tiers qui participe ultérieurement à ces prestations.

Lorsqu'un tiers à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté par le Concessionnaire en cours d'exécution du contrat, la Collectivité exige son remplacement par un tiers qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de sa demande par le Concessionnaire.

La durée des contrats de sous-traitance ne peut, en aucun cas, excéder la durée du contrat de concession.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire à des tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire à l'éventuelle fin anticipée du contrat.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de fournitures et de services pour garantir la continuité du service public et le meilleur rapport qualité-prix de ces prestations.

La Collectivité se réserve le droit de demander au Concessionnaire de lui fournir une copie de ces contrats.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, de manière continue, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

3.4.2 - Cession de la concession

La cession doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le Cessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent contrat. La notion de tiers auquel le contrat est cédé doit s'entendre d'une personne morale distincte du Concessionnaire initial dudit contrat.

La cession du présent contrat est soumise à l'accord préalable et express de la Collectivité portant sur la qualité du Cessionnaire et les conditions de la cession. Toute cession dûment autorisée donnera lieu à un avenant. Le défaut d'autorisation entraîne la nullité absolue de la cession.

Le Cessionnaire est tenu de justifier des moyens humains, matériels et des garanties financières prévues au contrat et permettant d'assurer la continuité du service. La cession ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de ce dernier, tels que la durée, la nature des prestations et le prix demandé aux usagers.

En outre, le Concessionnaire sera tenu d'informer expressément la Collectivité des modifications affectant la détention de son capital social sans création d'une nouvelle personne morale distincte du Concessionnaire initial du présent contrat.

3.4.3 - Sous-concession

La sous-concession consiste, pour le Concessionnaire, à confier à un tiers l'exploitation d'une partie du service concédé en lui transférant le risque lié à cette exploitation.

La sous-concession est soumise à l'agrément de la Collectivité. Le Concessionnaire doit conserver par lui-même l'entière responsabilité du service.

La sous-concession totale du service concédé est interdite.

4 - Respect des règles liées à l'implantation du mobilier urbain

4.1 - Contraintes réglementaires et légales

Le Concessionnaire est seul responsable du respect de l'ensemble des règles susceptibles d'affecter l'implantation des mobiliers mentionnés à l'article 3.2 du présent contrat.

Il s'engage, notamment, à respecter l'ensemble des règles issues du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, et des documents locaux d'urbanisme.

4.2 - Choix des sites

Les emplacements des sucettes de 2m² peuvent évoluer par rapport au plan d'implantation actuel des mobiliers urbains.

Ils doivent être accessibles aux véhicules d'entretien et de maintenance et permettre le passage des piétons en garantissant leur sécurité.

Le Concessionnaire sera en mesure de faire des propositions à la Collectivité sur la base du plan d'implantation annexé à son offre.

La validation des lieux d'implantation se fera, d'un commun accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, à la mise au point du contrat.

Aucun mobilier urbain ne pourra être implanté sans l'autorisation préalable de la Collectivité.

5 - Caractéristiques techniques minimales des mobiliers urbains

Les mobiliers urbains seront neufs ou reconditionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Il est entendu que :

- La mise à disposition de mobiliers reconditionnés ne saurait porter atteinte ni à l'objectif de la Commune (qui est de bénéficier de mobiliers dont le design reflète leur dynamisme), ni à la nécessaire harmonie des mobiliers déployés.
- Les mobiliers sont composés de matériaux de qualité respectant l'ensemble des normes françaises et européennes en la matière.

Les mobiliers déployés au titre du présent contrat se doivent, a minima, de respecter les obligations supplémentaires suivantes :

- Être résistants aux chocs, à la corrosion et aux intempéries de toute nature ;
- Être conçus de sorte à faciliter le nettoyage, le désaffichage et à permettre un traitement efficace des graffitis ;
- Ne pas présenter de danger vis-à-vis des usagers de la voirie publique ;
- Être accessibles au regard de la réglementation en vigueur.

Il n'est pas prévu de raccordement électrique à l'éclairage public.

Tout changement de modèle ou de type de mobilier en cours de contrat sera soumis à l'accord préalable de la Collectivité.

6 - Délai de déploiement initial

L'ensemble des mobiliers urbains visés à l'article 3.2 du présent contrat devra être déployé et mis en service dans le délai prévu au planning proposé par le candidat à l'appui de son offre. En tout état de cause, ils devront être installés dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du contrat.

En cas de retard ne résultant pas d'un fait du Concessionnaire, la durée du contrat est prolongée d'une durée égale à l'écart constaté entre la date contractuelle d'implantation du dernier mobilier et celle fixée dans le calendrier d'implantation validé.

7 - Entretien et maintenance

Le candidat devra présenter dans son offre le détail et la fréquence des prestations réalisées pour l'entretien et la maintenance. Ce sont ces délais, sur lequel le candidat s'engage, qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues par le contrat de concession.

Un carnet d'entretien et de maintenance sera tenu par le Concessionnaire et mis à disposition de la Collectivité sur simple demande. Le récapitulatif annuel sera envoyé à la Collectivité.

7.1 - Entretien

Le maintien en parfait état d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble du mobilier urbain est dû par le Concessionnaire sur toute la durée du contrat. Celui-ci s'engage à procéder au nettoyage régulier des mobiliers (tag compris), autant de fois que cela s'avèrera nécessaire.

Toutefois, en cas de constat d'un mobilier en mauvais état d'entretien, il pourra être demandé par la Commune une intervention ponctuelle du Concessionnaire pour y remédier.

Tous les frais en découlant seront à la charge du Concessionnaire.

7.2 - Maintenance

7.2.1 - Maintenance préventive

La maintenance préventive comprend notamment le contrôle du matériel et de ses accessoires.

Ces opérations de maintenance comprennent également la fourniture, à la charge du Concessionnaire, du petit matériel nécessaire aux interventions. Les accessoires seront remplacés par le titulaire avant leur usure prévisionnelle.

7.2.2- Maintenance curative

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Concessionnaire, et à ses frais.

Une adresse mail et un numéro d'astreinte 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sera communiqué par le Concessionnaire pour toute intervention d'urgence sur le mobilier.

La mise en sécurité d'une installation dégradée devra être effectuée dans un délai maximum de 24h, 7 jours sur 7, après son signalement.

En tout état de cause, le remplacement des équipements détériorés ou disparus est exécuté dès que le défaut en est constaté et dans un délai maximum de 7 jours ouvrés.

Tous les éléments défectueux du mobilier seront remplacés par le Concessionnaire pour permettre la reprise du service.

Si le mobilier est irréparable, il sera enlevé et un nouveau dispositif le remplacera.

Dans tous les cas, le remplacement du matériel détérioré est à la charge du Concessionnaire.

Préalablement à toute intervention, le Concessionnaire a l'obligation d'informer le service de la Collectivité par courriel à l'adresse qui lui sera indiquée à la mise au point du marché.

8 - Exploitation du service

L'exploitation du service se fera à part égale par le Concessionnaire et l'Autorité concédante. Sur chaque mobilier, une face sera utilisée pour les campagnes publicitaires et l'autre sera utilisée pour la communication institutionnelle.

L'attribution des faces se fera d'un commun accord entre les Parties, à la mise au point du contrat.

8.1 - Campagnes publicitaires

Le Concessionnaire fait son affaire de la gestion des espaces publicitaires qu'il met en place sur le domaine public en application de la présente convention. Il prend en charge l'acquisition et la fourniture de l'ensemble des équipements.

L'exploitation publicitaire, par le Concessionnaire, ne peut se faire que sur les mobiliers visés comme étant des mobiliers publicitaires aux termes de l'article 3.2 et sur les faces ouvertes à la publicité au vue du partage d'utilisation.

Cette publicité ne pourra en aucun cas revêtir un aspect politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs, ainsi qu'aux principes de neutralité, de laïcité et d'égalité. Le titulaire s'engage donc à supprimer à la demande écrite de la Collectivité toutes les publicités qui iraient à l'encontre de ces dispositions et ce quels que

soient les engagements pris avec les annonceurs qui n'ont de valeur que dans la limite du respect des clauses du présent contrat de concession. Aucune indemnité ne pourra être demandée pour ce motif.

L'organisation de la publicité commerciale et la recherche des annonceurs incombent exclusivement au Concessionnaire.

En aucun cas la responsabilité de l'Autorité concédante ne saurait être engagée par les annonceurs qui traitent avec le Concessionnaire.

8.2 - Communication institutionnelle

Le Concessionnaire se chargera de l'impression et de la pose de 20 campagnes d'affichage par an pour l'Autorité concédante, selon un calendrier défini.

Ces données seront transmises au Concessionnaire sous forme de fichiers informatiques pour permettre le tirage d'affiches en quadrichromie, sur un support adapté.

Les campagnes non consommées pourront être reportées d'années en années.

Le candidat devra indiquer dans son offre le délai d'affichage à compter de réception des fichiers informatiques.

Le stockage des affiches réutilisables s'effectuera à défaut par la Commune.

La destruction des affiches non réutilisables sera à la charge du Concessionnaire.

9 - Rapport annuel

Conformément à l'article L 3131-5 et R 3131-2 du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire remet chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services. Les comptes de la concession font notamment ressortir la recette publicitaire générée par ce type de mobilier.

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières d'exécution du contrat, le Concessionnaire fournit en outre à la Commune, en même temps que le rapport annuel, et certifiés par un commissaire aux comptes : le compte de résultat, le bilan et les annexes de la société.

Le Concessionnaire doit tenir en permanence à la disposition de la Commune le compte spécifique des recettes liées à la publicité.

Enfin, le concessionnaire transmet annuellement en même temps que son rapport et ses comptes sociaux un fichier informatique comprenant l'ensemble des informations visées à l'article R.3131-1 du Code de la Commande Publique, sous un format aisément utilisable.

10 - Régime des biens

Les mobiliers, objet du présent contrat, restent la propriété du Concessionnaire jusqu'à l'échéance contractuelle.

Au terme du contrat de concession, ces biens devront impérativement être retirés par lui selon la procédure visée à l'article 13 du présent contrat.

La durée du contrat est réputée permettre l'amortissement comptable intégral du coût lié à la fourniture ainsi qu'à la pose des mobiliers.

11 - Régime financier de la concession

11.1 - Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire est autorisé à exploiter à titre exclusif les supports des mobiliers du présent contrat à des fins publicitaires, tels que visés à l'article 3.2.

Le Concessionnaire tire sa rémunération de l'exploitation des mobiliers dans les conditions prévues au présent contrat.

Le Concessionnaire assume l'intégralité des risques liés à l'exploitation et ne pourra pour quelque motif que ce soit obtenir le versement d'un prix, complément de prix, indemnité ni exiger une modification des conditions d'exploitation des services en cas d'évolution des conditions économiques quelle qu'en soit la cause.

Les recettes prévisionnelles sont décomposées et présentées en toute transparence dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Les prestations objet de ce contrat (notamment celles en lien avec la communication institutionnelle) ne donnent pas lieu au versement d'un prix par la Collectivité.

11.2 - Redevance versée à la Collectivité

11.2.1 - Modalités de calcul de la redevance

Le Concessionnaire peut verser à la Collectivité une redevance au titre de l'occupation du domaine public et de l'exploitation des biens mis à sa disposition.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tiennent compte des avantages de toutes natures procurées au titulaire de l'autorisation.

A ce titre, la redevance annuelle due par le Concessionnaire pour l'occupation du domaine public et l'exploitation des biens est fixée à _____ HT, soit _____ TTC
(à compléter par le candidat) (à compléter par le candidat)

11.2.2 - Modalités de versement

La redevance est versée chaque année par le Concessionnaire, en une fois, sur présentation d'un titre de recettes, au plus tard à la fin du premier semestre de l'année de contrat.

La première année débute à compter de la date de notification du contrat, les périodes suivantes aux dates anniversaires du contrat.

En cas de non-versement par le Concessionnaire des montants dus, la redevance porte intérêt au taux légal majoré de deux points jusqu'à la date de mise à disposition des fonds.

La redevance due à la collectivité est assujettie à la TVA, selon le taux légal en vigueur.

11.2.3 - Modalités de variation de la redevance

Le montant de la redevance annuelle est révisé chaque année selon l'inflation.

La première révision de prix se fera au premier anniversaire de la date de notification du contrat.

L'indice retenu est celui de l'année précédente indiqué par l'INSEE de l'évolution annuelle moyenne de l'indice des prix à la consommation.

Exemple : si la date de notification du contrat est le 01/03/2025, la première révision se fera au 01/03/2026, en prenant l'indice de 2025 (pour information, le dernier indice connu à ce jour est celui de 2023 avec 4,9%).

12 - Pénalités

Lorsque l'Autorité concédante constate des manquements, elle invite par courriel le Concessionnaire à présenter ses observations au plus tôt. Si les explications apportées ne permettent pas de justifier que les manquements relevés ne sont pas de son propre fait, les pénalités correspondantes seront appliquées.

Les pénalités applicables dans le cadre de l'exécution de la concession, leurs modalités d'application et leur montant, sont précisées ci-dessous. Les pénalités sont cumulables, applicables de plein droit.

12.1 - Pénalité de retard

Le concessionnaire est redevable à la Commune d'une pénalité de 150 € par jour et par manquement pour :

- Retard dans l'installation du mobilier dans le cas où le concessionnaire n'a pas achevé le déploiement des mobiliers dans le calendrier d'implantation validé.
- Retard dans l'impression ou la dépose d'affiches institutionnelles.

Cette pénalité est fixée par mobilier.

12.2 - Pénalité d'absence de mise en sécurité

En l'absence de mise en sécurité du mobilier dégradé, une pénalité de 150 € par jour est prévue après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 48 heures.

12.3 - Pénalité pour défaut d'entretien

Le Concessionnaire est redevable d'une pénalité de 150 € par jour et par mobilier non entretenu après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 72 heures.

12.4 - Décompte des pénalités

Si le Concessionnaire a prévu dans sa note méthodologique à valeur contractuelle des fréquences de nettoyage plus rapprochées ou des délais plus brefs, ce sont ces délais et ces fréquences qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues.

13 - Fin du contrat de concession

13.1 - Échéance normale de la concession

A la fin du contrat, le Concessionnaire a l'obligation de démonter les mobiliers mis en place au titre du contrat, de les enlever et de remettre en état initial les sols et à l'identique, conformément au règlement de voirie en vigueur.

Six mois avant l'échéance du contrat, le Concessionnaire adressera à la Collectivité un projet de calendrier détaillé de dépose de ces mobiliers précisant l'échéancier et les lieux successifs de dépose.

Dans les trois mois suivant la réception de ce document, la Commune fait connaître au Concessionnaire, qui doit s'y conformer, le calendrier de dépose retenu. Il est entendu que la période de dépose du mobilier, comprenant la remise en état définitive du sol, ne peut excéder trois mois à compter de la date de fin du contrat.

La Commune reste en droit de préférer, au terme du contrat, le maintien des mobiliers installés, sans que cela n'ouvre un quelconque droit à indemnité ou à règlement d'aucune sorte au profit du Concessionnaire qui est réputé avoir intégralement amorti les mobiliers installés sur la durée du contrat.

13.2 - Fin anticipée de la concession

Le contrat de concession cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- Résiliation pour faute du Concessionnaire ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général ;

- Résiliation de plein droit du contrat.

Quel que soit le motif d'une fin anticipée du contrat, les dispositions de l'article 13.1 sur la dépose des mobiliers ont vocation à s'appliquer, sans préjudice de l'application des dispositions propres à chacune des causes de résiliation anticipée.

Toutefois, si la Commune décide de privilégier le maintien des mobiliers installés, ceux-ci donneront lieu à une indemnisation équivalente à la valeur nette comptable de ceux-ci, sur présentation de justificatifs par le Concessionnaire.

13.2.1 - Résiliation pour faute du Concessionnaire

En cas de faute d'une gravité suffisante, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui, d'interruption totale prolongée du service, de non-respect manifeste des clauses et conditions du présent contrat, par exemple en cas de construction sans autorisation de la Collectivité, en cas de cession non autorisée du contrat, la Collectivité peut prononcer la résiliation de la concession pour faute du Concessionnaire.

Dans cette hypothèse, la Collectivité ne se substitue pas au Concessionnaire pour les engagements pris par celui-ci vis-à-vis des tiers pour l'exécution de contrats de prestations et de services conclus pour l'exécution du service concédé.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte d'huissier restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours.

En cas de résiliation pour faute, le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnité.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont à la charge du Concessionnaire.

13.2.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité pourra, pour un motif d'intérêt général, résilier à tout moment le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier.

Le montant de l'indemnité sera défini par les parties dans le cadre d'un protocole transactionnel.

13.2.3 - Résiliation de plein droit du contrat

La Collectivité peut résilier le présent contrat en cas de force majeure ou en cas de disparition du Concessionnaire.

En cas de résiliation pour force majeure, le Concessionnaire ne pourra se voir indemnisé que pour les pertes imputables à l'événement constitutif de la force majeure, à l'exclusion de toute autre indemnité.

En cas de résiliation causée par la disparition du Concessionnaire, aucune indemnité ne sera due.

14 - Assurances

Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation des mobiliers dont il a la responsabilité en vertu du présent contrat. La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à ce titre.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages inhérents à l'exploitation du parc de mobiliers urbains. Il lui appartient de conclure des assurances qui couvriront ces différents risques normaux de ce type d'exploitation et d'équipements.

Le Concessionnaire du contrat est le propriétaire de tous les mobiliers urbains mis en place par ses soins dans le cadre du présent contrat et ce pendant la durée du contrat.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

S'LO

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_19-DE

Pour la première année d'exécution du contrat, les attestations d'assurance sont remises à la concessionnaire dans les 10 jours qui suivent l'attribution du contrat. Ensuite elles seront remises périodiquement, lors de leur renouvellement.

15 - Pièces contractuelles

Les documents contractuels sont :

- Le présent projet de contrat et son annexe : plan d'implantation actuel des mobiliers urbains ;
- L'offre du candidat.

En cas de contradiction entre une stipulation du corps du contrat et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

Fait à _____,
Le _____,

Le Concessionnaire



République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_20-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/20 – Renouvellement de convention – RPE "Les Ribambelles"

Rapporteur : Mme Laïla ACHKAR

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le territoire du bassin de vie "Garrigues" a signé la Convention Territoriale Globale (CTG) impulsée par la Caisse d'Allocation Familiales du Gard le 21 juin 2022 ;

2. Eléments de contexte

En 2023, afin de faciliter la lisibilité territoriale et d'offrir un service de proximité aux familles et aux assistants maternels, les territoires des Relais Petite Enfance (RPE) ont été redéfinis en fonction des bassins de vie des Conventions Territoriales Globales (CTG). Ainsi, le relais petite enfance "Les Ribambelles", géré par l'association Samuel Vincent, qui travaillait déjà avec les communes de Bezouze, Marguerittes et Saint-Gervasy, depuis 2011, est devenu le relais de référence pour ces 3 communes du bassin de vie "Garrigues".

La volonté de ces 3 communes de "Garrigues" de mettre en œuvre une politique de soutien à la petite enfance engagée, d'améliorer l'accompagnement des familles et des professionnels de l'accueil individuel, assuré par les assistants maternels du territoire, s'est traduite par une convention de partenariat avec l'association Samuel Vincent, pour une durée d'un an, du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Aujourd'hui, au regard des difficultés croissantes rencontrées par les familles dans leur recherche d'un mode d'accueil et de la diminution continue du nombre d'assistants maternels (de 69 en 2020 à 57 en 2024, soit - 24 % sur les 4 dernières années), les communes de Bezouze, Marguerittes et Saint-Gervasy souhaitent, plus que jamais, soutenir les familles et professionnels de la petite enfance du territoire, en soutenant le RPE Ribambelles dans ses missions, inscrites au référentiel national des RPE, et rappelées en suivant :

L'information et l'accompagnement des familles :

- ✓ Informer les parents
 - Informer les familles sur l'ensemble de l'offre d'accueil du territoire
 - Valoriser l'offre de service de monenfant.fr et répondre aux demandes en ligne
- ✓ Accompagner le recours à un professionnel de l'accueil individuel
 - Favoriser la mise en relation entre les parents et les professionnels
 - Accompagner les parents dans l'appropriation de leur rôle de particulier employeur

L'information et l'accompagnement des professionnels :

- ✓ Offrir un lieu d'information, de rencontres et d'échanges pour les professionnels
 - Informer les professionnels
 - Informer et assister les assistants maternels dans le cadre de leurs démarches sur le site monenfant.fr
 - Proposer des temps d'échange et d'écoute
- ✓ Accompagner la professionnalisation et l'amélioration continue des pratiques
 - Organiser des ateliers d'éveil
 - Accompagner les parcours de formation des professionnels
- ✓ Lutter contre la sous activité subie des assistants maternels et le manque d'attractivité du métier
 - Lutter contre la sous activité subie des assistants maternels
 - Promouvoir le métier d'assistant maternel

En plus de ces missions obligatoires, le RPE Ribambelles s'est engagé dans une mission renforcée : l'analyse de la pratique, afin de contribuer à l'amélioration continue de l'accueil par les assistants maternels.

3. Incidence financière

Considérant le rôle central du relais petite enfance en matière d'information et d'accompagnement en faveur des familles et des assistants maternels du territoire, les 3 collectivités (Marguerittes, Bezouze, Saint-Gervasy) s'engagent à soutenir financièrement l'activité du RPE Ribambelles, à hauteur de 0,35 €/habitant (sur la base des données INSEE de l'année en cours).

Pour la ville de Marguerittes, le montant prévisionnel de la subvention à destination de l'association Samuel Vincent, gestionnaire du RPE Ribambelles, est estimé à 2 963,45 € TTC. Cette dépense est inscrite au Budget primitif 2025.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve la convention de partenariat entre les communes de Marguerittes, Bezouze, Saint-Gervasy et l'association Samuel Vincent, pour le RPE Ribambelles.

Article 2 : approuve les modalités de versement des montants estimés.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe

Convention de partenariat



Pour extrait certifié conforme
Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITES



**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT FINANCIER
RELATIVE AU DEVELOPPEMENT D'UN SERVICE DE PROXIMITE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
FAMILLES ET DES PROFESSIONNELS DE L'ACCUEIL INDIVIDUEL
SUR LES COMMUNES DE BEZOUCHE, MARGUERITTES et SAINT-GERVASY**

Entre

La commune de **MARGUERITTES**

Représentée par son Maire : *Monsieur Rémi NICOLAS*

Dont le siège est situé : 14 rue Gustave de Chanaleilles – 30320 Marguerittes

La commune de **BEZOUCHE**

Représentée par son Maire : *Monsieur Antoine MARCOS*

Dont le siège est situé : 7 Route Nationale – 30320 Bezouche

La commune de **SAINT-GERVASY**

Représentée par son Maire : *Monsieur Joël VINCENT*

Dont le siège est situé : 1 Avenue Georges Taillefer – 30320 Saint-Gervasy

Et :

L'association Samuel Vincent, pour le Relais Petite Enfance « Les Ribambelles »

Représentée par son Président : *Monsieur Olivier GOUJON*,

Dont le siège est situé : sise 365 Chemin Combe des Oiseaux, 30900 NÎMES,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de leur politique Petite Enfance, les communes de Bezouche, Marguerittes et Saint-Gervasy, souhaitent accompagner les familles et les professionnels de l'accueil individuel en soutenant financièrement l'activité du Relais Petite Enfance de secteur, dénommé « RPE Ribambelles ».

Ce partenariat s'inscrit dans les objectifs de développement de services de proximité pour les parents et les 57 assistants maternels du territoire

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les 3 communes et le RPE Ribambelles, afin de soutenir ses missions, inscrites au référentiel national des Relais Petite Enfance : L'information et l'accompagnement des familles :

- ✓ Informer les parents
 - Informer les familles sur l'ensemble de l'offre d'accueil du territoire

- Valoriser l'offre de service de monenfant.fr et répondre aux demandes en ligne
- ✓ Accompagner le recours à un professionnel de l'accueil individuel
 - Favoriser la mise en relation entre les parents et les professionnels
 - Accompagner les parents dans l'appropriation de leur rôle de particulier employeur

L'information et l'accompagnement des professionnels :

- ✓ Offrir un lieu d'information, de rencontres et d'échanges pour les professionnels
 - Informer les professionnels
 - Informer et assister les assistants maternels dans le cadre de leurs démarches sur le site monenfant.fr
 - Proposer des temps d'échange et d'écoute
- ✓ Accompagner la professionnalisation et l'amélioration continue des pratiques
 - Organiser des ateliers d'éveil
 - Accompagner les parcours de formation des professionnels
- ✓ Lutter contre la sous activité subie des assistants maternels et le manque d'attractivité du métier
 - Lutter contre la sous activité subie des assistants maternels
 - Promouvoir le métier d'assistant maternel

En plus de ces missions obligatoires, le RPE Ribambelles s'est engagé dans une mission renforcée : L'analyse de la pratique, afin de contribuer à l'amélioration continue de l'accueil par les assistants maternels.

Article 2 : Engagements des trois communes

Les communes s'engagent à :

- ✓ Verser une subvention annuelle d'un montant de 0.35 €/habitant (sur la base des données INSEE disponibles pour l'année en cours), conformément à l'article 4 de la présente convention.
- ✓ Mettre à disposition des locaux pour la tenue d'activités ou de réunions organisées par le RPE.
- ✓ Mettre à disposition des locaux pour la tenue de rendez-vous avec des familles.
- ✓ Désigner un Interlocuteur privilégié, au sein de chaque commune, sensibilisé aux missions du RPE et régulièrement informé de son activité.
- ✓ Participer à la promotion des activités du RPE auprès des familles et des professionnels de la petite enfance via leurs supports de communication (site Internet, réseaux sociaux, journal municipal ou autre).
- ✓ Associer le RPE à la réflexion et dans la mise en œuvre d'actions petite enfance et/ou d'actions passerelles.

De plus, la chargée de coopération de la CTG « Garrigues » veillera au bon déroulement de cette convention entre les quatre parties signataires, assurera l'animation du partenariat et organisera la mise en place de l'évaluation de la présente convention, avec la tenue d'un comité de pilotage, à l'issue de chaque année de fonctionnement.

Article 3 : Engagements du RPE Ribambelles, géré par l'association Samuel Vincent

Le Relais Petite Enfance Ribambelles s'engage à :

- ✓ Réaliser les actions d'accompagnement des familles et des professionnels, définies dans le cadre de ses missions, rappelées ci-dessus.

- ✓ Développer un service de proximité par des interventions au sein des communes de Bezouze, Marguerittes et Saint Gervasy.
- ✓ Valoriser l'engagement des 3 communes en mentionnant le partenariat dans tous les supports de communication liés à l'action.
- ✓ Présenter, annuellement, lors d'un comité de pilotage, un rapport de l'activité réalisée, détaillant sa fréquentation.
- ✓ Respecter les réglementations en vigueur concernant l'accueil de la petite enfance et les règles de sécurité.
- ✓ Participer à la réflexion et à la mise en œuvre d'actions petite enfance et/ou d'actions passerelles, développées dans les communes.

Article 4 : Modalités financières

Considérant le rôle central du Relais Petite Enfance en matière d'information et d'accompagnement en faveur des familles et des assistants maternels du territoire, les 3 collectivités (Marguerittes, Bezouze, Saint-Gervasy) s'engagent à soutenir financièrement l'activité du RPE Ribambelles, à hauteur de 0.35€/habitant (sur la base des données INSEE disponibles pour l'année en cours).

A titre informatif (sur la base du dernier recensement - données INSEE 2021) :

- Pour la commune de Bezouze, le montant prévisionnel de la subvention est estimé à 814.80 € TTC.
- Pour la commune de Marguerittes, le montant prévisionnel de la subvention est estimé à 2963.45 € TTC.
- Pour la commune de Saint Gervasy, le montant prévisionnel de la subvention est estimé à 697.90 € TTC.

Le versement de cette subvention se fera sur le compte bancaire :

Nom du titulaire du compte : Samuel VINCENT

Banque ou centre : Crédit coopératif

Domiciliation : CREDITCOOP NIMES

Code Banque / Etablissement	Code gulchet	Numéro de compte	Clé RIB / RIP
42559	0003	21024729407	19

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention s'exerce sur les communes de Bezouze, Marguerittes et Saint-Gervasy, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 6 : Suivi et évaluation

Afin d'ajuster les modalités du partenariat, une évaluation de cette convention sera partagée, lors de d'un comité de pilotage annuel, réunissant l'ensemble des élus des institutions signataires et la CAF.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses ci-dessus indiquées ou pour tout autre motif légitime moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois avant la date anniversaire.

Fait à Marguerittes, le 01/01/2025.

Le Maire de Bezouze Antoine MARCOS	Le Maire de Marguerittes Rémi NICOLAS
Le Maire de Saint—Gervasy Joël VINCENT	Le Président de l'association Samuel Vincent Olivier GOUJON



République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_21-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/21 – Convention de mise à disposition de terrains – Combe des Bourguignons

Rapporteur : M. Georges VIERNE

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention d'ouverture d'un espace vert privé au public du 26 mai 1993 ;

2. Eléments de contexte

La Combe des Bourguignons, site emblématique du patrimoine rural et naturel de Marguerittes, abrite de nombreux ouvrages en pierres sèches tels que murets, escaliers et capitelles. Lieu prisé pour les promenades, la commune est largement propriétaire du foncier du site ; cependant, certaines parcelles demeurent privées et sont parfois enclavées dans un domaine fréquenté par le public.

Dans l'objectif d'en assurer une gestion harmonieuse et de lutter contre les incendies, la commune mandate le chantier d'insertion du CCAS "Les Oliviers" pour entretenir et débroussailler les sentiers de randonnée, ainsi que les espaces ouverts (espace pique-nique, observatoire de l'olivier, ...).

Afin de garantir l'accès du public tout en préservant le patrimoine, la commune a récemment contacté l'ensemble des propriétaires des parcelles privées et leur a proposé soit la mise en place d'une convention, soit le rachat de leur parcelle.

La présente délibération concerne la mise en place d'une convention afin de formaliser l'autorisation de passage sur les parcelles privées de la Combe des Bourguignons et d'en définir les conditions, tout en précisant les droits et devoirs des signataires. La précédente convention, datée de 1993, n'est plus d'actualité (établie suite à l'incendie de 1989) et doit être mise à jour.

3. Incidence financière

Néant

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve la convention d'ouverture au public d'espaces verts privés situé dans la zone de la Combe des Bourguignons.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

5. Annexes :

1. Convention
2. Carte de la "Combe des Bourguignons" et ses curiosités

Pour extrait certifié conforme

Rémi NICOLAS



Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS

Maire de MARGUERITTES





Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_21-DE



CONVENTION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ESPACE VERT PRIVÉ

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Commune de Marguerittes,
représentée par son maire, Monsieur Rémi NICOLAS

ET

- XX

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Combe des Bourguignons est un lieu caractéristique de la culture méditerranéenne qui accueille de nombreux ouvrages en pierres sèches : murets, escaliers, capitelles et une biodiversité de garrigue fragile qu'il convient de respecter. Ce site ouvert au public est reconnu d'intérêt patrimonial et prisé des Marguerittois et des habitants du territoire.

Pour réaliser un aménagement cohérent, la commune entretient cet espace de terrains communaux mais aussi privés.

L'objet de la présente convention est donc de définir les droits et devoirs que chacun des cosignataires s'engagent à respecter afin de permettre au public de profiter des lieux.

ARTICLE 2 : PERIMETRE ACCESSIBLE AU PUBLIC, USAGE ET ACCESSIBILITE

Le public sera admis sur la parcelle suivante, située au lieu-dit « XX » : section XX - Cf. *document annexé*

Le terrain précité est ouvert au public dans le cadre de promenades à vocation culturelle ou de randonnée pédestre, à l'exclusion de toute activité motorisée.

Un accès permanent est autorisé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- Débroussailler et maintenir en état la ou les zones empruntées par les piétons de façon à permettre

- l'usage pour la promenade publique et réduire les risques d'incendie,
- Préserver la biodiversité, en évitant de couper des arbres ou de procéder à des coupes excessives qui pourraient nuire à l'équilibre écologique,
 - Préserver le patrimoine en pierres sèches présent sur le terrain en le restaurant si nécessaire et dans la mesure de ses possibilités.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire :

- Autorise la Mairie à intervenir sur son terrain dans les limites prévues par la présente convention.
- S'engage à signaler toute modification de l'état du terrain ou tout événement pouvant nécessiter une intervention particulière de la commune.
- Maintient ses droits de propriété et reste responsable des zones du terrain non concernées par l'accord.

ARTICLE 5 : DUREE et TRANSMISSION

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, à compter du XX/XX/XX

Elle pourra être résiliée de manière anticipée, moyennant préavis notifié par recommandé de minimum 3 mois sans avoir à justifier d'un motif quelconque.

En cas de décès de l'une des parties signataires, la présente convention continuera à s'appliquer avec les descendants directs du signataire décédé, lesquels seront réputés avoir accepté toutes les obligations et les droits résultant de la présente convention.

ARTICLE 6 : GRATUITE

La présente convention est consentie et acceptée à titre purement gratuit, le paiement des impôts fonciers restant à la charge des propriétaires des parcelles.

ARTICLE 7 : SECURITE ET ASSURANCE

La commune est responsable de l'entretien et de la sécurité des chemins.
Les promeneurs présents sur les terrains précités devront respecter les règles de prudence (prendre en compte les avertissements en cas de dangers, rester sur les sentiers...). En cas de manquement, leurs propres responsabilités seront engagées.

ARTICLE 8 : REGIME JURIDIQUE - LITIGES EVENTUELS

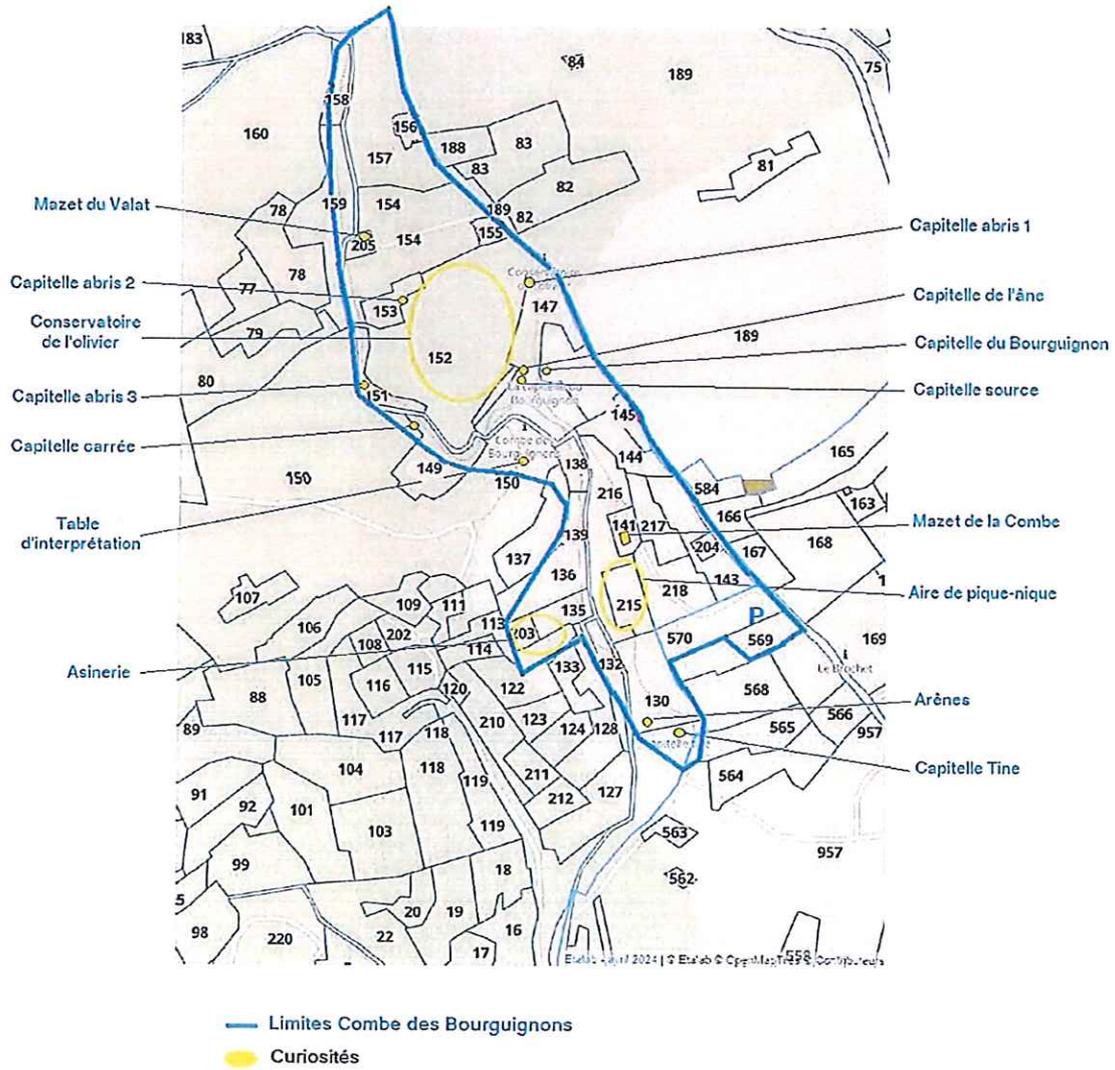
Les litiges éventuels, qui pourraient naître entre les parties, relatifs à l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

Le non-respect des conditions entraînera l'annulation pure et simple du présent contrat.

Fait en XX exemplaires, à Marguerittes, le

Rémi NICOLAS	XXX
Maire de Marguerittes	

Combe des Bourguignons





République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/22 – Ferme photovoltaïque – bilan de la concertation

Rapporteur : M. Denis CANTIER

1. Aspects juridiques :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants ;

VU les articles R.104-8 et R.104-9 du Code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 mars 2014 par le Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 29 novembre 2023 prescrivant la procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Marguerittes fixant les objectifs de la procédure et les modalités de la concertation avec la population ;

VU la concertation mise en place au fur et à mesure de l'étude ;

VU la note de synthèse ;

2. Éléments de contexte

VSB Energies Nouvelles a pour activité le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens, centrales et hydroélectriques.

L'état d'avancement des études a permis à la société VSB Energies Nouvelles de procéder au dépôt de la demande de permis de construire en date du 27 septembre 2024.

Ce dépôt a été suivi d'une phase de concertation du public concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marguerittes engagée par la commune par délibération du 29 novembre 2023 (n° 2023/11/11).

Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation préalable et doit porter à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité ; cette concertation s'est donc logiquement déroulée en la mairie de Marguerittes du 26 septembre au 8 novembre 2024 dont il convient de tirer le bilan, valant "bilan de concertation".

La concertation s'est faite au moyen de plusieurs vecteurs de communication :

- mise en place d'un registre et d'une note explicative pendant toute la période concernée portant sur le projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.
- tenue de trois permanences en mairie :
 - o le jeudi 24 octobre de 16 h à 19 h 30
 - o le samedi 26 octobre de 9 h 30 à 12 h
 - o le mardi 29 octobre de 16 h à 19 h 30
- des bulletins d'information ont été postés à l'ensemble des riverains de Marguerittes pour informer des dates de ces permanences.
- les affiches en mairie et sur le site internet de la commune ont également pu informer le public des dates de cette concertation.

Dans le registre, trois observations y figurent et aucune de ces observations ne concerne directement la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

3. Incidence financière

Néant

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix "pour" et 5 voix "contre" (M. BRUYERE, M. GUILLEMIN, Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. SAUD et Mme LORBLANCHET) :

Article 1 : tire le bilan positif de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération.

Article 2 : arrête le bilan de la concertation au titre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexes :

1. Bilan de la concertation
2. Synthèse du bilan de la concertation
3. Attestations d'affichage
4. Textes règlementaires
5. Déclaration de projet

Pour extrait certifié conforme

Rémi NICOLAS



Maire de MARGUERITTES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

Page 2 sur 2

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 2 JAN, 2025
ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Bilan de la concertation



Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marguerittes

Concertation liée au projet photovoltaïque au sol de Soleil de Marguerittes

Du 26/09/2024 au 08/11/2024



Sommaire

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 2 JAN, 2025
ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



01 Introduction

02 La déclaration de projet emportant mise en compatibilité de Plan Local d'Urbanisme

03 Le projet photovoltaïque de Soleil de Marguerittes

04 Les moyens d'information du public

05 Bilan quantitatif de la concertation

06 Bilan des contributions

07 Conclusion

Partie 1

Introduction

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 2 JAN, 2025
ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



1. Introduction

La démarche de concertation



Le présent bilan de concertation porte sur la concertation qui s'est tenue du 26 septembre au 8 novembre 2024 concernant la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marguerittes engagée par la commune par délibération du 29 novembre 2023 (n°2023/11/11).

Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une concertation préalable et doit porter à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité. En l'espèce, les modalités de la concertation ont été fixées par délibération n°2023/11/11 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2023 et sont les suivantes :

- Ouverture de la concertation du jeudi 26 septembre inclus au vendredi 8 novembre 2024 inclus ;
- Mise en place d'un registre et d'une note explicative portant sur le projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Sur une démarche volontaire, en plus de ces modalités, la société VSB énergies nouvelles a distribué une lettre d'information à l'ensemble des riverains de la commune et a organisé trois permanences publiques les jeudi 24, samedi 26 et mardi 29 octobre 2024. Le but a été de permettre d'apprendre, de comprendre et de s'exprimer sur le dossier de Déclaration de Projet et d'informer sur le projet photovoltaïque.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 2 JAN, 2025
ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



La déclaration de projet emportant mise en compatibilité de Plan Local d'Urbanisme

2. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

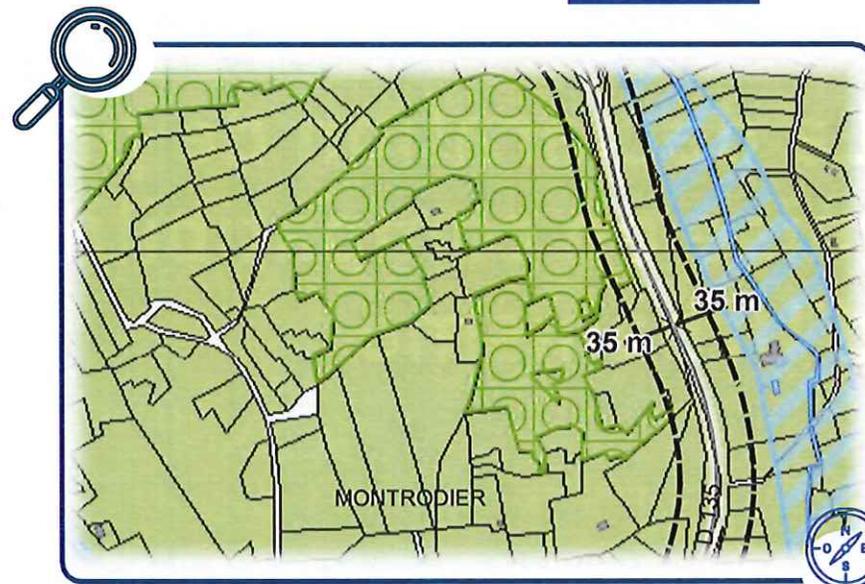
La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme est régie par le Code de l'urbanisme aux articles L.153-49 et suivants, aux articles R.153-13 et suivants, articles L.300-6 et L.300-2 (**Annexe 1**).

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme est utilisée et menée lorsque le projet, d'intérêt général, se révèle incompatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme.

Au cas présent, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévoit une évolution des dispositions réglementaires et graphiques du document d'urbanisme approuvé afin de permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol, en accord avec la commune.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettra de définir un règlement spécifique sur ce secteur et répondant aux besoins du projet, sans modifier le règlement des autres zones du PLU. Cette nouvelle zone Npv suivra les limites de la zone concernée par les aménagements du projet photovoltaïque afin de faciliter la lecture et l'application du PLU. En **annexe 2**, est mis à disposition le règlement du PLU modifié.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 2 JAN, 2025
ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



- > Création d'un secteur Npv
- > Déclassement d'espaces boisés classés sur 8 hectares.
- > Construction et installations nécessaire au projet PV afin de répondre aux objectifs du territoire

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 2 JAN, 2025
ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



Le projet photovoltaïque de Soleil de Marguerittes – VSB énergies nouvelles

3. Le Projet photovoltaïque au sol de Soleil de Marguerittes

Le projet de Soleil de Marguerittes est situé au nord de la commune de Marguerittes, dans le département du Gard (30). Plus précisément, il se situe au nord de l'autoroute A9 et à l'ouest de la RD135 (Route de Poulx).

Ce projet communal a été initié par un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé par la commune et remporté par la société VSB énergies nouvelles en 2021.

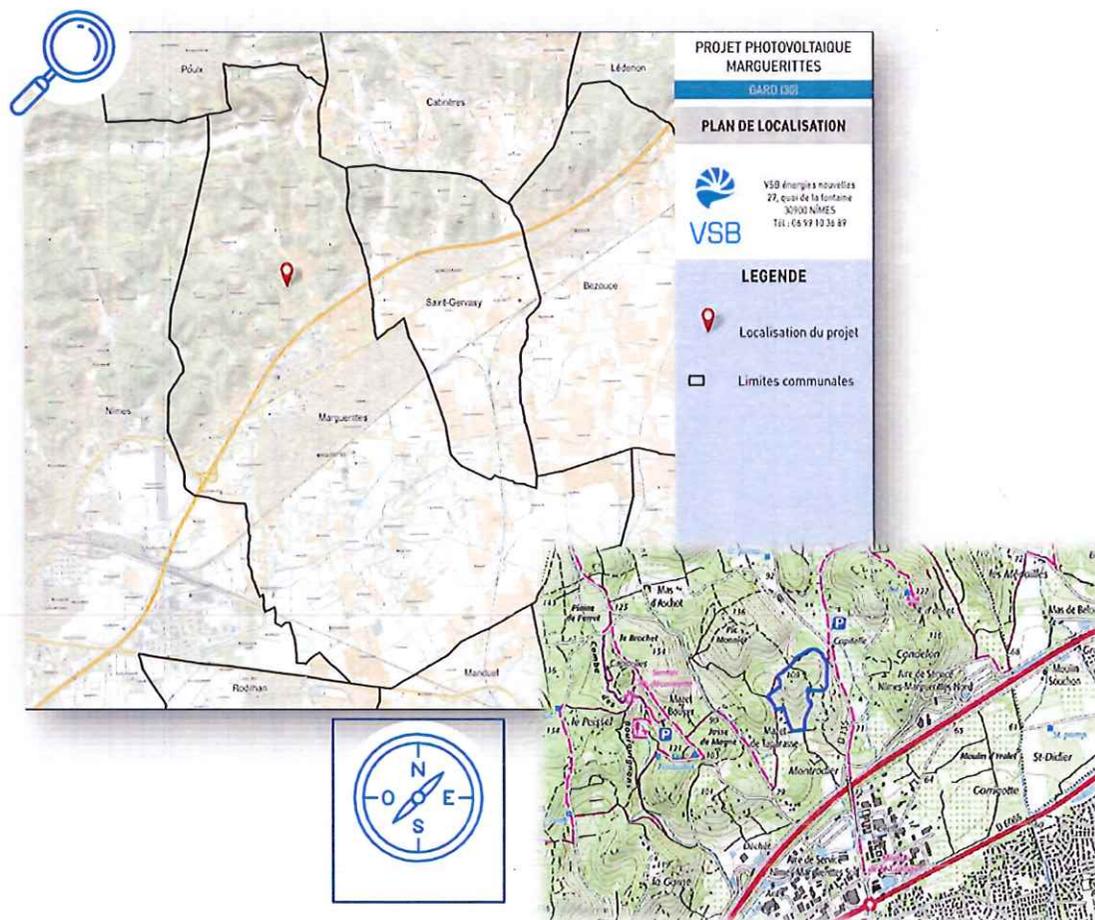
Il se caractérise par une puissance de 7,2 MWc sur une surface clôturée de 5,6 hectares et une production annuelle estimée de 11 514 MWh, ce qui représente l'équivalent de la consommation annuelle de 4935 habitants⁽¹⁾, soit plus de 50% de la population de commune⁽²⁾.

Ce projet participe aux objectifs nationaux, régionaux et communaux en matière de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables.

(1) Sur la base d'une consommation moyenne d'électricité en France de 2130 kWh par personne, chauffage inclus. Source Observatoire CRE 2019, INSEE 2015.

(2) Données Insee 2020

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 7 JAN 2025
ID : 030-213001583-20241218-DEL_2024_12_22-DE

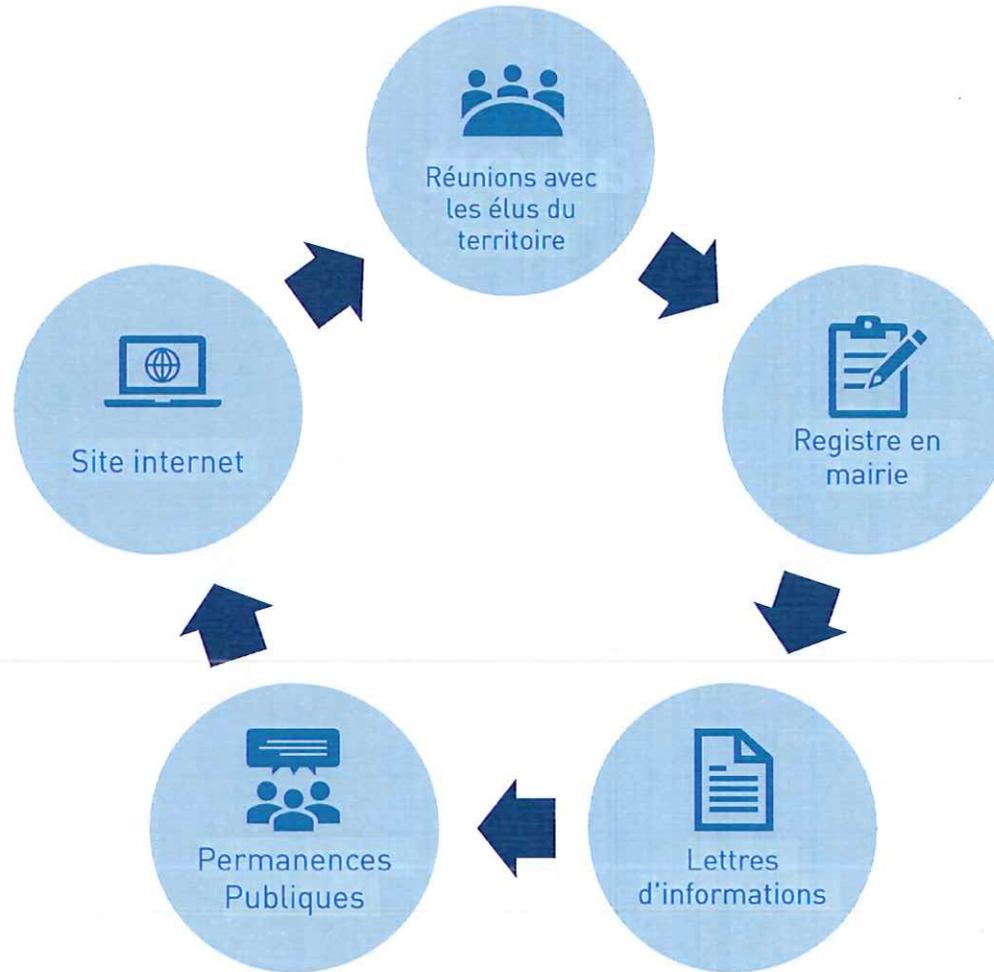




Les moyens d'information au public

4. Les moyens d'information du public

Types de moyen utilisés



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 2 JAN, 2025
ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



4. Les moyens d'information du public

Les dates des moyens de communication

Entre 2021 et aujourd'hui, la société VSB énergies nouvelles a développé, de concert avec la commune de Marguerittes, le projet de centrale photovoltaïque de Soleil de Marguerittes. Par délibération du 29 novembre 2023, la commune de Marguerittes a lancé la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme.

Éléments principaux :

- 12/09/2024 : Affichage et publication sur le site internet de la commune pour annoncer les dates de la concertation
- 26/09/2024 : Affichage et publication sur le site de la commune pour annoncer l'ouverture de la concertation
- 26 septembre au 8 novembre : Mise à disposition d'un registre et d'une note explicative du projet en mairie
- Semaine du 07/10/2024-11/10/2024 : Distribution d'une lettre d'information à l'ensemble des riverains
- 22/10/2024 : Affichage pour annoncer la tenue des permanences publiques
- 24/10/2024 : 1^{ère} permanence publique en mairie
- 26/10/2024 : 2^{ème} permanence publique en mairie
- 29/10/2024 : 3^{ème} permanence publique en mairie
- Publication sur le site internet dédié au projet, disponible via de lien : <https://soleil-de-marguerittes.vsb-energies.fr/>



4. Les moyens d'information du public

Affichages et publication par voie électronique

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 2 JAN, 2025
ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



Trois affichages concernant la concertation ont été affichés en mairie et publiés sur le site internet de la commune



CONCERTATION PUBLIQUE

Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE SOLEIL DE MARGUERITTES

La commune de Marguerittes vous informe que la concertation liée à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune aura lieu du :

Jeudi 26 septembre au vendredi 8 novembre 2024

Cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est relative au projet photovoltaïque développé sur la commune par la société VSB énergies nouvelles. Conformément notamment aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme et L121-16 du Code de l'environnement, la concertation du public aura lieu suivant les modalités indiquées dans la délibération n°2023/11/11 du Conseil Municipal du 29 novembre 2023.

Des informations complémentaires seront données à compter du 26 septembre 2024.



Affichage du 13/09/2024
Annonce des dates de la concertation



CONCERTATION PUBLIQUE

Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE SOLEIL DE MARGUERITTES

La commune de Marguerittes vous informe que la concertation liée à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune est actuellement ouverte du :

Jeudi 26 septembre au vendredi 8 novembre 2024

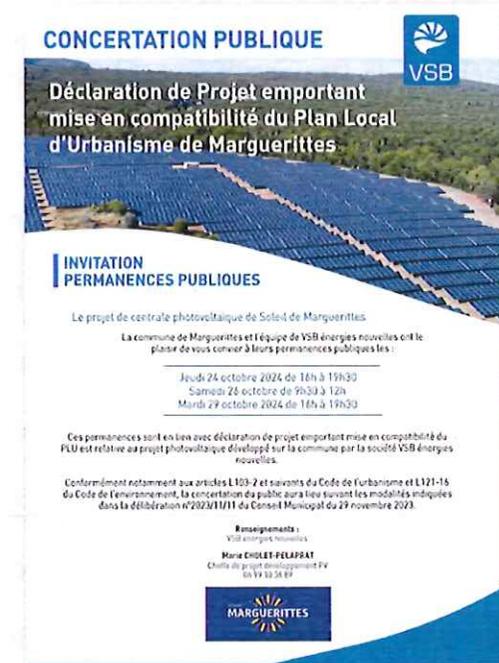
Cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est relative au projet photovoltaïque développé sur la commune par la société VSB énergies nouvelles. Conformément notamment aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme et L121-16 du Code de l'environnement, la concertation du public aura lieu suivant les modalités indiquées dans la délibération n°2023/11/11 du Conseil Municipal du 29 novembre 2023.

Un registre et une note explicative sont à votre disposition. Des permanences publiques vont se tenir en mairie les :

- ♦ Jeudi 24 octobre de 16h à 19h30
- ♦ Samedi 26 octobre de 9h30 à 12h
- ♦ Mardi 29 octobre de 16h à 19h30



Affichage du 26/09/2024
Annonce ouverture de la concertation



CONCERTATION PUBLIQUE

Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

INVITATION PERMANENCES PUBLIQUES

Le projet de centrale photovoltaïque de Soleil de Marguerittes

La commune de Marguerittes et l'équipe de VSB énergies nouvelles ont le plaisir de vous convier à leurs permanences publiques les :

Jeudi 24 octobre 2024 de 16h à 19h30
Samedi 26 octobre de 9h30 à 12h
Mardi 29 octobre 2024 de 16h à 19h30

Ces permanences sont en lien avec déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est relative au projet photovoltaïque développé sur la commune par la société VSB énergies nouvelles.

Conformément notamment aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme et L121-16 du Code de l'environnement, la concertation du public aura lieu suivant les modalités indiquées dans la délibération n°2023/11/11 du Conseil Municipal du 29 novembre 2023.

Renseignements :
VSB énergies nouvelles
Marie-Emilie PELERBAT
Chef de projet développement PV
06 99 32 36 87



Affichage du 22/10/2024
Invitation aux permanences publiques

Les attestations d'affichage et de publication sur le site internet de la commune sont disponibles en **Annexe 3**

4. Les moyens d'information du public

Registre disponible en mairie

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le - 7 JAN, 2025
ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



Un registre a été mis à disposition du public durant la période de concertation (26 septembre au 8 novembre 2024)

- Ce document a été accessible aux horaires d'ouverture de la mairie durant toute la phase de concertation ;
- Ce registre était également accessible lors des permanences d'information réalisées tout au long du projet.



Registre disponible en mairie

Feuillelet d'ouverture

Déclaration de projet important mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Marguerites

Année d'ouverture de l'enquête
N° : en 2024
Titre : Mairie de Marguerites

Composition de l'enquête
Président de la commission d'enquête :
M. : Qualité de :

Bords de l'enquête
Ouverture le : 26/09/2024
Clôture le : 08/11/2024
Lieu de l'enquête : Mairie de Marguerites (accueil et service Usagers)
Autres lieux, dates et heures de consultation du dossier d'enquête : aux heures d'ouverture de la mairie

Réceptions de public par la commission consultative aux membres de la communauté

N°	Jour	Date	Heures
1	Jouli	26 octobre	16h à 18h30
2	Samedi	26 octobre	9h30 à 12h00
3	Mardi	29 octobre	16h à 18h30
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Cette consultation publique a été mise en œuvre conformément aux dispositions de la loi n° 2000-1209 du 12 décembre 2000 relative à l'accès à l'information administrative.

Le registre d'enquête est ouvert en 24 heures sur internet, 4 jours par semaine (sauf le dimanche et les jours fériés) de la commission d'enquête. Les avis, remarques et observations doivent être envoyés par courrier électronique à l'adresse suivante : consultation@commune-marguerites.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de Marguerites, 10 rue de la République, 21300 Marguerites.

Le dossier de consultation de la commission d'enquête est consultable sur le site internet de la commune de Marguerites.

Page 1 sur 1

1^{ère} page du registre disponible en mairie

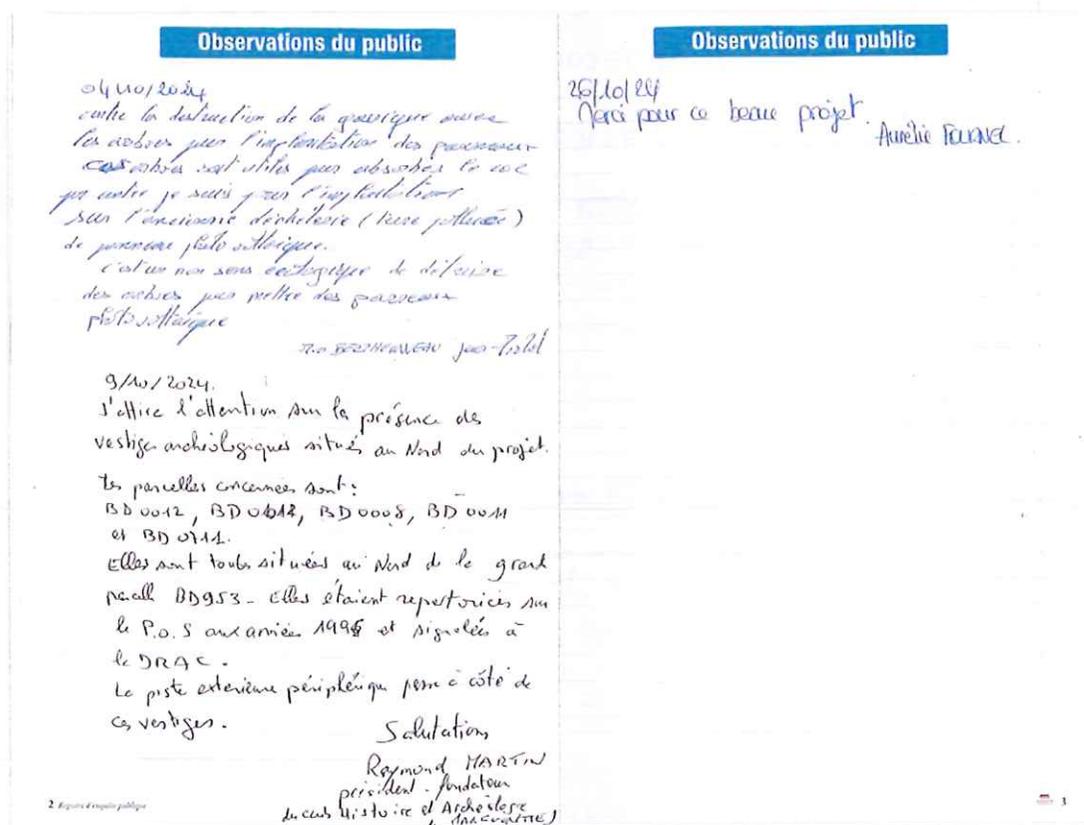
4. Les moyens d'information du public

Observations déposées au sein du registre disponible en mairie

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 2 JAN, 2025
ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



Trois observations du public ont été déposées dans le registre durant la période de concertation



Aucune observation ne concerne directement la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune.

Ces observations concernent directement le projet de centrale photovoltaïque au sol.

Ces deux éléments étant fortement liés, une réponse à chacune de ces observations est donnée au sein de la partie 6 de ce présent bilan de concertation.

4. Les moyens d'information du public

Lettre d'information et invitation aux permanences publiques

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
 Reçu en préfecture le 20/12/2024
 Publié le 2 JAN. 2025
 ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



Lettre d'information - Octobre 2024
Invitation aux permanences publiques
 Projet de centrale photovoltaïque au sol de Soleil de Marguerittes



Un projet développé par **VSB énergies nouvelles** en concertation avec la commune de Marguerittes

En concertation avec la commune de Marguerittes, un projet photovoltaïque au sol a été initié il y a plusieurs mois. Porté par VSB énergies nouvelles et les élus du territoire, ce projet est actuellement en phase de développement. Une concertation liée à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relative au projet photovoltaïque a été mise en place depuis le 26 septembre et se terminera le 8 novembre 2024.

À travers cette lettre d'information, VSB énergies nouvelles souhaite vous partager l'avancement du projet et vous inviter à échanger sur cette concertation lors de nos permanences.

Quelles études sont menées sur le projet ?

- Étude paysagère
- Étude environnementale
- Études d'implantation
- Étude de dimensionnement
- Étude géotechnique

Quels sont les critères de sélection d'un site photovoltaïque ?

- Un ensoleillement suffisant
- Un impact minimal sur la faune et la flore
- Une prise en compte des contraintes de réverbération
- Une intégration cohérente dans le paysage
- Un accès au réseau électrique

Quelles sont les étapes d'un projet photovoltaïque ?
 Le projet de Marguerittes est actuellement en Phase 2 - Études



Développement du projet : 30 à 56 mois

18 à 24 mois

+30 ans



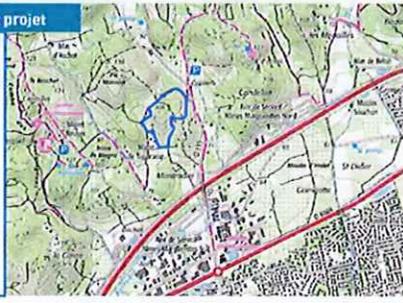
Conception du projet

La zone potentielle d'implantation est située au nord de l'A9 et à l'ouest de la D135.

Les résultats des études menées sur le territoire permettent de définir une implantation de moindre impact.

Caractéristiques du parc :

- 7,2 MWe Puissance maximum
- 5,4 ha Surface totale



AGENDA :
 Afin de pouvoir échanger avec vous sur le projet photovoltaïque et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, nos permanences publiques sont organisées à la mairie de Marguerittes les :

- Jeudi 24 octobre 2024 de 15h à 19h30
- Samedi 26 octobre 2024 de 9h30 à 12h
- Mardi 29 octobre 2024 de 15h à 19h30

Suivez l'avancement du projet sur internet : <https://soleil-de-marguerittes.vsb-energies.fr/>

À propos de VSB énergies nouvelles
 Installée à Nîmes, VSB énergies nouvelles est un des acteurs majeurs du secteur des énergies renouvelables en France depuis 2001. Reconnue pour son savoir-faire et la qualité de ses projets, VSB France couvre l'intégralité de la chaîne de valeur : du développement à la valorisation et la production d'énergies renouvelables en passant par le financement, la construction, l'exploitation et la gestion administrative.



Renseignements :
 Marie CHOLET-PELAPRAI
 Cheffe de projet développement PV
 marie.cholet-pelaprai@vsb-energies.fr - 06 99 10 36 89

www.vsb-energies.fr

Une lettre d'information a été distribuée à l'ensemble des riverains de la commune de Marguerittes, à l'initiative de la société VSB énergies nouvelles, la semaine du 7 octobre au 11 octobre 2024.

Cette lettre d'information avait pour but d'informer de la tenue de la concertation liée à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune, d'inviter les riverains aux permanences publiques et de donner des informations vis-à-vis du projet de centrale photovoltaïque.

4. Les moyens d'information du public

Permanences Publiques

Trois permanences publiques se sont tenues les jeudi 24 (de 16h à 19h30), samedi 26 (de 9h30 à 12h) et mardi 29 octobre (de 16h à 19h30)

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



MARGUERITTES

VSB



4. Les moyens d'information du public

Permanences Publiques – Feuilles de présence

Trois permanences publiques se sont tenues les jeudi 24 (de 16h à 19h30), samedi 26 (de 9h30 à 12h) et mardi 29 octobre (de 16h à 19h30)

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
 Reçu en préfecture le 20/12/2024
 Publié le 2 JAN, 2025
 ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



Projet photovoltaïque au sol de Soleil de Marguerittes – Permanence publique – Jeudi 24 octobre 2024
16h-19h30 – Feuille de présence

Nom-Prénom	Numéro de téléphone	Mail @	Remarques/Observations/Questions
SAUT Elise	0786400731	elise.saut@gmail.com	Récupération pierres sèches possible pour chantier insertion et/ou garde-verre ?
Pouslonne Patricia	0782355009	patricia.pouslonne@marguerittes.fr	R.N 5 Beauv.
AUGER Rachel	0666513824	magueney006@hotmail.fr	super projet!

Feuille de présence du jeudi 24 octobre 2024
 → 3 personnes sont venues

Projet photovoltaïque au sol de Soleil de Marguerittes – Permanence publique – Samedi 26 octobre 2024
9h30-12h – Feuille de présence

Nom-Prénom	Numéro de téléphone	Mail @	Remarques/Observations/Questions
ARIAL George	0613705072	g-arial@orange.fr	Benvenue!
ERARD GML	078127175	gml.erard@marguerittes.fr	
ALLOIN Bernard	0643768881	bernard.alloin@orange.fr	
FOURNEL Aurélie	0694294907	aurélie.fournel@orange.fr	Avis favorable
CLÉMENT Anthony	0788715878	anthony.clement@gmail.com	Beau projet !

Nom-Prénom	Numéro de téléphone	Mail @	Remarques/Observations/Questions
CINAI Justin	0618050569	justin.cinai@marguerittes.fr	aménagement terrain d'accès
GASQJET Guy	0766305573	guy.gasqjet@orange.fr	Ecoute + Forêt Zone D sur parcelle d'ouest BD 16

Feuille de présence du samedi 26 octobre 2024
 → 7 personnes sont venues

Projet photovoltaïque au sol de Soleil de Marguerittes – Permanence publique – Mardi 29 octobre 2024
16h-19h30 – Feuille de présence

Nom-Prénom	Numéro de téléphone	Mail @	Remarques/Observations/Questions

Feuille de présence du mardi 29 octobre 2024
 → 0 personne sont venu

4. Les moyens d'information du public

Site internet du projet : <https://soleil-de-marguerittes.vsb-energies.fr/>

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol de Soleil de Marguerittes, VSB énergies nouvelles a mis en place depuis septembre 2024, un site internet complet dédié au projet. Ce site est accessible à l'adresse : <https://soleil-de-marguerittes.vsb-energies.fr/>

Depuis la création de ce site, le lien d'accès a été publié sur le site internet de la commune.

Le site internet comporte un onglet « Contact » permettant à chacune et chacun de pouvoir être en contact direct avec la personne responsable du projet.

Une actualité a été publiée afin de communiquer sur les permanences publiques et la concertation. Elle est disponible via ce lien : <https://soleil-de-marguerittes.vsb-energies.fr/concertation-lancement-de-la-concertation-liee-a-la-declaration-de-projet-emportant-mise-en-compatibilite-du-plan-local-durbanisme-plu/>

Le site se veut informatif sur les points suivants :

- **Le projet** : pourquoi ce territoire, la localisation, le calendrier, les études et retombées économiques
- **L'énergie photovoltaïque** : infographie des questions/réponses les plus fréquentes
- **Le développeur** : présentation de VSB énergies nouvelles

Des actualités y sont régulièrement publiées.



Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 2 JAN. 2025
ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



Bilan quantitatif de la concertation

5. Bilan quantitatif de la concertation



- 1 délibération favorable du Conseil Municipal de la commune de Marguerittes pour lancer la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
- 3 affiches pour annoncer la tenue de la concertation et des permanences publiques
- 1 registre et 1 note explicative du projet mise à disposition du public en mairie et par voie électronique
- 1 lettre d'information distribuée à l'ensemble des riverains de la commune de Marguerittes (3411 foyers)
- 3 permanences publiques organisées
- 1 site internet dédié au projet
- 3411 foyers informés par lettre et échange avec 7 personnes lors des permanences d'information et 3 observations au sein du registre.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 2 JAN 2025
ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



Bilan des contributions

6. Bilan des contributions

Réponses aux observations



Pour rappel :

Aucune observation ne concerne directement la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune. Les observations concernent directement le projet de centrale photovoltaïque au sol.

Ces deux éléments étant fortement liés, une réponse à chacune de ces observations est donnée au sein du présent chapitre.

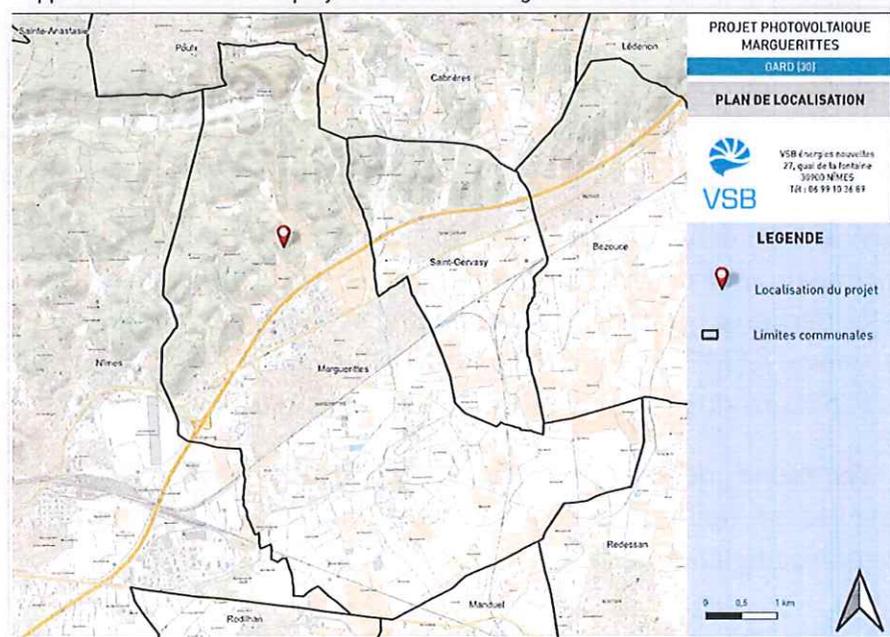
6. Bilan des contributions

Réponses aux observations - Registre

Observations au sein du registre :

- Observation sur la localisation du projet photovoltaïque (04/10/2024):

Rappel de la localisation du projet de Soleil de Marguerittes à l'échelle communale



La commune de Marguerittes et la société VSB énergies nouvelles vous remercie pour votre observation.

Le choix de localisation du projet provient de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par la commune en 2021 et remporté par la société VSB énergies nouvelles.

Une étude d'impact valant évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études indépendant Altifaune. Elle a conclu à une absence d'impact résiduel significatif.

Les administrations telles que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ou telles que la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) vont être consultées et rendront un avis sur le projet durant la phase d'instruction.

La commune de Marguerittes et la société VSB énergies nouvelles se tient à leur et à votre disposition pour toute question complémentaire.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 2 JAN, 2025
ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



6. Bilan des contributions

Réponses aux observations - Registre

- Observation sur la présence de vestiges archéologiques au nord du projet sur les parcelles BD0012, BD0011, BD0008, BD0111 et BD0711 (09/10/2024).

Localisation du projet vis-à-vis des parcelles concernées par l'observation



La société VSB énergies nouvelles vous remercie pour votre observation.

La DRAC fait partie des administrations consultées lors de l'instruction des demandes administratives concernées par le projet.

Nous avons échangé en juin 2023 avec Madame Véronique Sourisseau, instructrice en architecture et en urbanisme de la DRAC Occitanie, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Gard qui nous avait indiqué que l'architecte des bâtiments de France émettrait un avis favorable sur le projet.

La commune de Marguerittes et la société VSB énergies nouvelles se tiennent à leur et à votre disposition pour toute question complémentaire.

- Observation de remerciement pour le projet du 26/10/2024 : *La commune de Marguerittes et la société VSB énergies nouvelles vous remercie pour votre retour.*



6. Bilan des contributions

Réponses aux observations – Notées sur les feuilles de présence des permanences



- Observations émettant des avis favorables : 5 observations sur 10 :

La commune de Marguerittes et la société VSB énergies nouvelles vous remercie grandement pour votre retour et se tiennent à votre disposition pour toute question supplémentaire.

- Observation du 24/10/2024 concernant la récupération des pierres sèches présentes sur site pour des chantiers d'insertion et/ou par les gardes-verts:

La commune de Marguerittes et la société VSB énergies nouvelles vous remercie pour votre observation. Nous prenons en compte votre retour et allons trouver une solution afin de récupérer et trouver une nouvelle utilisation aux pierres sèches présentes sur site avant la phase chantier.

- Observation du 29/10/2024 concernant le rejet des eaux pluviales engendré par le projet et l'accès au chemin principal en phase chantier

La commune de Marguerittes et la société VSB énergies nouvelles vous remercie pour votre observation.

Concernant le rejet des eaux pluviales engendré par le projet, une étude hydraulique ainsi qu'un dossier loi sur l'eau ont été réalisés et déposés en DDTM lors du dépôt des demandes administratives. Des mesures de compensation telles que des noues ont été prévues afin de ne pas modifier le fonctionnement hydraulique du site. Le service police de l'eau de la DDTM est en charge de son instruction.

L'accès au chemin d'accès principal du projet sera maintenu tout au long de la phase chantier et de la phase exploitation. Ce chemin va être entièrement aménagé et remis en état pour permettre le passage des engins de chantier ainsi que du SDIS 30.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



Conclusion

Conclusion

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 2 JAN, 2025
ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



Au cours de cette phase de concertation, les riverains et habitants de la commune de Marguerittes ont pu s'informer et participer à la concertation liée à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Aucune contribution n'a directement concerné la procédure de déclaration de projet.

Plusieurs observations ont été enregistrées par la commune de Marguerittes et la société VSB énergies nouvelles concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol de Soleil de Marguerittes.

Dans ce bilan de la concertation, la commune de Marguerittes et société VSB énergies nouvelles ont souhaité expliquer la démarche de concertation proposée et apporter des réponses claires, complètes et factuelles à toutes les observations.

Engagement de la commune de Marguerittes et de la société VSB énergies nouvelles à la suite de la concertation :

La commune de Marguerittes et la société VSB énergies nouvelles s'engagent à répondre à l'ensemble des interrogations qui leur seront soumises et se tient à la disposition des riverains pour échanger.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

BILAN DE CONCERTATION – 25 novembre 2024

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE MARGUERITTES

VSB Energies Nouvelles a pour activité le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens, centrales solaires et hydroélectriques.

L'état d'avancement des études a permis à la société VSB énergies nouvelles de procéder au dépôt de la demande de permis de construire en date du 27 septembre 2024.

Ce dépôt a été suivi d'une phase de concertation du public concernant la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marguerittes engagée par la commune par délibération du 29 novembre 2023 (n°2023/11/11).

Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une concertation préalable et doit porter à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité ; cette concertation s'est donc logiquement déroulée en la mairie de Marguerittes du 26 septembre 2024 au 8 novembre 2024 dont il convient aujourd'hui de tirer le bilan, valant « **Bilan de concertation** ».

Bilan de la concertation

✓ **Communication**

La concertation s'est faite au moyen de plusieurs vecteurs de communication :

- Mise en place d'un registre et d'une note explicative pendant toute la période concernée portant sur le projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.
- Tenue de trois permanences :
 - o le jeudi 24 octobre de 16h à 19h30 ;
 - o le samedi 26 octobre de 9h30 à 12h ;
 - o le mardi 29 octobre de 16h à 19h30.
- Des bulletins d'informations ont été postés à l'ensemble des riverains de Marguerittes pour informer des dates de ces permanences
- Les affichages en mairie et sur le site internet de la commune ont également pu informer le public de l'organisation de cette concertation.

✓ **Observations dans le Registre :**

- Seules, 3 observations figurent au registre.
- Aucune observation ne concerne directement la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

✓ Feuille de présence

Seules, dix personnes ont manifesté leur présence sur la feuille de présence prévue à cet effet lors des trois permanences.

La société VSB Energies Nouvelles rappelle que tout élu « intéressé » au projet, personnellement ou comme mandataire qu'il s'agisse d'un intérêt financier, patrimonial ou familial, ne peut participer ni siéger à la séance du conseil municipal au cours de laquelle sera adoptée la délibération concernée. Le cas échéant, le maire « intéressé » pourra prendre un arrêté désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

S'LO



Annexe 3 : Attestation d'affichage

- Attestation 1 : Annonce de la tenue de la concertation (13/09/2024)
- Attestation 2 : Annonce de l'ouverture de la concertation (27/09/2024)
- Attestation 3 : Annonce sur la tenue des permanences (22/10/2024)

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



**ATTESTATION RELATIVE A LA PUBLICATION DES
INFORMATIONS CONCERNANT L'OUVERTURE A LA
CONCERTATION SUR LA DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE MARGUERITTES**

Je soussigné, Rémi Nicolas, Maire de Marguerittes, certifie que les informations relatives au projet précité, notamment l'affiche de publicité indiquant l'ouverture à la concertation publique emportant mise en compatibilité du PLU est affichée en mairie ce jour et cela pendant toute la durée de la concertation qui débutera en mairie du 26 septembre au 08 novembre 2024, l'information a également été mise en ligne sur le site internet de la ville.

Délivré la présente attestation pour faire et valoir ce que de droit.

Marguerittes, le 13/09/24

Pour le Maire et par délégation

Pascal BONNIFET

Directeur Général des Services

Le Maire,

Rémi Nicolas

CONCERTATION PUBLIQUE

CONCERTATION PUBLIQUE

Déclaration de Projet important mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE SOLEIL DE MARGUERITTES

La commune de Marguerittes soumet au public la déclaration de projet important mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes.

Judi 26 septembre au vendredi 8 novembre 2024

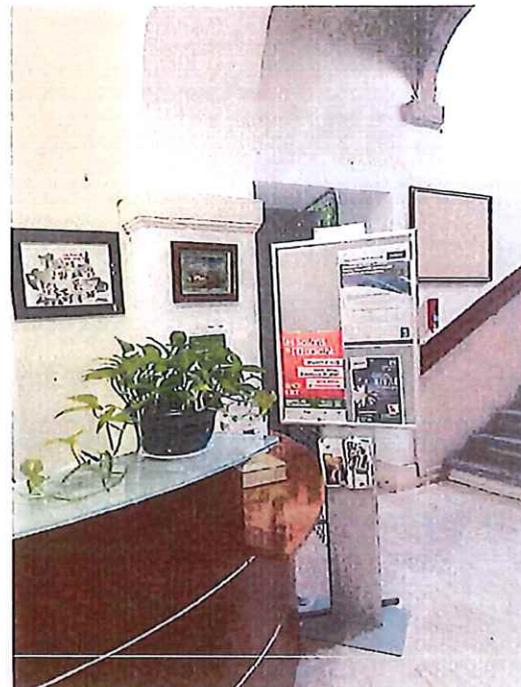
Cette consultation publique a pour objet de recueillir les avis et propositions des citoyens sur le projet de déclaration de projet important mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes.

Des rendez-vous conseils citoyens sont organisés à compter du 26 septembre 2024.

VSB

- PROJETS MARGUERITTES 2035
 - [Retrouvez ici les avancées des différents projets marguerittes.](#)
 - [Infos // marguerittes2035.fr](#)
- DEMARCHE EN LIGNE
 - [Contactez la Mairie](#)
- DOCUTHEQUE
 - [Bulletins Municipaux](#)
 - [MUV Marguerittes](#)
 - [Archives Municipales de Marguerittes-PH 1914](#)
- ENQUÊTES PUBLIQUES
 - [Enquêtes publiques](#)
- VEGETALISATION DES RUES
 - [Jardinons nos rues !](#)
- NIMES MÉTROPOLE
 -

Capture du site internet de la ville en date du 13/09/2024



Affichage dans les locaux de la mairie

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



**ATTESTATION D’AFFICHAGE RELATIVE A L’OUVERTURE DE
LA CONCERTATION SUR LA DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D’URBANISME DE MARGUERITTES**

Je soussigné, Rémi Nicolas, Maire de Marguerittes, certifie que les informations relatives au projet précité, notamment sur l’ouverture à la concertation publique emportant mise en compatibilité du PLU est affichée en mairie ce jour et cela pendant toute la durée de la concertation du 26 septembre au 08 novembre 2024, l’information est également disponible en ligne sur le site internet de la ville.

Délivré la présente attestation pour faire et valoir ce que de droit.

Marguerittes, le 27/09/2024

Le Maire,

Rémi Nicolas



CENTRE PHOTOVOLTAÏQUE

L'enquête publique autour du projet de création d'une ferme photovoltaïque sur le site de l'ancienne discothèque est ouverte. Vous pouvez découvrir l'intégralité du projet en cliquant sur le lien.

<https://portal.developpement-durable.gouv.fr/consultation/177>



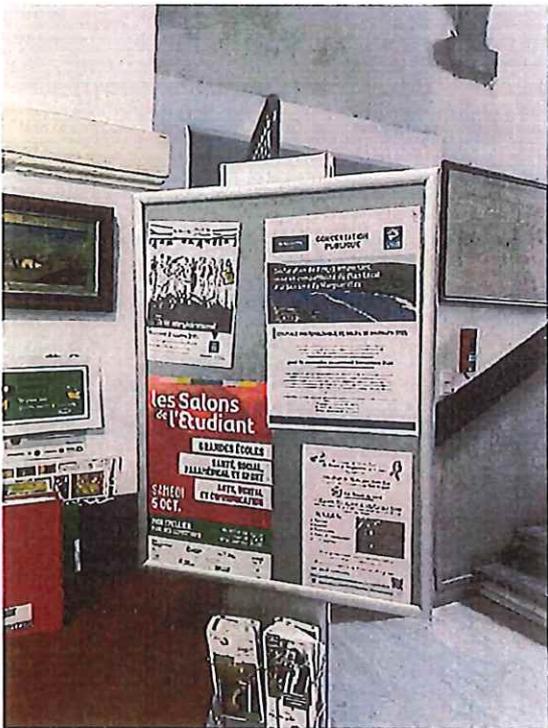
Cliquez sur ce lien pour accéder à la **DM** soumise.

Téléchargez les documents relatifs au projet :

[AVIS DE CONSULTATION PUBLIC](#)

[PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME](#)

Capture du site internet de la ville en date du 27/09/2024



Affichage dans les locaux de la maire le 27/09/2024



**ATTESTATION RELATIVE A LA PUBLICATION DES
INFORMATIONS A L'INVITATION AUX PERMANCES
PUBLIQUES SUR LA PRESENTATION DU PROJET DE LA
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUES A MARGUERITTES**

Je soussigné, Rémi Nicolas, Maire de Marguerittes, certifie que les informations relatives au projet précité, notamment l'affiche de publicité indiquant l'invitation aux permanences publiques sur la présentation du projet de centrale photovoltaïque qui se dérouleront en mairie les jours suivants :

- Le jeudi 24 octobre de 16h à 19h30
- Le samedi 26 octobre de 9h à 12h
- Le mardi 29 octobre de 16h à 19h30

L'information a également été mise en ligne sur le site internet de la ville.

Délivré la présente attestation pour faire et valoir ce que de droit.

Marguerittes, le 22/10/2024

Pour le Maire absent,
Patricia POUBLANC

1^{ère} Adjointe au Maire



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



Annexe 1 :

Textes réglementaires applicables à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU :

La mise en œuvre de la déclaration de projet :

Article L.153-49 du code de l'urbanisme ;

« Lorsqu'un plan local d'urbanisme doit être rendu compatible avec un document mentionné aux articles L. 131-4, L. 131-5, L. 131-6 ou L. 131-8 ou le prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune. »

Article L.153-50 du code de l'urbanisme :

« L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité et de prise en compte mentionnées aux articles L. 131-4, L. 131-5, L. 131-6 ou L. 131-8 ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir. »

Article L.153-54 du code de l'urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

Article L.153-55 du code de l'urbanisme :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement:

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;



c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.
Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes ».

Article L.153-57 du code de l'urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :
1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas ».

Article L.153-58 du code de l'urbanisme :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :
1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral ».

Article L.153-59 du code de l'urbanisme :

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26. Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma ».

Article L.300-2 du code de l'urbanisme, dernier alinéa :



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



« Lorsque l'action, l'opération d'aménagement, le programme de construction, l'installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de stockage d'électricité, l'installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, l'ouvrage de raccordement de ces installations ou l'ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'énergie faisant l'objet d'une déclaration de projet mentionnée à l'article L. 300-6 du présent code est soumis à la concertation du public en application du présent article, une procédure de concertation unique peut être réalisée en amont de l'enquête publique, portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, à l'initiative de l'autorité compétente pour adopter la déclaration de projet ou, avec l'accord de cette autorité, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné. Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas du présent article, les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont soumis à enquête publique dans les conditions prévues à l'article L. 300-6. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent, dans les conditions prévues à l'article L. 103-4. Le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique dans les conditions définies à l'article L. 103-6 ».

Article L.300-6 du code de l'urbanisme :

« L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :

1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;

2° De la réalisation d'un programme de construction ;

3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;

4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;

5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°... »

Article R.153-13 du code de l'urbanisme :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet



examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.
Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique ».

Article R.153-15 du code de l'urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.
Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.
L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.
La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».

Article R.153-17 du code de l'urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



Commune de Marguerittes

Département du Gard (30)

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (DP MEC PLU) : Projet de centrale photovoltaïque



SOUS-DOSSIER 2 : MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

4. REGLEMENT

Approbation du PLU : DCM du 06/03/2014

Approbation de la Modification n°1 du PLU : DCM du 15/04/2015

Approbation de la Modification n°2 du PLU : DCM du 28/02/2020

Approbation de la Modification n°3 du PLU : DCM du 28/02/2020

Approbation de la Modification simplifiée n°1 du PLU : DCM du 27/10/2021

Approbation de la Modification simplifiée n°2 du PLU : DCM du 07/12/2022

Approbation de la Modification n°4 du PLU : DCM du

Approbation de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU (projet de centrale photovoltaïque) : DCM du



ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir
30 900 Nîmes
Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adele-sfi@adelesfi.fr
www.adelesfi.fr

Décembre 2024

ADELE SFI
URBANISME

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

2

SOMMAIRE

TITRE I. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	5
ZONE UA	7
ZONE UB	13
ZONE UC	19
ZONE UD	29
ZONE UE	37
TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	43
ZONE 2AU	45
ZONE 1AU	51
ZONE 1AUE	55
TITRE III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	59
ZONE A	61
TITRE IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	67
ZONE N	69
LEXIQUE	75

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le 2 JAN, 2025 
ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le **2 JAN, 2025**

S'LO

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

5

TITRE I. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

6

ZONE UA

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone urbaine à caractère central d'habitat très dense et de services où les bâtiments sont construits en ordre continu.

La zone UA est en partie concernée par les zones inondables issues du projet de PPRi Vistre.

SECTION I – NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions destinées à l'industrie ;
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) excepté celles définies à l'article UA2 ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances ;
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- Le stationnement de caravanes isolées ;
- Les résidences mobiles de loisirs
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts de véhicules ;
- Les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires à l'aménagement de la zone ;
- Les aménagements pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés ;
- Les parcs d'attraction ;
- Les carrières ;
- Les installations photovoltaïques au sol.

ARTICLE UA2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone UA sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement connexes à la vie urbaine et soumise à simple déclaration ;
- L'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où leurs nouvelles conditions d'exploitation sont conformes à la législation en vigueur ;

La zone UA a été identifiée comme un quartier dans lequel doit être préservée et développée la diversité commerciale.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions de l'article 682 du Code Civil.

1. Accès :

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale ; ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des Services Publics d'Incendie et de Secours et de ramassage des ordures ménagères.

2. Voirie :

Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elle entraîne des manœuvres de véhicules lourds ou encombrants. Ces caractéristiques doivent également répondre aux exigences de la sécurité de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des déchets.

ARTICLE UA4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Eau potable :

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite de distribution publique d'eau potable sous pression, de caractéristiques suffisantes.

Assainissement :

- Eaux usées : le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction.

Les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis à autorisation de Nîmes Métropole.

- Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant.

En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser à sa charge les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans aucune stagnation vers un déversoir approprié.

Electricité / Téléphone :

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées pourront être réalisés par câbles torsadés posés sur les façades pour l'électricité, et par câbles courant sur les façades pour le téléphone. Ces câbles électriques et téléphoniques emprunteront le même tracé.

L'alimentation aérienne sur poteaux ou consoles ne sera tolérée que très exceptionnellement sur justification qu'aucune autre solution n'est possible.

ARTICLE UA5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE UA6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Pour tous les niveaux, les constructions doivent être implantées à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques et à la limite d'emprise des voies privées.

2. Toutefois, l'implantation en retrait de l'alignement peut être autorisée :

- lorsque la construction projetée doit réaliser une continuité d'implantation avec les immeubles voisins ;
- lorsque la construction intéresse un îlot entier ou un ensemble d'îlots ;
- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder un élément intéressant (de l'environnement) sur le plan architectural ou sur celui de l'environnement.

Les passages et cheminements réservés aux piétons n'étant pas considérés comme des voies, il n'est pas fixé de règles pour l'implantation des constructions en bordure de ceux-ci.

ARTICLE UA7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En façade sur voie publique, les constructions doivent être implantées sur au moins une limite latérale.

Les parties de bâtiment non situées en limites séparatives doivent être implantées de telle façon que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les annexes peuvent être implantées en limites séparatives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des piscines.

ARTICLE UA8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UA9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UA10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions comptée en tout point à partir du niveau du sol en façade sur rue ne pourra excéder 11 mètres au faîtage de la toiture et 9 mètres à l'égout de la couverture.

Le dépassement de ces hauteurs maximales ne pourra être admis que pour les annexes fonctionnelles de l'immeuble (cheminée, machinerie d'ascenseur, antennes, éolienne...).

En cas de reconstruction après sinistre, la hauteur de la construction pourra atteindre celle d'origine.

Lorsque le bâtiment est à édifier en bordure d'une voie, sa hauteur ne peut excéder trois fois la distance comprise entre sa façade sur rue et l'alignement opposé.

Si le terrain est situé entre deux rues d'inégale largeur, dont l'espace est inférieure à 15 mètres, la hauteur du bâtiment est calculée en fonction de la voie la plus large.

Si le terrain est situé à l'angle de deux voies d'inégale largeur, la hauteur autorisée sur la voie la plus large peut être réalisée en retour de façade sur une longueur au plus égale à 15 mètres.

ARTICLE UA11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1) La topographie :

La topographie du terrain doit être absolument respectée et les niveaux de la construction se répartir et se décaler suivant la pente.

2) Le volume :

La pente des toitures, la hauteur des constructions, la direction des faitages doivent être déterminées en tenant compte des éléments correspondants des bâtiments voisins. Les faitages seront cependant de préférence parallèles à la rue.

Les terrasses tropéziennes sont autorisées.

Les toitures terrasses, les toits à une pente et les toits plats sont interdits.

3) Les clôtures :

Les clôtures nouvelles sur rue seront autorisées dans la condition qu'elles reprennent l'aspect et les caractéristiques des clôtures environnantes. Toutefois, leur hauteur est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en limites séparatives ne pourront en aucun cas dépasser 2 mètres de hauteur.

4) Annexes :

Les annexes doivent être traitées avec les mêmes soins que le bâtiment principal.

5) Éléments en façade et saillies :

Les antennes, les paraboles et les compresseurs de climatiseur doivent être placés de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

Les souches de cheminées ou autres éléments de superstructure s'élevant au-dessus des toitures devront être regroupées dans toute la mesure du possible.

Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs solaires) doivent être intégrés à l'architecture des constructions.

Les éoliennes devront être intégrées au bâtiment principal et la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du faitage ou de l'acrotère ne devra pas dépasser 1,50 mètre.

ARTICLE UA12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE

STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement est de 25 m² par véhicule, y compris les accès et aires de manœuvre.

Il est exigé :

- pour les constructions destinées à l'habitation : une place par logement.

En cas de restauration dans leur volume d'immeubles existants avec ou sans changement de destination n'entraînant pas de besoins nouveaux en stationnement, les dispositions qui précèdent n'auront pas à être appliquées.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé soit :

- à aménager, sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou qu'il fait réaliser lesdites places ;
- à justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement situé à proximité ou de l'acquisition dans un parc privé répondant aux mêmes conditions ;
- à verser une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

ARTICLE UA13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

La plantation d'arbres très allergisants doit être limitée, en particulier celle du cyprès.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UA15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UA16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

12

ZONE UB

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone construite en ordre continu dense affectée principalement à l'habitation ainsi qu'aux établissements et services qui en sont le complément habituel.

Elle comprend un secteur UBL où, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.

La zone UB est en partie concernée par les zones inondables issues du projet de PPRI Vistre.

SECTION I – NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions destinées à l'industrie ;
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) excepté celles définies à l'article UB2 ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances ;
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- Le stationnement de caravanes isolées ;
- Les résidences mobiles de loisirs
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts de véhicules ;
- Les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires à l'aménagement de la zone ;
- Les aménagements pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés ;
- Les parcs d'attraction ;
- Les carrières ;
- Les installations photovoltaïques au sol.

ARTICLE UB2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone UB sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement connexes à la vie urbaine et soumise à simple déclaration ;
- L'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où leurs nouvelles conditions d'exploitation sont conformes à la législation en vigueur.

Dans le secteur UBL, en cas de réalisation d'un programme de logements, 30% de ce programme doit être affecté à des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.

La zone UB est en partie concernée par le périmètre du quartier dans lequel doit être préservée et développée la diversité commerciale délimité dans les documents graphiques.

Rappel : Les niveaux des planchers des surfaces habitables et des dépendances doivent posséder un vide sanitaire dont la sous-face de plancher doit être supérieure d'au moins 20 cm au niveau le plus haut du trottoir ou, à défaut de la chaussée.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions de l'article 682 du Code Civil.

1. Accès :

- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale; ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des Services Publics d'Incendie et de Secours et de ramassage des ordures ménagères.

2. Voirie :

- Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elle entraîne des manœuvres de véhicules lourds ou encombrants. Ces caractéristiques doivent également répondre aux exigences de la sécurité de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des déchets.
- Les voies de desserte appelées à être classées ultérieurement dans le domaine public doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres.

ARTICLE UB4 - CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Eau potable :

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite de distribution publique d'eau potable sous pression, de caractéristiques suffisantes.

Assainissement :

- Eaux usées: le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction.

Les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis à autorisation de Nîmes Métropole.

- Eaux pluviales: les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant.

En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser à sa charge les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans aucune stagnation vers un déversoir approprié.

Electricité / Téléphone :

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées pourront être réalisés par câbles torsadés posés sur les façades pour l'électricité, et par câbles courant sur les façades pour le téléphone. Ces câbles électriques et téléphoniques emprunteront le même tracé.

L'alimentation aérienne sur poteaux ou consoles ne sera tolérée que très exceptionnellement sur justification qu'aucune autre solution n'est possible.

ARTICLE UB5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE UB6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Pour tous les niveaux, les constructions doivent être implantées à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques et à la limite d'emprise des voies privées.

2. Toutefois, l'implantation en retrait de l'alignement peut être autorisée :

- lorsque la construction projetée doit réaliser une continuité d'implantation avec les immeubles voisins ;
- lorsque la construction intéresse un îlot entier ou un ensemble d'îlots ;
- lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder un élément intéressant (de l'environnement) sur le plan architectural ou sur celui de l'environnement.

Les passages et cheminements réservés aux piétons n'étant pas considérés comme des voies, il n'est pas fixé de règles pour l'implantation des constructions en bordure de ceux-ci.

ARTICLE UB7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation en limite séparative est autorisée sur une ou deux limites à condition :

- que la hauteur de la construction jouxtant cette ou ces limites, ne dépasse pas 4,50 mètres au faîtage sur une profondeur minimale de 4 mètres à partir de la limite ;
- que toutes les parties de la construction ne forment qu'une seule et même unité bâtie, sauf pour les annexes (abri jardin, pool-house, local technique...).

Lorsque la construction ne jouxte pas une limite séparative, celle-ci doit être implantée de telle façon que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit du bâtiment ($d \geq H/2$) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des piscines.

ARTICLE UB8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE UB9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol totale des bâtiments ne peut excéder 80% de la surface du terrain.

ARTICLE UB10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions comptée en tout point à partir du niveau du sol en façade sur rue ne pourra excéder 11 mètres au faîtage de la toiture et 9 mètres à l'égout de la couverture.

Le dépassement de ces hauteurs maximales ne pourra être admis que pour les annexes fonctionnelles de l'immeuble (cheminée, machinerie d'ascenseur, antennes, éolienne...).

Lorsque le bâtiment est à édifier en bordure d'une voie, sa hauteur ne peut excéder trois fois la distance comprise entre sa façade sur rue et l'alignement opposé.

Si le terrain est situé entre deux rues d'inégale largeur, dont l'espace est inférieure à 15 mètres, la hauteur du bâtiment est calculée en fonction de la voie la plus large.

Si le terrain est situé à l'angle de deux voies d'inégale largeur, la hauteur autorisée sur la voie la plus large peut être réalisée en retour de façade sur une longueur au plus égale à 15 mètres.

ARTICLE UB11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1) La topographie :

La topographie du terrain doit être absolument respectée et les niveaux de la construction se répartir et se décaler suivant la pente.

2) Le volume :

La pente des toitures, la hauteur des constructions, la direction des faîtages doivent être déterminées en tenant compte des éléments correspondants des bâtiments voisins. Les faîtages seront cependant de préférence parallèles à la rue.

Les terrasses tropéziennes sont autorisées.

Les toitures terrasses et les toits plats sont interdits.

3) Les clôtures :

Les clôtures nouvelles sur rue seront constituées de murs bahuts crépis ou en pierre de 0,50 à 1 mètre de haut et qui pourront être surmontés d'une structure ajourée et doublé d'une haie vive, l'ensemble ne devant pas dépasser 1,80 mètre.

Les clôtures en limites séparatives ne pourront en aucun cas dépasser 2 mètres de hauteur.

4) Annexes :

Les annexes doivent être traitées avec les mêmes soins que le bâtiment principal.

5) Éléments en façade et saillies :

Les antennes, les paraboles et les compresseurs de climatiseur doivent être placés de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

Les souches de cheminées ou autres éléments de superstructure s'élevant au-dessus des toitures devront être regroupées dans toute la mesure du possible.

Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs solaires) doivent être intégrés à l'architecture des constructions.

Les éoliennes devront être intégrées au bâtiment principal et la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du faîtage ou de l'acrotère ne devra pas dépasser 1,50 mètre.

ARTICLE UB12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement est de 25 m² par véhicule, y compris les accès et aires de manœuvre.

Il est exigé :

- pour les constructions destinées à l'habitation : une place par logement.

En cas de restauration dans leur volume d'immeubles existants avec ou sans changement de destination n'entraînant pas de besoins nouveaux en stationnement, les dispositions qui précèdent n'auront pas à être appliquées.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé soit :

- à aménager, sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou qu'il fait réaliser lesdites places ;
- à justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement situé à proximité ou de l'acquisition dans un parc privé répondant aux mêmes conditions ;
- à verser une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

ARTICLE UB13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Obligation de planter :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. La plantation d'arbres très allergisants doit être limitée, en particulier celle du cyprès.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain.

Les terrasses sur rez-de-chaussée, construites au-delà de 15 mètres de profondeur sur rue, seront traitées en espaces verts plantés.

Espaces verts publics d'accompagnement :

Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble, des espaces verts et aires de jeux ouverts au public et inaccessibles aux véhicules automobiles doivent être créés d'un seul tenant à raison de 10% de la superficie du terrain concerné.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UB15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UB16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

ZONE UC

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone de moyenne densité, destinée à accueillir principalement de l'habitat. C'est une zone dite de constructions en ordre discontinu dense (à l'exception du secteur UCc où l'ordre est continu).

Elle comprend :

- ➔ un secteur UCa de densité plus grande et à prescriptions particulières d'implantation ;
- ➔ des secteurs UCb et UCc de plus forte densité destinée à accueillir principalement de l'habitat, et un sous-secteur UCbL qui fait l'objet d'un emplacement réservé en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, d'un programme de logements spécifique.
- ➔ un secteur UCL où, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat. Elle comprend un sous-secteur UCLC où des dispositions réglementaires devront être mises en place afin de prendre en compte le futur périmètre de protection du captage de Peyrouse.

La zone UC est en partie concernée par les zones inondables issues du projet de PPRi Vistre.

SECTION I – NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions destinées à l'industrie ;
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) excepté celles définies à l'article UC2 ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances ;
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- Le stationnement de caravanes isolées ;
- Les résidences mobiles de loisirs
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts de véhicules ;
- Les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires à l'aménagement de la zone ;
- Les aménagements pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés ;
- Les parcs d'attraction ;
- Les carrières ;
- Les installations photovoltaïques au sol.

ARTICLE UC2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone UC (excepté dans les secteurs UCb, UCc, UCL et les sous-secteurs UCbL et UCLC), sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement connexes à la vie urbaine et soumise à simple déclaration ;
- L'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où leurs nouvelles conditions d'exploitation sont conformes à la législation en vigueur.

Dans le secteur UCL et le sous-secteur UCLC, en cas de réalisation d'un programme de logements, 30% de ce programme doit être affecté à des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.

Dans le sous-secteur UCLC, des dispositifs règlementaires doivent être mis en place afin de prendre en compte le futur périmètre de protection du captage de Peyrouse.

Dans le sous-secteur UCbL concerné par un emplacement réservé pour du logement, le programme de logements doit comporter 100% de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.

Rappel : Les niveaux des planchers des surfaces habitables et des dépendances doivent posséder un vide sanitaire dont la sous-face de plancher doit être supérieure d'au moins 20 cm au niveau le plus haut du trottoir ou, à défaut de la chaussée.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions de l'article 682 du Code Civil.

1. Accès :

- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale; ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des Services Publics d'Incendie et de Secours et de ramassage des ordures ménagères.
- Si le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions projetées doivent avoir leur accès sur la voie de moindre importance.
- Tout accès à une construction nouvelle est interdit à partir de la RD6086.

2. Voirie :

- Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elle entraîne des manœuvres de véhicules lourds ou encombrants. Ces caractéristiques doivent également répondre aux exigences de la sécurité de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des déchets.
- Les voies de desserte appelées à être classées ultérieurement dans le domaine public devront avoir une plate-forme minimale de 8 mètres et une largeur de chaussée minimale de 5 mètres, excepté dans les secteurs UCb et UCc où elles devront avoir une plate-forme minimale de 10 mètres et une largeur de chaussée minimale de 5 mètres.

ARTICLE UC4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET

D'ASSAINISSEMENT

Eau potable :

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite de distribution publique d'eau potable sous pression, de caractéristiques suffisantes.

Assainissement :

- Eaux usées: le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction. Tout réseau d'eaux usées doit être constitué en dehors des emprises ferroviaires et sans déversement dans celles-ci.

Les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis à autorisation de Nîmes Métropole.

- Eaux pluviales: les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant.

En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser à sa charge les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et à leur évacuation directe sans aucune stagnation vers un déversoir approprié, notamment sans entraîner une augmentation des quantités d'eaux à évacuer par les ouvrages situés dans les emprises ferroviaires.

Electricité / Téléphone :

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain, notamment pour les lotissements ou les opérations groupées.

L'alimentation aérienne sur poteaux ou consoles ne sera tolérée que très exceptionnellement sur justification qu'aucune autre solution n'est possible.

ARTICLE UC5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE UC6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En bordure des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, les constructions doivent être implantées au-delà des marges de reculement indiquées sur les documents graphiques.

A défaut d'indication sur les documents graphiques, aucune construction ne peut être édifée à moins de 4 mètres de l'emprise de ces voies et à une distance au moins égale à 8 mètres de leur axe, sauf :

- en secteur UCa où ces distances ne sont pas réglementées pour les voies autres que l'avenue de Paris Charles de Gaulle et la rue Pasteur.
- en secteurs UCb, UCc, UCL et en sous-secteurs UCbL et UCLC où l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées n'est pas réglementée (en outre, les débords de toiture, les balcons, les « casquettes » ou auvents architecturaux, les corniches, sont tolérés à condition de ne pas s'élever à plus de 1 mètre de la façade).

Ces règles de retrait ne s'appliquent pas pour l'implantation des piscines.

Pour les constructions nouvelles, la réalisation par le constructeur de clôtures défensives est obligatoire le long du domaine S.N.C.F.

ARTICLE UC7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans la zone UC (sauf dans les secteurs UCa, UCb, UCc, UCL et les sous-secteurs UCbL et UCLC) : l'implantation en limite séparative est autorisée sur une ou deux limites à condition :

- que la hauteur de la construction jouxtant cette ou ces limites, ne dépasse pas 4,50 mètres au faîtage sur une profondeur minimale de 4 mètres à partir de la limite ;
- que toutes les parties de la construction ne forment qu'une seule et même unité bâtie, sauf pour les annexes (abri jardin, pool-house, local technique...).

Lorsque la construction ne jouxte pas une limite séparative, celle-ci doit être implantée de telle façon que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit du bâtiment ($d \geq H/2$) sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des piscines.

Dans le secteur UCa : en limite du secteur, les bâtiments doivent être implantés de telle façon que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit du bâtiment ($d \geq H/2$), sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Pour les autres limites les constructions peuvent être implantées soit en limite, soit de telle façon que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 2,50 mètres.

Dans les secteurs UCb, UCc, UCL et le sous-secteur UCLC : non réglementé.

Dans le sous-secteur UCbL : Les constructions doivent être implantées à au moins 4 mètres des limites séparatives indiquées sur les documents graphiques.

ARTICLE UC8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans la zone UC (sauf dans les secteurs UCb, UCc, UCL et les sous-secteurs UCbL et UCLC) :

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit du bâtiment le plus élevé.

Cette distance peut être réduite de moitié quand les façades situées à l'opposé l'une de l'autre ne comportent pas de baies éclairant des pièces habitables.

En aucun cas, cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

Dans les secteurs UCb, UCc, UCL et les sous-secteurs UCbL et UCLC : non réglementé

ARTICLE UC9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol totale des bâtiments ne peut excéder 60% de la surface du terrain.

ARTICLE UC10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans la zone UC (sauf dans le secteur UCb) :

La hauteur maximale des constructions à édifier ou à surélever comptée à partir du niveau du sol en façade sur rue ne pourra excéder 9 mètres au faîtage de la toiture et 7 mètres à l'égout de la couverture.

Dans le secteur UCb : la hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel, est fixée à 14,50 mètres au faîtage de la toiture et à 12,50 mètres à l'égout de la couverture (R + 2 maximum).

Dans toute la zone UC (secteur UCb compris) :

Dans le cas d'un terrain en pente, cette hauteur maximale sera mesurée par tranche (en longueur comme en largeur) de 10 mètres.

Le dépassement de ces hauteurs ne pourra être admis que pour les annexes fonctionnelles de l'immeuble (cheminée, antennes, éolienne ...).

Cependant, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (bâtiments scolaires, sanitaires, hospitaliers, sportifs, ...) pourront avoir une hauteur maximale de 11 mètres au faitage de la toiture et de 9 mètres à l'égout de la couverture s'ils sont implantés sur une bande comprise entre 35 mètres et 75 mètres de l'axe de la RD6086 (telle que représentée sur les documents graphiques).

ARTICLE UC11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1) La topographie :

Dans toute la zone UC, la topographie du terrain doit être absolument respectée et les niveaux de la construction se répartir et se décaler suivant la pente.

En ce qui concerne la cave coopérative vinicole, le changement de destination du bâtiment est limité au volume existant à la date d'approbation du PLU.

2) Le volume :

Dans la zone UC (excepté dans les secteurs UCa, UCb et UCc)

- Les toitures-terrasses sont admises partiellement soit en tant qu'élément de raccordement entre toits soit en tant que terrasses plantées ou accessibles.
- Les toits plats sont autorisés dans la limite de 30% du volume bâti.

Dans le secteur UCb :

- Les constructions s'inscriront dans une volumétrie globale simple.
- Chaque ensemble de logements devra présenter une unité architecturale d'aspect et de matériaux.
- Les toitures seront à deux pentes avec la ligne de faitage principal perpendiculaires aux voies, et se termineront en croupe ou en toiture terrasse afin de ne pas présenter une hauteur trop importante sur la rue.
- Les toitures terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont articulées avec des toitures traditionnelles en tuiles.

Dans le secteur UCc :

- Les constructions s'inscriront dans une volumétrie globale simple.
- Chaque ensemble de logements devra présenter une unité architecturale d'aspect et de matériaux.
- Les toitures seront à deux pentes avec la ligne du faitage principal parallèle à la voie.
- Aucun débord de rive ne sera autorisé en pignon.
- Les volumes annexes des garages seront implantés de telle manière qu'ils soient jumelés avec le volume annexe de l'autre parcelle.

3) Les percements :

Dans les secteurs UCb et UCc :

Chaque ensemble construit devra utiliser des modules d'ouverture récurrents (dimensions ou proportions identiques), bien que les modénatures de chaque immeuble puissent être différentes.

Les linteaux droits seront privilégiés, les pleins cintres seront interdits.

4) Les clôtures :

Dans la zone UC (sauf dans les secteurs UCb et UCc) :

Les clôtures sur voie ne pourront pas dépasser une hauteur totale de 1,80 mètre et seront obligatoirement enduites dans le cas d'une clôture maçonnée.

Dans toute la zone UC :

Les clôtures en limites séparatives ne pourront en aucun cas dépasser 2 mètres de hauteur.

Dans les secteurs UCb et UCc :

Les clôtures devront être transparentes aux écoulements des eaux pluviales.

Les grillages métalliques souples seront interdits.

Dans le secteur UCc :

Les compteurs (et assimilés) doivent être intégrés dans le corps de la construction ou de la clôture et doivent rester accessibles depuis la voie.

Dans le sous-secteur UCbL :

Les clôtures en limites séparatives devront être constituées d'un mur bahut de 40 cm de haut maximum surmonté d'un grillage et doublé d'une haie-vive.

5) Annexes :

Dans la zone UC (sauf dans le secteur UCc) :

Les annexes doivent être traitées avec les mêmes soins que le bâtiment principal.

Dans le secteur UCc :

Les garages pourront être détachés des habitations.

6) Soubassement :

Dans le secteur UCb :

L'unité architecturale des immeubles sera réalisée par l'utilisation d'un soubassement maçonné enduit d'une hauteur comprise entre 1,50 mètre et la hauteur du premier niveau, intégrant notamment les limites privatives des logements en rez-de-chaussée.

7) Éléments en façade et saillies :

- Les antennes, les paraboles et les compresseurs de climatiseur doivent être placés de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.
- Les souches de cheminées ou autres éléments de superstructure s'élevant au-dessus des toitures devront être regroupées dans toute la mesure du possible.

- Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs solaires) doivent être intégrés à l'architecture des constructions.
- Les éoliennes devront être intégrées au bâtiment principal et la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du faîtage ou de l'acrotère ne devra pas dépasser 1,50 mètre.

ARTICLE UC12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE

STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement est de 25 m² par véhicule, y compris les accès et aires de manœuvre.

Il est exigé :

- pour les constructions destinées à l'habitation :
 - o dans l'ensemble de la zone UC (sauf dans les secteurs UCb, UCc) : deux places par logement.
 - o dans les secteurs UCb et UCc : une place par tranche de 80m² de surface de plancher.

Pour rappel, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.

- pour les constructions destinées aux bureaux : une place de stationnement pour 40m² de surface de plancher.
- pour les constructions destinées au commerce de plus de 50 m² de surface de vente : une place de stationnement pour 20m² de surface de plancher.
- pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et aux restaurants : une place de stationnement au moins par chambre et par 5 m² de salle de restaurant.
- pour les établissements d'enseignement :
 - du premier degré : une place de stationnement par classe,
 - du second degré : deux places de stationnement par classe,
 - établissements pour adultes : cinq places de stationnement par classe.

Ces établissements doivent également comporter un emplacement pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs et cyclomoteurs.

- pour les établissements recevant du public (d'un type différent de ceux évoqués ci-dessus) : une place de stationnement pour quatre personnes pouvant être accueillies.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

En cas de restauration dans leur volume d'immeubles existants avec ou sans changement de destination n'entraînant pas de besoins nouveaux en stationnement, les dispositions qui précèdent n'auront pas à être appliquées.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé soit :

- à aménager, sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou qu'il fait réaliser lesdites places ;
- à justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement situé à proximité ou de l'acquisition dans un parc privé répondant aux mêmes conditions ;
- à verser une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

Par ailleurs :

Dans le secteur UCb :

Un local dédié aux deux roues doit être réalisé à l'intérieur de chaque nouveau bâtiment destiné à l'habitation, dimensionné à raison d'1 m² de surface utile par logement.

Dans le secteur UCc :

Les parkings ou garages non clos ne pourront ni être fermés ni être supprimés.

ARTICLE UC13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Dans toute la zone UC (sauf dans les secteurs UCc et UCL et le sous-secteur UCLC) :

Obligation de planter :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. La plantation d'arbres très allergisants doit être limitée, en particulier celle du cyprès.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50m² de terrain.

Dans le sous-secteur UCbL : les marges de recul par rapport à la RD6086 et aux limites séparatives devront faire l'objet d'un traitement paysager.

Espaces boisés classés :

Le classement en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Espaces verts publics d'accompagnement :

Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble portant sur une étendue de terrain égale ou supérieure à 5000 m², des espaces verts et aires de jeux ouverts au public et inaccessible aux véhicules automobiles doivent être créés, d'un seul tenant, à raison de 10% minimum de la superficie du terrain concerné.

Dans les secteurs UCc et UCL et le sous-secteur UCLC :

Tout projet de construction doit préserver au minimum 10% d'espaces libres laissés en pleine terre et traités en espaces verts

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UC15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UC16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

S'LO

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

28

ZONE UD

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone de faible densité destinée à accueillir principalement de l'habitat en ordre discontinu aéré.

Elle comprend un secteur UDL où, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.

La zone UD est en partie concernée par les zones inondables issues du projet de PPRI Vistre.

SECTION I – NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UD1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier sous réserve des dispositions définies à l'article UD2 ;
- Les constructions destinées aux bureaux excepté celles définies à l'article UD2 ;
- Les constructions destinées au commerce excepté celles définies à l'article UD2 ;
- Les constructions destinées à l'artisanat excepté celles définies à l'article UD2 ;
- Les constructions destinées à l'industrie ;
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) excepté celles définies à l'article UD2 ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances ;
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- Le stationnement de caravanes isolées ;
- Les résidences mobiles de loisirs
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts de véhicules ;
- Les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires à l'aménagement de la zone ;
- Les aménagements pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés ;
- Les parcs d'attraction ;
- Les carrières ;
- Les installations photovoltaïques au sol.

ARTICLE UD2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone UD (excepté dans le secteur UDL) sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce et à l'artisanat sous condition qu'elles soient intégrées dans des opérations d'aménagement d'ensemble ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement connexes à la vie urbaine et soumise à simple déclaration ;
- L'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où leurs nouvelles conditions d'exploitation sont conformes à la législation en vigueur.

Dans le secteur UDL, en cas de réalisation d'un programme de logements, 30% de ce programme doit être affecté à des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.

Rappel : Les niveaux des planchers des surfaces habitables et des dépendances doivent posséder un vide sanitaire dont la sous-face de plancher doit être supérieure d'au moins 20 cm au niveau le plus haut du trottoir ou, à défaut de la chaussée.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UD3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions de l'article 682 du Code Civil.

1. Accès :

- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale ; ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des Services Publics d'Incendie et de Secours et de ramassage des ordures ménagères.
- Si le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions projetées doivent avoir leur accès sur la voie de moindre importance. En tout état de cause, les nouveaux accès sont interdits sur la RD6086 et la RD135 déviée.

2. Voirie :

- Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elle entraîne des manœuvres de véhicules lourds ou encombrants. Ces caractéristiques doivent également répondre aux exigences de la sécurité de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des déchets.
- Les voies de desserte appelées à être classées ultérieurement dans le domaine public devront avoir une plate-forme minimale de 8 mètres et une largeur de chaussée minimale de 6 mètres.
- Pour les opérations nouvelles, la partie terminale des voies en impasse desservant plus de quatre logements devra être aménagée afin de permettre à tous les véhicules de faire demi-tour aisément par un aménagement approprié Il ne pourra être desservi plus de dix (10) logements par une voie en impasse.

ARTICLE UD4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Eau potable :

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite de distribution publique d'eau potable sous pression, de caractéristiques suffisantes.

Assainissement :

- Eaux usées : le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction. Tout réseau d'eaux doit être constitué en dehors des emprises ferroviaires et sans déversement dans celles-ci.

Les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis à autorisation de Nîmes Métropole.

- Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant.

En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser à sa charge les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et leur évacuation directe sans aucune stagnation vers un déversoir approprié, notamment sans entraîner une augmentation des quantités d'eaux à évacuer par les ouvrages situés dans les emprises ferroviaires.

Electricité / Téléphone :

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain.

L'alimentation aérienne sur poteaux ou consoles ne sera tolérée que très exceptionnellement sur justification qu'aucune autre solution n'est possible.

ARTICLE UD5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE UD6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En bordure des voies publique ou privées ouvertes à la circulation publique, les constructions doivent être implantées au-delà des marges de reculement indiquées sur les documents graphiques, aucune construction ne peut être édifée à moins de 4 mètres de l'emprise de ces voies et à une distance au moins égale à 8 mètres de leur axe.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des piscines.

Pour les constructions nouvelles, la réalisation par le constructeur des clôtures défensives est obligatoire le long du domaine de S.N.CF.

ARTICLE UD7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation en limite séparative est autorisée sur une ou deux limites à condition :

- que la hauteur de la construction jouxtant cette ou ces limites, ne dépasse pas 4,50 mètres au faitage sur une profondeur minimale de 4 mètres à partir de la limite ;

- que toutes les parties de la construction ne forment qu'une seule et même unité bâtie, sauf pour les annexes (abri jardin, pool-house, local technique...).

Lorsque la construction ne jouxte pas une limite séparative, celle-ci doit être implantée de telle façon que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit du bâtiment ($d \geq H/2$) sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des piscines.

ARTICLE UD8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit du bâtiment le plus élevé.

Cette distance peut être réduite de moitié quand les façades situées à l'opposition l'une de l'autre ne comportent pas de baies éclairant les pièces habitables.

En aucun cas, cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE UD9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol totale des bâtiments ne peut excéder 40% de la surface du terrain.

ARTICLE UD10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à édifier ou à surélever comptée à partir du niveau du sol en façade sur rue ne pourra excéder 9 mètres au faitage de la toiture et 7 mètres à l'égout de la couverture.

Dans le cas d'un terrain en pente, cette hauteur maximale sera mesurée par tranche (en longueur comme en largeur) de 10 mètres.

Le dépassement de ces hauteurs ne pourra être admis que pour les annexes fonctionnelles de l'immeuble (cheminée, antennes, éolienne...)

ARTICLE UD11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1) La topographie :

La topographie du terrain doit être absolument respectée et les niveaux de la construction se répartir et se décaler suivant la pente.

2) Le volume :

La pente des toitures, la hauteur des constructions, la direction des faitages doivent être déterminées en tenant compte des éléments correspondants des bâtiments voisins. Les faitages seront parallèles à la rue et aux courbes de niveau.

Les toitures-terrasses sont admises partiellement soit en tant qu'élément de raccordement entre toits soit en tant que terrasses plantées ou accessibles.

Les toits plats sont autorisés dans la limite de 30% du volume bâti.

3) Les clôtures :

Les clôtures sur voie ne pourront pas dépasser une hauteur totale de 1,80 mètre et seront obligatoirement enduites dans le cas d'une clôture maçonnée.

Les clôtures en limites séparatives ne pourront en aucun cas dépasser 2 mètres de hauteur.

4) Annexes :

Les annexes doivent être traitées avec les mêmes soins que le bâtiment principal.

5) Éléments en façade et saillies :

Les antennes, les paraboles et les compresseurs de climatiseur doivent être placés de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

Les souches de cheminées ou autres éléments de superstructure s'élevant au-dessus des toitures devront être regroupées dans toute la mesure du possible.

Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs solaires) doivent être intégrés à l'architecture des constructions.

Les éoliennes devront être intégrées au bâtiment principal et la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du faîtage ou de l'acrotère ne devra pas dépasser 1,50 mètre.

ARTICLE UD12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE

STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet. Les garages et aires de stationnement avec accès directs multiples sur la voie publique sont interdits.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement est de 25 m² par véhicule, y compris les accès et aires de manœuvre.

Il est exigé :

- pour les constructions destinées à l'habitation : deux places par logement
Pour rappel, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.
- pour les constructions destinées aux bureaux : une place de stationnement pour 40m² de surface de plancher.
- pour les constructions destinées au commerce de plus de 50 m² de surface de vente : une place de stationnement pour 20m² de surface de plancher.
- pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et aux restaurants : une place de stationnement au moins par chambre et par 5 m² de salle de restaurant.
- pour les établissements d'enseignement :
 - du premier degré : une place de stationnement par classe,
 - du second degré : deux places de stationnement par classe,
 - établissements pour adultes : cinq places de stationnement par classe.

Ces établissements doivent également comporter un emplacement pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs et cyclomoteurs.

- pour les établissements recevant du public (d'un type différent de ceux évoqués ci-dessus) : une place de stationnement pour quatre personnes pouvant être accueillies.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

En cas de restauration dans leur volume d'immeubles existants avec ou sans changement de destination n'entraînant pas de besoins nouveaux en stationnement, les dispositions qui précèdent n'auront pas à être appliquées.

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé soit :

- à aménager, sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou qu'il fait réaliser lesdites places ;
- à justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement situé à proximité ou de l'acquisition dans un parc privé répondant aux mêmes conditions ;
- à verser une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

ARTICLE UD13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Obligation de planter :

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. La plantation d'arbres très allergisants doit être limitée, en particulier celle du cyprès.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50m² de terrain.

Espaces boisés classés :

Le classement en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Espaces verts publics d'accompagnement :

Dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble portant sur une étendue de terrain égale ou supérieure à 5000 m², des espaces verts et aires de jeux ouverts au public et inaccessible aux véhicules automobiles doivent être créés, d'un seul tenant, à raison de 10% minimum de la superficie du terrain concerné.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UD14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UD15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

35

**ARTICLE UD16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN
MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.**

Non réglementé.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



ZONE UE

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone destinée à accueillir des activités économiques en particulier dans les zones d'activités de la Ponche, d'Hermès et de la ZAC du Tec.

Elle comprend :

- un secteur UEa correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage
- un secteur UEd correspondant à la plate-forme de recyclage et à la déchetterie.
- un secteur UEm et son sous-secteur UEma liés à l'exploitation de la piste d'essai du Service des Mines.

La zone UE est en partie concernée par les zones inondables issues du projet de PPRI Vistre.

SECTION I – NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions destinées à l'habitation ;
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) excepté celles définies à l'article UE2 ;
- Les terrains de camping et de caravanage excepté dans le secteur UEa ;
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances ;
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- Le stationnement de caravanes isolées excepté dans le secteur UEa ;
- Les résidences mobiles de loisirs
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts de véhicules ;
- Les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires à l'aménagement de la zone ;
- Les parcs d'attraction ;
- Les carrières ;
- Les installations photovoltaïques au sol ;
- Les piscines excepté celles nécessaires à l'activité professionnelle de vente de piscines.

Sont également interdites dans les secteurs UEa, UEd, UEm et le sous-secteur UEma :

- Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier ;
- Les constructions destinées aux bureaux ;
- Les constructions destinées au commerce ;
- Les constructions destinées à l'artisanat ;
- Les constructions destinées à l'industrie ;
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt.

ARTICLE UE2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de la zone UE (excepté dans le secteur UEa) sont admises les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UE1.

Dans l'ensemble de la zone UE, les extensions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) existantes sont autorisées.

Dans le secteur UEa sont uniquement autorisés :

- les terrains de stationnement de caravanes liées à l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées à l'aire d'accueil des gens du voyage (équipements sanitaires, fonctions d'accueil et de maintenance...)
- les aires de stationnement, les voiries, les aménagements, les ouvrages (tels que bassins de rétention) nécessaires à l'aire d'accueil des gens du voyage.

Dans le secteur UEa, des dispositifs réglementaires doivent être mis en place afin de prendre en compte le futur périmètre de protection du captage de Peyrouse.

Dans le secteur UEd sont uniquement autorisées :

- les activités relatives à la protection de l'environnement

Dans le secteur UEm et le sous-secteur UEma sont uniquement autorisées :

- les constructions nécessaires à l'exploitation de la piste d'essai du Service des Mines

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions de l'article 682 du Code Civil.

1. Accès :

- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale ; ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des Services Publics d'Incendie et de Secours et de ramassage des ordures ménagères.
- Tout nouvel accès direct à l'autoroute A9, à la RD6086 et à la RD135 est interdit.

2. Voirie :

- Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elle entraîne des manœuvres de véhicules lourds ou encombrants. Ces caractéristiques doivent également répondre aux exigences de la sécurité de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des déchets.
- Les nouvelles voies publiques ou privées, appelées à être classées ultérieurement dans le domaine de la voirie communale, devront avoir une largeur minimale de 6 mètres.
- La partie terminale des voies en impasse doit être aménagée afin de permettre à tous les véhicules de faire aisément demi-tour.

ARTICLE UE4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Eau potable :

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite de distribution publique d'eau potable sous pression, de caractéristiques suffisantes.

Assainissement :

- Eaux usées :

Les eaux résiduaires industrielles doivent être traitées suivant un des dispositifs réglementaires.

Les eaux de refroidissement ne peuvent être rejetées en milieu naturel que si leur température est inférieure à 30°C.

Les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis à autorisation de Nîmes Métropole.

Dans la zone UE (excepté dans le secteur UEd et le sous-secteur UEma) :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Dans le secteur UEd et le sous-secteur UEma :

Les eaux usées devront être traitées et évacuées par des dispositifs d'assainissement non collectifs conformes à la réglementation en vigueur et au zonage d'assainissement.

- Eaux pluviales : les aménagements réalisés doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages publics récepteurs, notamment sans entraîner une augmentation des quantités d'eaux à évacuer par les ouvrages situés dans les emprises viaires.

En tout état de cause, le constructeur sera tenu de réaliser à sa charge les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux et leur évacuation directe après stockage vers un déversoir approprié.

Electricité / Téléphone :

L'alimentation en électricité et téléphone sera réalisée en souterrain.

L'alimentation aérienne sur poteaux ou consoles ne sera tolérée que très exceptionnellement sur justification qu'aucune autre solution n'est possible.

ARTICLE UE5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE UE6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées sur les documents graphiques.

A défaut d'indication sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à au moins :

- 10 mètres de l'aqueduc
- 5 mètres de l'emprise des autres voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique

Pour les constructions nouvelles, la réalisation par le constructeur de clôtures défensives est obligatoire le long du domaine S.N.C.F.

ARTICLE UE7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE UE8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit du bâtiment le plus élevé sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE UE9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol totale des constructions ne peut excéder 60% de la surface du terrain.

ARTICLE UE10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au faitage de la toiture.

L'application de cette règle ne concerne pas les équipements particuliers tels que : cheminées, tours de refroidissement, silos édicules de machinerie d'ascenseurs, éolienne etc., pour lesquels les dispositions de l'alinéa précédent s'avèreraient en contradiction avec les contraintes techniques de ces équipements.

ARTICLE UE11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1) La topographie :

La topographie du terrain doit être absolument respectée et les niveaux de la construction se répartir et se décaler suivant la pente.

2) Le volume :

La simplicité des volumes doit être recherchée.

3) Les matériaux :

Tout matériau doit être utilisé selon ses propres qualités, à l'intérieur de son domaine spécifique d'emploi (par exemple, en règle générale : les parpaings doivent être enduits, les buses ne doivent pas servir de pilier de clôture, les pierres ne doivent pas être peintes.)

Les éléments accessoires doivent être traités avec une simplicité extrême et en parfaite insertion avec le site.

4) Les clôtures :

Les clôtures sur voie et en limites séparatives seront constituées de murs bahuts de 0,40 mètres à 0,60 mètre de hauteur surmontés d'un grillage. Elles ne pourront dépasser 1,50 mètre de hauteur.

5) Éléments en façade et saillies :

Les compresseurs de climatiseur doivent être placés de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public.

Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs solaires) doivent être intégrés à l'architecture des constructions.

Les éoliennes devront être intégrées au bâtiment principal et la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du faitage ou de l'acrotère ne devra pas dépasser 1,50 mètre.

ARTICLE UE12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE

STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet.

La superficie totale affectée au stationnement des véhicules légers ne doit pas être inférieure à :

- pour les constructions destinées aux bureaux et au commerce : une place par 20m² de surface de plancher.
- pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier : une place de stationnement par chambre.
- pour les constructions destinées au restaurant : une place de stationnement pour 4 couverts.
- pour les autres constructions : une place de stationnement par 50m² de surface de plancher.

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules légers, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires. Leur surface devra être justifiée.

ARTICLE UE13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

La plantation d'arbres très allergisants doit être limitée, en particulier celle du cyprès.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un sujet pour deux emplacements en 50 m² d'aire de stationnement.

Les installations et dépôts doivent être masqués par un écran végétal.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UE15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE UE16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

S²LOW

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

43

TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

44

ZONE 2AU

Caractère de la zone

La zone 2AU est une zone non équipée à vocation principale d'habitat, dont la commune souhaite maîtriser l'urbanisation à travers le projet ZAC MEZEIRAC.

La zone 2AU est en partie concernée par les zones inondables issues du PPRI Vistre.

Elle doit faire l'objet d'une seule et même opération d'aménagement d'ensemble sous forme de ZAC portant sur l'ensemble du périmètre de la zone et doit respecter les orientations d'aménagement définies par la Commune (cf. pièce n°3 du PLU « Orientations d'Aménagement »).

SECTION I – NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière,
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôts,
- Les constructions destinées à l'artisanat,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances ;
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- Le stationnement de caravanes isolées ;
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts de véhicules ;
- Les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires à l'aménagement de la zone.
- Les aménagements pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés ;
- Les parcs d'attraction ;
- Les carrières ;
- Les installations photovoltaïques au sol.

ARTICLE 2AU2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les nouvelles constructions, installations, travaux et aménagements non mentionnés à l'article 2AU1 peuvent être admis à condition :

- D'être réalisés dans le cadre d'une seule et même opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du périmètre de la zone 2AU,
- De comprendre la réalisation d'au moins 30% de logements aidés par l'Etat (tels que définis par la réglementation en vigueur) ; le nombre de ces logements aidés pouvant être arrondi à l'unité inférieure,
- De respecter les « Orientations d'Aménagement » (cf pièce n°3 du PLU).

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire obtient un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions de l'article 682 du Code Civil.

1 – Accès :

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ouverte à la circulation.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale ; ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des Services Publics d'Incendie et de Secours et de ramassage des ordures ménagères.
- Si le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions projetées doivent avoir leur accès sur la voie de moindre importance.

2 – Voirie :

- Les constructions doivent être desservies par une ou plusieurs voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment quand elles entraînent des manœuvres de véhicules lourds et encombrants. Ces caractéristiques doivent également répondre aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et de collecte des déchets.
- Les voies de dessertes appelées à être classées ultérieurement dans le domaine public, devront avoir :
 - Voies partagées à sens unique : une plate-forme minimale de 6,00 mètres (comprenant les trottoirs, le stationnement) et une largeur de chaussée minimale de 3,50 mètres.
 - Voies à double sens : une plate-forme minimale de 9 mètres (comprenant les trottoirs, le stationnement, et éventuellement les cheminements cyclables) et une largeur de chaussée minimale de 5,00 mètres

ARTICLE 2AU4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Les opérations devront prendre en compte la nécessité d'aménagement global de la zone dans la conception des réseaux.

Eau potable :

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution publique d'eau potable sous pression, de capacité et de caractéristiques suffisantes.

Assainissement :

- Eaux usées : Toute construction ou installation nouvelle rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée obligatoirement au réseau public par des canalisations souterraines étanches et de caractéristiques suffisantes.
- Eaux pluviales : Les eaux pluviales seront récupérées et stockées par un réseau collectif suffisamment dimensionné dans des bassins de rétention ou des aménagements adaptés (noues,...).

Electricité et téléphone :

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

Sécurité incendie :

Les constructions, travaux, ouvrages ou installations doivent disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie par le réseau d'eau public.

Energies renouvelables :

L'utilisation des énergies renouvelables est recommandée « pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ».

ARTICLE 2AU5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE 2AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En bordure des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, les constructions doivent être implantées au-delà des marges de reculement indiquées sur les documents graphiques.

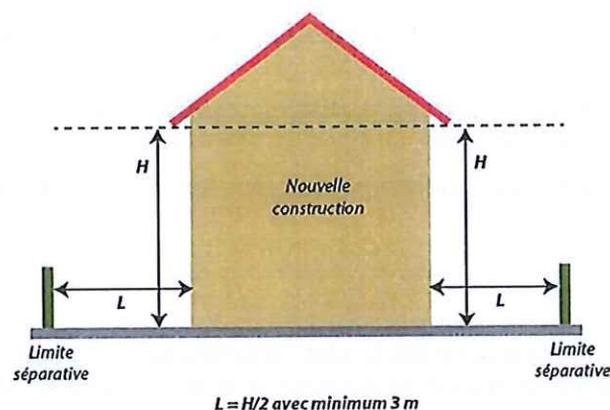
A défaut d'indication sur les documents graphiques, à moins que les constructions ne soient implantées à l'alignement, la distance, comptée horizontalement de tout point de cette construction à la limite de l'alignement qui en est la plus rapprochée, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade mesurée à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des piscines.

En application de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme, ces dispositions s'appliquent au regard de chaque lot et non pas au regard de l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 2AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter en limite séparative.



A défaut, celle-ci doit être implantée de telle façon que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit du bâtiment ($L \geq H/2$), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour l'implantation des piscines.

En application de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme, ces dispositions s'appliquent au regard de chaque lot et non pas au regard de l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 2AU8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit du bâtiment le plus élevé, avec un minimum de 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'édification au rez-de-chaussée de garages ou d'annexes dans la limite de 3,5 mètres de hauteur totale.

En application de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme, ces dispositions s'appliquent au regard de chaque lot et non pas au regard de l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 2AU9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 40% de la surface du terrain.

ARTICLE 2AU10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions, comptée à partir du terrain naturel, est fixée à 12 mètres au faîtage de la toiture et 10,5 mètres à l'égout de la couverture (R+2 maximum).

Le dépassement de ces hauteurs ne pourra être admis que pour les annexes fonctionnelles de l'immeuble (cheminées, antennes, éoliennes...).

ARTICLE 2AU11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Par leur aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Les éléments accessoires et les clôtures doivent être traités avec une simplicité extrême et en parfaite insertion dans le site.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Toute polychromie agressive est interdite. Une harmonie devra être recherchée dans les teintes traditionnellement utilisées dans la région.

1) La topographie :

Les travaux de terrassement nécessaires à l'aménagement des terrains et à la construction des bâtiments seront limités au strict nécessaire. Chaque fois que cela sera possible, le terrain sera laissé en l'état naturel.

2) Le volume :

En cas de toitures tuiles, la pente est imposée à 30%.

3) Les clôtures :

Les clôtures ne pourront pas dépasser une hauteur totale de 1,80 mètre et seront obligatoirement enduites par un enduit frotassé fin ou gratté, dans le cas d'une clôture maçonnée.

Les clôtures seront de préférence transparentes et supports de haies végétales. En cas de clôture mixte, le soubassement maçonné ne pourra excéder 1 mètre.

Les compteurs (et assimilés) doivent être intégrés dans le corps de la clôture et doivent rester accessibles depuis la voie.

Les clôtures sur rue seront de préférence constituées d'un mur bahut surmonté d'une grille ou d'un grillage à maille rectangulaire. Elles pourront être doublées de haies vives. Elles devront être réalisées sur un même ton de couleur sur toute la rue.

4) Éléments techniques

Tous éléments techniques de chauffage, de ventilation, de climatisation... seront inclus dans le volume de l'habitation ou, s'ils sont posés en toiture, seront dissimulés par un habillage métallique façon persienne de teinte grise, bois ou blanche.

Il est interdit de placer tout élément de chauffage et de climatisation en façade.

Les paraboles sont obligatoirement placées de manière à être peu visibles depuis la rue.

ARTICLE 2AU12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE

STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules qui correspondent aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, sur des emplacements prévus à cet effet.

1. Stationnement des véhicules automobiles

Il est ainsi exigé :

- Pour les constructions destinées à l'habitation : 2 places par logement.
Pour rappel, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat.
- Pour les restaurants : 1 place pour 4 personnes pouvant être accueillies.
- Pour les autres commerces et activités : 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.

2. Stationnement des vélos

Dans le cas d'une nouvelle construction, il doit être réalisé un local dédié au stationnement sécurisé des vélos à raisons :

- d'1 m² par logement de type collectif,
- d'1 m² pour 50 m² de bureaux,

Ce local doit être clos et ajouré, facilement accessible et équipé d'arceaux.

ARTICLE 2AU13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Toute nouvelle construction doit posséder au moins 10 % d'espace libres. 50 % de ces espaces libres devront être laissés en pleine terre. Les surfaces laissées libres de toute construction feront l'objet d'un aménagement paysager. A l'intérieur de toute nouvelle parcelle, les mesures suivantes pourront être prises :

- séparer les espaces verts des espaces imperméabilisés par une margelle d'une quinzaine de centimètres de hauteur pour éviter le rejet du ruissellement lié aux espaces verts sur le domaine public ;
- favoriser l'utilisation des matériaux perméables ou poreux pour les voies, zones de stationnement et cheminements internes à la parcelle.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 places de stationnement.

En cas de recul par rapport à l'alignement ou à la limite de l'emprise des voies privées, les marges de recul doivent bénéficier d'un traitement paysager par la plantation d'arbustes ou d'arbres d'alignement ne portant pas atteinte à la sécurité publique.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 2AU15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE 2AU16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

ZONE 1AU

Caractère de la zone

La zone 1AU est une zone à vocation principale d'habitat. Elle correspond au futur « Quartier de la Gare ».

Compte tenu de leurs enjeux, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée :

- à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du secteur concerné ;
- à l'approfondissement des modalités du programme d'aménagement et de construction.
- à l'approfondissement des études environnementales déjà engagées.

Une modification ou une révision du présent PLU sera nécessaire pour permettre l'urbanisation de ce secteur.

SECTION I – NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans toute la zone 1AU sont interdits, dans l'attente d'une modification ou d'une révision du PLU, toutes nouvelles constructions, installations, travaux et aménagements.

ARTICLE 1AU2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU est subordonnée :

- à une modification ou à une révision du PLU ;
- à la réalisation d'une seule et même opération d'aménagement d'ensemble ;
- à la réalisation d'un programme de logements où 30% de ce programme doit être affecté à des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat ;
- au respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur la zone.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Non réglementé

ARTICLE 1AU4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Non réglementé

ARTICLE 1AU5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE 1AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Non réglementé

ARTICLE 1AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé

ARTICLE 1AU8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE 1AU9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE 1AU10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE 1AU11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Non réglementé

ARTICLE 1AU12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé

ARTICLE 1AU13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Non réglementé

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

S'LO

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

53

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 1AU15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE 1AU16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

S²LO

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

54

ZONE 1AUE

Caractère de la zone

La zone 1AUE est une zone à vocation principale d'activités économiques. Elle correspond au secteur Actiparc Tec II (extension de la ZAC du Tec).

Compte tenu de ses enjeux, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée :

- à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité du périmètre concerné ;
- à l'approfondissement des modalités de son programme d'aménagement et de construction ;
- à l'approfondissement des études environnementales déjà engagées ;

Une modification ou une révision du présent PLU sera nécessaire pour permettre l'urbanisation de cette zone.

La zone 1AUE est en partie concernée par les zones inondables issues du projet de PPRi Vistre.

SECTION I – NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUE1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans toute la zone 1AUE sont interdits, dans l'attente d'une modification ou d'une révision du PLU, toutes nouvelles constructions, installations, travaux et aménagements.

ARTICLE 1AUE2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUE est subordonnée :

- à une modification ou à une révision du PLU.
- au respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur la zone.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUE3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Non réglementé

ARTICLE 1AUE4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Non réglementé

ARTICLE 1AUE5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE 1AUE6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Non réglementé

ARTICLE 1AUE7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé

ARTICLE 1AUE8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE 1AUE9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE 1AUE10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE 1AUE11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Non réglementé

ARTICLE 1AUE12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Non réglementé

ARTICLE 1AUE13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Non réglementé

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

S²LO

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

57

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUE14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 1AUE15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE 1AUE16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

58

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025

S²LO

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

59

TITRE III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

60

ZONE A

Caractère de la zone

La zone A est une zone réservée à l'exploitation agricole qu'il faut préserver en raison de la valeur économique et agronomique des sols.

La zone A est en partie concernée par les zones inondables issues du projet de PPRi Vistre.

SECTION I – NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les constructions et installations sans lien de nécessité avec l'exploitation agricole ou avec des équipements collectifs ou des services publics, dès lors que ceux-ci ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

ARTICLE A2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone A sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole dont :
 - Les bâtiments techniques (y compris les installations classées soumises à déclaration) nécessaires à la bonne marche des exploitations agricoles pour entreposer les récoltes, les animaux ou encore le matériel agricole. Ces bâtiments techniques devront être implantés dans un rayon maximal de 50 mètres autour du bâtiment principal existant ;
 - Les constructions nouvelles destinées à l'habitation (logement de fonction). Elles doivent être :
 - subordonnées à l'existence préalable d'un bâtiment d'exploitation ;
 - accolées soit intégrées dans le corps du bâtiment d'exploitation ;
 - limitées à 120 m² de surface de plancher.
- Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ;
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés. Les ouvrages seront conçus et réalisés en respectant les dispositions réglementaires et particulièrement celles relatives à l'écoulement des eaux ;
- Les affouillements et les exhaussements pour le projet de renaturation du Canabou.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès nouveaux sur l'autoroute A9, la RD135 et la RD999 sont interdits.

ARTICLE A4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Eau potable :

Toute construction ou installation doit être alimentée en eau potable par branchement sur le réseau public d'eau potable de caractéristiques suffisantes s'il existe. Dans le cas contraire, l'alimentation par captage, forage ou points particuliers, conformément à la réglementation en vigueur, pourra être autorisée, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soient assurées.

Pour rappel, la réglementation en vigueur permet le recours à une adduction d'eau privée à certaines conditions :

- pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont soumises à déclaration à la mairie au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2224-9) mais nécessitent l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) qui s'appuie sur une analyse de la qualité de l'eau ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum ;
- pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire...) : elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé ;
- pour tous les points d'eau destinés à la consommation humaine : les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD, arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que « le puits ou le forage soit situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert ».

Il est aussi rappelé l'obligation de déclarer les prélèvements, puits et forages à usage à domestique en mairie en vertu de l'article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (déclaration par le formulaire CERFA n°13837*01).

Assainissement :

- Eaux usées
 - Les eaux usées devront être traitées et évacuées par des dispositifs non collectifs conformes à la réglementation en vigueur et au zonage d'assainissement. Le cas échéant, en cas d'extension du réseau public d'assainissement au droit des parcelles, le propriétaire sera obligé de se raccorder au réseau public d'assainissement dans un délai maximum de 2 ans après sa mise en services.

- L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite ;
- Les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis à autorisation de Nîmes Métropole.
- **Eaux pluviales :**
 - Les aménagements réalisés doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux vers les ouvrages publics récepteurs, notamment sans entraîner une augmentation des quantités d'eaux à évacuer par les ouvrages situés dans les emprises ferroviaires.

En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser à sa charge les aménagements permettant le libre écoulement des eaux et leur évacuation directe, sans stagnation, vers un déversoir approprié.

Electricité / Téléphone :

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE A5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Les constructions devront être implantées sur des terrains ayant une superficie suffisante pour que la protection sanitaire relative au captage et au traitement des eaux usées y soit intégralement assurée, conformément à la réglementation en vigueur et au zonage d'assainissement joint en annexe du PLU.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1) Implantation des constructions par rapport aux voies

Les constructions doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées sur les documents graphiques.

A défaut d'indication sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à au moins 10 mètres de l'axe des voies publiques.

Les clôtures doivent être implantées aux distances minimales suivantes :

- 3,50 mètres de l'axe des chemins ruraux
- 4 mètres de l'axe des chemins communaux

Pour les constructions nouvelles, la réalisation par le constructeur de clôtures défensives est obligatoire le long du domaine S.N.C.F.

2) Implantation des constructions par rapport aux cours d'eau

Toute construction ne pourra être implantée à moins de 10 mètres de part et d'autre des fossés et des cours d'eau.

ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à construire au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Toute construction ne pourra être implantée à moins de 10 mètres de part et d'autre des fossés et des cours d'eau.

ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux bâtiments doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé avec un minimum de 5 mètres.

ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE A10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pour les installations et dépôts, la hauteur maximale est limitée à 12 mètres au faîtage et à 10 mètres à l'égout de la couverture, à l'exception des silos dont la hauteur pourra atteindre 25 mètres au faîtage.

Pour les constructions, la hauteur maximale est limitée à 9 mètres au faîtage et à 7 mètres à l'égout du toit.

ARTICLE A11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général.

Les modifications ou réparations des constructions existantes doivent avoir pour effet de conserver ou de rendre à chaque bâtiment son caractère d'origine.

Les clôtures seront constituées uniquement de grillage, sans mur-bahut. Elles ne devront en aucun cas dépasser 1,80 mètre de hauteur.

ARTICLE A12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE

STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE A13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES

DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

La plantation d'arbres très allergisants doit être limitée, en particulier celle du cyprès.

Des rideaux de végétation seront plantés afin de masquer et d'agrémenter les installations et dépôts.

La ripisylve du Vistre repérée sur les documents graphiques au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme doit être protégée pour des raisons écologiques.

Espaces boisés classés :

Le classement en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

65

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE A16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

66

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

- 2 JAN, 2025

S²LOW

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

67

TITRE IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE



Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

68

ZONE N

Caractère de la zone

La zone N est une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité du site et des paysages.

Elle comprend les secteurs suivants :

- le secteur Nc correspondant aux périmètres de protection des captages d'eau
- le secteur Nh correspondant au Mas de Brignon.
- le secteur Np correspondant aux espaces de loisirs et de détente du Mas Praden, de Peyrouse Ouest et du Champ de Foire et son sous-secteur Npa correspondant à l'espace vert public du Millénaire qui fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
- Le secteur Npv correspondant au projet de centrale photovoltaïque.
- le secteur Ns correspondant au périmètre de protection de la station d'épuration.
- le secteur Nvb correspondant à la coupure verte à maintenir avec Saint-Gervasy, à une continuité écologique et, en partie, à un risque inondation lié au Canabou.

La zone N est en partie concernée par les zones inondables issues du projet de PPRI Vistre.

SECTION I – NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions destinées à l'habitation ;
- Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier ;
- Les constructions destinées aux bureaux ;
- Les constructions destinées au commerce ;
- Les constructions destinées à l'artisanat ;
- Les constructions destinées à l'industrie ;
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôt ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- Les parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances ;
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- Le stationnement de caravanes isolées ;
- Les résidences mobiles de loisirs
- Les habitations légères de loisirs ;
- Les dépôts de véhicules ;

- Les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux nécessaires à l'aménagement de la zone ;
- Les aménagements pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés ;
- Les parcs d'attraction ;
- Les carrières ;
- Les installations photovoltaïques au sol, sauf dans le secteur Npv ;
- Les éoliennes.

ARTICLE N2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Peuvent être autorisées dans l'ensemble de la zone N les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont également autorisés :

- Dans le secteur Nc : toute construction nécessaire à la protection des captages d'eau.
- Dans le secteur Np et son sous-secteur Npa : les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics à caractère de détente et de loisirs de plein air.
- Dans le secteur Npv : les constructions et installations nécessaires à la centrale photovoltaïque au sol.
- Dans le secteur Ns : toute construction nécessaire aux ouvrages de traitement, d'épuration ou de décantation des liquides issus de l'usage domestique ou viticole.
- Dans le secteur Nvb : les aménagements compatibles avec le projet de PPRi Vistre et la préservation de la continuité écologique.

Dans le secteur Nh et le sous-secteur Npa sont également autorisées :

- Le changement de destination des constructions existantes ;
- Les extensions des constructions existantes dans la limite de 15% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

Le sous-secteur Npa fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui comprend des dispositions à respecter.

***Rappel:** Dans l'ensemble de la zone, les défrichements sont soumis à autorisation préalable dans les espaces boisés.*

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Non réglementé

ARTICLE N4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Eau potable :

Toute construction ou installation doit être alimentée en eau potable par branchement sur le réseau public d'eau potable de caractéristiques suffisantes s'il existe. Dans le cas contraire, l'alimentation par captage, forage ou points particuliers, conformément à la réglementation en vigueur, pourra être autorisée, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soient assurées.

Pour rappel, la réglementation en vigueur permet le recours à une adduction d'eau privée à certaines conditions :

- pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont soumises à déclaration à la mairie au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2224-9) mais nécessitent l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) qui s'appuie sur une analyse de la qualité de l'eau ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum ;
- pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire...) : elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé ;
- pour tous les points d'eau destinés à la consommation humaine : les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD, arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que « le puits ou le forage soit situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert ».

Il est aussi rappelé l'obligation de déclarer les prélèvements, puits et forages à usage à domestique en mairie en vertu de l'article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (déclaration par le formulaire CERFA n°13837*01).

Assainissement :

- Eaux usées
 - Les eaux usées devront être traitées et évacuées par des dispositifs non collectifs conformes à la réglementation en vigueur et au zonage d'assainissement excepté dans le sous-secteur Npa où toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Le cas échéant, en cas d'extension du réseau public d'assainissement au droit des parcelles, le propriétaire sera obligé de se raccorder au réseau public d'assainissement dans un délai maximum de 2 ans après sa mise en services.
 - L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite ;
 - Les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis à autorisation de Nîmes Métropole.

• **Eaux pluviales :**

- Les aménagements réalisés doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux vers les ouvrages publics récepteurs, notamment sans entraîner une augmentation des quantités d'eaux à évacuer par les ouvrages situés dans les emprises ferroviaires.

En l'absence de réseau, le constructeur sera tenu de réaliser à sa charge les aménagements permettant le libre écoulement des eaux et leur évacuation directe, sans stagnation, vers un déversoir approprié.

Electricité / Téléphone :

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE N5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées au-delà des marges de recul indiquées sur les documents graphiques.

A défaut d'indication sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à au moins 4 mètres de l'emprise des voies et à une distance au moins égale à 8 mètres de leur axe. Dans le secteur Npv, les constructions techniques (telles que poste de livraison, poste de transformation, local de stockage) peuvent être implantées en limite des voies ou en retrait de celles-ci suivant une distance non réglementée.

Sauf dans le secteur Npv, les clôtures ne peuvent être implantées à moins de :

- 4 mètres de l'axe d'un chemin communal ou d'une prise de défense contre l'incendie
- 3,5 mètres de l'axe d'un chemin rural.

ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non réglementé excepté dans les secteurs Nc et Ns où les extensions des constructions existantes doivent être implantées de telle façon que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative, soit au moins égale à la moitié de la hauteur mesurée à l'égout du toit du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé, sauf dans le secteur Npv où l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 150 m² au total.

ARTICLE N10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé, sauf dans le secteur Npv où la hauteur maximale des constructions est fixée à 4 mètres.

ARTICLE N11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions autorisées doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, du paysage et de l'environnement en général.

Les extensions autorisées des constructions existantes doivent être réalisées en harmonie avec le bâti existant.

ARTICLE N12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE

STATIONNEMENT

Non réglementé

ARTICLE N13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

La plantation d'arbres très allergisants doit être limitée, en particulier celle du cyprès.

Espaces boisés classés :

Le classement en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE N15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE N16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Non réglementé.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN, 2025



ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

74

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 2 JAN. 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

S'LO

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

75

LEXIQUE

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025

S'LOW

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_22-DE

Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marguerittes

76

Accès

L'accès d'un terrain est défini comme étant l'endroit de la limite du terrain où s'exercent les mouvements d'entrée et de sortie de la voie, le chemin de desserte ou la servitude de passage.

Acrotère

Élément d'une façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, pour constituer des rebords ou des gardes corps.

Activités

Les locaux à destination d'activités sont essentiellement destinés à la fabrication, la transformation, le conditionnement ou le dépôt de produits, la réparation, l'entretien, les activités de laboratoire, les activités de transport.

Activités artisanales

Locaux au sein desquels exercent moins de dix salariés au sein d'une entreprise inscrite à la Chambre des Métiers. Cette destination recouvre également les prestations de service de caractère artisanal (salons de coiffure, laveries, boutiques de réparation...).

Activités industrielles

Activité économique ayant pour objet l'exploitation et la transformation des matières premières en produits manufacturés finis ou semi-finis.

Adaptations mineures

L'article L 152-3 du Code de l'Urbanisme précise que l'autorité compétente peut accorder un permis de construire pour adaptations mineures sous réserve que celles-ci soient rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. La décision doit alors être motivée.

Affouillements et exhaussements du sol

Cf. articles R 421-19 et R 421-23 du Code de l'Urbanisme. Les opérations de déblais remblais visées dans le présent règlement concernent donc les travaux en deçà des seuils fixés par l'article R 421-23.

Aire de stationnement

Toutes les aires de stationnement doivent présenter une surface moyenne de 25 m² (place de stationnement proprement dite et aire de manœuvre).

Toute place devra présenter une largeur d'au moins 2,40 mètres et une longueur d'au moins 5 m. Seules seront prises en compte les places avec un accès direct.

Alignement

L'alignement est la fixation des limites que l'Administration entend assigner au domaine public au droit des propriétés riveraines des voies de communication. A défaut de fixation administrative il est constitué par la limite commune d'un fonds et d'une voie ouverte à la circulation générale (limite entre le domaine public et le domaine privé). Les dispositions de l'article 6 du règlement de chaque zone s'appliquent également aux voies privées ouvertes à la circulation publique ou aménagées en impasse. S'agissant d'une desserte privée, l'alignement sera conventionnellement la limite effective actuelle de l'emprise de cette desserte, en application de son statut juridique propre, par rapport aux propriétés riveraines.

Annexe

Bâtiment séparé ou non de la construction principale dont l'usage ne peut être qu'accessoire à celui de la construction principale réglementairement admise dans la zone (liste d'exemples non exhaustive: atelier, abris à bois, abris de jardin, locaux piscines, locaux techniques, préau, abris ou garage pour véhicule,...). Les constructions à destination agricole ne sont pas des annexes.

Arbres de hautes tiges

Végétal ligneux à tige simple comprenant un tronc et une cime pouvant atteindre au moins 7 mètres de hauteur à l'état adulte.

B_{aie}

Toute ouverture pratiquée dans un mur, servant au passage ou à l'éclairage des locaux et par laquelle une personne peut voir à l'extérieur à partir de la position debout.

Bandeau

Saillie horizontale continue longeant le nu d'une façade correspondant généralement au niveau des planchers bruts. Pour les bâtiments à ossature et bardages métalliques, le bandeau est une pièce rapportée en extrémité de façade, le long de la ligne d'égout, afin de masquer le chéneau et l'élément rive de la toiture.

Bardage

Revêtement de façade mis en place par fixation mécanique dans un plan distinct de celui du nu de la maçonnerie, avec une lame d'air et/ou un isolant thermique intermédiaire.

Barreudage

Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.

Bâtiment

Ouvrage, construction d'une certaine importance destinée à abriter des activités humaines comme l'habitat, les activités économiques industrielles, d'artisanat ou d'élevage.

Bâtiment protégé, élément particulier protégé

Les documents graphiques identifient des bâtiments ou parties de bâtiments, ainsi que des éléments particuliers, que le PLU protège en application de l'article L. 153-19 du Code de l'urbanisme parce qu'ils possèdent une qualité architecturale remarquable, ou constituent un témoignage de la formation et de l'histoire de la ville ou d'un quartier, ou assurent par leur volumétrie un repère particulier dans le paysage urbain, ou appartiennent à une séquence architecturale remarquable par son homogénéité.

Bâtiment public

Bâtiment appartenant à une personne publique ou réalisé sous maîtrise d'ouvrage public.

Berges

Bord d'un cours d'eau.

Bergerie

Lieu ont sont logés des caprinés

Bordure

Limite parcellaire sur voie publique ou privée. Lorsque la voie est publique, la bordure de voie équivaut à l'alignement.

Bosquet

Groupe d'arbres et/ou d'arbustes disposés de manière non régulière formant un massif assez dense, à la manière d'un micro-boisement spontané (Petit Larousse).

Camping, Caravane

Le camping et le caravaning peuvent être interdites dans certaines zones du PLU (car incompatibles avec la vocation de la zone en application de l'article R.111-43).

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique : cf. notamment articles L443-1 et suivants, et R421-19, R421-23.

Stationnement isolé de caravanes (et terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leur utilisateur) : cf. articles L444-1 et R421-19, R421-23.

Carrière

Une carrière est l'exploitation de substances visées à l'article 4 du Code Minier, par extraction à partir de leur gîte, en vue de leur utilisation. Les carrières dépendent de la législation sur les Installations Classées. Elles sont, à la date de l'approbation du présent PLU, soumises à autorisation dès lors que l'extraction des matériaux est supérieure à 2000 tonnes ou lorsque la superficie de l'affouillement est supérieure à 1000 m². Toute autorisation d'ouverture fera l'objet d'une étude d'impact et d'une étude de danger, sera précédée d'une enquête publique et devra être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières, s'il existe. En dessous des seuils ci-dessus mentionnés, l'exploitation des carrières peut relever de la Loi sur l'Eau (nomenclature visée par le décret du 29 mars 1993). Les carrières peuvent être interdites dans certaines zones du PLU (car incompatibles avec la vocation de la zone) ou autorisées sous conditions (*Lois n° 76.663 du 9 juillet 1976 et n°93.3 du 4 janvier 1993*).

Changement de destination :

Transformation d'une surface pour en changer l'usage au regard des destinations établies à l'ancien article R123-9 du code de l'urbanisme toujours applicable : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Changement de destination et réduction de la vulnérabilité :

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité, une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou, qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logement. La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est retenue : Habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat ou industrie, bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

A noter: La transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité, sauf si le nombre final de logements, sans espace refuge, est réduit.

Châssis de toiture

Est à la fois l'encadrement fixe ou le coffre des lanterneaux, trappes de désenfumage, tabatières, etc. et leur élément ouvrant.

Charretier (accès)

Qualifie un passage par lequel peuvent passer les engins agricoles

Cintre

Forme provisoire en bois, destinée à soutenir les voussoirs d'un arc ou d'une voute pendant sa construction. Le plein cintre se dit pour un arc dont la courbe correspond à un demi-cercle.

Clôtures

Elles sont soumises à déclaration préalable selon les cas cités à l'article R421-12 du code de l'urbanisme. Elles doivent éventuellement respecter des prescriptions spéciales concernant la nature, la hauteur, l'aspect de la clôture. L'implantation est définie par rapport à l'alignement. (*Code Civil, articles 647, 671 - plantation, servitude de visibilité en matière de voirie*).

Contigu

Est contiguë une construction qui touche, qui est accolée à une limite (construction contiguë à une limite) ou à une autre construction (construction contiguë).

Coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol exprime un rapport entre la superficie du terrain et l'emprise de la construction. L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume hors oeuvre de la construction au sol, exception faite des saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcons.

Pour le calcul de l'emprise au sol, toute la surface du terrain est prise en compte, même s'il est grevé par un emplacement réservé, un plan d'alignement ou un espace boisé classé.

Cependant les surfaces affectées à l'emprise d'une voie privée existante ouverte à la circulation générale ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface du terrain.

Dans le règlement, le coefficient d'emprise au sol est calculé dans les bandes prises séparément.

Coefficient d'imperméabilisation

Le coefficient d'imperméabilisation est le rapport entre la surface imperméabilisée et la surface totale considérée.

Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

Le coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction admise est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de surface de plancher ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

Pour le calcul du coefficient d'occupation du sol, la superficie du ou des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir comprend, le cas échéant, les terrains classés comme espaces boisés en application de l'article L. 130-1. La surface de plancher ou, le cas échéant, le volume des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduit des possibilités de construction.

Les emplacements réservés mentionnés au 8° de l'article L. 123-1-5 sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction.

Construction

Regroupe les bâtiments même ne comportant pas de fondation, les annexes (sauf les piscines non couvertes) ainsi que les installations, outillages et ouvrages impliquant une implantation au sol ou une occupation du sous-sol ou en surplomb du sol (pylône, parabole, antenne,...).

Constructions annexes

Sont considérées comme constructions annexes, pour bénéficier de certaines règles qui leur sont propres, les locaux de faibles dimensions ayant un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale, tels que remises, abris de jardin, garages, local à vélo, celliers...

Cote NGF

Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, rattaché au Nivellement Général de la France.

Côte TN (terrain naturel)

Cote du terrain naturel avant travaux, avant-projet.

Cote PHE (cote des plus hautes eaux)

Cote NGF atteinte par la crue de référence. Cette côte est indiquée dans la plupart des cas sur les plans de zonage réglementaire, au niveau des profils en travers. Entre deux profils, la détermination de cette côte au point considéré se fera par interpolation linéaire entre les deux profils amont et aval. Ces cotes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain au regard d'une altimétrie moyenne du secteur. Tout plancher habitable doit être calé au-dessus de la cote PHE + 0,30m en zone d'aléa fort et à + 0,80m au-dessus du terrain naturel en zone d'aléa modéré ou résiduel.

Cote de référence

Tout plancher habitable (habitation, activité) devra être calé au-dessus de la côte de référence.

La côte de référence est fixée à la valeur maximale entre 0,80 m et PHE + 0,30 m

Crue de référence

C'est la crue qui sert de base à l'élaboration du PPRi. Elle correspond à la plus forte crue historique connue ou à la crue centennale calculée si cette dernière est plus forte.

D éfrichement

Toute opération qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs de celui qui en prend l'initiative.

Le défrichement peut être direct ou indirect :

- Il y a défrichement direct lorsque l'état boisé a été supprimé par abattage des arbres et destruction des souches et qu'un autre usage que la forêt a été donné au sol ;
- Il y a défrichement indirect lorsque des opérations volontaires ont eu pour conséquence d'entraîner la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Il ne faut pas confondre cette notion avec le débroussaillage qui consiste à nettoyer et à entretenir des sous-bois.

NB : Une autorisation de défrichement doit être obtenue.

Destinations :

La liste par destination ci-après n'est ni certifiée ni exhaustive (elle est donc fournie à titre indicatif).

- Artisanat (non alimentaire et ouvert au public, tel que défini dans la circulaire du 20 mars 1993) :

Cette destination comprend les locaux et les annexes où sont exercées des activités de fabrication, transformation ou réparation de produits. Elle comprend les prestations de services (coiffeur, institut de beauté, ...). Elle exclut l'artisanat à caractère commercial (cf. définition commerce).

coiffure, soins esthétiques et soins corporels ;

cordonnerie ;

photo ;

reprographie, imprimerie, photocopie ;

optique ;

fleuriste ;

serrurerie ;

pressing, retouches, repassage ;

toiletage ;

toute activité artisanale ouverte au public avec vente au détail en magasin : bâtiment, artisanat d'art, confection, réparation, ... ;

- Bureaux : Cette destination comprend les locaux et annexes dans lesquels sont exercées des activités administratives et de gestion, de direction, de conseil, d'études, d'ingénierie, de recherche et de développement, ... Elle englobe les activités tertiaires. Elle couvre l'activité des professions libérales qui proposent une prestation de service sans vente de produits.

bureaux et activités tertiaires ;

médical et paramédical : laboratoire d'analyses, professions libérales médicales ;

sièges sociaux ;

autres professions libérales : architecte, avocat, notaire, expert comptable, écrivain public,

éditeur, etc. ;

bureau d'études : informatique, etc. ;

agences : agences immobilières, banques, assurance, travail temporaire, bureau de vente,

agences de voyage, auto-école, etc. ;

prestations de services aux entreprises : nettoyage ;

établissements de service ou de location de matériel (laveries automatiques, stations de lavage automobile, vidéothèque, salle de jeux, etc.) ;

locaux associatifs, activités sportives et culturelles, cinémas ;

cafés et restaurants ;

- Commerces : Cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle et leurs annexes. Elle comprend les activités artisanales à caractère commercial.

alimentation générale ;

boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie ;

boucherie, charcuterie, traiteurs, volaillers, poissonnerie ;

caviste ;

produits diététiques ;

primeurs ;

- commerce non alimentaire :

- équipement de la personne :

chaussures ;

lingerie ;

sports ;

prêt-à-porter (féminin, masculin, et enfants) ;

- équipement de la maison :

brocante ;

gros et petit électroménager ;

gros et petit mobilier (literie, mobilier de bureau) ;

quincaillerie ;

tissus ;

vaisselle et liste de mariage ;

- automobiles - motos - cycles :

concessions, agents, vente de véhicule, etc. ;

station essence ;

- loisirs :

sports hors vêtements (chasse, pêche, etc.) ;

musique ;

jouets, jeux ;

librairie, bouquiniste, papeterie ;

- divers :

pharmacie hors CDEC ;

tabac ;

presse ;

cadeaux divers ;

fleuriste, graines, plantes ;

horlogerie, bijouterie ;

mercerie ;

maroquinerie ;

parfumerie ;

galerie d'art ;

animalerie

- **Entrepôts** : Cette destination comprend les locaux de stockage et de reconditionnement de produits ou de matériaux.

- **Equipements publics ou d'intérêt collectif** : Les équipements collectifs correspondent à l'ensemble des installations, des réseaux et des bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin. Il s'agit d'équipements publics ou privés destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général dans les domaines culturel, sportif et de loisir, hospitalier, sanitaire, de la défense et de la sécurité, scolaire et universitaire, administratif ou encore des lieux de culte, des pépinières d'entreprise, des aires d'accueil des gens du voyage, des parkings publics, etc... Cette destination comprend également les établissements fournissant des services d'aide ou d'accompagnement à la personne. Il s'agit par exemple des résidences de services des établissements sociaux ou médico-sociaux.

- **Exploitation agricole** : Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. L'appréciation du lien direct du projet de construction avec l'exploitation agricole s'effectue selon le faisceau de critères suivants :

a. caractéristiques de l'exploitation (l'étendue d'exploitation s'apprécie par rapport aux surfaces minimum d'installation (SMI) ou autre unité de référence définie par les lois d'orientation agricole : on admettra dans le cas général que, dans l'hypothèse d'une association d'exploitants, la surface mise en valeur est au moins égale à la SMI (ou unité de référence) multipliée par le nombre d'associés) ;

b. configuration et localisation des bâtiments ;

c. l'exercice effectif de l'activité agricole : elle doit être exercée à titre principal.

En toute hypothèse, il appartient au demandeur d'apporter la preuve de l'affectation agricole.

Activités d'appoint éventuelles à une activité agricole reconnue :

a. d'aménagement de gîtes ruraux qui doit toutefois être étroitement lié aux bâtiments actuels dont il doit constituer soit une extension mesurée, soit un changement limité de destination ;

b. les terrains de camping soumis aux dispositions notamment de l'article R.443-6-4° du Code de l'urbanisme (camping dit « camping à la ferme »)

- **Exploitation forestière** ;

- **Habitation** : Elle regroupe tous les logements, quels que soient leur catégorie, leur financement, leur constructeur. Le caractère de la zone indique le type d'habitat en tant qu'affectation dominante de la zone. Dès lors que sont autorisées les constructions à destination d'habitation, sont également autorisées les constructions qui ont un lien d'usage avec l'habitation telles que les annexes : garage, abris de jardins, ..., non jointifs par rapport au bâtiment principal.

- **Hébergement hôtelier** : Cette destination comprend les établissements commerciaux d'hébergement classés de type hôtel et résidence de tourisme définie par l'arrêté du 14 février 1986 ou tout texte qui s'y substituera.

- **Industrie** : Cette destination comprend les locaux principalement affectés à la fabrication industrielle de produits.

Distances

Les distances sont comptées perpendiculairement à la ligne de référence (alignement, limite de construction, limite séparative).

E mplacements réservés

Les emplacements réservés sont destinés à accueillir des voies, ouvrages publics, des installations d'intérêt général ainsi que des espaces verts. Le régime juridique est organisé notamment par les dispositions de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

Sous réserve des dispositions notamment de l'article L433-1, la construction est interdite sur les terrains, bâtis ou non, compris par le PLU dans les emplacements réservés.

Le propriétaire d'un terrain réservé par le PLU peut exiger du bénéficiaire de la réserve qu'il soit procédé à son acquisition. Le bénéficiaire doit se prononcer dans un délai d'un an qui suit la mise en demeure d'acquiescer.

Emprise au sol (des constructions)

D'après l'article R420-1 du Code de l'urbanisme, « l'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus ».

Emprise d'une voie

Assiette de terrain nécessaire à la réalisation d'une voie, y compris toutes ses annexes.

Emprises publiques

Cette notion recouvre tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques, mais qui donnent accès directement aux terrains riverains. En effet, les règles de l'article 6 doivent être conçues pour ordonnancer les constructions par rapport aux lieux publics ouverts à la circulation.

Toutefois, bien qu'elles ne donnent pas accès directement aux propriétés riveraines, certaines emprises publiques nécessitent un ordonnancement d'implantation, et sont assujetties aux dispositions de l'article 6. Il s'agit notamment :

- des voies ferrées ;
- des cours d'eaux domaniaux.

Équipements collectifs d'intérêt général

Il s'agit des équipements publics ou privés destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général, notamment dans les domaines hospitaliers, sanitaires, sociaux, enseignements et services annexes, culturels, sportifs, culturels, défense et sécurité, ainsi que les services publics administratifs divers.

Équipement public

Équipement porté par une collectivité destiné à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire,...).

Espaces Boisés Classés – bois et forêt (notamment article L.113 et suivants du code de l'urbanisme)

Espaces Boisés Classés (EBC)

Les POS / PLU peuvent classer comme espace boisé, les bois, forêts, parcs, haies à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection et la création de boisements.

Défrichement : il est interdit dans les espaces boisés classés (*Code Forestier pour les autres cas*).

Coupe, abattage d'arbres : ils sont soumis à autorisation préalable dans les espaces boisés classés sauf pour les coupes d'éclaircie au profit d'arbres d'avenir prélevant moins du tiers du volume sur pied. Aucune coupe n'aura été réalisée sur la parcelle dans les 5 années précédentes.

Espace refuge

Niveau de plancher couvert habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m) accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment (un accès indirect pourra être autorisé pour les seuls locaux de commerces, de bureaux ou d'activités situés en zone FUcu) et situé au-dessus de la cote de référence, d'au moins 6 m², augmentés de 1 m² par occupant potentiel.

- pour les logements, le nombre d'occupants moyen est fixé à 3.
- pour les Établissement Recevant du Public, l'effectif autorisé constitue le nombre d'occupant potentiel.
- pour les espaces de bureau et d'activités hors ERP, il appartient au propriétaire de fixer le nombre d'occupants maximal de son établissement.

Tout espace refuge doit disposer d'une trappe d'accès en toiture (d'une superficie minimale de 1m²), balcon ou terrasse, permettant ainsi son évacuation.

Etablissement nécessaire à la gestion de crise

Caserne de pompiers, de gendarmerie, commissariat de police, service techniques municipaux, mairie, lieu de rassemblement etc..

Etablissement recevant des populations à caractère vulnérable

Comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte-garderie, école, collège, lycée, centre aéré, maison de retraite et résidence service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpitaux, cliniques,...).

Exhaussement de sol

Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100m² et si la hauteur excède 2m.

Existant (bâtiment ou construction)

Existant au cadastre à la date d'approbation du PLU.

Extension

Construction augmentant le volume du bâtiment principal.

Façades

Les façades sont des faces verticales en élévation d'un bâtiment (en élévation signifie généralement à l'exclusion des soubassements et parties enterrées).

Faîtage

Ligne de rencontre haute de deux versants d'une toiture.

Franc-bord

Haut de la berge.

Gabarit

Ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constitués par les façades et toitures d'un bâtiment (existant ou en projet).

Haie

Plantation harmonieuse d'arbres et/ou d'arbustes en une ou plusieurs lignes parallèles.

Haie arbustive

Haie formée uniquement d'arbustes (*hauteur maximale : 2 m*).

Haie bocagère

Haie comportant trois étages de végétation : arbre principal de haute-tige; arbre secondaire : baliveau ou cépée traité en taillis ; et arbustes. Ces haies marquaient la limite de propriété entre deux parcelles agricoles et jouent un grand rôle dans la circulation et la régulation des eaux.

Haie de clôture

Haie qui marque la limite entre deux parcelles ou deux propriétés.

Hauteur d'eau

Elle est égale à la différence entre la cote de la PHE et la cote du TN.

Ilot

L'îlot est la partie du territoire, bâtie ou non bâtie, composée d'une ou plusieurs propriétés, délimitée par des voies publiques ou privées.

Imperméabilisation

Protection contre le passage de l'eau à travers une paroi ou un revêtement.

Installation classée

Les installations classées sont notamment soumises aux articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement (anciennement loi n° 76-663 du 19 juillet 1976). Elles sont soumises à autorisation ou déclaration selon une nomenclature approuvée par décret. Elles se caractérisent par les dangers et inconvénients qu'elles peuvent présenter, justifiant leur interdiction ou l'encadrement de leur implantation au sein des différentes zones du PLU.

Limites séparatives du terrain

Limites mitoyennes avec une autre propriété.

Les limites séparatives peuvent être différenciées en deux catégories :

Les limites latérales aboutissant à une voie ou une emprise publique

Les limites de fond de terrain (limites n'ayant aucun contact avec une voie ou une emprise publique)

Linteau

Élément architectural qui sert à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie, d'une porte, ou d'une fenêtre

Loggia

Plate-forme accessible intégrée au corps principal de la construction.

Lotissement

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis (Article L.442-1 du code de l'urbanisme).

Doivent être précédés d'une demande de permis d'aménager les lotissements du type de ceux mentionnés à l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.

Doivent être précédés d'une demande de déclaration préalable les lotissements du type de ceux mentionnés à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

Marge de recul

La marge de recul est le retrait imposé à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée et résultant soit d'une indication du plan, soit d'une prescription du présent règlement. Sa largeur se mesure depuis l'alignement actuel ou futur si un élargissement de la voie est prévu au plan et jusqu'au mur de la façade.

L'imposition d'une marge de reculement par rapport aux voies et emprises publiques (places, espaces verts...) a pour but :

- de protéger les riverains contre les nuisances,
- de préserver l'avenir (élargissement d'une voie),
- de ménager des vues,
- d'homogénéiser et de pérenniser les compositions urbaines et les paysages perçus depuis la rue,
- de favoriser une composition urbaine, paysagère, végétale ou boisée depuis les rues.

Modification de construction

Transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise au sol, ni de surface de plancher : donc sans création de plancher supplémentaire. Cela suppose de ne pas toucher au volume du bâtiment, ni aux surfaces des niveaux, sinon le projet relèvera de l'extension.

Modénature

Proportions et disposition des moulures et éléments architecturaux caractérisant la façade d'une construction.

Mur bahut

Muret bas.

Niveau

Espace situé entre un plancher et le plancher qui lui est immédiatement supérieur, se compte sur une même verticale. Un niveau sera comptabilisé au titre du PLU et notamment de l'article 10 – Hauteur maximale des constructions dès lors que les conditions cumulatives suivantes seront remplies :

Espace comprenant en tout ou partie une hauteur sous plafond d'1,80 m.

Espace bénéficiant de conditions d'accès suffisantes au regard de sa destination et de ses caractéristiques: portes, ascenseur...

Espace respectant les règles de construction et notamment d'ouverture, d'ensoleillement.

Ainsi, peuvent être distingués les constructions sans étage avec donc avec un simple niveau correspondant à un « rez-de-chaussée » (R), les constructions avec un étage et donc deux niveaux (R+1), les constructions avec deux étages et donc trois niveaux (R+3), etc.

Opération (d'aménagement) d'ensemble

Peuvent notamment constituer des opérations d'aménagement d'ensemble au sens du code de l'urbanisme :

- les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)
- les lotissements
- les Association Foncière Urbaine (AFU),

dans la mesure où ces opérations d'aménagement garantissent la mise en œuvre d'un projet d'aménagement et d'équipement de l'espace cohérent sur une portion conséquente d'une zone ou d'un secteur de zone définis au règlement et au document graphique.

Dans certains cas, pour assurer la qualité de l'urbanisation d'un espace, le règlement conditionne cette urbanisation à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble devant couvrir la totalité d'une zone ou d'un secteur de zone définis au règlement et au document graphique.

Ouvrages publics et installations d'intérêt général

Les ouvrages publics sont des équipements publics réalisés par une personne publique. On distingue :

- les équipements d'infrastructure (voies, réseaux et ouvrages afférents tels que réservoirs, stations d'épuration, transformateurs...).
- les équipements de superstructure (équipements scolaires, sociaux, hospitaliers, administratifs...). Une installation d'intérêt général doit répondre à 3 critères :
 - elle doit avoir une fonction collective,
 - la procédure d'expropriation doit pouvoir être utilisée pour sa réalisation,
 - le maître d'ouvrage doit être une collectivité publique ou un organisme agissant pour le compte d'une collectivité publique.

Ouvrage techniques ou superstructure

Volume construit se superposant à la toiture : local de machinerie d'ascenseur, locaux techniques divers, souches de cheminée....

Les antennes, paratonnerres et paraboles ne sont pas considérés comme des ouvrages techniques ou des superstructures.

P érimètre d'étude de travaux publics

Le Préfet, par arrêté, et le Conseil Municipal, par délibération, peuvent prendre en considération un projet de travaux publics et déterminer les terrains affectés par ce projet. L'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement

PHE

« Plus Hautes Eaux » (en matière de zone inondable).

Pignon

Mur qui se termine en triangle dans une maison à deux versants de toiture.

Piscines

La piscine comprend le bassin ainsi que la plage (aménagement des abords du bassin) si elle existe.

Les règles de prospect énoncées dans les articles 6 et 7 des zones concernées doivent donc s'entendre à partir du nu extérieur de la plage si elle existe ou à défaut du bassin.

Plans de zonage ou documents graphiques

Les mentions faites aux plans de zonage ou aux documents graphiques correspondent aux documents graphiques relatif au Plan Local d'Urbanisme.

Plate-forme

Surface de la voie qui comprend la ou les chaussées, les trottoirs, les terre-pleins s'ils existent.

En milieu urbain, la plate-forme comprend la ou les chaussées, les trottoirs, les terres-pleins s'ils existent. Dans ce cas, la plate-forme et l'emprise sont donc identiques.

Port libre (haie)

Haie dont les végétaux ne sont généralement pas taillés ou dont la taille respecte la forme naturelle des végétaux. Les arbustes y sont plantés de manière suffisamment espacée pour que chaque espèce puisse prendre son port naturel sans être étouffée par les voisines.

Projet

Selon l'article L 562-1 du code de l'environnement, sont assimilés à un projet "tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle " susceptible d'être réalisé. Ainsi toute mesure qui ne s'apparente pas à des mesures définies sur des biens existants, en vue de leur adaptation au risque, est un projet. Ainsi toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

"Propriété" - "terrain" - "unité foncière"

Constitue un îlot de propriété, un terrain ou une unité foncière, une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës (d'un seul tenant), appartenant à un même propriétaire, à un même groupe de copropriétaires ou à une même indivision.

R estauration ou Rénovation

Remise en état avec ou sans remise au norme d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment existant sans extension.

Retrait - prospect

On appelle retrait l'espace situé entre une construction et la limite séparative, sa largeur (L) est constituée par la mesure de l'horizontale au nu de la façade du bâtiment considéré (saillies exclues) jusqu'à sa rencontre avec la limite de propriété.

Ce retrait est calculé depuis les saillies lorsque celles-ci présentent une largeur au moins égale au quart de celle de la façade.

Pour les façades avec décrochement, les retraits seront calculés en fonction de la hauteur respective des façades de chacun des décrochements.

Réhabilitation

Travaux de confortation, de mise aux normes d'un bâtiment n'entraînant pas de changement de destination. Elle peut par exemple comporter la restructuration interne d'un logement, voire la division d'un immeuble, voire l'augmentation du nombre de logements dans l'immeuble.

S aillie

Partie d'un bâtiment avançant sur la façade ou dépassant le plan d'un mur, comme le versant d'une toiture, une corniche, un balcon.

Secteur, sous-secteur

C'est l'ensemble des terrains appartenant à une zone auxquels s'appliquent, outre le corps de règles valables pour toute la zone, certaines règles particulières.

Services

Locaux abritant une activité de prestation autre qu'artisanale ou les fonctions administratives d'une entreprise.

Servitude de passage

Les terrains qui ne disposent pas d'une desserte sur voie publique ou privée peuvent bénéficier d'un passage aménagé sur fond voisin dont les caractéristiques doivent satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères et aux exigences des services publics à caractère industriel et commercial.

Surface de vente :

Il s'agit des espaces affectés :

- a. à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;
- b. à l'exposition des marchandises proposées à la vente ;
- c. au paiement des marchandises ;
- d. à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

En l'état actuel des textes et de la jurisprudence, ne sont notamment pas pris en compte dans la surface de vente :

- a. les locaux techniques ;

- b. les réserves ;
- c. les allées de circulation desservant les commerces indépendants d'un centre commercial ;
- d. les aires de stationnement des véhicules des clients ;
- e. les mails des centres commerciaux desservant plusieurs commerces, sous réserve que n'y soit exposée aucune marchandise proposée à la vente ;
- f. les sas d'entrée des magasins, s'ils n'accueillent pas de marchandises proposées à la vente;
- g. les ateliers d'entretien, de réparation, de fabrication, de préparation des marchandises proposées à la vente si leur accès est interdit au public.

Surface de plancher¹

D'après l'article R 111-22 du Code de l'urbanisme, « la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du terrain du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et des fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des tréllies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvre ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou celliers, annexes des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures ».

Terrain naturel

Altitude du sol avant tous travaux de terrassement ou de régalage des terres.

Terrasse tropezienne

Terrasse dont l'ouverture est créée par une échancrure dans la toiture existante, sans changement de pentes de la toiture.

Toiture-terrasse

Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux et qui peut être utilisée comme espace à vivre, convivial ou de loisir. La toiture-terrasse peut être traitée en jardin (parfois seulement végétalisé) ou constituée de partie à l'air libre et d'éléments construits (solarium par exemple).

¹ La Surface de Plancher se substitue depuis le 1^{er} mars 2012 aux notions de Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) et Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB).

Tonnelle

Petite construction dont la partie supérieure prend souvent la forme d'une voûte, qui comprend généralement un treillage métallique ou de bois dans lequel s'étalent des plantes grimpantes qui peuvent offrir abri et ombre.

U nité foncière

Ilôt de propriété unique d'un seul tenant et appartenant à un même propriétaire délimité par les voies publiques et les autres propriétés qui le cernent.

V ersant

Pente d'une toiture

Voie

Une voie doit desservir plusieurs propriétés et doit comporter les aménagements nécessaires à la circulation des personnes et des voitures. Il s'agit des voies publiques et privées.

Voie en impasse

Petite rue sans issue.

Voie ouverte à la circulation générale

Ce sont toutes les voies publiques ou privées, quels que soient leur statut ou leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins,...).

Voie privée

Une voie privée est une voie interne aux propriétés, dont le sol appartient à une (des) personne(s) privée(s). Elle peut être ouverte à la circulation publique ou réservée à l'usage exclusif des propriétaires desservis ; dans ce cas un dispositif spécial (portail ou autre) l'isole de la voie publique.

Voie (voirie) publique

La voie publique comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales et la voirie communale.

Z one d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)

Il s'agit d'une zone à l'intérieur de laquelle un aménageur public ou privé est chargé de réaliser l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis notamment en vue de la réalisation (voir notamment articles L 311-1 et suivants et articles R 311-1 du Code de l'urbanisme) :

- de constructions à usage d'habitation, de commerces, d'industrie, de services,
- d'installations et d'équipements collectifs publics ou privés.

Au sein des périmètres de ZAC, le PLU peut comprendre des dispositions particulières précisées notamment à l'article L. 123.3 du Code de l'urbanisme.



République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux
en exercice :

29

nombre de membres présents :

26

nombre de membres absents
excusés représentés :

3

nombre de membres absents non
représentés

0

date de la convocation :

12 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le - 2 JAN, 2025

ID : 030-213001563-20241218-DEL_2024_12_23-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, M. Bernard CHANTRIER, Mme Audrey RANC, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Joëlle HUYNH, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Sophie GOMES, Mme Laïla ACHKAR, M. Renaud LEROI, M. Yohan MESSABIER, Mme Karine PACHAIRE, M. Georges VIERNE, M. Denis BRUYERE, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Julie DELVAL, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Alain SAUD et Mme Margit LORBLANCHET.

Membres absents, excusés et représentés : Mme Diane ARRIAGADA (pouvoir à M. NICOLAS), Mme Laure DELAMON (pouvoir à Mme PACHAIRE) et Mme Corinne CONSTANTY (pouvoir à Mme HUYNH).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 2024/12/23 – Demande de subvention pour le festival Magne en musique 2025

Rapporteur : Mme Frédérique CONDET

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

2. Éléments de contexte

Nés d'une volonté politique associée à une importante implication bénévole, les concerts Magne en musique ont su, depuis leur création en 2021, conquérir le public par les propositions artistiques de qualité qui se succèdent chaque vendredi du mois d'août sur la scène de la place Alphonse Martin.

Chaque édition accueille en moyenne 2 500 spectateurs, plus de 15 artistes sur scène, originaires principalement d'Occitanie et de la région PACA, et mobilise une équipe dynamique de 30 bénévoles.

La diversité des musiques programmées se conjugue avec qualité artistique et découvertes, modernité et héritages musicaux, créativité et accessibilité au plus grand nombre.

Chaque année, la programmation riche et surprenante est très attendue par le public marguerittois et celui des communes limitrophes et fait de Magne en musique un rendez-vous incontournable de la saison estivale à Marguerittes.

L'édition Magne en musique 2025 se déroulera les 8, 15, 22 et 29 août 2025 et conviera sur scène 4 formations musicales aux styles éclectiques.

3. Incidence financière

Le budget prévisionnel est estimé à 23 850 € TTC, hors charges de personnel et contributions volontaires (valorisation du bénévolat), et 38 680 € TTC charges de personnel et contributions incluses.

Les dépenses et recettes sont inscrites au budget général 2025.

CHARGES		PRODUITS	
Cachets - contrats de cession	7 500 €	Conseil Départemental du Gard	4 850 €
Communication (création/impression)	2 500 €	Ville de MARGUERITES	22 072 €
Prestations techniques (son/lumières)	9 200 €	Partenaires/sponsors privés	2 000 €
Catering et repas (artistes, techniciens, bénévoles)	2 600 €		
Droits d'auteurs	1 050 €		
Sécurité voie publique	500 €		
Achat petit matériel	500 €		
Charges de personnel	5 072 €		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	
Valorisation bénévolat	9 758 €		9 758 €
TOTAL DES CHARGES	38 680 €	TOTAL DES PRODUITS	38 680 €

4. Décisions

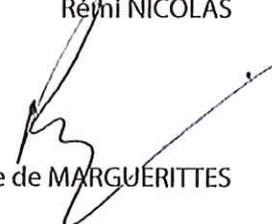
Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve la mise en œuvre de ce projet.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

5. Annexe : néant

Pour extrait certifié conforme
 Rémi NICOLAS

 Maire de MARGUERITES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
 Maire de MARGUERITES


 Maire de MARGUERITES